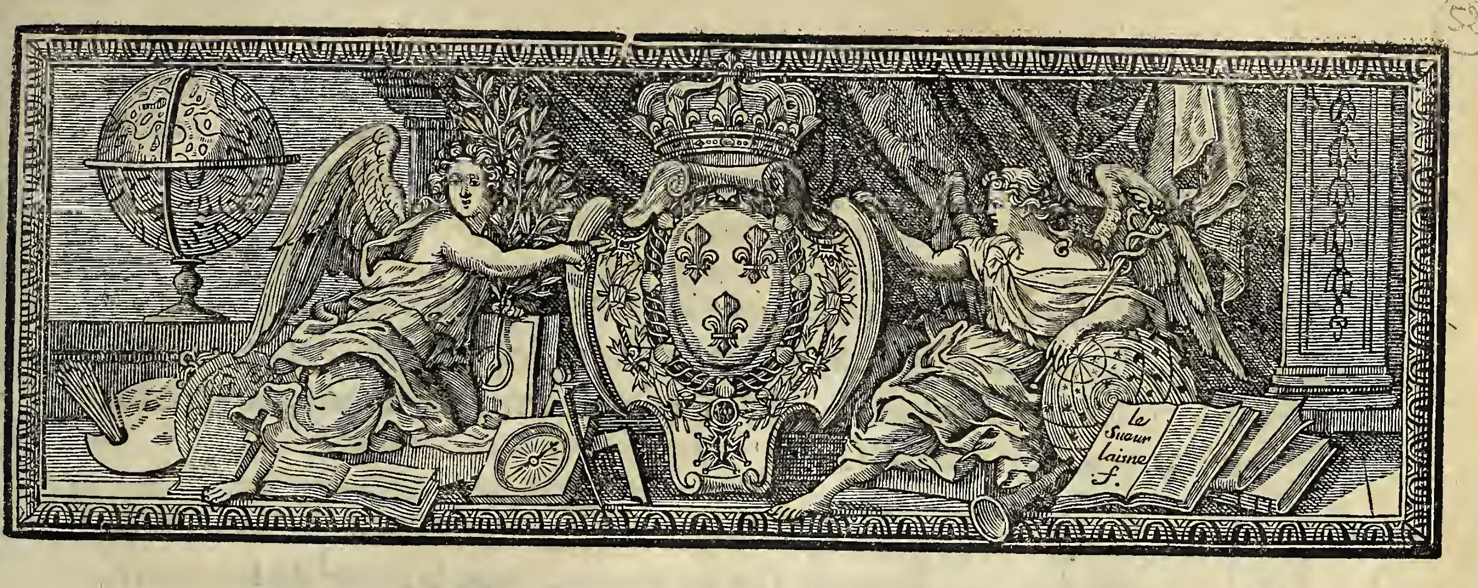


AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

IRE,

LES PREVÔT DES MARCHANDS, ET ECHEVINS de la ville de Lyon, remontrent très-humblement à VOTRE MAJESTE':

Que les Sindics du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné non contents d'avoir fait signifier trois Requêtes pour servir de repliques à celle des Supliants & d'y avoir joint plusieurs pieces, ont encore apellé à leur secours les Consuls & Gouverneurs d'Arles, & les Consuls & Viguier de Beaucaire pour embarrasser par une multitude de Requêtes une affaire, dont ils sont bien-aises d'éloigner le Jugement pour se maintenir dans les avantages qu'ils ont sur le commerce de la ville de Lyon.

Les Consuls d'Arles demandent par leur Requête d'Intervention signifiée le 28 Fevrier de la presente année 1719, que défenses soient faites au Fermier du tiers-surtaux & quarantiéme d'avoir aucun Bureau de recette ou de conserve dans la ville d'Arles; que celui qu'il y a établi depuis environ deux années sera fermé, & que les droits perçûs seront restituez.

Les Consuls de Beaucaire concluënt par leur Requête signifiée le 13 Mars dernier, à ce que les marchandises allant & revenant de leur Foire soient déchargées du tiers-surtaux & quarantiéme, & du passage par la ville de Lyon.

Comme ces nouvelles demandes n'ont que le même fondement & le même objet que celles des Sindics des trois Provinces, les Suplians n'y défendront pas en particulier; ils se contenteront en répondant aux objections des Sindics de placer celles des Consuls d'Arles & de Beaucaire aux endroits

qui conviendront, en suivant toûjours le même ordre & la même division que les Suplians se sont prescrite dans leur premiere Requête, & en raportant les objections de leurs adversaires au chef de la Requête qu'elles attaquent.

Objections contenuës dans le premier Chapitre de la Requête du Sindic du Languedoc, contre la premiere partie de la Requête des Suplians, qui concerne les reglemens de la Doüane depuis François I. jusques vers la fin du regne d'Henry IV.

Le Sindic du Languedoc oppose d'abord, que suivant le préambule de l'Ordonnance de 1540, François I. n'avoit en vûë que la sûreté de ses droits, & nullement l'interêt de la ville de Lyon.

Imprimée à la fin de cette Requête.

Il est vrai que ce préambule ne contient que des plaintes sur l'inexecution des précedents Edits, & les fraudes faites aux droits de Sa Majesté; mais toutes les dispositions de cette Ordonnance font assez connoître que François I. avoit en vûë de favoriser les Foires & les Manufactures de Lyon: car sans cette consideration il n'auroit pas assujetti les marchandises venant d'Espagne par Bayonne de faire un trajet de 120 lieuës pour y être conduites. Le Conseil de François I. n'ignoroit pas que ces marchandises étant destinées pour Bordeaux ou pour Paris, faisoient un trés-grand circuit, & s'il n'avoit eu pour objet que les droits de Sa Majesté, il n'auroit pas manqué d'établir un Bureau de recette à Bayonne; mais ce sage Conseil connoissoit l'importance d'avoir dans le roïaume une ville principale de commerce pour la correspondance avec les Etrangers; il sçavoit que pour rendre le commerce florissant, il falloit le réünir dans une ville qui en fût en quelque maniere le centre, & ces vûës du bien public l'emporterent sur les interêts de plusieurs particuliers.

Si François I. ne dit pas précisément que la ville de Lyon étoit l'objet de son Edit, il le fait assez connoître en ordonnant que les soyes & toutes les étoffes, & les ouvrages d'or, d'argent & de soye venant d'Italie, d'Espagne & du Levant, seroient portées directement à Lyon, & l'on peut d'autant moins douter de l'intention de ce grand Prince, qu'elle se trouve expliquée par les Rois ses successeurs.

Imprimé à la fin de cette Requête.

En effet Charles IX. dans le préambule de son Edit du 25 Juillet 1566, déclare précisément que le commerce des Etrangers dans le roïaume, & principalement dans la ville de Lyon, s'étoit beaucoup augmenté par l'execution des Ordonnances de la Doüane, & que cette consideration avoit été le motif qui l'avoit porté & ses prédecesseurs à faire ces Ordonnances.

Imprimées à la fin de cette Requête.

Les Lettres Patentes de 1585 contiennent un semblable motif; car Henry III. s'y plaint de ce que par la negligence de ses Officiers à faire observer les reglements de la Doüane, le commerce de Lyon diminuoit, & par conséquent les Foires qui en dépendent: ce raisonnement étoit d'autant plus juste, que la Doüane de Lyon est la base & le fondement de tous les privileges accordez à cette ville pour rendre son commerce florissant.

Un premier avantage de la ville de Lyon, est d'avoir des Manufactures également nombreuses & parfaites; pour entretenir ces Manufactures, il faut une abondance de matieres premieres, qu'on ne sçauroit avoir sans la necessité du passage imposée par les reglements de la Doüane.

Le ſecond avantage eſt d'avoir quatre Foires franches qui durent quinze jours, & qui arrivent de trois en trois mois, pour y attirer un grand concours de Negocians tant Regnicoles qu'Etrangers. Il faut que la ville ſoit fournie de toutes les marchandiſes neceſſaires pour s'aſſortir. Or comment le ſera-t-elle ſi l'on diſpenſe les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant du paſſage par la ville de Lyon, & ſi on les éloigne même de cette ville, en leur ouvrant d'autres routes chargées de moindres droits, que ceux qui ſe perçoivent au Bureau de la Doüane établi à Lyon?

Enfin un troiſiéme avantage de cette ville, eſt d'avoir quatre payemens qui durent chacun un mois, & qui forment une place de change, la ſeule qui ſoit dans le roïaume. La commodité de ces payemens conſiſte en ce qu'on y regle le prix des changes avec les Etrangers, & qu'on y acquite leurs lettres par des compenſations ou des virements de parties, ſans débourſer de l'argent, ce qui donne une ſi grande facilité que pluſieurs lettres qui viendroient à proteſt, s'il falloit les payer en argent, ſont acquitées avec honneur & avec exactitude, ce qui entretient la correſpondance des Etrangers avec le roïaume; mais ces payemens dépendent des Foires, dés qu'elles ſont deſertes, la correſpondance s'évanoüit faute d'occaſions de trier ou de remettre des lettres de change dans ces payemens.

Ces obſervations ont paru neceſſaires pour découvrir les veritables motifs des Ordonnances de la Doüane, & pour répondre à ce que les Sindics des trois Provinces repetent ſouvent, qu'il n'eſt pas naturel de détourner les marchandiſes des routes qui tendent au lieu de leur deſtination, & de les obliger à faire un long circuit pour aller acquiter les droits de la Doüane dans la ville de Lyon.

Quoique les droits ſoient toûjours moins fraudez quand ils ne ſe payent que dans un ſeul Bureau ſous les yeux d'un Directeur & de pluſieurs Employez qu'il n'eſt pas poſſible de corrompre, peut-être que la ſeureté des droits du Roy n'auroit pas été une conſideration aſſez puiſſante pour faire aboutir toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant dans la ville de Lyon; mais s'agiſſant de ſoûtenir des Manufactures qui ont effacé celles des païs étrangers, & qui conſervent dans le roïaume les ſommes immenſes qui en ſortoient avant leur établiſſement par la conſommation des étoffes de ſoye & des dorures qu'on étoit obligé de tirer de dehors, s'agiſſant d'attirer un grand concours d'Etrangers aux Foires de Lyon, & de former une place de change & de correſpondances; des veuës ſi importantes & de ſi grands objets font bien-tôt paſſer ſur l'inconvenient de détourner quelques marchandiſes de la route qui conduit directement au lieu de leur deſtination.

La ſeconde objection des Sindics conſiſte à dire, que les anciennes Ordonnances n'aſſujetiſſoient pas les ſoyes cruës au paſſage par la ville de Lyon; que celle de 1540 ne parle que des ſoyes cuites & teintes, & des étoffes & ouvrages d'or, d'argent & de ſoye, & que les Suplians ont fait une confuſion du Tarif des cinq pour cent inſeré aprés l'Edit de 1540, & de celui des deux & demi pour cent qui vient aprés & qui eſt ſans datte.

Les Suplians répondent, 1°. que ſi l'Edit de 1540 ne parle que des ſoyes cuites ou teintes, c'eſt une preuve que l'on ignoroit encore dans ce roïaume les aprêts de la ſoye, & qu'on la tiroit teinte d'Italie pour faire les étoffes qu'on commençoit à fabriquer; car depuis qu'on a ſçû teindre les ſoyes en

France, on n'en n'a plus fait venir que des cruës : mais par la même raiſon que les ſoyes cuites devoient être portées à Lyon, les cruës ont dû l'être également dés qu'on a commencé d'en tirer des païs étrangers.

Imprimé à la fin de cette Requête.

Imprimé, ibidem.

2°. Quoique la datte du Tarif des deux & demi pour cent ſoit incertaine, il eſt neanmoins conſtant que ce Tarif eſt anterieur à l'Edit de Charles IX. de l'année 1564, puiſque cet Edit fait mention dans l'art. 3. du droit de deux & demi pour cent, qui ſe percevoit comme il ſe perçoit encore, tant ſur les marchandiſes qui venoient du côté des provinces de la Ferme, que ſur les étrangeres venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant. L'on voit par le Bail de la Doüane paſſé à Martin Houldry le 19 Juillet 1576 par Henry III. que ces deux & demi pour cent provenoient d'une ancienne impoſition de ſix deniers pour livre miſe ſur toutes les marchandiſes entrant dans la ville de Lyon, & d'autres ſix deniers pour livre depuis impoſez ſur toutes les marchandiſes étrangeres ; & comme les ſoyes cruës ſe trouvent compriſes dans ce Tarif des deux & demi pour cent, l'on peut bien en tirer la conſéquence qu'elles étoient ſoûmiſes par les plus anciennes Ordonnances de la Doüane au paſſage de la ville de Lyon.

Ce Bail eſt imprimé à la fin de la Requête du Languedoc, page 37.

Cet Edit eſt imprimé à la fin de cette Requête.

Auſſi Charles IX. par ſon Edit du mois de Janvier 1563 ayant impoſé un nouveau droit de dix ſols pour livre ſur les ſoyes cruës, outre l'ancien droit de deux écus par balle, il fit défenſes d'en faire entrer par les voïes de Flandres, Châlons, Dijon, ni autres lieux, ſinon par la ville de Lyon, à peine d'être confiſquées. Cet Edit, qui n'eſt pas échapé aux recherches des Sindics, auroit dû les faire convenir que les ſoyes cruës ont été également aſſujeties au paſſage par la ville de Lyon, comme les ſoyes teintes & les ſoiries.

Imprimé, ibidem.

L'art. 5. de l'Edit du mois de Juillet 1566 eſt encore précis, car il défend aux Marchands d'amener aucune ſoye ou bourre de ſoye d'Eſpagne par autre voïe que par Narbonne & Bayonne, & de-là en la ville de Lyon. Cette diſpoſition eſt generale, ainſi le Sindic du Languedoc n'a pas raiſon de dire que les ſoyes d'Eſpagne pouvoient prendre d'autres routes dans le roïaume que celle de la ville de Lyon, & il doit convenir que, ſuivant les anciens reglemens de la Doüane, les ſoyes cruës de même que les cuites devoient être portées à Lyon, ce qui a toûjours été pratiqué.

La troiſiéme objection des Sindics regarde les Epiceries, Drogueries, & les autres marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant ; ils diſent à l'égard des Drogueries & Epiceries que ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1549, aprés avoir payé à Marſeille les ſix pour cent impoſez ſur les fines & les quatre pour cent ſur les groſſieres, elles pouvoient être portées par tout le roïaume.

Imprimé à la fin de cette Requête.

Quant aux autres marchandiſes, ils prétendent que l'Edit de 1540 n'ayant parlé que des ſoiries, & celui de 1549 que des Epiceries & Drogueries, toutes les autres marchandiſes qui n'étoient pas de cette qualité ne ſe trouvoient pas compriſes dans l'obligation d'être portées à Lyon.

Les Suplians conviennent que l'Edit de 1540 ne regarde que les ſoyes, les ſoiries & les dorures, que celui de 1549 ne concerne que les Drogueries & Epiceries ; mais ils ſoûtiennent qu'outre le droit de cinq pour cent impoſé par l'Edit de 1540, & celui de ſix & de quatre pour cent établi par celui de 1549, il en fut mis un autre de ſix deniers pour livre, ou de deux & demi pour cent generalement ſur toutes ſortes de marchandiſes venant d'Italie d'Eſpagne & du Levant ; & les marchandiſes ſujettes aux quatre, cinq & ſix pour

cent

cent furent encore aſſujetties avec toutes les autres marchandiſes à ces deux & demi pour cent, qui ont toûjours depuis leur établiſſement fait partie des droits de la Doüane de Lyon; & comme le Bureau de recette de ces deux & demi pour cent n'étoit établi qu'à Lyon, de-là vient que les Edits poſterieurs à celui de 1549 ont aſſujetti au paſſage par la ville de Lyon generalement toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, & par conſéquent les Epiceries & Drogueries qui abordoient à Marſeille.

Les Sindics qui ont bien compris cette verité, n'ont rien oublié pour reſtraindre le ſens des Edits de 1564 & 1566 aux ſoyes & aux ſoiries; mais il ne faut qu'examiner quelques-uns de ces articles pour convenir que leur diſpoſition s'étend generalement à toutes ſortes de marchandiſes.

L'art. 1. de l'Edit de 1564 aprés avoir fait l'énumeration des diverſes eſpeces de ſoiries, ajoûte cette clauſe generale, *& toutes autres eſpeces d'ouvrages de fil d'or, d'argent & de ſoye*, laquelle auroit été ſuffiſante ſi l'Edit n'avoit compris que les ſoiries; mais l'on ajoûte cette ſeconde clauſe generale (*& toutes autres marchandiſes venant du pais d'Italie*) pour faire entendre que l'Edit n'en exceptoit aucune.

Le ſecond article du même Edit porte que les voituriers remettront aux commis du Pont de Beauvoiſin des factures de toutes les ſoiries qui ſeront dans les balles, il fait un détail des ſoiries; & pour n'en point obmettre, il ajoûte la clauſe generale, *& toutes autres eſpeces de tiſſures & ouvrages de fil d'or, d'argent & de ſoye.* Cette clauſe generale qui n'a ſon raport qu'aux ſoiries, eſt d'abord ſuivie d'une plus generale qui n'excepte rien, *& toutes autres eſpeces de marchandiſes qui ſeront en caiſſes, balles, &c.*

Cet article ajoûte à la fin, que s'il ſe trouve des marchandiſes dans les balles qui ne ſoient pas compriſes dans la facture, elles ſeront confiſquées. Cette diſpoſition marque bien encore que toutes les marchandiſes devoient être portées à Lyon; car autrement l'on n'auroit pas merité la confiſcation, pour avoir obmis de déclarer les marchandiſes qui n'étoient ni ſoyes ni ſoiries.

Le Sindic du Languedoc fait deux obſervations ſur cet Edit: l'une, que ſi Charles IX. avoit entendu comprendre dans ſa diſpoſition toutes ſortes de marchandiſes, il ne ſeroit entré dans aucun détail: l'autre, qu'il parle dans pluſieurs articles de la marque qui ne convenoit qu'aux ſoiries & aux dorures.

Il n'eſt pas difficile de comprendre la raiſon de ces détails & de toutes les précautions priſes pour les ouvrages d'or, d'argent & de ſoye: comme cette marchandiſe étoit d'un grand prix, ſujette aux cinq pour cent & aux deux & demi, la fraude des droits étoit plus à craindre que pour les autres marchandiſes moins précieuſes & qui ne devoient que les deux & demi pour cent; c'eſt-pourquoy l'on ſe contentoit de les comprendre dans la diſpoſition de l'Edit par une clauſe generale ſans aucune énumeration, n'étant même pas poſſible d'entrer dans aucun détail à cauſe de leur grand nombre & de leurs differentes eſpeces.

Le Sindic du Languedoc obſerve encore ſur l'art. 3. de cet Edit au ſujet des marchandiſes qui deſcendent par la Saone & qui ſont ſujettes aux deux & demi pour cent, que cet article ne contient point d'obligation d'aller à Lyon, mais ſeulement de porter les marchandiſes au Bureau de la Doüane quand elles ſeront arrivées.

Les Suplians ont déja répondu à cette objection dans leur précedente requête, en distinguant les marchandises qui viennent à Lyon du côté du Septentrion & des provinces de la Ferme, d'avec celles qui viennent du côté du Midy, c'est à dire d'Italie, d'Espagne & du Levant.

Les marchandises étrangeres, qui sont entrées dans les provinces de la Ferme, aïant payé l'entrée du roïaume, où la Doüane de Lyon, tiers-sur-taux & quarantiéme sont de la même condition que les originaires de ces mêmes provinces, les unes & les autres peuvent sortir par tous les Bureaux en y payant les droits de sortie, & il n'y a d'obligation de porter à Lyon que celles qui par leur destination vont dans cette ville, ou qui doivent passer par l'étenduë du Lyonnois, Forest & Beaujolois, excepté toutefois celles qui sont comprises dans les Lettres Patentes de 1585.

Il n'en est pas de même des marchandises venant d'Italie, d'Espagne & du Levant, leur entrée dans le roïaume a été fixée par la ville de Lyon suivant les anciens reglements de la Doüane; elles doivent y être toutes portées, & la recette des droits d'entrée ne se peut faire nulle part que dans cette ville.

La Declaration du 23 Fevrier 1565 ne peut rien operer en faveur des Sindics. Il ne s'agissoit point du passage par Lyon, elle ne concernoit que les marchands de Paris qui refusoient de faire marquer leurs marchandises d'or, d'argent & de soye conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1564, & qui demandoient un plus long délay que celui de huit jours qui leur avoit été donné pour faire marquer ces marchandises.

D'ailleurs il n'est pas veritable, comme le Sindic du Languedoc l'a allegué dans sa remarque au bas de la Declaration du 23 Fevrier 1565 page 37 de son Memoire, que la défense de faire entrer les étoffes de soye par la voie de Flandre ne subsiste plus, depuis qu'il y a eu des bureaux établis sur cette frontiere pour y faire payer les droits du Roy; car ces mêmes défenses subsistent. & il n'est point encore permis aujourd'huy de faire entrer les soyes & les étoffes de soye dans le roïaume, ailleurs que par Marseille & par le Pont de Beauvoisin.

Enfin cette Declaration du 23. Fevrier 1565, que le Sindic du Languedoc a fait imprimer à la suite de sa Requête page 36, ordonne seulement que les étoffes d'or, d'argent & de soye qui étoient entrées dans le roïaume par la voie de Flandres seroient marquées dans la huitaine, les Sindics en concluënt qu'il n'y avoit pas d'autres marchandises sujettes à être portées à Lyon; mais cette conséquence n'est pas juste, car les Ordonnances ne portent pas qu'il n'y auroit que les marchandises sujettes à la marque qui seroient portées à Lyon; les soyes teintes & cruës n'étoient pas soûmises à la marque comme les étoffes, & cependant l'on vient de voir qu'elles étoient comprises dans l'obligation d'aller à Lyon : d'ailleurs toutes les marchandises sont sujettes à la marque, c'est à dire à être plombées, avec cette difference que les étoffes sont marquées ou plombées par piece, au lieu que l'on ne plombe que les balles des autres marchandises, lorsqu'elles sortent de Lyon aprés avoir acquité les droits; ainsi ces termes de marquées & plombées sont tres-équivoques & tres-indifferents pour juger de la necessité du passage par la ville de Lyon.

Le Sindic du Languedoc voudroit insinuer que l'Edit du mois de Juillet 1566 ne fait que renouveller les Ordonnances faites sur l'entrée des soiries &

des épiceries & drogueries ; mais l'on voit d'abord par le préambule de cet Edit, qu'il parle des entrées des marchandiſes étrangeres en general, & qu'il ſupoſe qu'il y avoit des précedentes Ordonnances qui regloient l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes, & en effet l'on vient de voir que celle de 1564 les aſſujettiſſoit toutes au paſſage par la ville de Lyon, ce qui avoit ſans doute été ordonné dés l'établiſſement des deux & demi pour cent ſur toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant.

L'art. 1. de cet Edit de 1566 fait d'abord connoître que Charles IX. ne bornoit pas ſes diſpoſitions aux ſoiries & aux épiceries & drogueries ; car aprés avoir nommé les draps & fils d'or, d'argent & de ſoye, les épiceries & drogueries, il ajoûte, *& autres marchandiſes foraines entrant en cettuy nôtre roïaume*, ce qui comprend ſans difficulté toutes ſortes de marchandiſes foraines.

Le même eſprit ſe découvre dans l'art. 6. en ce qu'il fait défenſes de laiſſer entrer par la voie de Flandre aucunes marchandiſes du païs du Levant, d'Italie & d'Eſpagne, ſans faire aucune diſtinction des ſoiries, épiceries & drogueries, des autres marchandiſes.

L'art. 9. quoiqu'en diſe le Sindic du Languedoc, eſt encore general ; car parlant des entrepôts que les marchands faiſoient à Geneve pour introduire les marchandiſes en France ſans paſſer par la ville de Lyon, aprés avoir dit qu'ils faiſoient décharger les marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, ajoûte, *& autres venant d'Italie & Levant.*

L'art. 18. fait défenſes aux voituriers de mener aucunes marchandiſes par autres voies que par celles qui ſont permiſes.

L'on étoit ſi perſuadé, lors de ces Ordonnances, qu'elles obligeoient de porter à Lyon toutes ſortes de marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, que les habitans de Briançon, pour rendre leur Foire plus conſiderable, avoient ſurpris un Arrêt du Conſeil qui permettoit d'y faire conduire à droiture toutes les marchandiſes venant d'Italie ; mais cette permiſſion fut bien-tôt revoquée par des Lettres Patentes du 7 Juillet 1566, & l'on juge aſſez que les habitans de Briançon n'auroient pas demandé la permiſſion de porter à leur Foire toutes ſortes de marchandiſes venant d'Italie, ſi elles n'avoient été toutes ſoûmiſes au paſſage par la ville de Lyon.

Imprimées à la fin de cette Requête.

Enfin s'il y avoit eu une diſtinction à faire entre les ſoiries, dorures, drogueries, épiceries & les autres eſpeces de marchandiſes, peut-on penſer que Charles IX. les eût toutes confonduës dans pluſieurs articles de ſes Edits de 1564 & 1566, & qu'il n'eût marqué cette diſtinction en aucun endroit ? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit préſumer ; & de-là il faut conclure que lors de l'établiſſement des deux & demi pour cent, toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant furent aſſujetties au paſſage par la ville de Lyon, où étoit l'unique Bureau de recette pour tous les droits qui compoſoient la Doüane de Lyon.

Le Bail fait à Houldry en 1576 ne prouve pas que les drogueries & épiceries entrant par Marſeille fuſſent diſpenſées du paſſage par la ville de Lyon, quand il ſeroit vrai que ce Bail ne comprendroit pas les droits des quatre & ſix pour cent qui pouvoient ſe payer à Marſeille ſuivant l'Edit de 1549 ; l'on n'auroit pas pû faire ſortir de Marſeille les drogueries & épiceries ſans les conduire à Lyon, pour y acquiter le ſecond droit de deux & demi pour cent, qui faiſoit partie de la Doüane & du Bail fait à Houldry, puiſque la recette de ce droit ne ſe faiſoit qu'à Lyon ; & les Sindics n'ont pas raiſon de dire que

Ce Bail eſt imprimé à la page 37. de la Requête du Languedoc.

ce droit de deux & demi pour cent étoit local, puiſqu'ils conviennent eux-mêmes qu'il ſe percevoit & qu'il ſe perçoit encore actuellement dans les Bureaux que les Fermiers Generaux ont établi dans leurs Provinces en l'année 1605; ce qui ſupoſe ſans doute que ce droit étoit de la même nature que tous les autres qui compoſoient la Doüane de Lyon, & qu'il falloit venir également à Lyon pour l'acquiter comme ceux de quatre, cinq & ſix pour cent impoſez ſur les ſoiries & ſur les drogueries & épiceries.

Le Sindic du Languedoc a fait imprimer à la fin de ſa Requête page 38 & ſuivantes l'Edit du 3 Octobre 1581, un extrait du tarif fait en conſéquence, & les Letres Patentes que les Echevins de Lyon obtinrent le 16 Mars 1582. L'induction qu'il tire de toutes ces pieces, eſt que toutes les marchandiſes étrangeres n'étoient pas encore aſſujetties d'être portées à Lyon; mais il ſera aiſé de faire voir qu'elles prouvent directement le contraire.

Pour cet effet il faut remarquer 1°. que l'Edit de 1581 n'impoſoit le droit de deux pour cent, que ſur les denrées & marchandiſes étrangeres qui n'étoient dans ce tems-là ſujettes à aucun droit d'entrée lorſqu'elles venoient en France du côté du Nord; & quoique l'Edit fût general, il contient cette exception (*au cas toutefois que les marchandiſes cy deſſus déclarées n'aïent payé à Lyon*) ce qui fait aſſez comprendre que l'Edit ne devoit pas avoir lieu pour les marchandiſes d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, parce que devant être portées à Lyon, elles payoient les deux & demi pour cent impoſez ſur les marchandiſes étrangeres.

2°. Une preuve bien ſenſible que toutes les marchandiſes d'Italie, d'Eſpagne & du Levant étoient ſujettes aux deux & demi pour cent qui ſe percevoient au Bureau de la Doüane de Lyon, eſt qu'en execution de l'Edit de 1581 on n'a établi aucun Bureau à l'entrée du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné pour exiger cette nouvelle impoſition de deux pour cent. Or s'il y avoit eu des marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant qui n'euſſent pas dû être conduites à Lyon pour y acquiter le droit de deux & demi pour cent, elles auroient dû payer les deux pour cent à l'entrée du roïaume, il auroit fallu y établir des Bureaux pour recevoir ce droit; & ſi on ne le fit pas, c'eſt parce que tout devoit être porté à Lyon conformément aux Edits de 1564 & 1566.

Ce Tarif & la Declaration du Roy ſont imprimez à la fin de cette Requête.

3°. Si l'on comprit dans le Tarif fait en execution de l'Edit de 1581 quelques marchandiſes venant d'Eſpagne, il y a bien apparence que ce fût par erreur; & en effet le 11 Septembre 1582 il fut fait un nouveau Tarif des marchandiſes obmiſes dans le premier, & l'on ne trouve dans ce nouveau Tarif aucunes matchandiſes venant d'Eſpagne. La Declaration du Roy qui ordonne ce ſecond Tarif, fait même aſſez connoître que les marchandiſes d'Eſpagne n'avoient pas dû être compriſes dans le premier, puiſqu'elle contient cette clauſe: *N'entendant comprendre en ladite taxe les marchandiſes qui arrivent en nôtre ville de Lyon, attendu qu'elles payent nôtre droit de Doüane.*

Ces Lettres Patentes ſont imprimées à la fin de la Requête du Languedoc page 40.

Enfin les Lettres Patentes du 16 Mars 1582 données ſur les remontrances des Echevins de Lyon pour décharger des deux pour cent les marchandiſes entrant dans le roïaume pour être conduites à Lyon, ne regardoient pas ſeulement les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, qui ayant leur entrée par la ville de Lyon, ſe trouvoient diſpenſées par l'Edit de 1581 de payer le nouveau droit, attendu qu'elles étoient ſujettes à la Doüane; mais ces Lettres Patentes concernoient encore les marchandiſes qui arrivoient

voient en France par les ports du Ponant, par la Picardie, par la Champagne, & par les autres Provinces ſeptentrionales. A l'égard de Lyon, comme ces marchandiſes étant deſtinées pour Lyon devoient la Doüane en y arrivant, il n'étoit pas juſte de leur faire encore payer les deux pour cent à l'entrée du roïaume; c'eſt-pourquoy elles en furent affranchies, & la ſeule conſéquence qu'on puiſſe tirer de ces Lettres Patentes, eſt qu'avant l'Edit de 1581 toutes les marchandiſes étrangeres, qui par leur deſtination venoient du côté du Nord dans la ville de Lyon, étoient ſujettes au payement de la Doüane, de même que celles qui venoient du côté du Midy, & qui étoient ſoûmiſes au paſſage par cette ville.

Réponſe au ſecond Chapitre de la Requête du Sindic du Languedoc, concernant les prétenduës extenſions données par les Fermiers à la Doüane de Lyon.

Les Sindics prétendent qu'il faut faire une diſtinction des anciennes Ordonnances de la Doüane & des Lettres Patentes de 1583 & 1585, 1600, 1605 & 1613; que ces Lettres Patentes n'ont été données que ſur les remontrances des Fermiers au renouvellement de leurs Baux, & qu'elles renferment des extenſions contraires aux anciens Edits; mais il ne faut que les parcourir pour faire voir qu'elles ſont également conformes à l'eſprit & aux diſpoſitions des anciennes Ordonnances.

Pour entendre le motif des Lettres Patentes de 1583, il faut remarquer que les marchands de Lyon ont toûjours eu le privilege d'envoyer leurs ſoyes graizes à S. Chamond, & dans les autres villes où il y a des moulins à ſoye pour les faire tordre ou filer & en faire des organcins & des trames; & en prenant des certificats de ſortie au Bureau de la Doüane de Lyon, ces ſoyes reviennent dans la ville ſans payer aucun droit: ſous prétexte de ce privilege on faiſoit porter directement à S. Chamond & à Avignon des ſoyes graizes venant de l'Etranger, & quand elles étoient ouvrées aux moulins, on les faiſoit entrer à Lyon comme ſoyes originaires de Languedoc & de Provence, & on fraudoit par ce moïen les droits de la Doüane. *Imprimées à la fin de cette Requête.*

François le Comte qui en étoit pour lors Fermier ſe plaignit de cet abus, & défenſes furent faites de conduire aucunes ſoyes cruës ou ouvrées dans aucunes villes du roïaume, qu'aprés avoir payé la Doüane dans la ville de Lyon, encore que ce fuſſent ſoyes d'Anduze, & autres villes de Provence & de Languedoc.

Ces défenſes regardoient également les ſoyes étrangeres & les ſoyes originaires. A l'égard des étrangeres la défenſe étoit conforme à l'Edit de 1563, & à l'article 5. de celui de 1566. Il eſt vrai que pour les originaires les anciens Edits n'avoient rien ſtatué, parce qu'on n'en faiſoit point encore; mais on voit aſſez que leur eſprit étoit de faire paſſer toutes les ſoyes par la ville de Lyon, & d'ailleurs l'on ne pouvoit prévenir les abus que par ce moïen, car autrement il auroit été facile d'introduire les ſoyes étrangeres dans les trois provinces, & de les faire enſuite paſſer pour ſoyes originaires. Cet abus ne ſeroit pas moins à craindre preſentement qu'en 1583; car au lieu qu'une balle de ſoye graize venant de l'étranger paye 136 liv. pour la Doüane, tiers ſurtaux & quarantiéme, une pareille balle de ſoye originaire ne doit que 24 liv. ſuivant l'Arreſt de 1687; & bien loin que l'établiſſement des Bureaux aux en-

trées des trois provinces remedie aux contraventions, comme le Sindic du Languedoc le prétend, il ne ſert qu'à les favoriſer.

La preuve s'en tire des ſaiſies que les commis de la Ferme du tiers-ſurtaux ont faites en differens tems, & entr'autres de celle de vingt-ſix balles de ſoye de Piedmont qui étoient entrées par le Bureau de Seine en Provence pour aller à droiture à Avignon, & qui furent confiſquées par Jugement de M. l'Intendant de Lyon rendu le 7 Decembre 1713, laquelle confiſcation fut commuée en une peine de 20000 liv. par Arreſt du Conſeil du 27 Novembre 1714.

L'on voit par la procedure qui fut faite, que les commis des Fermiers Generaux au Bureau de Seine tomboient dans une double contravention; l'une, en ce qu'ils laiſſoient entrer les ſoyes d'Italie par une voie prohibée; l'autre, en ce qu'ils ſe contentoient de la dixiéme partie des droits que ces ſoyes payent au Bureau de Lyon. Il paroît même par un état certifié par ces commis, qu'ils étoient en uſage de ne faire payer que 13 liv. 6 ſ. par balle de ſoye, qui doit à Lyon 136 liv. outre le nouveau droit; aprés cela on laiſſe à penſer ſi les Bureaux établis à l'entrée des trois provinces remedient aux fraudes, & s'il n'y a pas la même neceſſité qu'en 1583 de faire paſſer les ſoyes originaires par la ville de Lyon, pour éviter la confuſion des ſoyes étrangeres, qu'on ne manqueroit pas d'introduire dans les trois provinces.

Tous ces faits furent établis au procez contre les Avignonois.

Les Lettres Patentes de 1585 renouvellent les diſpoſitions de toutes les précedentes Ordonnances; elles ordonnent que toutes les marchandiſes venant d'Italie entreroient par le Pont de Beauvoiſin, celles d'Eſpagne par Narbonne pour être portées à Lyon, & que celles venant par Marſeille, même les épiceries & drogueries ſeroient auſſi portées directement à Lyon.

Imprimées à la fin de cette Requête.

Le Sindic du Languedoc obſerve que ces Lettres Patentes contiennent ces mots, *en amplifiant les anciennes Ordonnances*, & qu'on auroit pû dire que c'étoit en y dérogeant, puiſque l'Ordonnance de 1549 ſur l'entrée des épiceries, portoit une diſpoſition contraire. Il eſt vrai que cette Ordonnance de 1549 permettoit de payer à Marſeille le droit de quatre pour cent impoſé ſur les drogueries & épiceries groſſieres, & de ſix pour cent ſur les fines, & de les commercer par tout le roïaume aprés avoir acquité ces droits; mais aïant été enſuite aſſujetties aux deux & demi pour cent, qui faiſoient partie de la Doüane de Lyon, & qui ne ſe percevoient que dans la ville de Lyon, les drogueries & épiceries furent aſſujetties par les Edits de 1564 & 1566 comme les autres marchandiſes au paſſage par la ville de Lyon. Ainſi les Lettres Patentes de 1585 ne dérogent à l'Ordonnance de 1549, que parce que celles de 1564 & 1566, auſquelles elles ſont conformes, y avoient déja dérogé.

Il eſt encore vrai que les Lettres Patentes de 1585 amplifient les précedentes Ordonnances, mais ce n'eſt pas par rapport aux marchandiſes d'Italie, d'Eſpagne & du Levant; car à cet égard les Lettres Patentes ſont tres conformes aux Edits de 1564 & 1566, l'amplification ne tombe que ſur les marchandiſes d'Allemagne, de Flandre & d'Angleterre deſtinées pour l'Italie & pour Marſeille, qui ſont ſoûmiſes au paſſage par la ville de Lyon; ce qui ne paroît pas avoir été préciſément ordonné par les précédents reglemens, mais cette diſpoſition ne concerne point la queſtion qui eſt à décider.

L'Agent general du Dauphiné eſt de toutes les parties celle qui ſe récrie le plus ſur ces Lettres Patentes de 1585. Il dit au commencement de la troiſiéme page de ſa Requête, que la loy n'aïant pas été enregiſtrée, n'avoit

aucun Juge competant pour la faire executer en condamnant ceux qui y contreviendroient.

Mais en premier lieu ce langage sied mal dans sa bouche, puisque les Lettres Patentes du 2 Mars 1585 furent enregistrées au Parlement de Grenoble au mois de May suivant sans aucune contradiction, & qu'il ne paroît pas que sa province, ni les deux autres, y aïent formé aucune opposition, tant il est vrai qu'on ne trouvoit pas pour lors ces Lettres Patentes contraires aux anciens reglemens de la Doüane.

En second lieu l'Ordonnance de 1540 n'est adressée qu'aux Baillifs; celle de 1549 est adressée aux Parlemens, au Grand Conseil, aux Gouverneurs, aux Baillifs, Sénéchaux & autres Officiers; celle de 1566 est adressée aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans Generaux, aux Baillifs & Sénéchaux, & aux Trésoriers de France. Il en est de même des Lettres Patentes du 7. Juillet 1566, elles ne sont adressées qu'aux Gouverneurs de Dauphiné & du Lyonnois, leurs Lieutenans, & aux Baillifs & Sénéchaux; cependant tous ces Edits n'avoient pas moins force de loy, parce que la loy dépend de la volonté du Prince. Ainsi les Lettres Patentes de 1585 étant adressées aux Maréchaux de France, leurs Lieutenans Generaux, aux Gouverneurs des Provinces & des Villes, & à leurs Lieutenans; elles étoient dans le stile de ce tems-là, & par conséquent revêtuës de toutes les formalitez requises pour avoir force de loy.

Le Sindic du Languedoc pour combattre les Lettres Patentes de 1583 & 1585, a fait imprimer à la fin de sa Requête page 41 d'autres Lettres Patentes du 26 Novembre 1596, par lesquelles Henry IV. ordonna que l'Edit de 1566 seroit publié de nouveau, pour arrêter les fraudes qui se commettoient; ce Sindic prétend que le Roy n'ordonna l'execution que de l'Edit de 1566 & des autres précedens, & non pas des Lettres Patentes posterieures.

Mais cette induction n'est point juste, car Henry IV. ordonna l'execution de tous les reglemens cy-devant faits, ce qui comprenoit sans difficulté les Lettres Patentes de 1583 & 1585; & s'il n'ordonne la publication que de l'Edit de 1566, il en marque en même tems la raison; c'est parce que cet Edit contient des reglemens plus séveres & plus étendus que tous les autres pour prévenir les fraudes, & en effet il prononce la confiscation de tous les biens des marchands qui se trouveroient en contravention, & des peines corporelles tant contr'eux, que contre les voituriers & leurs complices, ce qui n'étoit point porté par les autres Ordonnances: l'on peut juger par la sévérité de cet Edit, dont Henry IV. ordonne la publication, combien ce grand Prince avoit à cœur l'observation de l'ancienne regie de la Doüane de Lyon.

Ces Lettres Patentes de 1596 sont remplies d'expressions qui marquent la necessité & l'obligation de faire porter à Lyon toutes les marchandises venant d'Italie, d'Espagne & du Levant.

Dans le préambule Henry IV. se plaint de ce que les troubles de la guerre avoient changé l'ordre établi pour l'entrée des marchandises foraines d'Italie, d'Espagne & du Levant, sans faire aucune distinction de ces marchandises.

Il reconnoît ensuite que les routes qu'il avoit permises par la necessité du tems, ne pouvoient pas être limitées comme celles du côté de Lyon; il révoque toutes les permissions accordées pour faire entrer lesdites marchan-

difes par tous autres endroits que la ville de Lyon, où l'entrée en étoit ordonnée & permife par les anciens Edits & reglemens fur ce faits; il veut que les anciens Edits, Ordonnances & reglemens cy-devant faits pour l'entrée defdites marchandifes foient inviolablement obfervez, & fpecialement celui du mois de Juillet 1566 pour l'entrée des draps d'or & fils d'or, d'argent & de foye, & toutes marchandifes d'Italie, Efpagne & Levant.

Il n'y a point d'incertitude que l'Edit de 1566 ne comprenne dans fa difpofition generalement toutes les marchandifes venant d'Italie, d'Efpagne & du Levant, & qu'il ne les affujettiffe toutes à être portées à Lyon : mais s'il reftoit quelque doute là-deffus, il feroit entierement levé par les Lettres Patentes d'Henry IV. qui n'exceptent aucunes fortes de marchandifes de l'obligation d'être portées à Lyon, & qui renverfent toutes les interpretations forcées que les Sindics ont tâché de donner aux précedens reglemens.

Toutes les parties conviennent que les Lettres Patentes de 1600, 1605 & 1613 n'ont fait que confirmer les précedens reglemens; mais cette foule de titres qui fe concilient parfaitement, marque la volonté conftante de nos Rois & de leur Confeil pendant plus de cinquante années, de faire paffer par la ville de Lyon toutes les marchandifes venant d'Italie, d'Efpagne & du Levant.

Imprimé à la fin de cette Requête.

Les Sindics prétendent que l'Arreft du Confeil du 24 Mars 1603 fit une derniere extenfion aux anciens reglemens, en ordonnant que les marchandifes originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui feroient deftinées pour la Savoïe, Dombes, Franche-Comté, Geneve, Suiffe & Allemagne, feroient voiturées à Lyon pour y payer les droits de Doüane. La Doüane de Lyon, difent-ils, eft un droit d'entrée pour les marchandifes d'Italie, d'Efpagne & du Levant, & pour les originaires des trois provinces; mais les marchandifes originaires fortant du roïaume ne doivent pas payer le droit d'entrée.

Cette objection n'eft qu'une pure fubtilité, la Doüane de Lyon eft un droit d'entrée du roïaume à certains égards, & à d'autres elle eft un droit de fortie.

Elle eft droit d'entrée du roïaume pour toutes les marchandifes étrangeres venant du côté du Midy, & pour les originaires des trois provinces qui viennent à Lyon, ou par neceflité, ou par deftination; ce qui eft fi vrai, qu'aprés avoir payé la Doüane de Lyon, elles peuvent être voiturées dans les provinces de la Ferme, fans payer aucun autre droit d'entrée du roïaume.

La Doüane de Lyon eft droit de fortie pour toutes les marchandifes qui fortent des provinces de la Ferme par la ville de Lyon; car aprés avoir acquité tous les droits qui fe perçoivent à Lyon, elles peuvent paffer dans les trois provinces fans payer aucun autre droit de fortie.

Enfin comme le Languedoc, la Provence & le Dauphiné font réputées étrangeres, fituées hors l'étenduë de la Ferme, les droits de fortie du roïaume ne s'exigent pas fur les marchandifes & denrées qui fortent de ces provinces pour aller en Savoïe, Dombes, Geneve, Suiffe & Allemagne; mais au lieu de ce droit, elles font affujetties à la Doüane de Lyon qui lui eft fubftituée, & fi les Sindics vouloient parler fincerement, ils conviendroient que de tous tems les marchandifes qui fortent de leurs provinces pour aller dans ces païs étrangers, ont été fujettes à la Doüane de Lyon, & qu'elles n'ont point d'autre droit de fortie à payer de ce côté-là.

Cela

Cela ſuppoſé, ſur quel fondement le Sindic du Languedoc avance-t-il que la Doüane de Lyon, à l'égard des marchandiſes originaires, n'eſt qu'un droit d'entrée de la ville de Lyon? Ignore-t-il que les marchandiſes originaires de ſa province ne peuvent pas aller à Geneve, en Suiſſe & en Allemagne ſans payer la Doüane, & que les Fermiers Generaux l'exigent dans les Bureaux établis ſur les frontieres du Dauphiné, lorſqu'ils ont la tolerance de laiſſer ſortir les marchandiſes des trois provinces par ces Bureaux? Et ſi la Doüane ſe paye dans ces Bureaux, peut-on dire qu'elle ſoit un droit d'entrée de la ville de Lyon?

Mais la tolerance des Fermiers Generaux a toûjours été également contraire aux reglemens de la Doüane & au commerce de la ville de Lyon; car l'Arreſt de 1603 n'aſſujettit pas ſeulement les marchandiſes originaires des trois provinces deſtinées pour Geneve, la Suiſſe & l'Allemagne au payement de la Doüane de Lyon, il les oblige encore au paſſage par cette ville; ce qui n'eſt point une extenſion, comme les Sindics le prétendent, puiſque les Lettres Patentes de 1585 & l'art. 13 de l'Edit de 1564 ordonnoient que toutes les marchandiſes ſortant de Marſeille pour aller à Chambery & à Geneve, paſſeroient par la ville de Lyon. Cette expreſſion generale comprenoit ſans doute les marchandiſes originaires; & celles de Marſeille étant ſoûmiſes au paſſage par la ville de Lyon, les marchandiſes des autres villes des trois provinces ne devoient pas avoir plus de privilege. Il y avoit parité de raiſons pour les unes & pour les autres, & ce fut ſur ce juſte fondement que l'Arreſt de 1603 fut rendu.

Aprés tous ces éclairciſſemens les Suplians ont lieu d'eſperer que le Conſeil de Sa Majeſté ne ſera point touché des objections des Sindics contre la premiere partie de leur précedente Requête, & qu'il demeurera pour conſtant que ſuivant la diſpoſition des Edits, Ordonnances & reglemens faits depuis l'année 1540 juſqu'en 1613, toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant devoient être portées à Lyon, auſſi-bien que les ſoyes originaires des trois provinces, & que les autres marchandiſes originaires de ces provinces étoient compriſes dans la même obligation lorſqu'elles étoient deſtinées pour Geneve, la Dombe, la Savoïe, la Suiſſe, l'Allemagne & la Franche-Comté.

Réponſes aux objections des Sindics contre le tiers-ſurtaux, contenuës dans le quatriéme Chapitre de la Requête du Sindic du Languedoc.

Toutes les parties conviennent que le tiers-ſurtaux fut établi en 1595, & l'on ne peut pas diſputer qu'il ne ſe perçût pour lors ſur toutes les marchandiſes qui payoient la Doüane, puiſque la recette de la Doüane & celle du tiers-ſurtaux ne ſe faiſoient qu'au ſeul Bureau établi dans la ville de Lyon, ce qui continua juſqu'en 1605, que le Fermier de la Doüane établit quelques Bureaux de recette aux entrées des trois provinces; de ſorte qu'il eſt certain que pendant dix années le tiers-ſurtaux produiſoit préciſément à Sa Majeſté le tiers du produit total de la Doüane.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſçavoir, ſi le Fermier de la Doüane eut la liberté de diminuer le produit du tiers-ſurtaux, en tranſportant une partie de la recette de la Doüane aux Bureaux qu'il établit dans les trois provinces; & ſi l'on paſſe qu'il eut cette liberté, il s'enſuivra qu'il auroit pû

aneantir le tiers-ſurtaux, en faiſant recevoir tous les droits de la Doüane ailleurs que dans la ville de Lyon.

Si l'on conſidere que le tiers-ſurtaux étoit un droit roïal dés ſon origine, que ſuivant ſa creation il devoit rendre le tiers de tout le produit de la Doüane, que pendant les dix premieres années il rapporta effectivement ce tiers, on ſera ſans doute ſurpris que le Fermier de la Doüane ait trouvé dans la ſuite le ſecret de rendre le produit du tiers-ſurtaux arbitraire, & de le faire dépendre de ſa volonté, en diſpenſant les marchandiſes de venir à Lyon contre la diſpoſition des anciens reglemens, & en recevant les droits de la Doüane aux entrées des trois provinces.

Si le tiers-ſurtaux lors de ſa creation étoit le tiers de tous les droits qui ſe percevoient pour la Doüane de Lyon, comme l'on n'en ſçauroit douter, il faut convenir que la nature de ce droit n'a pas changé dans la ſuite, & que l'on a dû ou continuer la recette de la Doüane au Bureau de Lyon, ou exiger le tiers-ſurtaux dans tous les Bureaux où l'on a transferé la recette de la Doüane.

Mais, diſent les Sindics, le tiers-ſurtaux étoit un droit local, un octroy en faveur de la ville de Lyon, dont elle avoit pourſuivi l'établiſſement, & qui étoit deſtiné pour l'acquitement de ſes dettes. Cela eſt prouvé, ajoûtent-ils, par l'Arreſt de la Chambre des Comptes de Paris rendu le 13 Aouſt 1596, ſur le Regiſtre des Lettres Patentes du dernier Septembre 1595, qui établiſſent le tiers-ſurtaux.

Le Sindic du Languedoc, qui a fait imprimer cet Arreſt à la fin de ſa Requête page 64, en tire des conſéquences qui ne ſont pas conformes à ſa diſpoſition.

Il eſt bien énoncé dans cet Arreſt que la ville de Lyon avoit demandé un droit ſur les marchandiſes ſortant de cette ville, mais il n'eſt pas dit qu'elle eût demandé le tiers-ſurtaux; & les remontrances de ſes Conſuls & Echevins, produites par les Suplians, prouvent au contraire qu'ils firent les derniers efforts pour s'oppoſer à l'établiſſement de ce droit.

Imprimées à la fin de cette Requête.

L'on ne trouve pas non plus dans cet Arreſt que le tiers-ſurtaux fût un octroy au profit de la ville de Lyon; bien loin de-là les Lettres Patentes, ſuivant qu'elles ſont referées dans l'Arreſt de la Chambre des Comptes, portoient qu'il ſeroit levé ſur les marchandiſes entrant dans la ville de Lyon, un impôt d'une tierce partie de ce que la Doüane de Lyon levoit pour lors, & que ſur les deniers de ce nouvel impôt les Echevins de Lyon prendroient la ſomme de 20000 écus par an, & que le ſurplus ſeroit emploïé au profit de Sa Majeſté.

Il ne faut point de commentaire pour entendre cette diſpoſition, il ne faut que diſtinguer l'impôt d'avec la charge miſe ſur ſon produit, l'impoſition eſt ſans difficulté au profit du Roy, Sa Majeſté ſe réſerve même de la donner en ferme, & ce n'eſt que par proviſion qu'elle commet une perſonne pour en faire la levée à ſon profit. La charge de 60000 liv. miſe ſur le produit du tiers-ſurtaux eſt à la verité un octroy, mais cet octroy ne change rien à la nature du droit qui a toûjours été affermé au profit de Sa Majeſté; & il eſt ſi vrai que le droit eſt indépendant de l'octroy, que la plûpart des Fermes du tiers-ſurtaux n'en font aucune mention, & qu'il a ſouvent été confirmé à la ville de Lyon par des Lettres Patentes particulieres.

Le Sindic du Languedoc ſuppoſe que la ville de Lyon eût la joüiſſance du

tiers-ſurtaux pour ſon octroy depuis ſon établiſſement juſqu'au Bail de 1637, & que ce Bail fait à Pierre Lot aprés la réapreciation de 1632 fut porté à 120000 liv. par année, ce qui revenoit à 60000 liv. pour le Roy en conſideration de la réapreciation, & 60000 liv. pour la ville; d'où ce Sindic conclud qu'elle joüiſſoit de l'ancien droit en entier pour ſon octroy de 60000 liv.

Pour diſſiper cette erreur les Suplians produiront le Bail adjugé à Jean le Jay le 15 Novembre 1629 pour ſix années, commençant au premier Janvier lors prochain, pour la ſomme de 95000 liv. qu'il s'obligea de payer au Tréſorier de l'Epargne, & il fut dit que ſur la premiere année le Fermier payeroit 60000 liv. au Receveur des deniers communs de la ville de Lyon, pour l'octroy accordé à ladite ville par Arreſt du Conſeil du 6 Novembre 1628 pour deux années ſeulement.

Ce Bail eſt imprimé à la fin de la preſente Requête.

Ce Bail fait mention d'un précedent qui étoit expiré au dernier Septembre 1629, ce qui fait voir que la ville de Lyon ne joüiſſoit pas du tiers-ſurtaux pour ſon octroy avant la réapreciation de 1632; que la Ferme avoit toûjours été au profit de Sa Majeſté, & qu'avant la réapreciation elle lui produiſoit 35000 liv. outre l'octroy.

L'on pourra encore remarquer dans ce Bail, qu'il ne fut adjugé qu'aprés diverſes publications & diverſes remiſes; & ſi Sa Majeſté dans la ſuite a bien voulu diſpenſer de ces formalitez, ſes Miniſtres étoient aſſez informez du produit du tiers-ſurtaux par celui de la Doüane, & par les comptes que le Receveur des deniers communs de la ville de Lyon eſt obligé de rendre de trois en trois ans à la Chambre des Comptes de toute ſa recette & de toute ſa dépenſe. C'eſt-là que l'on peut voir ſi la ville de Lyon fait ſes affaires au moïen de la Ferme du tiers-ſurtaux & quarantiéme, & ſi au contraire elle n'y conſomme pas ſon octroy de 60000 liv.; l'experience de ce qui s'eſt paſſé dans ces derniers tems prouve que ſi l'on ſuputoit les pertes que la ville de Lyon a faites ſur cette Ferme depuis qu'elle la tient, on trouveroit qu'elle a été abſolument en perte de ſon octroy, & que tout le produit a tourné au profit de Sa Majeſté; auſſi les Suplians & leurs prédeceſſeurs n'ont-ils demandé la continuation de cette Ferme, que pour ſoûtenir le credit de l'Hôtel de Ville chargé de dettes & de rentes tres-conſiderables, & pour tâcher de maintenir, autant qu'il leur eſt poſſible, le commerce de leur ville, qui ſe détruit journellement par la facilité qu'ont eu les Fermiers Generaux de recevoir leurs droits par tout où l'on veut les payer.

Cependant le Sindic du Languedoc traite la Ferme du tiers-ſurtaux d'abonnement. Il dit que la ville de Lyon pour obtenir en 1711 une diminution de 40000 liv. en fut quitte pour dire qu'elle n'y trouvoit pas ſon compte; & pour donner quelque poids à ce qu'il avance, il a compoſé des états du produit de cette Ferme depuis le 1 Octobre 1711 juſqu'au 1 Octobre 1714, c'eſt à dire qu'il a choiſi des années où le commerce fut dans un mouvement extraordinaire cauſé par l'augmentation des eſpeces & par les diminutions, qui arriverent bien-tôt aprés, & qui finirent au 1 Septembre 1715.

Perſonne n'ignore que dans ce tems-là les négocians trompez par l'eſperance que les marchandiſes diminueroient moins que les eſpeces, firent des achâts ſi conſiderables, qu'ils ſe trouverent dans la ſuite hors d'état de ſatisfaire à leurs engagemens, ce qui cauſa un dérangement general dans le commerce. Ce tems peut-il ſervir d'exemple pour juger du produit des Fermes de Sa Majeſté? & n'eſt-ce pas une affectation de la part du Sindic, de

n'avoir choisi précisément que ces années extraordinaires dans lesquelles il peut se trouver quelque profit sur la Ferme du tiers-surtaux, mais non pas tel que le Sindic le prétend, puisqu'il ne fait aucune consideration des charges qui réduisent cependant ces profits à tres-peu de chose ?

Cet état est imprimé à la fin de la presente Requête.

Les Suplians plus exacts que lui, ont fait tirer un état au juste du produit de la Ferme des années qui ont précedé & suivi celles qu'il a pris pour exemple. Il paroît par cet état qu'en 1709 & 1710 la ville de Lyon bien loin de joüir de son octroy de 60000 liv. perdit réellement la somme de 361017 liv. 19 s. 4 d. Ce fut par la consideration de cette perte que Sa Majesté voulut bien accorder en 1711 une diminution de 40000 liv. sur le tiers-surtaux & quarantiéme; peut-être que le Sindic du Languedoc, qui croit en sçavoir plus que le Ministre, avoüera-t-il aprés cette explication, que la grace ne fut pas proportionnée à la perte, & qu'il a hazardé sans connoissance de cause & sans ménagement tout ce qu'il a avancé.

Le même état prouve qu'en 1715, 1716, 1717 & 1718, nonobstant la diminution de 40000 liv. sur le prix du Bail, les Suplians ont perdu réellement la somme de 549376 liv. 10 s. 3 d. qu'il a fallu payer des deniers patrimoniaux de la ville; on laisse à penser si des pertes si considerables ont pû être compensées par quelques profits modiques qu'il peut y avoir eu dans les trois années que le Sindic du Languedoc a choisies, & si ce Sindic a bonne grace de reprocher aux Suplians qu'ils cherchent leur interêt dans cette Ferme, tandis que Sa Majesté en touche tout le produit & au de-là, & que la ville de Lyon a toûjours été en perte de son octroy, aïant sacrifié une partie de ses revenus à l'avantage du commerce de ses citoïens, auquel les Suplians ne peuvent veiller qu'au moïen de cette Ferme.

Le Sindic du Languedoc repete encore, que le tiers-surtaux est un octroy, parce que l'acquitement des dettes de la ville de Lyon a été le motif de son établissement.

Mais cette objection s'évanoüira, si l'on observe 1°. que les dettes de la ville de Lyon étoient en partie les propres dettes du Roy. Cette verité paroît par l'Arrest de la Chambre des Comptes, où il est énoncé que les Echevins de Lyon avoient prêté à Sa Majesté dix mille écus pour le payement des Suisses de son armée, la plus grande partie de leurs dettes avoient été creées pour de semblables causes.

2°. Que ce n'est pas par le motif de l'établissement d'un droit que l'on juge s'il est octroy ou non, mais seulement par la forme du titre. Quand Sa Majesté accorde un octroy à une ville, elle lui permet de lever le droit par elle-même ou d'en faire des Fermes, elle lui en laisse l'entiere disposition; l'on ne trouve rien de semblable dans l'établissement du tiers-surtaux, au contraire Sa Majesté veut que le droit soit levé à son profit, elle se réserve de le donner en Ferme, elle l'a effectivement toûjours affermé, & par conséquent il est vrai de dire que le tiers-surtaux a été un droit roïal dans son origine, & qu'il n'a jamais cessé de l'être.

3°. Les Suplians conviennent avec le Sindic du Languedoc, que quoique le Roy joüisse de la moitié des octrois de plusieurs villes, cela n'empêche pas que ce ne soit des octrois; mais il faut aussi convenir qu'un droit n'est un octroy, que parce que la levée en a d'abord été accordée à une ville, & qu'elle en a joüi par elle-même, ou en le donnant à ferme; Et comme l'établissement d'un droit décide de sa nature, le changement de main ne lui fait

fait point perdre ſa qualité, un droit roïal cedé à une ville eſt toûjours un droit roïal; & un octroy que Sa Majeſté retire eſt toûjours un octroy. L'Ordonnance de 1681 au titre de la premiere moitié des octrois & deniers communs, nous apprend que Sa Majeſté a retiré à elle la moitié des octrois & des deniers communs de la plûpart des villes, & qu'elle leur a laiſſé la liberté de joüir par elles-mêmes, ou d'affermer l'autre moitié pour acquiter leurs dettes; cette premiere moitié, que Sa Majeſté a retirée, conſerve ſans doute la qualité d'octroy, mais on n'en ſçauroit faire aucune application au tiers-ſurtaux, parce qu'il n'a pas été créé au profit de la ville de Lyon, qu'elle n'en a jamais joüi ni paſſé les Fermes, & qu'il a toûjours été levé ou affermé au profit de Sa Majeſté; d'où il faut neceſſairement conclure qu'il a été un droit roïal dans ſon origine & dans tous les tems.

4°. Les Suplians ont établi par le Bail de 1629 qu'avant la réapreciation de 1632 le tiers ſurtaux rendoit au Roy 35000 liv. au de là de l'octroy accordé à la ville de Lyon; mais quand l'octroy auroit abſorbé tout le produit du tiers-ſurtaux, ce qui n'a jamais été, le tiers-ſurtaux aïant été établi & levé perpetuellement au profit du Roy, n'en ſeroit pas moins un droit roïal; tout de même qu'une maiſon n'appartient pas moins au proprietaire qui en fait les Baux, quoique le proprietaire veüille bien accorder ſur le revenu de ſa maiſon une penſion ou rente, qui l'abſorbe en tout ou en partie.

Au reſte l'augmentation du produit du tiers-ſurtaux peut bien prouver que depuis le regne d'Henry IV. le commerce du roïaume eſt devenu plus floriſſant: l'on ne peut même pas nier cette verité, puiſque les Fermes des droits d'entrée & de ſortie ſont augmentées ſi conſiderablement; mais il n'eſt pas moins certain que le commerce particulier de la ville de Lyon n'a pas fait le même progrés que celui de pluſieurs autres villes, elle a même preſque perdu celui de la Draperie, des Epiceries & Drogueries depuis le changement de l'ancienne regie de la Doüane, & ſes Manufactures de ſoiries ne ſont devenuës ſi parfaites & ſi nombreuſes, que parce que les anciens reglemens ont toûjours été executez à l'égard des ſoyes & des étoffes, & c'eſt auſſi ce qui a produit quelque augmentation ſur la Ferme du tiers-ſurtaux.

Les Lettres Patentes qui ont établi ce droit portent, comme on l'a déja obſervé, qu'il ſeroit levé un impôt d'une tierce partie de ce que la Doüane leve ſur chaque ſortes de marchandiſes ſujettes à ladite Doüane; de-là les Suplians ont conclu que ſuivant l'inſtitution du tiers-ſurtaux il devoit accompagner la Doüane par tout, & que ſa recette devoit aller au tiers de tout le produit de la Doüane; que cela avoit été ainſi pendant les dix premieres années, parce que la recette ne s'en étoit faite qu'au Bureau de Lyon, mais que l'on n'avoit pas pû aneantir une partie du tiers-ſurtaux en transferant la recette de la Doüane aux entrées des trois provinces.

Le Sindic du Languedoc répond qu'avant l'établiſſement des Bureaux de la Doüane aux entrées des trois provinces, les marchandiſes qui payent la Doüane dans ces Bureaux n'étoient pas portées à Lyon, & qu'ainſi la ville de Lyon n'a rien perdu dans cet établiſſement.

Mais cette réponſe ne ſatisfera pas ſans doute le Conſeil de Sa Majeſté; car de deux choſes l'une, ou les droits de la Doüane étoient dûs avant l'établiſſement des Bureaux ſur les marchandiſes pour leſquelles on les y acquite preſentement, ou ils n'étoient pas dûs: ſi les droits étoient dûs, il falloit

E

bien neceſſairement que ces marchandiſes fuſſent portées à Lyon, puiſqu'il n'y avoit pas ailleurs des Bureaux de recette ; que ſi au contraire la Doüane n'étoit pas dûë ſur ces marchandiſes, par quelle raiſon les Fermiers auroient-ils établi des Bureaux de recette aux entrées des trois provinces ? Etablit-on des Bureaux pour recevoir des droits qui ne ſont pas dûs ?

Il faut donc convenir que ces marchandiſes étoient ſujettes à la Doüane, & qu'elles devoient être portées à Lyon ; auſſi le prétexte que l'on a pris pour établir ces Bureaux de recette, ne fut que la facilité du commerce & la commodité des marchands : mais cette commodité devoit ſeulement les faire affranchir des dépenſes des voitures, & non pas du payement du tiers-ſurtaux qui n'étoit pas moins dû que la Doüane, & l'on juge aſſez que ſi les deux droits avoient été entre les mains du même Fermier, il n'auroit pas moins exigé l'un que l'autre, puiſqu'il y avoit parité de raiſon & de juſtice.

Ce raiſonnement répond à toutes les objections que font les Sindics à cet égard, & les Suplians ajoûteront ſeulement cette obſervation, que par l'établiſſement du tiers-ſurtaux Henry IV. lui donne la même étenduë qu'avoit la Doüane de Lyon, puiſqu'il ordonna qu'il ſeroit levé ſur toutes les marchandiſes ſujettes à la Doüane ; d'où vient donc qu'aprés dix années d'execution le Fermier de la Doüane exigea ſes droits aux entrées des trois provinces, & que celui du tiers-ſurtaux n'exigea pas les ſiens ? Ils n'avoient certainement pas moins de droit l'un que l'autre, mais le Fermier de la Doüane n'avoit d'autre objet que de recevoir ſes droits, & il lui étoit indifferent de les recevoir à l'entrée des provinces, ou dans la ville de Lyon, au lieu que les prédeceſſeurs des Suplians avoient en vûë la conſervation du commerce de leur ville, qu'ils avoient la douleur de voir diſſiper par l'établiſſement des nouveaux Bureaux, & ils étoient plus attentifs à s'oppoſer à ces nouveautez, qu'à conſerver les droits du tiers-ſurtaux dans leur entier.

Comme toutes les objections des Sindics n'ont pour objet que de faire paſſer le tiers-ſurtaux pour un droit local, les Suplians ne ſe ſont pas contentez de faire voir qu'il avoit été créé droit roïal, & qu'il avoit toûjours été levé ou affermé au profit de Sa Majeſté, ils ont encore rapporté pluſieurs titres pour établir que dans diverſes occaſions il a été permis de l'exiger ailleurs que dans la ville de Lyon, & qu'ainſi le Conſeil a jugé par avance qu'il n'étoit pas un ſimple droit local.

Ce Bail eſt imprimé à la fin de cette Requête.

Les Sindics oppoſent contre ces titres 1°. que le Bail du 7 Octobre 1645, qui permettoit au Fermier du tiers-ſurtaux d'avoir des Commis dans tous les lieux qu'il jugeroit à propos pour la perception & conſervation de ſes droits, n'avoit pas été executé ; mais les Sindics ne feront pas voir que perſonne ſe fût oppoſé à l'execution de cette clauſe, & ſi les Prevôt des Marchands & Echevins n'uſerent pas de la permiſſion que Sa Majeſté leur avoit accordée, l'on juge aſſez que l'interêt du commerce de Lyon fut le ſeul motif qui les arrêta, ſe flatant toûjours qu'ils pourroient obtenir le rétabliſſement de l'ancienne regie de la Doüane ; & en effet dans le courant de ce Bail ils obtinrent l'Arreſt du Conſeil du 10 Juin 1648, & les Lettres Patentes du 28 Septembre ſuivant, qui ordonnerent l'execution des anciens reglemens de la Doüane, ce qui fut confirmé par les Arreſts de 1663, 1669, & par celui du 3 Fevrier 1670.

Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de la Requête du Languedoc p. 73.

Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de cette Requête.

2°. Les Sindics oppoſent que l'Arreſt du 17 Fevrier 1705 ne permet de recevoir les droits du tiers ſurtaux dans les ports du Ponant, que ſur les ſoyes des priſes & non pas ſur les autres marchandiſes ; que les ſoyes des priſes ſont

dispensées du passage par la ville de Lyon, & que cet Arrest avoit été rendu sur ce faux fondement, que les soyes cruës devoient être portées à Lyon.

Ces differentes objections ne répondent pas à l'induction que les Suplians ont tirée de cet Arrest; l'induction est que le tiers-surtaux ne peut pas être réputé un droit local, puisque Sa Majesté a permis au Fermier de ce droit de l'exiger dans les ports du Ponant, c'est à quoy il n'y a point de réponse.

Il n'est pas surprenant que cet Arrest n'ait prononcé que sur les soyes, puisqu'il n'étoit question que de cette espece de marchandises; & si bien on les dispensa du passage par la ville de Lyon, ce fut une faveur que Sa Majesté voulut bien accorder aux Armateurs pour les encourager davantage. Au reste l'on a parfaitement prouvé que les soyes cruës, comme les autres, ont toûjours été assujetties au passage par la ville de Lyon.

3°. Sur les permissions accordées par M. Chamillard aux Marchands de Nîmes de tirer des soyes de Marseille en payant au Bureau de Septemes les mêmes droits qui se payent à Lyon, le Sindic du Languedoc répond que cela fut ainsi ordonné, parce que l'Arrest de 1687 assujettit les soyes étrangeres au passage par la ville de Lyon; mais ce n'est pas encore répondre à l'induction des Suplians, qui est que le tiers-surtaux n'est pas un droit local, puisqu'en dispensant ces soyes du passage par la ville de Lyon, elles ne furent pas affranchies du payement du tiers-surtaux, ce qui forme encore un préjugé que toutes les marchandises qu'on étoit obligé de porter à Lyon avant l'établissement des Bureaux de recette aux entrées des trois provinces, ne purent être dispensées de ce passage qu'en payant dans ces Bureaux les mêmes droits qu'elles auroient payez dans la ville de Lyon.

Ces permissions sont produites par le Sindic du Languedoc à la lettre O.

4°. Les Syndics, en parlant de l'Arrest rendu entre les Suplians & la ville d'Avignon le 13 Mars 1717, éludent encore la question, en disant qu'il n'a reglé que les droits dûs sur les soyes & les étoffes d'Avignon.

Cet Arrest est imprimé à la fin de cette Requête.

Mais quoiqu'il ne fût question que des soyes & des soiries, cependant l'Arrest a décidé précisément les mêmes difficultez qui font le sujet de cette contestation; car il a jugé en premier lieu que le tiers-surtaux & le quarantiéme ne sont pas des droits locaux, puisque le Conseil a permis de les exiger dans la ville d'Avignon.

En second lieu, que la longue possession ne peut pas donner atteinte à des droits roïaux, puisque nonobstant que depuis plus d'un siécle les Avignonois fussent en possession de payer la Doüane dans leur ville sur un tarif de moderation, ils ont été condamnez à payer le tiers-surtaux & le quarantiéme dans leur ville pour les étoffes qu'ils commercent dans les trois provinces, ou à défaut d'y satisfaire de les faire passer par la ville de Lyon.

En troisiéme lieu, les Avignonois avoient formé opposition à l'Arrest de 1687, lors duquel ils n'avoient pas été oüis; ils demandoient l'interpretation des Edits de 1711, 1712 sur les mêmes moïens que les Sindics emploïent aujourd'huy contre ce même Arrest & ces mêmes Edits: les Avignonois ont été deboutez de leur opposition, il a été ordonné que cet Arrest & ces Edits seroient executez selon leur forme & teneur; aprés une décision si solemnelle, les Sindics peuvent-ils se flater d'avoir un succès plus favorable? n'est-il pas même surprenant qu'ils aïent formé opposition à l'Arrest de 1687, lors duquel le Sindic du Languedoc défendit les interêts des trois provinces avec tant de zele, qu'il fit durer la contestation près de huit années?

Enfin l'Arrest a décidé que les étoffes d'Avignon devoient être portées à

Lyon nonobſtant la poſſeſſion centenaire des Avignonois, parce qu'elles y avoient été aſſujetties par les anciens reglemens de la Doüane, & en permettant de les envoyer à droiture dans les trois provinces, elles ſont ſoûmiſes au payement du tiers-ſurtaux & quarantiéme. Les Suplians ne demandent aujourd'huy que la même choſe, c'eſt à dire que les marchandiſes qui devoient être portées à Lyon ſuivant les reglemens de la Doüane anterieurs à l'établiſſement des Bureaux de recette aux entrées des trois provinces, ſoient déclarées ſujettes au paſſage par ladite ville, ou qu'en diſpenſant les Marchands de ce tranſport, à l'exception des ſoyes & ſoiries, ils ſoient tenus de payer dans les Bureaux de recette établis dans les trois provinces les mêmes droits qu'ils payeroient dans la ville de Lyon. Comme la ville de Lyon a les mêmes moïens contre les Sindics des trois provinces qu'elle emploïoit contre les Avignonois, elle eſpere que le Conſeil ne ſe déterminera pas ſur la même queſtion d'une maniere differente.

5°. Le Sindic du Languedoc prétend que l'Edit du mois de Juin 1711 n'a permis aux Suplians d'établir des Bureaux de recette hors de la ville de Lyon, que pour la perception des droits impoſez par cet Edit, & que les Baux du tiers-ſurtaux & quarantiéme faits à Poyet en 1711 & à Plaignard en 1713, ne leur permirent ces Bureaux que conformément à l'Edit de 1711.

Mais l'Edit accorde aux Suplians la faculté d'établir des Commis & des Bureaux non-ſeulement pour la conſervation & perception de leurs droits, mais encore pour l'entiere execution des anciens reglemens de la Doüane, leſquels Sa Majeſté veut être executez en tout leur contenu ſuivant leur forme & teneur, & ſous les peines y portées, attendu qu'il n'y avoit point été dérogé; de ſorte que cette diſpoſition a encore plus d'étenduë que les Suplians ne lui en ont donné, puiſqu'elle rétablit l'ancienne regie de la Doüane, & qu'elle permet de faire porter à Lyon toutes les marchandiſes qui y ſont ſujettes, pour acquiter les droits qui ſe payent au Bureau de Lyon : ainſi c'eſt un adouciſſement de la part du Fermier du tiers ſurtaux, d'avoir fait recevoir ſes droits aux entrées des trois provinces.

D'ailleurs le Sindic donne une fauſſe interpretation à la clauſe des Baux de 1711 & 1713, qui permet aux Fermiers d'avoir des Commis tant dans la ville de Lyon que dehors, tant pour la conſervation des droits de la Ferme, que pour les faire recevoir conformément à l'Edit du mois de Juin 1711. Ce terme (*conformément*) a ſon raport aux Commis & aux Bureaux de recette qu'il eſt permis aux Suplians par l'Edit d'établir dans tous les endroits où ils jugeront à propos, & non pas aux droits dont l'Edit ordonne l'impoſition.

Le Syndic du Languedoc ſoûtient encore que la ville de Lyon n'a aucun titre pour exiger le tiers-ſurtaux ſur le Tarif de la réapreciation de 1632, & que la raiſon pourquoy le Tarif porta que la réapreciation n'auroit pas lieu à l'égard du tiers-ſurtaux, fut que le tiers-ſurtaux eſt un droit local, au lieu que la Doüane eſt un droit d'entrée du roïaume.

L'on a déja refuté cette diſtinction chimerique, en faiſant voir que le tiers-ſurtaux avoit été établi au profit du Roy de même que la Doüane, & qu'il avoit toûjours été levé ou affermé pour le compte de Sa Majeſté. Les Suplians produiſent même le Bail qui en fut fait le 15 Decembre 1629 avant la réapreciation pour la ſomme de 95000 liv.; qui établit qu'il reſtoit 35000 liv. aprés le payement de l'octroy, & que par conſéquent le produit de la réapreciation tournoit entierement au profit de Sa Majeſté; ainſi l'on a eu

raiſon

raison d'être surpris que la réapreciation n'eût pas été ordonnée pour les droits du tiers-surtaux de même que pour ceux de la Doüane, puisque les uns & les autres étoient également affermez au profit de Sa Majesté, & l'on ne peut imputer cette difference qu'aux Fermiers Generaux de ce tems-là, qui ne cherchoient que l'avantage de la Ferme dont ils joüissoient; ce qui le marque assez, est la précaution qu'ils eurent de faire inserer dans leur Bail que le tiers-surtaux ne seroit levé que sur les anciens droits: mais le Conseil de Sa Majesté s'étant apperçû de cette espece de surprise, a ordonné par tous les Arrests rendus au sujet de la Ferme du tiers-surtaux, qu'il seroit levé sur le Tarif de la réapreciation. Les Lettres Patentes en forme de Baux registrées dans les Cours superieures l'ont aussi ordonné sans aucune interruption depuis le temps de la réapreciation jusqu'à present, ce qui devoit ôter tout prétexte au Sindic du Languedoc de persister dans cette objection.

Il résulte de tout ce qu'on vient d'observer,

1°. Que le tiers-surtaux est un droit roïal, puisqu'il a été établi, levé & affermé dans tous les tems au profit de Sa Majesté.

2°. Que par le titre de son établissement il doit être levé sur toutes les marchandises sujettes à la Doüane.

3°. Qu'il n'est point droit local, puisqu'il a été permis en plusieurs occasions de l'exiger hors de la ville de Lyon.

Réponses aux objections des Sindics contre le droit du quarantiéme, contenuës dans le cinquiéme Chapitre de la Requête du Sindic du Languedoc.

Le Sindic du Languedoc a fait imprimer à la fin de sa Requête page 68 la Declaration du Roy du 8 Janvier 1641, & il oppose que par cette Declaration les marchandises entrant dans le roïaume, & celles passant debout par les villes avoient été déchargées du vingtiéme, & que cependant la ville de Lyon avoit fait stipuler par le Bail du quarantiéme, que les routes prescrites par les Ordonnances pour les marchandises entrant dans le roïaume ne pourroient pas être changées, & que tout ce qui entreroit dans la ville de Lyon payeroit le quarantiéme.

Les Suplians répondent que telle a été la volonté du Roy, qui a jugé à propos de moderer l'imposition du vingtiéme denier & de la réduire au quarantiéme, en la rejettant sur les marchandises sujettes à la Doüane de Lyon; que ce n'est pas en faveur de la ville de Lyon que Sa Majesté l'a ainsi ordonné, puisqu'elle a affermé le droit à son profit, & que les Sindics attaquant cette Ferme, attaquent un droit du Roy & non pas des Suplians.

L'on ne doit plus remonter, comme fait le Sindic du Languedoc, à la Declaration du 8 Janvier 1641 concernant la subvention, dés qu'il paroît que Sa Majesté a voulu donner une autre forme à ce droit, en le diminuant de la moitié & le rejettant sur les marchandises sujettes à la Doüane. Il faut s'attacher aux dernieres intentions du Prince marquées par les Lettres Patentes en forme de Baux, qui fixent la nature du droit de quarantiéme, & qui fournissent une preuve incontestable comme Sa Majesté a entendu qu'il fût levé sur toutes les marchandises qui doivent les droits de la Doüane de Lyon.

Cette preuve se tire de la clause portant que le quarantiéme se prendroit

ſur toutes les marchandiſes qui payent le droit de Doüane & réapreciation établie en la ville de Lyon, & des défenſes de changer les routes & chemins preſcrits par les Ordonnances pour la conduite des marchandiſes entrant dans le roïaume. Ces deux clauſes repetées dans tous les Baux donnent au quarantiéme la même étenduë qu'ont les droits de la Doüane de Lyon, & les Sindics interpretent mal ces termes de la premiere clauſe (*établie en la ville de Lyon*) en ſoûtenant qu'ils limitent la levée du quarantiéme au ſeul Bureau de Lyon. Le mot (*établie*) n'eſt emploïé dans cette clauſe, que pour faire connoître que l'établiſſement de la Doüane avoit été fait dans la ville de Lyon, comme il eſt tres-certain, & que les droits y devoient être levez & non ailleurs; tel eſt le veritable ſens de la clauſe, & ſi l'on y pouvoit trouver quelque doute, il ſeroit entierement diſſipé par la ſuivante, qui fait défenſes de changer les routes preſcrites par les anciennes Ordonnances; car en joignant ces deux clauſes, l'on voit clairement que Sa Majeſté a entendu que la Doüane établie de toute ancienneté dans la ville de Lyon, ne s'exigeât que dans ladite ville, & qu'en rejettant le quarantiéme ſur les marchandiſes ſujettes à la Doüane, elle a voulu que ce droit fut perçû ſur tout ce qui paye la Doüane de Lyon.

Les Baux du quarantiéme marquent donc l'intention de Sa Majeſté de rétablir la Doüane de Lyon ſur le pied qu'elle étoit avant que les Fermiers Generaux euſſent tranſporté une partie de la recette aux entrées du Languedoc & de la Provence. Si la choſe ne fut pas d'abord executée, la volonté du Roy n'en eſt pas moins certaine; elle ſe déclara encore mieux par les Arreſts de 1648, 1663, 1669, & particulierement par celui du 3 Fevrier 1670 qui ſupprima tous les Bureaux de recette établis dans les trois provinces. Or l'intention du Roy depuis l'établiſſement du quarantiéme aïant toûjours été que ſuivant l'ancienne regie les marchandiſes ſujettes à la Doüane fuſſent portées à Lyon, il s'enſuit par une conſéquence neceſſaire que Sa Majeſté a pareillement entendu que ces marchandiſes acquitaſſent le quarantiéme, de même que les droits de la Doüane.

Les Sindics des trois provinces étoient même ſi perſuadez de ces veritez lors de l'Arreſt du 10 Decembre 1670, qu'ils n'oſerent pas conteſter que les marchandiſes ſujettes à la Doüane ne le fuſſent également au tiers-ſurtaux & quarantiéme; ils ne ſe plaignirent que des frais de voitures & des riſques que couroient les marchandiſes dans les routes, & ils jugeoient eux-mêmes que c'étoit faire aſſez de grace à leurs provinces de décharger du paſſage par la ville de Lyon les marchandiſes de leur conſommation ſans les affranchir des droits qui ſe percevoient au Bureau de Lyon, auſſi Sa Majeſté ne leur accorda-t-elle que l'exemption du paſſage & non pas celle des droits; & ſi les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon avoient voulu pour lors exiger ceux de leur Ferme aux Bureaux établis dans les trois provinces, elles s'y ſeroient ſoûmiſes volontiers; mais la crainte de détourner le commerce de Lyon aïant retenu les prédeceſſeurs des Suplians, les Sindics d'aujourd'huy ſe ſont imaginez qu'aïant obtenu la diſpenſe du paſſage par la ville de Lyon, ils pouvoient s'en faire un titre pour joüir de l'exemption des droits qui ne leur a point été accordée.

Enfin indépendamment des Baux du quarantiéme, l'aſſujettiſſement au paſſage par la ville de Lyon eſt une prérogative accordée à cette ville par les anciennes Ordonnances de la Doüane; les Suplians ont un interêt tres-

ſenſible de conſerver cette prérogative, qui a procuré à leur ville tout le progrés de ſon commerce, & ſans laquelle ce même commerce ſeroit bien-tôt anéanti. Or comme le quarantiéme s'eſt toûjours perçû depuis ſon établiſſement ſur toutes les marchandiſes qui payent la Doüane au Bureau de Lyon, le droit de faire paſſer les marchandiſes par ce Bureau emporte celui de faire payer le quarantiéme; mais l'exemption du paſſage ne doit pas emporter l'affranchiſſement du droit, parce que ce ſeroit un double avantage qui renverſeroit toutes les vûës de nos Rois ſur le commerce & les manufactures de Lyon : ces vûës ont toûjours été de procurer à Lyon une grande affluence de marchandiſes par l'aſſujettiſſement des routes, & il arriveroit au contraire que l'on éviteroit, autant qu'il ſeroit poſſible, le paſſage par la ville de Lyon, ſi l'on y payoit des droits plus forts que ſur les autres routes. Ces conſiderations découvrent de plus en plus la neceſſité indiſpenſable de rétablir l'ancienne regie de la Doüane, ou tout au moins l'égalité entre les droits qui ſe payent à Lyon, & ceux que l'on perçoit aux entrées des trois provinces.

Au reſte il n'eſt pas veritable que par le premier Bail du quarantiéme la ville de Lyon fut déchargée de la taxe des aiſez & de la ſubſiſtance des troupes, l'on ne trouve point cette décharge dans ce Bail, il eſt ſeulement dit dans l'expoſé que la ſubvention devoit tenir lieu de ces taxes; ainſi la ſomme de 447338 liv. fut bien fournie pour raiſon de la ſubvention, & quoiqu'il fut permis à la ville de Lyon de l'emprunter, elle ne la prit pas moins ſur elle-même, puiſqu'elle paya en outre 150000 liv. par année pour la Ferme du quarantiéme, & on laiſſe à penſer ce que cette Ferme a coûté aux Lyonnois depuis 1641 juſqu'à preſent, eux qui ne ſçauroient recevoir aucune marchandiſe ſur laquelle ils n'acquitent ce droit, au lieu que les trois provinces font un commerce conſiderable entr'elles & avec les étrangers de leurs denrées & marchandiſes originaires, ſans être obligées de payer ce droit que ſur les ſoyes & ſoiries qui ſortent deſdites provinces, & ſur les autres marchandiſes quelles qu'elles ſoient, qu'elles envoïent du côté de Geneve, Savoye, Suiſſe & Allemagne, & certainement ſi l'on compare la ſomme de 447338 liv. que la ville de Lyon donna d'abord pour raiſon de la ſubvention, & tout ce qu'elle a payé de la Ferme du quarantiéme, avec ce que les autres villes & provinces du roïaume ont donné ou ſouffert de ladite Ferme, on conviendra bien-tôt que la ſubvention a plus coûté à la ſeule ville de Lyon qu'à la moitié du roïaume.

Ce Bail qui eſt du dernier Avril 1641. eſt imprimé à la fin de la Requête du Languedoc page 71.

Il s'enſuit de ce qu'on vient d'obſerver que ſi le quarantiéme ne doit être exigé que dans la ville de Lyon, les marchandiſes d'Italie, d'Eſpagne & du Levant y doivent être conduites à droiture, comme auſſi les marchandiſes originaires deſtinées pour l'Italie, Savoye, Geneve & Allemagne, comme il eſt porté par tous les Baux, & que ſi on les en diſpenſe en faveur des trois provinces, la faveur ne doit pas aller juſqu'à les décharger du payement d'une partie des droits qui s'acquitent à Lyon au Bureau de la Doüane.

Pour ne pas interrompre l'ordre que les Suplians ſe ſont preſcrits dans leur premiere Requête, ils répondront preſentement aux obſervations des Sindics ſur l'établiſſement des Bureaux aux entrées des trois provinces.

Réponse aux observations sur l'établissement des Bureaux, contenuës dans les troisiéme & sixiéme Chapitres de la Requête du Sindic du Languedoc.

Les Sindics remarquent qu'en 1601 il fut établi un commis sur le pont d'Avignon pour marquer les étoffes qui sortoient de cette ville; c'est la premiere contravention aux anciens reglemens de la Doüane, & elle n'est pas trop favorable aux Sindics, puisque nonobstant la longue possession des Avignonois de payer la Doüane chez eux sur un tarif de moderation, ils ont été condamnez par l'Arrest du 13 Mars 1717 à faire porter leurs soyes & leurs soiries dans la ville de Lyon pour y acquiter les droits, & Sa Majesté ne leur a permis de commercer leurs étoffes directement dans les trois provinces, qu'à condition de payer le tiers-surtaux & le quarantiéme dans leur ville. Cet Arrest qui a été rendu aprés de longues instructions & en tres-grande connoissance de cause, sera sans doute un préjugé bien favorable pour les Suplians dans cette contestation, qui est toute semblable à celle qu'ils ont eu avec les habitans d'Avignon.

Imprimé à la fin de cette Requête.

Toutes les parties conviennent que depuis l'établissement de la Doüane de Lyon jusqu'en 1605, il n'y avoit eu qu'un seul Bureau de recette qui étoit dans la ville de Lyon.

Charles Duhan fut le premier Fermier qui fit inserer dans son Bail la permission d'en établir, & il obtint des Lettres Patentes le dernier Decembre 1605 portant défenses de contrevenir aux anciens reglemens de la Doüane, & d'amener aucunes marchandises que par les routes prescrites sans son exprés consentement.

Ces Lettres Patentes sont imprimées à la fin de cette Requête.

Comme le tiers surtaux étoit établi depuis dix années, il y a bien apparence que l'envie de diminuer le produit de ce droit qui n'étoit pas compris dans sa ferme, est le seul motif qui l'engagea à demander des Bureaux de recette à l'entrée des trois provinces.

Les prédecesseurs des Suplians qui prévoïoient que cette nouveauté si contraire aux intentions de nos Rois porteroit un tres grand préjudice au commerce, aux Foires & aux Manufactures de Lyon, s'opposerent de tout leur pouvoir à l'établissement de ces Bureaux.

Ils obtinrent trois Arrests au Conseil les 28 Fevrier 1607, 7 Janvier & 10 Mars 1612, par lesquels ils firent révoquer tous les Bureaux du Dauphiné & celui de la ville d'Aix, où la Cour des Aydes avoit permis au Fermier de marquer les étoffes de soye, d'or & d'argent, avec défenses au Fermier de la Doüane d'exiger ses droits ailleurs que dans la ville de Lyon.

Ces trois Arrests sont imprimez à la fin de cette Requête.

Les Bureaux établis dans les trois provinces se trouvent supprimez par la disposition de ces Arrests. Urbain de la Mothe pour lors Fermier demanda l'interpretation de l'Arrest du 10 Mars 1612, il exposa au Conseil contre la verité, que le produit de sa Ferme diminuëroit, si Sa Majesté ne lui conservoit pas les autres Bureaux établis par ses prédecesseurs, & il obtint un Arrest sur requête le 5 May 1612, par lequel Sa Majesté déclara qu'elle n'avoit entendu révoquer d'autre Bureau que celui qui avoit été établi dans la ville d'Aix.

Cet Arrest est produit par le Sindic du Languedoc à la lettre H.

Cependant ce même Urbain de la Mothe reconnut bien-tôt que l'ancienne regie, qui n'admettoit qu'un petit nombre de routes, étoit la plus sûre pour

pour la conſervation des droits du Roy, & que la multiplicité des Bureaux de recette n'étoit propre qu'à favoriſer les fraudes. L'experience que ce Fermier en avoit faite l'engagea à porter ſes plaintes au Conſeil, de ce que les trois provinces ſe trouvoient fournies de marchandiſes étrangeres qui étoient entrées par des voies obliques ſans payer les droits, & ſes plaintes aïant donné lieu au Conſeil de Loüis XIII. d'examiner de nouveau les anciens reglemens, il les trouva ſi utiles qu'il les confirma tous par les Lettres Patentes du 27 Juin 1613 qui rétablirent entierement l'ancienne regie, & qui prouvent bien que la permiſſion d'établir des Bureaux de recette ailleurs que dans la ville de Lyon avoit été donnée ſans connoiſſance de cauſe. *Imprimées à la fin de cette Requête.*

Mais il arriva malheureuſement pour la ville de Lyon que le Bail d'Urbain de la Mothe finit deux ou trois mois aprés l'expedition de ces Lettres Patentes, & qu'il n'eut pas le tems d'en tirer le fruit qu'il s'en promettoit.

Pierre de la Sabliere étant devenu adjudicataire de la Doüane, il fit inſerer dans ſon Bail, qui eſt du 13 Septembre 1613 la même clauſe qui étoit contenuë dans celui d'Urbain de la Mothe, ne connoiſſant pas comme ſon prédeceſſeur l'inconvenient d'avoir differens Bureaux de recette; les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon s'oppoſerent encore à l'enregiſtrement de ſon Bail au Parlement de Grenoble; le Procureur des trois Etats du Dauphiné s'y oppoſa auſſi, parce que les Fermiers abuſans de ces Bureaux de recette exigeoient des droits ſur des marchandiſes du crû du Dauphiné allant en Provence ou en Languedoc, & entr'autres ſur le filet de Chanvre crû: la conteſtation fut tres-vive, & par Arreſt du 30 Janvier 1615 il fut ordonné que les parties ſe retireroient au Roy pour leur être pourvû, & que cependant les Bureaux cy-devant établis en Dauphiné demeureroient ſupprimez conformément aux Arreſts du Conſeil de 1607 & 1612. *Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de la Requête de l'Agent du Dauphiné, page 13.*

Il eſt vrai que ce dernier Arreſt diſpenſa de payer les deux & demi pour cent ſur les épiceries & drogueries, & ſur d'autres marchandiſes; mais on laiſſe à penſer s'il étoit permis au Parlement de Grenoble d'abolir des droits roïaux, qui avoient été perçûs depuis leur établiſſement; qui étoient portez par les tarifs de la Doüane; & qui ſe trouvent les premiers dans celui qui fut fait en 1632 lors de la réapreciation.

Le Procureur des trois Etats du Dauphiné ſe flatoit au moïen de cet Arreſt que les habitans de ſa province pourroient tirer de Marſeille les drogueries, les épiceries & autres marchandiſes étrangeres ſans acquiter la Doüane de Lyon; mais le Fermier la faiſant payer en Provence, l'Arreſt du Parlement de Grenoble devenoit inutile au Dauphiné: c'eſt ce qui engagea le Procureur des trois Etats de demander à la Cour des Aydes d'Aix le pareatis pour l'execution de l'Arreſt de Grenoble, à quoi le Fermier de la Doüane s'oppoſa: les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon intervinrent encore pour demander la ſuppreſſion des Bureaux en Provence comme ils l'avoient obtenuë en Dauphiné, & par l'Arreſt qui intervint le dernier Juin 1615, le Bureau établi au lieu de la Ceutat fut entretenu par proviſion, les parties furent renvoyées à Sa Majeſté, & il fut dit que tous les autres Bureaux ceſſeroient. *Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de la Requête du Dauphiné, page 15.*

L'Agent General du Dauphiné prétend que les Lyonnois perdirent par ces deux Arreſts l'eſperance de faire porter à Lyon les épiceries & drogueries venant de Marſeille, & les marchandiſes originaires des trois provinces. Il eſt vrai que ces marchandiſes furent affranchies du payement de la

Doüane contre la disposition des anciens reglemens; mais la province du Dauphiné joüit-elle de cette exemption? non sans doute, & par conséquent il fallut bien venir à Lyon pour payer les droits, puisque les Bureaux furent supprimez dans cette province, & qu'il n'y eut que celui de la Ceutat en Provence qui fût entretenu. Le Conseil jugera par ces contestations si les trois provinces ont joüi bien tranquilement des Bureaux de recette établis aux entrées de leur païs, & si ce changement de regie qui excita tant de difficultez étoit utile à la Ferme & au commerce.

Les Consuls d'Arles, que les Sindics ont appellez à leur secours, produisent une opposition qu'ils formerent le 20 Juillet 1611 à l'établissement d'un Bureau de recette dans leur ville, & un procés-verbal de rebellion du 27 Juillet 1612, pour conclure de ces deux pieces qu'ils se sont opposez à l'établissement des Bureaux, & qu'ils ne s'y seroient pas opposez si les marchandises étrangeres avoient été portées à Lyon.

Les Suplians répondent, que la question de sçavoir si les marchandises étrangeres venant d'Italie, d'Espagne & du Levant étoient portées à Lyon avant l'établissement des Bureaux de recette à l'entrée des trois provinces, est une question de fait qui dépend uniquement de cette question de droit, sçavoir si les marchands étoient dans l'obligation de faire passer ces mêmes marchandises par la ville de Lyon; car si l'obligation étoit positive, l'on ne jugera pas que les habitans d'Arles fussent dispensez de la loy commune, nonobstant l'esprit de révolte, dont ils font aujourd'huy ostentation.

Or les Suplians ont prouvé cette obligation en faisant voir 1°. que les Edits de 1566 portent que toutes les marchandises sans exception venant d'Italie, d'Espagne & du Levant seroient portées à Lyon, parce qu'elles étoient toutes sujettes au droit de deux & demi pour cent, dont il est fait mention dans ces Edits; que la même chose avoit été ordonnée par les Lettres Patentes de 1585, confirmées par celles de 1600 & par l'Arrest du Conseil de 1603; ainsi cette obligation ne pouvoit pas être révoquée en doute.

2°. L'Edit de 1581 aïant imposé un droit de deux pour cent sur toutes les marchandises étrangeres qui ne payoient rien à l'entrée du roïaume, ce droit ne fut point établi à l'entrée des trois provinces, à cause que les marchandises étrangeres qui y arrivoient se trouvoient déja chargées des deux & demi pour cent.

3°. Il est si vrai que ce droit de deux & demi pour cent étoit dû sur toutes les marchandises venant d'Italie, d'Espagne & du Levant, qu'elles étoient toutes comprises dans les Tarifs de la Doüane de Lyon, qui sont referez dans la Declaration du 14 Aoust 1632 au sujet de la réapreciation, & qui sont dattées des années 1577, 78, 81, 82 & 85. Ces Tarifs servirent de fondement à celui de 1632; car l'on y trouve sur chaque espece de marchandises son ancienne apreciation pour les deux & demi pour cent, & ensuite la taxe de la réapreciation : les droits des drogueries & épiceries contiennent quatre articles sur presque chaque espece de marchandises; le premier, est l'ancienne taxe des deux & demi pour cent; le second, la réapreciation pour ce droit; le troisiéme, la taxe des quatre pour cent; & le quatriéme, la réapreciation de ce droit : d'où il s'ensuit que les drogueries & les épiceries, pour lesquelles on avoit payé à Marseille les quatre pour cent, devoient encore les deux & demi pour cent de la Doüane de Lyon, aussi-bien que les autres marchandises; & comme il n'y avoit d'autre Bureau de recette pour les droits de la

Doüane que celui de la ville de Lyon, il faut necessairement conclure que toutes les marchandises étrangeres devoient être portées à Lyon pour y acquiter les droits, & que si les habitans des trois provinces avoient pû recevoir celles qui n'étoient sujettes qu'aux deux & demi pour cent sans les faire passer par la ville de Lyon, ils n'auroient payé aucun droit d'entrée; car les deux pour cent établis en 1581 ne se levoient pas à l'entrée de leurs provinces en consideration des droits de la Doüane de Lyon que l'on devoit payer, & les marchandises ne passant pas par la ville de Lyon, l'on n'auroit pas acquité les droits de la Doüane; ainsi les habitans des trois provinces n'auroient absolument rien payé.

Cependant ce fut sur le fondement d'une prétention si injuste que les habitans des trois provinces s'opposerent à l'établissement des Bureaux de recette. Le Sindic du Languedoc raporte deux Arrests de la Cour des Aydes, le premier du 19 Janvier 1605, qui déclara n'y avoir lieu d'enregistrer le Bail du Fermier de la Doüane pour les deux & demi pour cent, & le second du 1 Septembre suivant, qui renvoïa les parties au Roy, & ordonna que le droit seroit payé par provision; de sorte que les Languedociens ne vouloient accepter les Bureaux de recette qu'à condition de ne rien payer.

Ces deux Arrests sont à la cotte E. de la production du Languedoc.

Le 10 Juillet 1614 la Cour des Aydes rendit un troisiéme Arrest sur le registré du Bail de Pierre de la Sabliere, par lequel elle renvoïa encore au Conseil où l'Instance étoit pendante, & cependant elle ordonna qu'il seroit tenu registre des marchandises sujettes aux deux & demi pour cent, & le Conseil par Arrest du 26 Aoust suivant rendu sur la requête du Fermier leva cette modification.

Cet Arrest imprimé à la fin de la Requête du Languedoc, page 46.

Cependant la Cour des Aydes en fit encore une pareille par Arrest du 18 Mars 1620, en procedant au registré du Bail de Jean de la Grange, & ce ne fut qu'en 1620 qu'elle leva cette modification, aprés qu'il lui eût été ordonné par des Lettres de jussion.

A la fin de la Requête du Languedoc, page 51.

Le Sindic du Languedoc remarque sur ces Arrests qu'on ne contestoit dans les trois provinces le payement des deux & demi pour cent, que parce qu'on n'étoit pas obligé d'aller à Lyon pour les payer; mais aprés tant de mauvaises contestations, il a fallu acquiter ce droit aux Bureaux des trois provinces, d'où il s'ensuit qu'il falloit aller à Lyon pour le payer avant l'établissement des Bureaux.

Les Suplians tireront de ces Arrests une induction plus juste que celle du Sindic du Languedoc, en observant que l'établissement des Bureaux de recette dans les trois provinces ne servit qu'à produire une infinité de contestations, à ruïner le commerce & les droits du Roy, & que ces Bureaux ne doivent point tirer à conséquence, puisqu'ils furent supprimez en Dauphiné, réduits en Provence au seul Bureau de la Ceutat par les Arrests de 1615, & que l'on ne paya les droits en Languedoc que par provision.

L'Agent General du Dauphiné a produit les Lettres Patentes du 17 Juin 1662, portant que les Bureaux seroient rétablis dans sa province, sur ce fondement que l'entrée du roïaume étoit ouverte de ce côté-là aux marchandises de Suisse, d'Allemagne, Geneve, &c. Cependant les fraudes étoient bien moins frequentes qu'à present, parce qu'il n'y avoit qu'une seule route à garder, & que les Brigades saisissoient tout ce qu'ils trouvoient hors de cette route: l'experience de tous les tems a fait connoître qu'il n'y avoit pas de meilleur moïen pour empêcher la contravention sur l'entrée des mar-

A la fin de sa Requête, page 18.

chandises étrangeres, que de leur prescrire un seul lieu par où elles puissent entrer, & une seule route pour arriver au Bureau de recette.

Au reste les Sindics qui prétendent qu'avant l'établissement des Bureaux on n'étoit pas obligé de venir à Lyon pour payer les deux & demi pour cent, fournissent eux-mêmes la preuve du contraire. En effet il est dit précisément dans ces Lettres Patentes de 1662, que les sujets du Roy & les marchands étrangers n'avoient été dispensez de faire conduire les marchandises, drogueries & épiceries en la ville de Lyon, qu'à la charge de payer les droits dans les Bureaux établis aux entrées des trois provinces.

Vide *l'Arrest du 11 Juin 1610 à la page 45 de la Requête du Languedoc.*

Les Facturiers du Languedoc qui avoient obtenu des Lettres Patentes en 1610 pour obliger les étoffes de soye d'Avignon au passage par la ville de Lyon, entendoient bien mieux l'interêt du commerce de leur province que les Sindics: l'évenement l'a assez fait connoître, puisque la manufacture d'Avignon, nonobstant les droits dont elle est chargée, fait de grands progrés au préjudice de celles du Languedoc, qui ont l'avantage d'emploïer des soyes originaires exemptes de tous droits: mais la Cour des Aydes qui vouloit s'attirer des affaires, refusa l'enregistrement de ces Lettres Patentes, son interêt propre aïant prévalu sur celui de la province & sur la disposition précise des anciens reglemens, qui assujettissoient les étoffes d'Avignon au passage par la ville de Lyon.

Vide *l'Arrest du 2 Avr. 1615 imprimé à la fin de la Requête du Languedoc, page 49.*

Les défenses que cette même Cour fit en 1615 d'exiger le tiers-surtaux sur les étoffes de soye sortant d'Avignon, ne servent qu'à faire voir combien elle étoit favorable aux Avignonois au préjudice des fabriquans du Languedoc & de ceux de Lyon, cette faveur alla jusqu'à révoquer en doute si les soyes sortant d'Avignon étoient sujettes à la Doüane de Lyon.

A la fin de sa Requête, page 55.

Page 56 de la Requête du Languedoc.

Le Sindic du Languedoc rapporte même un Arrest du 3 Octobre 1642, qui décharge du payement de la Doüane des soyes venant de la Principauté d'Orange; Arrest qui fut bien-tôt cassé par celui du Conseil du 6 Septembre 1643 obtenu par le Fermier de la Doüane. L'on remarque dans cet Arrest du Conseil que le Fermier reprochoit à la Cour des Aydes de Montpellier qu'elle étoit Juge & Partie, & qu'elle avoit décidé sans entrer en connoissance de cause; en effet son Arrest étoit rendu sur la simple requête du Sindic de la province, qui s'attachoit, comme celui d'à-present, à favoriser les Avignonois aux dépens des Fabriques du Languedoc, & contre la disposition des reglemens de la Doüane. Ces reglemens sont les Ordonnances de 1563 & 1566, les Lettres Patentes de 1583 & l'Edit du mois de Fevrier 1599, tous ces titres ne pouvoient pas être inconnus à la Cour des Aydes ni au Sindic; mais il semble que depuis l'établissement des Bureaux dans le Languedoc on y eût concerté d'aneantir les droits de la Doüane & du tiers-surtaux en faveur des Avignonois, à quoi le Conseil a remedié par l'Arrest solemnel du 13 Mars 1717.

Il est facile de comprendre par les observations qu'on vient de faire sur ces Arrests, combien l'établissement des Bureaux dans les trois provinces fut nuisible aux droits de Sa Majesté & au commerce; cependant comme les nouveaux Fermiers s'imaginent que les clauses des précedens Baux sont avantageuses à la Ferme, ils ne manquent pas de s'y conformer. C'est par cette raison qu'ils ont fait conserver dans les Baux posterieurs la clause concernant l'établissement des Bureaux; mais ils se sont toûjours réservé la liberté de rétablir l'ancienne regie, en faisant ordonner en même tems l'execution

des

des anciens reglemens incompatibles avec la nouvelle : les Baux du tiers-surtaux ordonnent aussi l'execution des anciennes Ordonnances, & font défenses aux Fermiers Generaux de donner des permissions de changer les routes. Ces contrarietez font assez comprendre que nos Rois & leurs Conseils n'ont jamais eu une volonté déterminée de conserver les Bureaux de recette établis aux entrées des trois provinces.

Le Sindic du Languedoc prétend mal à propos que la Declaration du Roy du 14 Aoust 1632 au sujet de la réapreciation autorise les Bureaux établis dans les trois provinces, puisqu'au contraire elle veut que tous les Edits, Ordonnances & reglemens faits pour la perception & conservation des droits de la Doüane soient entierement suivis, gardez & observez, ce qui est incompatible avec ces Bureaux ; d'ailleurs il n'étoit pas question lors de cette Declaration & du Tarif arrêté en conséquence, d'examiner quelle forme de regie étoit la plus avantageuse & la plus conforme aux intentions de nos Rois : mais l'induction la plus naturelle qu'on puisse tirer du Tarif de 1632, est que tous les droits qui y sont compris ne pouvant se payer avant l'établissement des Bureaux que dans la ville de Lyon, il s'ensuit que les marchandises tant étrangeres qu'originaires qui se trouvent tariffées, devoient y être portées pour acquiter les droits ; ce que le Sindic avouë lui-même en convenant qu'on paye les mêmes droits de Doüane à l'entrée de sa province qu'on a toûjours payé dans la ville de Lyon.

Les Suplians n'avoient point répondu lors de la premiere Requête du Sindic du Languedoc au prétendu moïen dont il se sert encore, & qu'il établit sur le tarif des cinq grosses Fermes de 1632, parce qu'ils avoient crû que ce que ce Sindic avoit dit sur ce tarif étoit une méprise de sa part ; mais puisqu'il y insiste encore par sa derniere Requête, l'on est obligé de lui faire voir qu'il se trompe, & qu'il a voulu surprendre sans doute la religion du Conseil, lorsqu'il a dit que suivant ce tarif plusieurs ouvrages & étoffes de soye venant d'Angleterre & de Flandre peuvent entrer par les Bureaux des cinq grosses Fermes, ce qui n'auroit pas été permis, si les anciennes Ordonnances sur le fait de l'entrée des étoffes de soye avoient été executées.

En effet le Sindic du Languedoc ne doit pas ignorer que tous les tarifs contiennent deux alphabets des marchandises qui doivent des droits au Roy, dans l'un desquels sont compris les droits de sortie, & dans l'autre les droits d'entrée. Il est vrai que dans l'alphabet qui comprend les droits de sortie, il y a plusieurs étoffes de soye du roïaume & même des soyes cruës & teintes passant dans le païs étranger taxées chacune à proportion de leur valeur ; & quoiqu'il n'y ait aucune de ces marchandises dans l'alphabet des droits d'entrée, le Sindic a affecté la confusion de ces deux alphabets pour tirer, s'il lui étoit possible, quelque avantage du tarif des cinq grosses Fermes de 1632. Mais pour le convaincre de sa mauvaise foy ou de son erreur, l'on mettra icy le détail de la plus grande partie des soyes & soiries qui sont contenuës dans l'alphabet des droits de sortie seulement, & dont il n'est point parlé dans celui d'entrée.

Bourres & capitons de soye.
Boutons de soye, d'or & d'argent.
Ceintures en broderie de soye.
Ceintures & rubans de filoselle & de capiton.
Cordons d'or ou d'argent, ou mêlez avec soye.
Cordons de soye.
Damas de soye, d'or & d'argent.

Dentelles de ſoye, d'or & d'argent.
Draps d'or, d'argent & de ſoye.
Draps de ſoye de toutes ſortes, comme Velours, Satins, Damas, Tafetas, Serges, Tapis & autres draps de ſoye.
Eguillettes de ſoye.
Fil d'or & d'argent fin.
Filoſelle.
Franges de ſoye & de filoſelle.
Houſſes de velours.
Laſſets de ſoye.
Ligature de ſoye.
Paſſemens de ſoye, d'or & d'argent.
Rubans de ſoye, d'or & d'argent, de filoſelle & de capiton.
Sarges de ſoye.
Satins de ſoye.
Soyes cuites, cruës & teintes.
Tabis de ſoye.
Toiles rayées de ſoye.
Tripes de velours.
Velours de ſoye & à fleurs d'or.

D'ailleurs le Tarif de 1632, ni ceux dont il va être parlé cy-aprés, ne donnent aucune atteinte à la fixation des lieux par leſquels certaines marchandiſes doivent entrer, les toiles étrangeres, par exemple, ſont compriſes dans tous les Tarifs. Il ſembleroit par-là que leur entrée fût libre par tous les Bureaux; cependant il eſt notoire que par un ancien reglement elles n'ont que deux entrées, ſçavoir Roüen pour celles qui viennent par mer, & la ville de Lyon pour celles qui viennent par terre; ainſi les Fermiers Generaux pour ne rien obmettre font emploïer dans les Tarifs toutes ſortes de marchandiſes, mais cela ne décide rien à l'égard des aſſujettiſſemens pour les entrées.

L'énonciation contenuë dans le Tarif de 1654 que les étoffes d'Italie, du Levant & d'Eſpagne pourroient acquiter l'augmentation de droits dans les Bureaux des trois provinces; cette énonciation fut ſuggerée par les Fermiers Generaux avec ſi peu d'attention, qu'ils ſuppoſerent qu'il y avoit des Bureaux dans le Dauphiné, & cependant ils n'y furent rétablis qu'en 1662.

Le Sindic tire encore une fauſſe induction du Tarif de 1664 pour les cinq groſſes Fermes, & il avance que ce Tarif donne l'entrée par toutes ſortes de Bureaux aux ſoyes & étoffes d'or, d'argent & de ſoye des païs étrangers, ce qui eſt encore une erreur affectée de ſa part. La ſimple lecture de ce Tarif a dû lui apprendre que les ſoyes & ſoiries portées par ce Tarif y ſont taxées à beaucoup moins, lorſqu'elles entrent dans le roïaume par les provinces du Midy, puiſque les droits ſur les ſoyes qui entrent par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin, y compris ceux de Lyon, reviennent à plus de 100 liv. par quintal, au lieu que les droits ſur les ſoyes y ſont fixez à 16 liv. par quintal, & les ſoiries à proportion: mais il ne s'enſuit pas de-là que le Tarif de 1664 ait permis de faire entrer les ſoyes & ſoiries étrangeres dans tout le roïaume par les ports du côté du Nord & du côté du Midy, car il n'en eſt pas dit un ſeul mot dans le Tarif de 1664.

Il eſt vrai que dés 1664 les marchands des trois provinces prétendoient qu'ils étoient en droit de faire paſſer toutes ſortes de ſoyes & de ſoiries par les Bureaux de Gannat & de Vichy, ce qui donna lieu à pluſieurs conteſtations qui ne furent décidées que par l'Arreſt de 1687, qui permit ſeulement de faire paſſer par l'Auvergne les ſoyes originaires, & qui en fixa les droits à une ſomme beaucoup plus forte que celle de 16 liv. par quintal; car il ordonna que la balle de ſoyes cruës de cent ſoixante livres payeroit 40 livres, ce qui revient à 25 liv. par quintal.

D'ailleurs ſi les ſoyes étrangeres qui entreroient par les Bureaux de la Fer-

me dans les provinces du Nord ne payoient que 16 liv. par quintal, au lieu que les marchands qui les font entrer par les provinces du côté du Midy en payent plus de 100 liv. pour chaque cent pesant, il est aisé de concevoir que toutes les Manufactures de soiries établies à Lyon tomberoient, ce qui feroit diminuer les droits de la Ferme generale.

Mais ce qui achevera de persuader le Conseil que la fixation des droits sur les étoffes de soye portez par le Tarif de 1664 ne pouvoit concerner que le passage de ces mêmes étoffes des provinces du roïaume du côté du Midy dans celles de la Ferme du côté du Nord, est qu'il ne se fabriquoit point en 1664 des étoffes de soye en Hollande & en Angleterre; & l'on ne présumera pas que les Italiens qui fabriquoient pour lors seuls avec les François les étoffes de soye, & qui pouvoient les introduire dans le roïaume par des entrées de leur voisinage, c'est à dire Marseille & le Pont de Beauvoisin, eussent voulu se servir d'une aussi longue navigation de la Mediterranée & de l'Ocean en passant par le Détroit, pour faire entrer leurs soiries par les Ports de Picardie & de Normandie, où sont les Bureaux d'entrée des provinces de la Ferme de ce côté.

La Declaration du Roy du 18 Avril 1667 portoit que l'augmentation des droits auroit lieu pour les marchandises entrant par les Bureaux de la Doüane de Lyon; ainsi il n'est pas surprenant qu'on trouve des ouvrages de soye dans le Tarif fait en execution de cette Declaration, qui d'ailleurs n'a jamais été executée dans la ville de Lyon quant à l'augmentation des droits.

Il est même important d'observer qu'il n'y a proprement dans le Tarif de 1667 qu'une seule sorte de marchandises de soye, qui sont les bas, qui venoient dans ce tems-là d'Angleterre, où l'on avoit trouvé l'invention de faire des bas au métier; mais depuis que l'on en a aussi fabriqué en France, le Conseil a changé la route de cette sorte de marchandise, & a ordonné que les bas de soye étrangers ne pourroient plus entrer dans le roïaume que par Marseille & le Pont de Beauvoisin, comme les autres soiries étrangeres.

Le Tarif de 1671 n'a lieu qu'entre les deux Flandres, c'est à dire, pour ce qui sort de la Flandre espagnole pour entrer dans la Flandre françoise, & dans les villes cedées à Sa Majesté par les Traitez des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle; mais il n'est pas permis aux marchands de la Flandre françoise d'envoyer dans les provinces de la Ferme les étoffes de soye de la Flandre espagnole, ni celles qu'ils fabriquent chez eux.

Tous ces Tarifs ont donné si peu atteinte aux reglemens de la Doüane de Lyon, qu'il est intervenu plusieurs Arrests du Conseil lors & aprés qu'ils ont été faits, par lesquels l'execution de ces reglemens a toûjours été ordonnée, comme on l'établira dans la suite; ainsi le Sindic du Languedoc n'en peut tirer aucun avantage.

Il ne faut que lire les Arrests du Conseil de 1624, 1627, 1642, 1643 & 1644 pour juger que le Sindic fait encore un faux raisonnement, quand il dit que la ville de Lyon a consenti à l'établissement des Bureaux dans les trois provinces, par les demandes qu'elle a formées lors de ces Arrests.

Tous ces Arrests sont produits par le Sindic du Languedoc à la lettre L.

Celui de 1624 décharge les marchandises venant à Lyon ou en sortant des droits d'entrée & de sortie du roïaume, qui se payent dans les Bureaux de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui sont des provinces dépendantes de la Bourgogne, & qui font partie des provinces de la Ferme; il étoit par

conséquent question des droits d'entrée & de sortie qui se payent aux extrémitez des provinces de la Ferme, & nullement des droits de la Doüane.

L'Arrest de 1627 est encore dans la même espece, les Fermiers Generaux vouloient percevoir les droits d'entrée du roïaume sur les marchandises entrant par la Bourgogne pour être portées à Lyon, & les Lyonnois en furent déchargez, parce qu'il n'étoit pas juste que des marchandises qui devoient payer la Doüane à Lyon, payassent encore l'entrée du roïaume en Bourgogne.

Lors de l'Arrest du 26 Mars 1642 il s'agissoit de sçavoir si les soyes acquiteroient la Doüane au poids de marc ou au poids de ville, & il fut décidé que ce seroit au poids de marc. Comme l'Arrest prononce que ceux qui feront entrer des balles de soyes cruës dans Lyon en payeront les droits au poids de marc, le Sindic trop speculatif oppose que si toutes les soyes avoient dû être portées à Lyon, on n'auroit pas prononcé ainsi; voudroit-il qu'on eût prononcé que ceux qui n'en feroient pas entrer payeroient les droits?

Cet Arrest ordonna encore que les droits de Doüane seroient payez sur les marchandises entrant dans la ville de Lyon, encore qu'elles eussent acquité les droits d'entrée à Marseille, la Rochelle, Roüen, & autres entrées du roïaume; mais il est bien aisé de s'appercevoir qu'il s'agit dans cette disposition, des droits qui se payent aux entrées des provinces de la Ferme, & que l'on a confondu par mégarde Marseille avec les ports de mer qui sont dans lesdites provinces; car le droit d'entrée de la province est la Doüane de Lyon, & si les marchandises la payoient à Marseille & à Lyon, elles la payeroient doublement.

L'Arrest du 26 Juin de la même année 1642 jugeant l'opposition au precedent formée par la ville de Lyon, déchargea les marchandises destinées pour Lyon du droit de deux pour cent qui se payent aux entrées des provinces de la Ferme. Il décida encore que les drogueries & épiceries achetées des marchands de Marseille qui sont exempts des quatre pour cent, ne payeroient à Lyon que le droit de deux & demi pour cent.

Surquoi il faut observer que le port de Marseille est franc, que les marchands de cette ville ont des privileges dont les autres ne joüissent pas; de sorte que suivant cet Arrest les drogueries & épiceries qui arrivent à Marseille pour le compte des Marseillois sont exemptes des quatre pour cent, & les unes & les autres doivent les deux & demi pour cent de la Doüane, qu'il falloit en sortant de Marseille aller payer à Lyon suivant les anciens reglemens.

Les Arrests de 1643 & 1644, conformes aux précedens, déchargent les marchandises étrangeres destinées pour Lyon du droit d'entrée du roïaume, & il faut vouloir s'aveugler pour croire que ces Arrests puissent s'appliquer aux marchandises d'Italie, d'Espagne & du Levant, qui ne doivent d'autre droit d'entrée du roïaume que la Doüane de Lyon; car s'il avoit été question de ces marchandises, les Fermiers Generaux auroient-ils eu quelque espece de raison de prétendre qu'elles payassent la Doüane de Lyon à l'entrée du roïaume, & une seconde fois au Bureau de Lyon? L'on ne sçauroit s'empêcher d'observer que le Sindic du Languedoc n'affecte de produire une infinité de pieces inutiles, que pour embarrasser davantage cette contestation.

L'Arrest

L'Arreſt du 10 Juin 1648 & les Lettres Patentes du 28 Septembre ſuivant, prouvent bien clairement que la ville de Lyon, bien loin de conſentir à l'établiſſement des Bureaux dans les trois provinces, n'a jamais rien oublié pour s'y oppoſer. Elle obtint trois Arreſts en * 1607 & 1612 qui en ordonnerent la ſuppreſſion. En 1648. elle fit ordonner l'execution des anciens reglemens de la Doüane, deſquels dépend tout le ſuccès de ſon commerce; & Sa Majeſté reconnut ſi bien la neceſſité de rétablir l'ancienne regie, qu'elle l'ordonna de ſon propre mouvement par ſon Arreſt du 3 Fevrier 1670. Toutes ces démarches ſont bien oppoſées au prétendu acquieſcement que le Sindic du Languedoc ſuppoſe qu'elle a donné à l'établiſſement des Bureaux.

Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de la Requête du Languedoc p. 73.

** Ces trois Arreſts ſont imprimez à la fin de cette Requête.*

Ce même Sindic oppoſe que l'Arreſt du mois de Juin 1648 ne fut rendu que ſur les requêtes des Fermiers du tiers-ſurtaux & du quarantiéme, & que les Lettres Patentes du mois de Septembre ſuivant n'ont pas été enregiſtrées.

Mais quoique cet Arreſt qu'on avoit crû contradictoire ne le ſoit pas, il n'a pas moins été rendu avec connoiſſance de cauſe, puiſque les anciens reglemens de la Doüane furent vûs & examinez, & que les Fermiers Generaux ne manquerent pas d'être oüis; & il étoit aſſez inutile de faire enregiſtrer à la Cour des Aydes de Dauphiné les Lettres Patentes de 1648, puiſqu'il n'y avoit point encore de Bureaux dans cette province, & qu'ils n'y furent rétablis qu'en 1662. Ainſi l'ancienne regie y étoit actuellement gardée, & les Suplians n'avoient beſoin que des anciennes Ordonnances pour faire venir à Lyon les marchandiſes étrangeres qui entroient par cette Province.

Puiſque les Sindics veulent des Arreſts contradictoires, les Suplians en produiront un du 30 Septembre 1666, par lequel Sa Majeſté confirma une Sentence des Juges de la Doüane de Lyon, portant confiſcation de trois ballots de ſoye appartenans à des marchands de Paris.

Cet Arreſt eſt imprimé à fin de la preſente Requête.

Ces ballots de ſoye avoient été conduits au Bureau de la Doüane à Lyon, les Fermiers Generaux avoient reçû leurs droits, il ne paroiſſoit aucun deſſein de frauder de la part des marchands, ni de celle des voituriers; cependant ſur le ſeul fondement que les ſoyes étoient entrées dans le roïaume par les Bureaux de la Franche-Comté, au lieu de venir à Lyon par le pont de Beauvoiſin, qui eſt la ſeule route permiſe pour les marchandiſes d'Italie, la confiſcation en fut ordonnée aprés une longue conteſtation : les Sindics ne diront peut-être plus que toutes les routes ſont permiſes dés qu'il y a des Bureaux établis; & s'ils oſent encore ſoûtenir ce principe, on leur répondra avec raiſon que le Conſeil de Sa Majeſté a toûjours reconnu que les anciennes routes avoient été ſi ſagement établies, qu'il les a confirmées dans tous les tems, lorſque ſa religion a été parfaitement éclaircie des grands motifs qui les avoient fait preſcrire.

Les conſequences qui ſe tirent de toutes ces réponſes ſont 1°. Que les Bureaux de recette établis dans les trois provinces furent d'abord ſupprimez en Dauphiné, réduits en Provence au ſeul Bureau de la Ciotat, & que les droits ne furent perçûs dans ce Bureau & dans ceux du Languedoc que par proviſion.

2°. Que ces Bureaux ne ſervirent qu'à troubler le commerce, à ruïner celui de la ville de Lyon, à faire naître une infinité de conteſtations, & à diminuer les droits de Sa Majeſté.

3°. Que la ville de Lyon s'y eſt toûjours oppoſée par rapport à l'interêt de ſes Manufactures, de ſes Foires, & des Fermes du tiers-ſurtaux & quarantiéme, dont les Baux ont toûjours fait défenſes de changer les anciennes routes.

Enfin que les Fermiers Generaux n'ont jamais joüi paiſiblement de ces Bureaux, & qu'ils ont même fait ordonner par tous leurs Baux l'execution des anciens reglemens de la Doüane, afin de ſe conſerver la liberté de rétablir la premiere regie.

Réponſes aux objections contre la troiſiéme partie de la Requête des Prevôt des Marchands & Echevins, leſquelles objections ſont contenuës dans le huitiéme Chapitre de la Requête du Sindic du Languedoc.

Les Suplians ont fait voir dans cette partie de leur premiere Requête, que les troubles interieurs, les guerres d'Italie, les maladies contagieuſes qui ſurvinrent aprés l'établiſſement des Bureaux n'aïant pas permis d'écouter les remontrances de leurs prédeceſſeurs, il fallut ceder à la neceſſité du tems; mais qu'aïant trouvé dans la ſuite des conjonctures plus favorables pour faire examiner l'utilité de l'ancienne regie, elle fut entierement rétablie par les Lettres Patentes de 1648, & par les Arreſts du Conſeil du 11 Janvier 1663, 9 May 1669 & 3 Fevrier 1670.

Ces quatre pieces ſont imprimées à la fin de cette Requête.

En effet par ces Arreſts les anciens reglemens ſont remis en vigueur. Il eſt ordonné 1°. que toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne & du Levant ſeront portées à Lyon.

2°. Que les ſoyes & ſoiries des trois provinces n'en pourront ſortir que par la même ville.

3°. Que les autres marchandiſes des trois provinces paſſeront auſſi par la ville de Lyon, lorſqu'elles ſeront deſtinées pour la Savoye, Piedmont, Suiſſe, Franche-Comté & Allemagne; c'eſt à quoi ſe terminoient tous les anciens reglemens, & telle étoit l'ancienne regie de la Doüane.

Les Sindics oppoſent que ces Arreſts ont été rendus ſur de faux expoſez que la ville de Lyon allegua pour les obtenir, que les anciennes Ordonnances étoient ſubſiſtantes, qu'il auroit fallu pour l'execution de ces Arreſts faire prononcer la ſuppreſſion des Bureaux établis dans les trois provinces, & qu'enfin ces Arreſts ſont contraires à ceux qui avoient été précedemment rendus.

La réponſe eſt facile, ces Arreſts ne peuvent pas avoir été rendus ſur de faux expoſez, puiſque le Conſeil du feu Roy d'heureuſe memoire ne ſe détermina que ſur l'examen des anciennes Ordonnances, & que les Fermiers Generaux furent oüis. Le Conſeil de Sa Majeſté n'ignora pas que les Fermiers Generaux avoient donné atteinte à ces anciennes Ordonnances en établiſſant des Bureaux de recette dans les trois provinces, puiſqu'il étoit queſtion de ces Bureaux lors de l'Arreſt du 3 Fevrier 1670, & que cet Arreſt en ſupprima une partie, & fit défenſes aux Commis des Fermiers Generaux d'exiger les droits de la Doüane dans les autres, à peine de punition; au moïen dequoi tous les Bureaux de recette qui ne furent pas ſupprimez ſe trouverent convertis en Bureaux de conſerve, & cette ſuppreſſion des Bureaux de recette, qui ne devoit pas échaper aux Sindics, fait tomber tous les Arreſts rendus précedemment, & qui n'avoient d'autre motif & d'autre

fondement que ces mêmes Bureaux ; d'ailleurs les Suplians ont déja répondu aux fausses inductions que les Sindics ont voulu tirer des Arrests survenus aprés l'établissement des Bureaux.

Il faut donc convenir que l'Arrest du 3 Fevrier 1670 rétablit les choses au même état qu'elles étoient avant l'établissement des Bureaux de recette dans les trois provinces, & ces Bureaux auroient été effectivement supprimez en execution de cet Arrest, si les Sindics ne s'étoient opposez à son execution.

Mais quel fut le sujet de leur opposition ? Ils se plaignirent des frais d'une double voiture qu'ils seroient obligez de payer, & des risques qu'ils courroient par la longueur & les difficultez des chemins, s'il falloit qu'ils fissent passer par la ville de Lyon les marchandises étrangeres destinées pour la consommation des trois provinces, & pour le commerce qu'elles font entr'elles.

Sur cet exposé les Sindics obtinrent l'Arrest du 10 Decembre 1670, qui permit aux trois provinces de tirer de Marseille les marchandises étrangeres destinées à leur usage & consommation sans passer par la ville de Lyon, & au surplus Sa Majesté ordonna que l'Arrest du 3 Fevrier 1670 seroit entierement executé.

Il est vrai qu'au moïen de l'Arrest du 10 Decembre, il fallut conserver une partie des Bureaux de recette établis dans les trois provinces ; mais l'on ne pouvoit plus faire d'autre exercice dans ces Bureaux, que d'y recevoir les droits des marchandises étrangeres sortant de Marseille pour l'usage & consommation de ces mêmes provinces : c'est la derniere loy sous laquelle les parties ont vêcu depuis 1670, c'est à dire depuis 49 ans, car on ne trouvera pas que ces Arrests aïent été révoquez par aucune Ordonnance posterieure, Edit, Declaration, ni Arrest. Ainsi il est surprenant que les Sindics osent avancer que depuis 114 ans leurs provinces sont en possession d'acquiter indéfiniment la Doüane dans les Bureaux établis à leurs entrées, puisqu'on n'a pû sans prévarication les y recevoir depuis 49 ans que sur les marchandises étrangeres sortant de Marseille pour l'usage de ces trois provinces, & qu'on a commis autant de contraventions qu'on a acquité de droits sur d'autres marchandises : ce sont ces mêmes contraventions qui ont obligé la ville de Lyon d'en porter ses plaintes au Conseil de Sa Majesté, & de former les demandes qu'il s'agit de décider.

Ces demandes ne sont pas si vastes que les Sindics voudroient l'insinuer ; les Arrests de 1670 ont déja rétabli l'ancienne regie à cela prés qu'il est permis aux trois provinces de tirer de Marseille les marchandises étrangeres destinées pour leur consommation ; de sorte que toute la contestation se doit réduire aujourd'huy à deux chefs, le premier consiste à sçavoir s'il n'est pas juste de retrancher aux trois provinces la faculté de tirer de Marseille les marchandises de leur consommation, parce que cette faculté est contraire aux anciennes Ordonnances, & que les habitans des trois provinces en abusent tellement qu'ils tirent de Marseille vingt fois plus de marchandises étrangeres qu'il n'en faut pour leur usage, qu'ils en fournissent à toutes les provinces de leur voisinage, qu'ils en font passer par le canal du Languedoc de si grandes quantitez qu'elles se répandent dans tout le roïaume, & que la ville de Lyon n'en peut plus faire aucun commerce, parce qu'elle paye de plus grands droits que ceux qu'on acquite dans les Bureaux des trois provinces.

Le ſecond chef ſubordonné au premier ſe réduit à ſçavoir s'il n'eſt pas juſte, en conſervant aux trois provinces la faculté de tirer de Marſeille des marchandiſes pour leur uſage, de les aſſujettir à payer les mêmes droits que l'on acquite dans la ville de Lyon, la prétention des Suplians à cet égard eſt fondée ſur des raiſons tres-ſolides.

La premiere ſe tire de l'Arreſt même du 10 Decembre 1670. Pour obtenir cet Arreſt les Sindics n'emploïerent que deux moïens, les frais de la double voiture pour aller à Lyon & revenir, les riſques & la longueur des chemins; ils ne ſe plaignirent point des droits qu'ils ſeroient obligez d'acquiter dans la ville de Lyon, ils ne demanderent pas d'en être déchargez; cependant le tiers-ſurtaux ſe payoit depuis 75 ans & le quarantiéme depuis 30 ans: ces droits étoient affermez au profit de Sa Majeſté, & quelle apparence y a-t-il que Sa Majeſté eût entendu d'en accorder la décharge aux habitans des trois provinces ſans qu'ils le demandaſſent, & ſans qu'il en fût rien dit dans l'Arreſt? des droits roïaux ſe perdent-ils de cette maniere? & la grace n'étoit-elle pas aſſez grande d'exempter les habitans des trois provinces des voitures de la Doüane de Valence en allant & en revenant, & de tous les peages qui ſe levent ſur la route de Marſeille à Lyon?

La ſeconde raiſon eſt priſe de l'impoſſibilité qu'il y a de fixer les marchandiſes neceſſaires pour la conſommation de trois grandes provinces, & de garder leurs frontieres pour empêcher que les negocians aprés avoir tiré de Marſeille les marchandiſes ſous prétexte de conſommation, ne les verſent dans les provinces voiſines, & ne détruiſent par ce moïen tout le commerce de la ville de Lyon. Pour remedier à cet abus, il ne ſe preſente que le ſeul moïen de faire payer à la ſortie de Marſeille les mêmes droits qui ſe payent à Lyon; par cet expedient il y aura une eſpece d'équilibre entre le commerce de la ville de Lyon & celui des trois provinces, quoique la balance penchera toûjours pour les trois provinces, parce que les Lyonnois ſeront obligez de payer la Doüane de Valence & tous les peages qui ſont ſur la route de Marſeille à Lyon, & qu'en pluſieurs cas les marchands des trois provinces éviteront cette dépenſe.

Les Sindics qui comprennent bien que l'Arreſt du 10 Decembre 1670 réduit toute la difficulté aux marchandiſes de la conſommation des trois provinces, ont pris le parti de combattre le propre ouvrage de leurs prédeceſſeurs, & d'imputer à la ville de Lyon d'avoir fait rendre cet Arreſt, quoiqu'elle n'y ſoit point partie.

La raiſon qu'en donnent les Sindics, eſt que leurs prédeceſſeurs n'auroient jamais conſenti que toutes les marchandiſes étrangeres fuſſent portées à Lyon, à la réſerve de celles de leur conſommation, & qu'ils ne ſeroient pas tombez dans la bévuë de faire du Vivaretz une province ſéparée du Languedoc.

Le deſaveu eſt le moïen auquel les Sindics ont recours quand ils ne ſçavent quelle réponſe faire à un Arreſt rendu ſur les remontrances de leurs provinces. Le Sindic du Languedoc, principal moteur de cette affaire, ſe ſervit de ce moïen dans ſa premiere requête contre l'Arreſt du 13 Mars 1714, qui défend l'entrée des ſoyes d'Orient par les ports du Ponent; il prétendit que ſon confrere avoit parlé contre l'intereſt de ſa province: aprés avoir deſavoüé ſon confrere, il n'eſt pas ſurprenant qu'il deſavouë aujourd'huy ſes prédeceſſeurs; peut-être le verra-t-on ſe deſavoüer lui-même, pour re-

venir

venir contre l'Arrêt que le Conſeil de Sa Majeſté doit rendre, en tout cas ſa conduite ſeroit moins ſurprenante, que d'oſer déſavoüer les remontrances ſur leſquelles l'Arrêt du 10 Decembre 1670 eſt intervenu.

En effet. 1°. Il ne peut pas ſe faire que ces remontrances n'aïent été preſentées par les Sindics des trois Provinces ; & l'on ne préſumera jamais que les Adminiſtrateurs de la Ville de Lyon euſſent été aſſez témeraires pour ſe ſervir de leur nom devant un Tribunal auſſi auguſte que celuy où Sa Majeſté préſide elle-même, & pour ſurprendre la religion de M. Colbert au rapport duquel cet Arrêt fut rendu.

2°. La témerité des Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon n'auroit pas demeuré long-tems impunie; car les Sindics n'auroient pas manqué d'en porter leurs plaintes, dés que l'Arrêt ſeroit venu à leur connoiſſance. Cependant ces Sindics ont gardé le ſilence pendant cinquante ans, & ce ſilence eſt une preuve ſans réplique de l'injuſte procedé de ceux d'aujourd'huy, qui attaquent tout à la fois l'atention du Conſeil contre les ſurpriſes, la probité des Prédeceſſeurs des Supliants, & la vigilance des Sindics qui étoient en place en 1670.

3°. Les Sindics d'aujourd'huy ne peuvent pas dire que l'Arrêt du 10. Decembre 1670. ne fut pas connu à leurs Predeceſſeurs, puiſqu'il ſe trouve viſé dans celuy du 2 Juin 1674. que l'Agent generale du Dauphiné a produit, & qui fut rendu entre les Deputez des villes & bourgs de ſa province, & les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville Lyon, il ſe trouve encore viſé dans celuy du 23 Novembre 1680, rendu entre les prédeceſſeurs des Suplians & le Sindic du Languedoc qui le produit; c'étoit le tems de crier à la ſurpriſe, ſi l'on eût abuſé du nom des Sindics pour obtenir cet Arrêt de 1670. les Sindics de ce tems-là ſçavoient parfaitement la verité de ce qui s'étoit paſſé; & puiſqu'ils ne ſe plaignirent pas, il eſt inconteſtable que les choſes s'étoient paſſées de bonne foi, & qu'ils avoient pourſuivy eux ſeuls l'Arrêt dont eſt queſtion.

4°. Ce ne fut pas par bevûë que ces anciens Sindics expoſerent que les Ordonnances de la Doüane n'avoient été executées avec rigueur que pour les marchandiſes venant de Marſeille qui traverſoient le Rhône, pour être tranſportées dans les provinces du Vivarets, Forêts & Auvergne; perſonne n'ignore que le Vivaretz eſt une dépendance du Languedoc; mais comme le Vivaretz s'étend le long du Rhône juſqu'à huit lieuës de Lyon, & qu'on pouvoit facilement introduire par le Vivaretz les marchandiſes étrangeres dans le Forêt & dans l'Auvergne qui ſont limitrophes, ces anciens Sindics avoient la bonne foy de convenir qu'il n'avoit jamais été permis de tranſporter les marchandiſes de Marſeille dans le Vivaretz, ſans paſſer par la ville de Lyon, & l'Arrêt du 3 Février, dont ils demandoient l'interprétation, l'avoit jugé de cette maniere, en ſuprimant par exprés les bureaux de recette, que les Fermiers Generaux avoient établi aux extremitez du Vivaretz.

Enfin les anciens Sindics bornerent leur demande à la permiſſion de tirer de Marſeille les marchandiſes neceſſaires à l'uſage de leurs provinces, & il eſt bien à préſumer qu'ils ne l'auroient pas obtenu, ſi la ville de Lyon avoit été entenduë, qu'elle eût pû faire connoître combien cette prétention étoit oppoſée aux anciens reglemens, & combien la conſequence en ſeroit dangereuſe par raport à l'impoſſibilité de fixer ce qui peut être neceſſaire à la

consommation de ces trois provinces, elle auroit du moins fait ordonner par l'Arrest que les trois provinces ne joüiroient de la faculté qu'elles demandoient qu'en païant à la sortie de Marseille les mêmes droits, qui se levoient au Bureau de Lyon, au profit de Sa Majesté; mais ces anciens Sindics agirent avec tant de secret, qu'ils n'eurent point de contradicteurs, & il est surprenant qu'aprés avoir si bien servi leurs provinces, les Sindics modernes les accusent d'avoir merité un désaveu.

Cet Arrest est imprimé à la fin de cette Requête.

Mais ils ne traitent pas mieux ceux qui deffendirent leurs provinces lors de l'Arrest du 26 Juillet 1687. Cet Arrest fut rendu, disent-ils, contre le Dauphiné & la Provence, sans aucune deffense de leur part, & contre le Languedoc mal deffendu: il semble à les entendre parler, qu'ils soient les seuls Sindics qui aïent rempli leur devoir, parce qu'ils ont contesté dans leurs Requêtes tous les titres & toutes les prérogatives accordées à la ville de Lyon, & que leurs Predecesseurs avoient eû la bonne foy de convenir en partie de ce qu'ils ne pouvoient pas nier; cependant il ne faut que lire l'Arrest du 23 Novembre 1680, pour juger que le Sindic du Languedoc n'oublia rien pour la deffense des trois provinces; & comme cet Arrest en accordant la main-levée des saisies, ordonna que les parties contesteroient plus amplement sur le fonds, l'on juge bien que les trois provinces emploïerent tous les moyens qu'elles pouvoient avoir pendant sept années que dura l'instruction de cet interlocutoire, & qu'ainsi l'Arrêt du 26 Juillet 1687. qui décida le fonds, fut rendu en trés grande connoissance de cause: aussi le Reglement qu'il fait au sujet des soïes originaires & étrangeres, a-t'il été executé jusques-à-présent sans contradiction de la part des trois provinces.

Les Sindics opposent contre cet Arrest, qu'en faisant passer les soïes étrangeres par la ville de Lyon, & les originaires par Lyon, Vichy & Gannat, l'on détruit toutes les manufactures de soye pour favoriser celle de Lyon; au lieu que la circulation des soïes doit être libre, & que toutes les routes doivent être permises.

Pour réponse à cette objection, les Supliants se contenteront d'emploïer les états de comparaison qu'ils ont produits sous le numero 23, & les observations qu'ils ont faites dans leur premiere Requête page 34 & suivante. Ils ont établi d'une maniere solide, que nonobstant l'assujettissement des soïes au passage par la ville de Lyon, les manufactures des trois provinces ont un avantage trés considerable sur celles de Lyon; les Sindics ont jugé à propos de ne point répliquer à ces états, & à cette comparaison, parce qu'il n'est pas possible de faire voir que la balance ne penche toûjours en leur faveur, ce qui fut sans doute bien examiné lors de l'Arrest de 1687; & par consequent pour soutenir une manufacture aussi importante que celle de Lyon, la seule raison de l'équilibre demanderoit cet assujettissement des soïes, quand même les Reglemens de la Doüane, tant anciens que nouveaux, n'y auroient pas pourvû.

En vain le Sindic du Languedoc oppose-t'il que les étoffes fabriquées dans les trois provinces ne sont point soumises au passage par la ville de Lyon; il est vray que lors de l'Arrest de 1687, il ne fut question que des soïes, parce que la contestation étoit survenuë à l'occasion de quelques saisies faites sur des soïes qui sortoient des trois provinces par des routes prohibées; mais les mêmes raisons qui ont produit les Reglemens pour les soïes, militent

pour les étoffes ; car s'il étoit permis d'introduire les ſoiries des trois provinces dans tout le Roïaume, ſans paſſer par la ville de Lyon, elles ſe donneroient à un prix ſi inferieur à celuy des étoffes de Lyon, qu'il ne ſeroit plus poſſible de faire fabriquer dans cette ville ; l'on en doit juger par les progrés de la manufacture d'Avignon, quoyque plus chargée de droits que celle des trois provinces ; mais outre la raiſon de l'équilibre, il ne faut que jetter les yeux ſur le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632. pour juger que les étoffes de ſoïe des trois provinces furent ſoumiſes au paſſage par la ville de Lyon, dés qu'on commença d'y en fabriquer : l'on trouve dans ce Tarif que les velours de Villeneuve en Languedoc, ceux de Selon, de Craux, & autres lieux de Provence, ſont taxez à ſix ſols par livre pour l'ancien droit porté par les Tarifs de 1577, 78, 81, 82, & 83, ſur leſquels les droits de la Doüane ſe percevoient avant la réapréciation de 1632. Or les étoffes des trois provinces ſe trouvant compriſes dans ces anciens Tarifs, c'eſt bien une preuve qu'elles devoient paſſer par la ville de Lyon, puiſque la Doüane eſt à l'égard des trois provinces le droit d'entrée dans l'étenduë de la Ferme, & qu'il n'y avoit que le ſeul Bureau de recette établi dans la ville de Lyon.

Ce Tarif eſt produit par les Suplians.

Au reſte le Sindic du Languedoc ſuppoſe mal à-propos que les étoffes de ſoïe des trois provinces peuvent paſſer par les Bureaux de Vichy & de Gannat, puiſque l'Arreſt de 1687 n'a ouvert cette route qu'aux ſoïes & non pas aux étoffes.

Ce même Sindic n'a pas plus de raiſon d'accuſer les Suplians d'avoir fait ordonner par l'Arreſt du 13 Mars 1717, que les ſoïes d'Avignon ſeroient portées à Lyon pour en priver les trois provinces, l'Arreſt eſt en cela trés conforme aux plus anciens Reglements de la Doüane ; mais les Sindics ont d'autant moins lieu de s'en plaindre qu'il ſe recueille dans leurs provinces beaucoup plus de ſoïe que leurs fabriquants n'en emploïent ; ainſi ils n'ont point beſoin des ſoïes du Comtat, mais comme ils ont toûjours eû à cœur de favoriſer la fabrique d'Avignon, quoyqu'elle détruiſe les leurs, ils ſont inquiets de ce qu'il n'a pas été permis aux Avignonois de tirer leurs ſoïes à droiture ſans paſſer par la ville de Lyon.

On ne s'arreſtera pas à répondre aux Arreſts que l'Agent General du Dauphiné a fait imprimer à la fin de ſa Requeſte, & qui ſont intervenus ſur les difficultez que la ville de Lyon a eû avec celles de ſaint Eſtienne & de ſaint Chamont, il ne ſeroit pas difficile de juſtifier les principes & les fondements ſur leſquels le Conſeil a rendu ces Arreſts ; mais comme ils n'ont aucun raport aux queſtions qu'il s'agit de decider, les Suplians s'engageroient dans des diſcutions inutiles qui ne ſerviroient qu'à faire perdre de vûë les points eſſentiels, ſur leſquels roule cette conteſtation, laquelle ſeroit trés ſimple ſi les Sindics n'avoient pas affecté de l'embarraſſer par une infinité de piéces & de raiſonnemens hors d'œuvre.

Réponſes aux obſervations du Sindic du Languedoc, au ſujet des prétendus profits que fait la ville de Lyon ſur la Ferme du tiers-ſurtaux & quarantiéme, & ſur les nouveaux droits établis par l'Edit du mois de Juin 1711. *leſquelles obſervations ſont contenuës dans le ſeptiéme chapitre de la Requeſte du Sindic du Languedoc.*

Il faut d'abord obſerver que la queſtion de ſçavoir ſi la ville de Lyon trouve du benefice, ou de la perte ſur la Ferme du tiers-ſurtaux & quarantié-

me, eſt une queſtion aſſez inutile pour le jugement de cette conteſtation; & que l'on pourroit bien s'en tenir à dire aux Syndics, qu'ils n'ont pas plus de droit de critiquer les affaires de finance de la ville de Lyon, que cette ville en a d'examiner celles des trois provinces. Mais pour faire voir combien les exagerations du Sindic du Languedoc ſont outrées & artificieuſes, les Suplians veulent bien entrer en compte avec luy.

Ce Sindic pour donner une grande idée du produit du tiers-ſurtaux & quarantiéme, a choiſi, comme on l'a déja obſervé, les années 1712, 1713, & 1714, où le commerce a été dans le plus grand mouvement, il fixe le produit de ces trois années à 1567360 liv. & ſur cette ſomme il ne déduit que 900000 liv. pour la ferme païée à Sa Majeſté.

Mais il faut encore ajoûter 1°. La ſomme de 20400 livres, pour les interêts de l'avance faite à Sa Majeſté en 1689, qui monte pour les trois années, cy, ... 61200 livr.

2°. Les penſions de 16000 livres que Sa Majeſté a accordées par Lettres patentes à Meſſieurs les Gouverneur & Lieutenant de Roy ſur ladite ferme qui montent pour les trois années, cy .	48000
3°. L'entretien de la fabrique des organcins à la boulonoiſe à 5000 liv. par année	15000
4°. Les frais de regie à 40000 liv. par année . .	120000
5°. L'octroy de 60000 liv. par année . . .	180000
	424200 liv.
Prix de la ferme païé à Sa Majeſté	900000
	1324200
Profit ſur les trois années	261160
	1585360

Suivant ce calcul il paroît que la Ville de Lyon a beneficié pendant ces trois années de 261160 livres; mais ſuivant l'Etat certifié que les Suplians ont produit, ils ont perdu dans les ſix années qui ont précedé & ſuivi les trois que le Sindic a choiſi pour exemple, la ſomme de 910394 liv. 9 ſ. 7 d. de ſorte que le profit des trois années déduit ſur la perte des ſix autres, il ſe trouve que la Ville de Lyon a perdu reellement dans les neuf dernieres années de ſa ferme 667235 liv. 9 ſ. 7 d. & on laiſſe à penſer où ſeroit allé cette perte ſans le gros produit des trois années auſquelles le Sindic du Languedoc a affecté de s'attacher.

La perte que la Ville de Lyon a faite ſur le tiers-ſurtaux & quarantiéme depuis 1711; nonobſtant la diminution de 40000 livres par année ſur le prix de ſa ferme, & le produit extraordinaire des années 1712, 1713 & 1714, doit faire juger de celles qu'elle a ſouffertes pendant tout le tems qu'elle a ſoûtenu cette ferme ſur le pied de 400000 livres; les Suplians oſent avancer que ces pertes ont été ſi exceſſives, qu'elles ont conſommé dans tous les tems l'octroy de 60000 livres, & même bien au-delà, c'eſt un fait parfaitement établi par les comptes que le Receveur des deniers communs de la Ville de Lyon a rendus à la chambre des Comptes de tout le produit de cette ferme & des charges que le fermier païe outre le prix, on peut voir par ces comptes

1°. Qu'il s'en faut bien que la ville de Lyon ait fait ſes affaires ſur les tiers-ſurtaux & quarantiéme, comme les Sindics l'avancent; puiſque le net provenu

venu eſt tout entré dans les coffres de Sa Majeſté, & que ſouvent il n'a pas été ſuffiſant pour païer le prix de la Ferme.

2°. Que les Suplians en ſoutenant les droits de cette Ferme ne deffendent que les interêts de Sa Majeſté, & ceux du commerce de leurs citoïens ſans aucune utilité pécuniaire pour la communauté de la ville de Lyon, qui trouveroit bien mieux ſon compte à recevoir ſon octroy qu'à joüir de la Ferme; elle auroit même pris depuis long-tems ce parti, ſi elle n'avoit craint de voir renverſer les anciens Reglemens de la Doüane, qui ſont la baze & le fondement de tout ſon commerce.

Aprés ces obſervations generales, il ne ſera pas difficile de refuter celles que le Sindic du Languedoc, fait en particulier ſur quelques baux à Ferme.

Il oppoſe que par le Bail du tiers-ſurtaux de l'année 1645. les taxes faites ſur les habitans de Lyon, qui revenoient à 852340 liv. furent réduites à 447338 liv; que cette ſomme faiſoit partie du bail du quarantiéme fait en 1641. & que par conſequent la ville de Lyon s'en eſt rembourſé deux differentes fois.

Ce Bail eſt imprimé à la fin de cette Requête.

Il ne faut que lire ces deux Baux à ferme, pour convenir que cette objection eſt directement contraire à la verité, car. 1°. Par le Bail de 1641. la ville de Lyon ne fut déchargée d'aucune taxe, & elle païa en pure perte à Sa Majeſté la ſomme de 447338 liv. pour obtenir la réduction du vingtiéme denier au quarantiéme outre le prix de la Ferme qui fut de 150000 livres, par année.

Ce Bail eſt imprimé à la fin de cette Requête, par ce qu'il eſt different de celui du Languedoc.

2°. La ſomme de 447338 liv. mentionnée dans le Bail du tiers-ſurtaux de 1645. ne peut pas être la même que celle dont on vient de parler, qui avoit été païée dés l'année 1641; parce que le Bail de 1645. porte que la ville de Lyon étoit obligée de païer cette ſomme à Sa Majeſté, pour être déchargée de 852340 liv. de taxes qui étoient ſans doute ſurvenuës depuis le Bail de 1641. ainſi chaque ſomme aïant ſa cauſe particuliere, la premiere aïant été païée dés l'année 1641. & l'emprunt de la ſeconde n'étant pas encore fait en 1645. il eſt évident que ces deux ſommes ſont toutes differentes.

3°. Ces Baux ne portent pas que ces deux ſommes ſeroient priſes ſur le produit des droits du tiers-ſurtaux & quarantiéme; il eſt au contraire dit que la ville de Lyon devoit les emprunter, & l'on n'en parla que par raport au crédit, dont la ville de Lyon avoit beſoin pour trouver des préteurs; elle remontra à Sa Majeſté qu'en lui accordant ou lui continuant ſes Fermes, elle trouveroit plus facilement à emprunter ces deux ſommes de 447338 liv. qu'elle devoit fournir au Tréſor Roïal, & dont elle n'avoit pas les fonds; mais elle ne demeura pas moins chargée de ces emprunts, dont elle païa les revenus aux créanciers de ſes deniers patrimoniaux, ſans tirer d'autre profit de ces Fermes, que l'augmentation de ſon crédit? Peut-on apeller cela faire ſes affaires aux dépens d'une Ferme.

Le ſecond Bail du quarantiéme, qui fut paſſé à la ville de Lyon le 8. May 1647. fait mention des pertes qu'elle avoit faites ſur le premier, & en conſideration de ces pertes, le prix de la Ferme fut réduit à 120000 liv. avec défenſes de changer les anciennes routes preſcrites par les Ordonnances de la Doüane; il eſt encore énoncé dans ce Bail, que la ville de Lyon avoit demandé par Requête la ſuppreſſion de ce droit, & qu'elle en avoit été deboutée par Arreſt du Conſeil; ainſi ce n'eſt qu'aux beſoins de l'état qu'il faut

Ce Bail eſt imprimé à la fin de cette Requeſte.

attribuer la continuation du quarantiéme, & non pas à la ville de Lyon qui en suporte presque tout le poids.

Ce Bail est imprimé à la fin de la presente Requête.

Le troisiéme Bail, qui est du 25 Juin 1653. fait encore mention des instances que les Prevôt des Marchands & Echevins avoient faites, pour la suppression de ce droit, & que bien loin d'obtenir leur demande, les necessitez de l'état se trouverent si pressantes, qu'ils furent obligez de faire une avance de 591000 liv. sur le prix de la Ferme, ce Bail contient encore de nouvelles deffenses, de changer les routes prescrittes par les anciens Reglemens, & comme il n'est pas favorable aux intentions du Sindic du Languedoc; il a jugé à propos de le passer sous silence.

Ce Bail est imprimé à la fin de la presente Requête.

Ledit Sindic oppose que par le Bail du tiers-surtaux du 8 May 1655, Sa Majesté abonna en faveur de la ville de Lyon, le doublement des Octrois, & plusieurs autres taxes pour la somme de 236000 liv; cependant l'abonnement étoit déja fait, & les Prevôt des Marchands & Echevins representerent seulement que cette Ferme serviroit à soutenir le crédit de la ville, pour trouver plus facilement à emprunter cette somme de 236000 liv. ainsi l'abonnement ne fut pas accordé en consideration de la Ferme.

L'on veut que l'établissement & l'entretien de plusieurs manufactures aïent servi de motif en 1670, & 1683, pour continuer la Ferme du tiers-surtaux & quarantiéme aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon: en ont ils moins payé à Sa Majesté le prix porté par les Baux? & n'étoit-ce pas un double avantage pour l'état de favoriser des manufactures naissantes & de retirer tout le produit d'une Ferme? Le Sindic du Languedoc fait la même objection sur le Bail de 1696, que sur les précedens; il veut que la ville de Lyon ait trouvé dans les profits de cette Ferme de quoi payer une somme de 400000 liv; parce qu'il y est énoncé que moïennant cette somme elle avoit obtenu la suppression de plusieurs Charges nouvellement créées.

Mais ce raisonnement ne conclud rien, il ne fut parlé dans ce Bail des sommes que la ville de Lyon devoit payer au Trésor Roïal, que pour engager Sa Majesté à continuer aux Prevôt des Marchands & Echevins une Ferme, qui soutient le crédit de l'Hôtel de Ville, parce que le public n'en connoît pas les pertes: ces sommes furent ensuite payées des deniers patrimoniaux de la ville, & non pas des profits de la Ferme qui n'en a jamais donné.

Enfin le Sindic du Languedoc étend sa critique jusques sur les dons gratuits que la ville de Lyon a faits au Roy, il prétend que cette ville ne donne que pour recevoir, & que sa Province fait ses dons, sans qu'il en coûte rien à Sa Majesté.

La comparaison des dons gratuits du Languedoc avec ceux de la ville de Lyon, n'est pas aussi avantageuse au Sindic qu'il se l'est imaginé, cette province apelle don gratuit les sommes qui s'imposent sur ses habitans, & qui sont des Charges annuelles, sur ce pied là les tailles, l'ustencile, l'étape & autres impositions sont des dons gratuits, ce n'est pas ainsi que la ville de Lyon entend les siens; outre les Charges ordinaires, elle fournit des sommes considerables à Sa Majesté dans les besoins de l'état, elle est toûjours prête à épuiser ses fonds & son crédit pour donner de ces secours extraordinaires, & si Sa Majesté a bien voulu en 1709. seulement luy faire le fonds des interêts pendant quelques années, elle est demeurée chargée des capi-

taux qu'elle acquitte par l'œconomie de ses revenus patrimoniaux.

Le calcul que ce Sindic a fait du produit des nouveaux droits établis par l'Edit de 1711. contient les mêmes vices que celui du tiers-surtaux & quarantiéme; affectation de choisir des années extraordinaires, excés dans le produit, aucune déduction des Charges; cependant peut-il ignorer que l'Edit de 1711. permit aux Suplians d'emprunter la somme de 2200000 liv. & d'en stipuler l'interêt à six pour cent, ces interêts avec les frais de la levée des droits sont revenus chaque année à 143000 liv; il faut commencer par déduire cette somme sur le produit, & ces interêts ont été d'autant plus à charge à la ville de Lyon, que n'aïant pas trouvé à emprunter à courts jours à cause de la crainte des diminutions, ne l'aïant pas même jugé à propos par l'incertitude du produit des droits, elle n'a pas pû rembourser les prêteurs aussi-tôt qu'elle l'auroit désiré.

Les Suplians ennemis de la dissimulation donneront un état juste du produit des nouveaux droits avec les Charges, comme ils ont fait pour la Ferme du tiers-surtaux & quarantiéme, le Conseil de Sa Majesté verra par cet état combien les dernieres années ont été differentes de celles que le Sindic du Languedoc a prises pour régle, & dont il a encore enflé le produit considerablement: l'année 1714. a presqu'autant rendu que les trois suivantes, c'est par cette raison que le Sindic s'est arrêté aux trois premiers mois de l'année 1715. Il a usé de la même adresse à l'égard du produit du tiers-surtaux & quarantiéme; mais il ne faut qu'opposer la verité à ses allegations outrées & infidelles, pour dissiper les fausses impressions qu'il se propose d'inspirer contre la ville de Lyon.

Cet état est imprimé à la fin de cette Requête.

L'on ne contestera point à ce Sindic qu'il ne fût avantageux au commerce de décharger les soïes, tant des anciens que des nouveaux droits; il ne dépendra pas des Suplians que ceux imposez par l'Edit de 1711. ne soient suprimez, aussi-tôt que les sommes à l'acquitement desquelles ils sont destinez auront été païées; mais à l'égard du tiers-surtaux & quarantiéme, le Sindic adresse mal-à-propos ses conseils à la ville de Lyon, elle n'a pas plus de crédit que lui pour obtenir la supression des droits de Sa Majesté, qu'il fasse ses trés-humbles remonstrances; les Suplians se joindront volontiers à lui par le double avantage qu'ils trouveroient dans cette supression, l'un de voir rétablir l'égalité entre le commerce de leurs Citoïens & celui des Habitans des trois provinces, l'autre de joüir de leur Octroy sur la Doüane de Lyon, ou sur tel autre fonds qu'il plairoit à Sa Majesté de leur assigner, au lieu qu'ils en sont en perte depuis qu'ils ont la Ferme du tiers-surtaux & quarantiéme.

Si l'on en croit aux Sindics, la Ville de Lyon profite seule des droits imposez par l'Edit de 1711, & en comptant 1200000 livres à Sa Majesté, elle a plus reçû qu'elle n'a donné; cependant qu'a-t'elle reçu? la décharge du doublement des octrois qui étoit absolument impraticable, à cause du grand nombre d'ouvriers dont elle est peuplée, & que les octrois étoient déja si excessifs qu'il n'étoit pas possible de les augmenter.

L'exemption du Dixiéme qui lui fut encore acordée, tourna entierement au profit de ses creanciers; car si elle avoit païé le dixiéme de ses revenus patrimoniaux, elle auroit retenu le même dixiéme sur les rentes & les interêts qu'elle païe; ainsi ses creanciers ont eu tout le benefice de cette exemption, & comme il y en a plusieurs dans les provinces du voisinage, ils

ont participé comme ceux de Lyon à la grace que Sa Majesté voulut bien leur accorder, dans laquelle elle se trouva même interessée par la connoissance qu'elle eût des engagemens que la ville de Lyon avoit pris pour son service, & de la necessité d'entretenir son crédit.

A l'égard de la taxe sur les Juifs, la ville de Lyon en païa bien sa portion au moïen des 100000 liv. qu'elle s'obligea de compter au Fermier; ainsi les Sindics n'ont pas raison de censurer le titre de don gratuit, que Sa Majesté a bien voulu donner elle-même à cette somme de 1200000.

Quoyque le surplus de l'emprunt fait en execution de l'Edit de 1711. ne soit pas entré dans les coffres de Sa Majesté; il n'a pas été moins emploïé au profit de l'état.

Il est parlé dans cet Edit des pertes que la ville de Lyon fit sur les bleds qu'elle acheta après le grand hyver de 1709. & ces pertes ont monté à plus de 1600000 liv. suivant les comptes du Trésorier de l'abondance qui ont été apurez, une partie de ces bleds fut emploïée à nourrir l'armée d'Alsace, comme il paroît par trois traitez que les Suplians firent les 10 Février, 9 Mars & 26 Juin 1710. avec M. Desmaretz, pour lors Ministre d'Etat, & Controlleur General des Finances; sans ce secours l'on ose dire que cette armée auroit été reduite à de grandes extrémitez: n'est-ce pas là un premier service rendu à l'état?

Ces Traitez sont imprimez à la fin de cette Requête.

Mais les Sindics ignorent-ils de quelle utilité furent à leurs provinces, les grands achats de grains que la ville de Lyon fit faire en Italie, sans parler de ceux que le Languedoc & le Dauphiné enleverent dans le passage, n'est-il pas certain que l'arrivée de ces bleds en France fit baisser considerablement le prix de ceux de Bourgogne, & que les trois provinces, qui n'étoient pas moins dans la disette que la ville de Lyon, profiterent de la conjoncture pour en faire descendre à un prix raisonnable, & surtout les Languedociens qui n'auroient pas eû ces grains à quelque prix que ce fut, si la ville de Lyon n'en avoit tiré d'Italie & d'autres païs étrangers de trés grandes quantitez, & n'avoit été d'en faire remonter dans le même tems par la riviere de Saone du côté de Bourgogne; cette nouveauté rendit la circulation du commerce des bleds à toutes les provinces du roïaume, & sans les dépenses excessives qu'elle fit de l'agrément de Sa Majesté & de ses Ministres, une partie de ses habitans auroit peri, & ceux des trois provinces auroient beaucoup plus souffert: en faut-il davantage pour juger que ces dépenses étoient toutes publiques, & que l'état n'y avoit gueres moins d'interêt que la ville de Lyon?

Enfin il paroît que le Sindic du Languedoc voudroit non-seulement éteindre les droits du tiers-surtaux & quarantiéme, qui est une Ferme du Roy, mais aussi diminuer ceux de la Ferme generale, & reduire les droits sur les soïes, qui montent à cent & quelques livres le quintal, à la somme de 16 liv. que le Sindic dit être portée par le Tarif de 1664; en quoy le Sindic se trompe. Les 16 liv. portées par le Tarif de 1664, ne sont pas un droit d'entrée du roïaume; puisqu'il est certain que depuis 1540, les soïes étrangeres n'ont pû être introduites en France, que par les provinces du côté du midy, qui ont leurs Tarifs particuliers, au lieu que celui de 1664 n'est fait que pour les marchandises qui entrent du côté du Nord; ce qui fait connoître que le droit de 16 liv. fut emploïé dans le Tarif de 1664, par les Fermiers Generaux, pour être perçû sur les soïes originaires que les marchands des trois provinces prétendoient pouvoir faire passer par l'Auvergne dans les provin-

ces

ces de la Ferme ; & en effet par l'Arrêt de 1687, qui a permis le paſſage des ſoyes originaires par Gannat & Vichy, les droits de ce paſſage ſe trouvent beaucoup plus forts que par celui de Lyon, & même que les droits portez par le Tarif de 1664. Cet Arreſt mérite d'autant plus d'attention, qu'il fut rendu pour terminer les conteſtations qui duroient depuis longues années, entre les Marchands des trois provinces & ceux de Lyon. *Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de cette Requeſte.*

Réponſe aux 9, 10, & 11, Chapitres de la Requête du Sindic du Languedoc.

Ces trois Chapitres ne contiennent preſque qu'une repetition de ce qui a été dit dans les précedens, repetition affectée par le Sindic du Languedoc auſſi bien que par les Sindics & Procureurs des autres Provinces, dans la ſeule vûë d'embaraſſer par de longues écritures, & par des faits inutiles, & dont même la plus grande partie ſont ſuppoſez, une affaire qui auroit été trés ſimple dans ſa déduction & trés facile dans ſa déciſion, ſi les Sindics avoient bien voulu la renfermer dans ſes veritables bornes.

Les Suplians obſerveront ſeulement que les maximes du Syndic du Languedoc ſur le commerce qu'il a propoſées dans ces trois Chapitres, ſont auſſi erronées que celles, dont il s'eſt ſervi dans les précedents Chapitres ſur les differentes queſtions qu'il y a traitées ; en effet il prétend que le commerce des ſoïes & des ſoiries originaires, doit être libre dans le roïaume ; afin que chacun puiſſe s'en aider, & il ajoûte qu'il importe pour l'augmentation du commerce, que les étoffes de ſoye de France puiſſent être portées à l'étranger par tous les Bureaux de ſortie.

Le Sindic du Languedoc ne devroit pas ignorer que tous les Negocians ont la liberté de faire ce commerce, pourvû qu'ils obſervent les Reglemens & qu'ils payent les droits à Vôtre Majeſté ; c'eſt ce que les Sindics voudroient éviter : leur deſſein ſeroit de faire travailler leurs manufactures ſans regle & ſans payer aucuns droits, s'il leur étoit poſſible.

Il eſt au ſurplus difficile de concevoir ce que le Sindic du Languedoc a prétendu dire lorſqu'il avance qu'il importe pour l'augmentation du commerce, que les étoffes de ſoïe, qui ſe fabriquent en France puiſſent être portées à l'étranger. Ignore-t'il qu'à l'exception des étoffes d'or & d'argent, qui ſe fabriquent à Lyon, & qui n'ont point encore été parfaitement imitées par les étrangers, les manufactures de toutes les autres étoffes de ſoye ont eſté portées en Holande, en Angleterre & en Allemagne par les Religionnaires fugitifs, où ils les fabriquent avec des ſoyes étrangeres, qui payent peu de droits à l'entrée. On demande au Sindic qu'il ait la bonté de s'expliquer, à quels autres étrangers il croit qu'on pourroit envoïer les étoffes de ſoïe fabriquées en France avec plus d'avantage, que celles de ces mêmes étrangers.

Le Sindic du Languedoc veut inſinuer dans le ſixiéme article du dixiéme chapitre, que c'eſt par raport aux interêts de la ville, que les Suplians ont fait rendre l'Arrêt du 13 Mars 1714, qui défend l'entrée des ſoïes de la Chine, & ils ne craindront pas de dire que le Sindic entend mal, ou qu'il veut faire ſemblant de ne pas entendre les veritables interêts de ſa province ; puiſque ce n'a été que pour favoriſer principalement le commerce des ſoïes originaires, que les Suplians ont demandé la défenſe de l'entrée de celles

d'Orient, ce qui ne pourroit procurer aucun avantage à la province de Lyon, dans laquelle il n'y a point de soïes; & il est facile de concevoir, que si les soïes d'Orient étoient entrées par les provinces du Nord, en païant seulement 16 liv. du quintal, les Provençaux, les Languedociens & les Dauphinois se seroient vûs dans la triste necessité d'arracher leurs meuriers, puisque leurs soïes païent deux fois plus de droits que celles d'Orient n'en auroient païé.

Au surplus on n'a rien fait dire au Sindic dans sa Requête, qui est inserée dans le même Arrêt, qui ne fut veritable, & qui n'eût été autorisé par les dépêches du sieur de Baville, lors Intendant de la Province, & il n'est pas fort extraordinaire, que pendant un certain tems il soit entré dans la ville de Lyon plus de soïes étrangeres que d'originaires; parce que les ouvriers de cette ville emploïent beaucoup plus de soïes, qui viennent des étrangers que de celles du roïaume, & enfin le calcul que fait le Sindic dans cet endroit, seroit toûjours trés fautif en ne le faisant que des soïes qui entroient à Lyon, parce que le passage de Gannat & de Vichy n'est ouvert que pour les Fabricans de Paris, de Tours, de Champagne, de Normandie, de Picardie & du païs conquis, qui n'emploïent ordinairement que des soïes originaires.

Réponse à la Requeste des Consuls & Viguiers de Beaucaire.

S'il étoit question d'examiner les privileges de la Foire de Beaucaire, il seroit facile aux Suplians de faire voir que toutes ses franchises se reduisent à l'exemption du denier saint André & de la Foraine, & qu'à l'exception de ces deux droits, les marchandises allant & revenant de la Foire, sont sujettes à tous les autres qui se perçoivent sur les routes; mais cet examen devient inutile, parce que les Suplians ne demandent de percevoir le tiers-surtaux & le quarantiéme, que dans les cas où la Doüane de Lyon est dûë: ils ont d'abord cet avantage, que les Consuls de Beaucaire conviennent que la franchise de leur Foire ne s'étend point à l'exemption des droits de la Doüane de Lyon; ils raportent eux-mêmes la preuve de cette verité par les acquits qu'ils ont fait imprimer à la fin de leur Requête, & qui ont été donnez par les Commis des Fermiers Generaux aux Bureaux de Doüane qu'ils ont dans les trois provinces; d'ailleurs les anciens Reglemens de la Doüane n'ont fait aucune exception des marchandises allant ou revenant de la Foire de Beaucaire, bien loin de là, les Lettres patentes de 1613, contiennent des deffenses expresses de porter à la Foire de Beaucaire les marchandises sujettes à la Doüane, sans les avoir fait passer par la ville de Lyon; ainsi l'aveu des Consuls, les titres & la possession, tout concourt à établir qu'il n'y a jamais eû aucune exemption des droits de la Doüane pour les marchandises qui vont à la Foire de Beaucaire, ou qui en reviennent.

Ces Lettres Patentes sont imprimées à la fin de cette Requeste.

Cela suposé, il est évident que les Consuls de Beaucaire ne peuvent avoir d'autres moïens à opposer à la ville de Lyon, que ceux des Sindics des trois provinces; car s'ils en avoient de particuliers, ils se tireroient des franchises & des privileges de leur Foire: & ils sont forcez de convenir qu'ils n'ont point de franchise par raport à la Doüane de Lyon.

Or dés qu'on écartera toute idée de franchise pour les droits de la Doüane, il s'ensuivra qu'avant l'établissement des Bureaux aux entrées des trois pro-

vinces, les marchandiſes d'Italie, d'Eſpagne & du Levant, ne pouvoient pas aller à la Foire de Beaucaire ſans paſſer par la ville de Lyon, que les marchandiſes d'Avignon étoient ſujettes à la même loy, & que celles des trois provinces n'en pouvoient pas ſortir même dans le tems de la Foire de Beaucaire, pour aller à Geneve, en Savoye, en Suiſſe & en Allemagne, ſans paſſer par la ville de Lyon, & y acquitter les droits de la Doüane; de ſorte que les Suplians oppoſeront avec autant de fondement aux Conſuls de Beaucaire qu'aux Sindics des trois provinces qu'il eſt juſte de rétablir l'ancienne régie de la Doüane, ou du moins de faire païer aux Bureaux établis aux entrées des trois provinces les mêmes droits, qui ſe perçoivent au Bureau de Lyon; & en effet ſi cette égalité n'étoit pas établie; il faudroit que les Marchands de Lyon renonçaſſent à la Foire de Beaucaire, parce que ne pouvant recevoir aucunes marchandiſes ſans païer à Lyon la Doüane, le tiers-ſurtaux & le quarantiéme, il ne ſeroit pas poſſible de les vendre à Beaucaire concurremment avec celles qui viendroient d'ailleurs, & qui n'auroient païé que le ſimple droit de la Doüane.

En vain les Conſuls de Beaucaire oppoſent-ils, que les marchandiſes allant & revenant de leur Foire, ont été exemptes du tiers-ſurtaux & quarantiéme, juſqu'au Bail de 1713, puiſqu'elles étoient ſujettes au paſſage par la ville de Lyon, avant l'établiſſement des Bureaux dans les trois provinces, & que par l'Arrêt du 3 Février 1670, & par des précedens cet aſſujettiſſement a été rétabli ſans autre exception, que pour les marchandiſes que les trois provinces tirent de Marſeille pour leur conſommation; ce qui ne peut pas s'entendre de celles que l'on porte à la Foire de Beaucaire, parce que celles qui ſe portent à Beaucaire ſont deſtinées pour toute ſorte de païs, ſuivant l'intention de ceux qui les achettent; de ſorte qu'elles ne peuvent pas être compriſes dans l'exception portée par l'Arrêt du 10 Decembre 1670, parce qu'il eſt incertain juſqu'à ce qu'elles ſortent de la Foire, ſi elles ſeront deſtinées ou non pour l'uſage des trois provinces.

Les Conſuls de Beaucaire oſent avancer à l'exemple des Sindics des trois provinces, que cet Arrêt du 10 Decembre 1670, fut l'ouvrage de la ville de Lyon, quoyqu'elle n'y ſoit point nommée; mais on a déja démontré l'abſurdité de cette objection, & il ſeroit inutile de la refuter de nouveau.

L'Arrêt du 5 Juillet 1670, obtenu par ces Conſuls permit à la verité de faire paſſer & repaſſer dans l'étenduë des provinces circonvoiſines pendant un mois avant la Foire, les marchandiſes qui y ſeroient portées; mais cet Arrêt ne déchargea point les marchandiſes du païement des droits qu'elles auroient acquittez dans la ville de Lyon; l'on ne s'en étoit même pas plaint à Sa Majeſté, mais ſeulement des dépenſes auſquelles ſeroient expoſez les Marchands pour faire porter à Lyon les marchandiſes arrivant par les ports de Provence & du Languedoc, & du double païement de la Doüane de Valence, ce qui fait bien juger que Sa Majeſté n'entendit pas d'accorder plus qu'on ne lui demandoit, ni de perdre les droits qui ſe levent à Lyon à ſon profit, ſans en avoir accordé l'exemption.

Cet Arreſt eſt imprimé à la fin de la Requeſte des Conſuls de Beaucaire, p. 11.

L'on s'aperçoit bientôt en liſant la Requête des Conſuls de Beaucaire, qu'ils ne ſont que les échos du Sindic de leur province; en effet, ils ne diſent rien de nouveau, ils ne font que repeter une partie de ces objections, & par conſequent il ſuffira d'emploïer les mêmes réponſes.

Ils oppoſent comme le Sindic du Languedoc, que l'Edit de 1711, n'a permis aux Suplians d'établir des Bureaux de recette hors de la ville de Lyon,

que pour la perception des nouveaux droits, & non pas pour ceux du tiers-ſurtaux & quarantiéme; on leur répondra comme au Sindic que l'Edit eſt encore allé plus loin, puiſqu'il a ordonné l'execution des anciens Reglements de la Doüane & rétabli l'ancienne régie, de ſorte que les Suplians aux termes de cet Edit auroient pû obliger les Marchands de faire paſſer par Lyon toutes les marchandiſes ſujettes à la Doüane, & que ce fut un adouciſſement dans le Bail de 1713, d'établir des Bureaux dans tous les lieux du roïaume, où il jugera neceſſaire pour la perception des droits de ſa Ferme. Les Conſuls de Beaucaire accordent liberalement le titre de concuſſion aux acquits donnez par ſes Commis aux Bureaux de Roquemaure, de Noves, de Taraſcon, & de Beaucaire.

Ces acquits, diſent les Conſuls, ſont donnez pour des marchandiſes allant d'Orange, du Comtat & de Marſeille, à la Foire de Beaucaire; il y en a même pour des marchandiſes qui ſortoient de la Foire pour Avignon, ſur leſquelles la Doüane de Lyon n'étoit pas dûë, & enfin il paroît par les acquits que le tiers-ſurtaux & quarantiéme excedent quelque fois les droits de la Doüane de Lyon.

Pour refuter ces objections, il ne faut qu'obſerver. 1°. Que l'Arrêt du 3 Février 1670, ordonne que toutes les marchandiſes venant d'Italie, d'Eſpagne, Geneve, & autres Villes étrangeres, Avignon & Comté de Veniſe, & celles qui entreront par le Port de Marſeille, ſeront conduites directement dans la ville de Lyon, & que l'Arrêt du 10 Decembre ſuivant n'excepte de cette loi generale, que les marchandiſes venant de Marſeille & deſtinées pour la conſommation des trois provinces.

Ce principe ſuppoſé, il eſt évident que les Habitans des trois provinces, n'ont pas la liberté de tirer à droiture les marchandiſes de la Principauté d'Orange, & du Comtat d'Avignon, même ſous prétexte de conſommation, puiſqu'ils n'obtinrent cette liberté que pour les marchandiſes venant de Marſeille, & que l'Edit de 1711, la leur a même ôtée, en ordonnant l'execution des anciens Reglemens.

Ainſi les Commis de la Ferme du tiers-ſurtaux & quarantiéme, en faiſant conſigner les droits aux Voituriers, allant d'Orange & du Comtat à Beaucaire, & aux autres villes des trois provinces, & les faiſant obliger de conduire leurs marchandiſes à Lyon, n'ont fait que ſe conformer aux Reglemens du Conſeil, & bien loin d'avoir commis des concuſſions en faiſant conſigner les droits, ils auroient pû ſaiſir les marchandiſes, parce qu'elles ne pouvoient pas aller d'Orange & du Comtat dans les trois provinces, ſans paſſer par la ville de Lyon.

La pluſpart des acquits que les parties adverſes ont produit, ſont dans le cas dont on vient de parler; il y en a quelques-uns donnez pour des marchandiſes, allant de Marſeille à la Foire de Beaucaire: mais on ne peut pas dire qu'elles fuſſent deſtinées pour la conſommation des trois provinces, puiſqu'elles devoient être venduës en Foire à des marchands étrangers ou regnicoles, pour en faire telle deſtination qu'ils trouveroient à propos: d'ailleurs lors de ces acquits, la faculté accordée aux Habitans des trois provinces, par l'Arrêt du 10 Decembre 1670, avoit été revoquée par l'Edit de 1711, & le Bail du tiers-ſurtaux & quarantiéme, permettoit au Fermier d'éxiger ſes droits dans tous les lieux qu'il jugeroit convenable, & par conſequent de quelque maniere qu'on enviſage ces acquits, ils ſont également legitimes.

2°. Il n'eſt pas ſurprenant que le quarantiéme excede quelques fois le tiers-ſurtaux, parce que les Tarifs des deux droits ſont tous differents; il y a des marchandiſes ſur leſquelles le quarantiéme eſt conſiderable: d'autres ſur leſquelles il eſt trés modique, les acquits dont il eſt parlé dans la Requête des Conſuls de Beaucaire page 6 & ſuivantes, en fourniſſent la preuve; au numero 7, l'on voit que ce qui a païé 6 liv. 6 ſols de tiers-ſurtaux n'a payé que 1 liv. 5 ſols de quarantiéme, & ce qui a encore payé 12 liv. de tiers-ſurtaux n'a payé que 2 liv. 16 ſols, pour le quarantiéme; les Conſuls de Beaucaire, & les Sindics ont affecté de raporter autant qu'ils ont pû des acquits donnez pour des marchandiſes ſur leſquelles le quarantiéme excede le tiers-ſurtaux; mais en confrontant les deux Tarifs, l'on reconnoîtra qu'il y a un grand nombre d'articles ſur leſquels le quarantiéme eſt trés peu de choſe; mais ce fait eſt indifferent aprés la preuve que les Suplians raportent des pertes conſiderables qu'ils font ſur la Ferme du tiers-ſurtaux & quarantiéme.

Enfin les Conſuls de Beaucaire & les Sindics prétendent que les Commis des Suplians ont exigé le tiers-ſurtaux & quarantiéme ſur des marchandiſes, allant de la Foire de Beaucaire au Comtat d'Avignon, & que ces marchandiſes n'étant pas ſujettes à la Doüane de Lyon, ne devoient pas non plus le tiers-ſurtaux & quarantiéme.

Il faut là-deſſus faire une diſtinction, ſi ces marchandiſes étoient étrangeres, elles ne pouvoient pas entrer dans le Comtat d'Avignon ſans païer la Doüane de Lyon, tiers-ſurtaux & quarantiéme; il en eſt autrement ſi elles étoient originaires des trois provinces; mais ſans entrer dans une plus grande diſcution, les Suplians n'ont jamais prétendu de faire lever leurs droits que ſur les marchandiſes qui doivent la Doüane, & ſi leurs Commis par ignorance, ou autrement en ont perçû qui ne fuſſent pas dûs, il n'y avoit qu'à faire aſſigner les Commis devant les Juges competens pour la reſtitution des droits mal exigez, ou s'adreſſer aux Suplians qui auroient rendu bonne juſtice aux Negocians & aux Voituriers.

Mais ce n'eſt pas la réparation de ces prétendus torts que les Conſuls de Beaucaire ont en vûë; ils ne cherchent que des prétextes pour joüir dans leur païs de l'exemption du tiers-ſurtaux & quarantiéme, & laiſſer cette ſurcharge aux Negocians de Lyon. Ces Conſuls l'ont aſſez marqué par les trois Ordonnances, qu'ils obtinrent ſur Requête du ſieur de Baſville, Intendant en Languedoc le 21 Juillet 1713, 23, & 26 Juillet 1714. portant deffenſes de lever ces droits ſur les marchandiſes allant à la Foire, & qui en ordonnoient même la reſtitution.

Ces Ordonnances ſont rapellées dans l'Arrêt du Conſeil du 27. Novembre 1714, imprimées à la fin de cette Requête.

Pour connoître l'irrégularité & l'injuſtice de ces Ordonnances, il ne faut qu'obſerver ce qui s'étoit paſſé. Les Suplians par l'Edit de 1711, & par le Bail de 1713, avoient obtenu la permiſſion de percevoir les droits de leur Ferme dans tous les lieux où les Fermiers Generaux perçoivent la Doüane de Lyon.

En execution de ces titres les Suplians obtinrent l'Ordonnance du Maître des Ports de Beaucaire, le 14 Janvier 1713, pour y établir un Bureau de recette.

La Cour des Aydes caſſa cette Ordonnance par Arreſt du 7 Avril ſuivant, ſous prétexte que l'Edit de 1711, n'y avoit pas été enregiſtré. Les Suplians ſe pourvûrent au Conſeil, où ils obtinrent un Arrêt le 10 Juin de la même année 1713, par lequel Sa Majeſté évoqua les conteſtations au ſujet du Bu-

Cet Arrêt eſt imprimé à la fin de cette Requête.

reau établi à Beaucaire ; elle ordonna l'execution provisionnelle de l'Ordonnance du Maître des Ports, & enjoignit au sieur de Basville d'y tenir la main, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens ; il mit son attache au bas de cet Arrêt le 2 Juillet, cependant au lieu de s'y conformer il rendit les Ordonnances dont on vient de parler sur les Requêtes des Consuls de Beaucaire, qui les firent executer à main armée, & leur imprudence faillit à causer une grande émotion. Il n'est pas besoin d'en dire davantage pour établir l'irregularité de ces Ordonnances, renduës contre la disposition formelle de l'Arrêt du Conseil, que M. de Basville étoit chargé de faire executer, & les Suplians ont tout lieu d'esperer que le Conseil en faisant droit sur l'appel qu'ils ont interjetté de ces Ordonnances, condamnera les Consuls de Beaucaire, & les marchands au païement des droits, dont les Suplians ont été privez, & que le Bureau de Beaucaire sera entretenu, au cas que Sa Majesté ne prenne pas le parti de rétablir entierement l'ancienne régie de la Doüane de Lyon.

Réponse à la derniere Requête des trois Sindics, signifiée le 25 Février 1719.

Cette Requête a été presentée au nom du Sindic General du Languedoc, des Procureurs du païs de Provence, & de l'Agent General du Dauphiné ; ils demandent d'être reçûs Opposans à l'execution de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1718, que sans s'y arrêter, les conclusions par eux prises dans leurs Requêtes particulieres leur soient adjugées, & que les Suplians soient condamnez à la restitution des droits de tiers-surtaux & quarantiéme, exigez dans les trois provinces, à titre de payement ou de consignation depuis l'Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1714, suivant la liquidation qui en sera faite par les sieurs Intendans, sur les Registres tenus par les Commis des Bureaux & que les Marchands & Voituriers soient déchargez des Obligations qu'ils ont passées pour le païement desdits droits.

Cet Arrest est imprimé à la fin de la Requête des trois Sindics p. 35

Pour soutenir cette opposition, les Sindics exposent que le Conseil de Sa Majesté par son Arrêt du 30 Aoust 1718. a decidé sur la simple Requête des Suplians trois chefs qui font la matiere du procés principal.

Le premier, en ce qu'il ordonne que toutes les marchandises venant de Marseille, qui ne seront pas destinées pour la consommation des provinces du Languedoc, Provence & Dauphiné, seront conduites à Lyon pour y païer les droits du tiers-surtaux & quarantiéme.

Le second, en ce qu'il porte que les marchandises originaires des trois provinces ne pourront être portées à Geneve, qu'en passant par la ville de Lyon.

Le troisiéme, en ce qu'il décide que les Bureaux établis à Tarascon & autres lieux, qui par force & violence ont été fermez, seront incessamment rétablis, & que tous ceux qui ont été précedemment établis en execution de l'Arrêt du 17 Mars 1717, subsisteront comme auparavant l'Arrêt du 25 Juin 1718.

Il est vrai que l'Arrêt du 30 Août 1718, a decidé ces differens points ; mais il n'en faut pas être surpris, parce qu'ils ne pouvoient pas raisonnablement faire la matiere d'une contestation.

En effet les deux premiers ont été decidez conformément à l'Arrêt du 10 Decembre 1670, poursuivy & obtenu par les Sindics des trois provinces ;

l'Arrêt du 30 Aoust 1718, n'a rien accordé à la ville de Lyon, que ce qui avoit déja été ordonné en sa faveur par cet Arrêt du 10 Decembre 1670, ainsi le Conseil n'a point touché au fonds de la contestation, qui ne peut regarder, comme les Suplians l'ont étably solidement, que les marchandises sortant de Marseille pour la consommation des trois provinces; il s'agit de sçavoir si ces marchandises seront portées à Lyon, à cause des abus que les Negocians des trois provinces commettent en tirant de Marseille beaucoup plus de marchandises, qu'il n'en faut pour l'usage de ces provinces, ou bien si le tiers-surtaux & quarantiéme seront perçûs sur ces marchandises à la sortie de Marseille pour arrêter les contraventions, & encore parce que l'Arrêt du 10 Decembre 1670, en affranchissant du passage par la ville de Lyon, les marchandises de la consommation des trois provinces, ne les exempte pas du païement des droits qui se levent au profit de Sa Majesté dans la ville de Lyon & que les Sindics ne l'avoient pas même demandé.

Les Arrêts de 1670. qui ont été confirmez par les posterieurs, & ausquels il n'a point été dérogé, reduisent naturellement tout le different des parties aux deux chefs qu'on vient d'expliquer, la ville de Lyon ne lui a pas donné plus d'étenduë par les conclusions qu'elle a prises dans ses Requêtes.

Elle a d'abord demandé que l'ancienne régie de la Doüane fut rétablie, & que toutes les marchandises venant d'Italie, d'Espagne & du Levant fussent portées à Lyon; mais elle a expliqué en même tems, qu'il n'y avoit dans cette conclusion generale de difficulté, que pour les marchandises sortant de Marseille destinées à la consommation des trois provinces; & en effet dans sa conclusion subsidiaire, elle a demandé qu'au cas que Sa Majesté fit difficulté de rétablir l'ancienne régie, & qu'elle voulut en execution de l'Arrêt du 10 Decembre 1670, permettre aux habitans des trois provinces de tirer de Marseille les marchandises étrangeres pour leur consommation, il fut permis aux Commis de la Ferme du tiers-surtaux & quarantiéme, de percevoir leurs droits dans tous les lieux où les Fermiers Generaux feroient recevoir ceux de la Doüane de Lyon; il ne faut que lire les conclusions prises par les Suplians, dans la Requête qu'ils ont donnée sur le fonds de la contestation, pour juger qu'ils n'attaquent uniquement que la faculté accordée aux habitans des trois provinces par l'Arrêt du 10 Decembre 1670; & pourquoy auroient-ils demandé autre chose, puisque l'Arrêt du 3 Février précedent a entierement rétably l'ancienne régie de la Doüane, & que Sa Majesté n'y a fait d'autre exception en faveur des trois provinces, que celle qui est portée par l'Arrêt du 10 Decembre 1670, qui ordonne même au surplus que l'Arrêt du 3 Février précedent seroit executé.

Les Sindics affectent à la verité de revoquer en doute, & de contester tous les titres qui ont assujetty les marchandises au passage par la ville de Lyon; mais quelque liberté qu'ils se donnent là-dessus, ils ne peuvent pas sortir des bornes prescrites par l'Arrêt du 10 Decembre 1670, parce que cet Arrêt a été rendu sur les remontrances de leurs Predecesseurs, qu'il leur a accordé tout ce qu'ils ont demandé, & qu'il a été executé pendant cinquante ans, sans que leurs provinces s'en soient plaintes. Il est vrai que les Sindics d'aujourd'huy osent avancer que la ville de Lyon se servit des noms de leurs Predecesseurs, pour faire rendre cet Arrêt; mais ce moïen qu'on a déja refuté est de la qualité de ceux qu'il vaudroit mieux obmettre que de les em-

ploïer, ne ſervant qu'à perſuader aux Juges que les Parties n'ont rien de ſolide à propoſer.

Il faut donc convenir aprés ces obſervations que le fonds du procés ne ſe réduit qu'à ces deux points, s'il eſt juſte de conſerver aux trois provinces la faculté de tirer de Marſeille les marchandiſes de leur conſommation, & s'il n'eſt pas juſte en la leur conſervant, de leur faire païer le tiers-ſurtaux & quarantiéme, comme ſi les marchandiſes paſſoient par la ville de Lyon. Or l'Arrêt du 30 Aouſt 1718, n'a point touché à ces deux queſtions; il les a laiſſées entierement indéciſes, en ordonnant que toutes les marchandiſes venant de Marſeille, qui ne ſeroient pas deſtinées pour la conſommation des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné ſeroient conduites dans la ville de Lyon, pour y païer les droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme, cet Arrêt (comme l'on voit) a laiſſé la queſtion indéciſe, ſi les marchandiſes de la conſommation des trois provinces ne ſeroient pas aſſujetties au paſſage par la ville de Lyon; il a encore laiſſé indéciſe cette ſeconde queſtion, ſi ces marchandiſes venant à être affranchies du paſſage par la ville de Lyon ſeroient exemptes, ou non, du tiers-ſurtaux & quarantiéme, en ce qu'il reſerve la ſurſéance prononcée par l'Arrêt du 25 Juin 1718, pour la perception des droits; ainſi le fonds de la conteſtation demeure tout entier, & les Sindics n'ont aucun ſujet de ſe plaindre.

Cet Arrêt eſt imprimé à la fin de la Requête des trois Sindics.

A l'égard des Bureaux, il a été permis aux Fermiers du tiers-ſurtaux & quarantiéme par tous les Baux, d'en avoir dans tous les endroits qu'ils jugeroient neceſſaires pour la conſervation des droits de leur Ferme; il leur a même été permis par quelques-uns de ces Baux, tant anciens que nouveaux, d'avoir des Bureaux de recette hors de la ville de Lyon; ils en ont toûjours eû de conſerve en pluſieurs endroits, pour recevoir les obligations des Voituriers & des Marchands, & entr'autres à Septemes, au Saint Eſprit & à Villeneuve d'Avignon, Pont de Beauvoiſin & autres, ſans leſquels on juge bien qu'ils n'auroient pas pû exploiter leur Ferme, ni empêcher les contraventions; & quelque évenement que puiſſe avoir la conteſtation pendante au Conſeil il faudra toûjours que les Suplians aïent des Bureaux de conſerve, s'ils n'en n'en ont pas de recette. Ainſi l'Arrêt du 30 Aouſt 1718. n'a rien accordé de nouveau aux Suplians, en ordonnant que les Bureaux fermez par violence ſeroient rétablis, & que tous ceux qui avoient été établis avant l'Arrêt du 25 Juin précedent ſubſiſteroient; cet Arrêt du 25 Juin n'ordonnoit pas la ſupreſſion des Bureaux, il faiſoit ſeulement deffenſes d'y exiger les droits du tiers-ſurtaux & quarantiéme pendant un an, c'eſt-à-dire, qu'il les convertiſſoit en Bureaux de conſerve pendant ce tems-là, & ce fut par une pure voïe de fait que le Bureau de Taraſcon fut fermé aprés cet Arreſt du 25 Juin 1718, il étoit même abſolument neceſſaire pour l'execution de celuy du 17 Mars 1717, rendu contre les Avignonois.

Les Sindics oppoſent que le ſieur de Baſville avoit ordonné le 21 Juillet 1713, 23, & 26 Juillet 1714, que le Bureau de Taraſcon ſeroit fermé, & que l'Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1714, en recevant les Suplians Appelans de ces Ordonnances avoit ordonné que toutes choſes demeureroient en état; cependant ces Ordonnances faiſoient ſeulement deffenſes d'exiger les droits, & il eſt ſi vrai que les Bureaux devoient ſubſiſter du moins pour la conſervation des droits, que par une quatriéme Ordonnance du ſieur de Baſville du 23 Juillet 1715, il ordonna, vû les ordres de Sa Majeſté à luy adreſſez,

adressez, que les Voituriers, Batteliers & autres portant des marchandises feroient leurs declarations aux Bureaux établis à cet effet, pour les droits du tiers surtaux & quarantiéme, pour les droits être païez s'il y échet.

Cette Ordonnance ne permet pas de douter, que les Bureaux du Fermier du tiers-surtaux & quarantiéme ne fussent subsistans à Tarascon, à Beaucaire & ailleurs, lors de l'Arrêt du 27 Novembre 1714, & que par consequent ils n'eussent été conservez par cet Arrêt, en ordonnant que toutes choses demeureroient en état, d'ailleurs le Bureau de Tarascon est en Provence, hors du Ressort du sieur Intendant de Languedoc, qui ne pouvoit rien statuer par raport à ce Bureau.

Comme les trois Sindics emploïent dans cette derniere Requête, une partie des moïens qui sont répandus dans les précedentes; les Suplians ne repeteront point icy les réponses qu'ils y ont faites; ils se reprochent même d'avoir suivy les Sindics dans plusieurs disgressions, qui ne servent qu'à embarrasser une affaire qui sera trés simple, quand on la reduira à son veritable état, & aux seuls principes necessaires pour sa décision.

Avant de finir cette Requête, les Suplians observeront que les Interessez au Bail de Loüis-François de Nerville prévenus contre la Ferme du tiers-surtaux & quarantiéme, par les memoires que leur envoïoient les Receveurs des Fermes établis en titre d'office dans les trois provinces, se pourvûrent en cassation de l'Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, du 4 Octobre 1710, comme les Suplians l'ont expliqué dans leur premiere Requête page 36 : mais aïant sans doute reconnu la fausse démarche, dans laquelle ces Receveurs en titre les avoient engagez pour faire valoir leurs Charges, ils ne firent plus aucun mouvement sur cette demande en cassation, qui se réduit au seul point de sçavoir, si les drogueries & épiceries peuvent être portées d'Avignon dans les trois provinces, sans passer par la ville de Lyon.

Cette demande se décide par les Arrêts de 1670, celuy du 3 Février, conforme aux anciennes Ordonnances, assujettit expressément toutes les marchandises sortant d'Avignon au passage par la ville de Lyon, & celuy du dixiéme Decembre ne permet aux trois provinces de tirer que par Marseille les marchandises de leur consommation, & depuis la demande en cassation formée par les Fermiers Generaux, la question a été solemnellement jugée entre la ville de Lyon & les Avignonois, par l'Arrêt du 13 Mars 1717; qui ordonne l'execution de ceux de 1670, & des Edits de 1711 & 1712, & s'il a été permis aux Avignonois de commercer directement avec les trois provinces, ce n'a été qu'à condition de païer dans leur ville les trois quarts de la Doüane, tiers-surtaux & quarantiéme, ce qui suppose qu'avant l'Arrêt ils étoient obligez de faire passer leurs marchandises par la ville de Lyon, lors même qu'ils les commerçoient avec les trois provinces.

Imprimez à la fin de cette Requeste.

La nouvelle Compagnie des sieurs Fermiers Generaux, qui examine toutes choses par elle-même, & qui ne s'en raporte pas aux memoires de certaines personnes, qui ont leur interêt plus à cœur que celuy de la Ferme, se conduira sans doute sur des principes bien differents de ceux des interessez aux précedens Baux, & son application à concilier l'interêt de Sa Majesté avec l'avantage de l'état, luy fera aisément reconnoître que l'un & l'autre se trouvent dans l'ancienne régie de la Doüane, dont les Suplians demandent le rétablissement.

En effet. 1°. L'ancienne régie n'admettant qu'un petit nombre de routes, & tous les droits se païant dans la ville de Lyon sous les yeux du Directeur; la fraude deviendra impraticable, & le produit du Bureau de Lyon excedera celuy de tous les Bureaux de recette qui sont presentement établis, sans compter l'épargne, qui se fera sur les frais de regie.

2°. Les marchandises étant portées à Lyon acquitteront les droits établis sur les routes, comme la Doüane de Valence & autres qui sont unis à la Ferme generale.

3°. Le commerce se réunissant dans la Ville de Lyon, recevra un accroissement considerable par la facilité des correspondances avec les païs étrangers, ce qui tournera également à l'avantage des Marchands de Languedoc, Provence & Dauphiné, & de ceux des autres Provinces voisines de Lyon, qui ont des maisons de négoce ou des Commissionnaires dans cette ville, ou qui pourront y en établir.

4°. Quand même le Conseil de Sa Majesté conserveroit aux trois provinces la faculté de tirer de Marseille les marchandises de leur consommation en païant le tiers-surtaux & quarantiéme, la Ferme generale n'y perdroit rien parce que l'égalité pour les droits se rétablissant, le commerce de Lyon s'augmenteroit, & la recette du Bureau de cette ville dédommageroit avec avantage les Fermiers Generaux, des diminutions qui pourroient arriver dans les autres Bureaux; ils ont d'autant plus d'interêt de favoriser le commerce de Lyon, que cette ville & sa province ne subsistent que par l'industrie des Marchands & des Artisans, le païs du Lyonnois ne fournissant pas le tiers de ce qui est necessaire à la subsistance des Habitans; de sorte que le commerce & les manufactures font toute leur ressource, au lieu que les provinces voisines tirent leurs principales richesses de leurs differentes recoltes.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOSTRE MAJESTE', sans avoir égard à l'opposition formée par les Procureurs du païs de Provence à l'Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1687, ni à celle qui a été formée par lesdits Procureurs de Provence, le Sindic du Languedoc & l'Agent de Dauphiné à l'Arrêt du 30 Aoust 1718, ni aux autres fins & conclusions, tant desdits Sindics, que des Consuls & Viguier de Beaucaire, & des Consuls & Gouverneurs d'Arles, adjuger aux Suplians les conclusions par eux prises dans leur premiere Requête : Et ils prieront Dieu pour la santé & prosperité de VOSTRE MAJESTE'.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES PIECES QUI ONT ESTE' PRODUITES,

avec les Requeſtes preſentées par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, leſquelles Pieces ſont cy-aprés imprimées par ordre chronologique, & ſuivant leurs dattes.

EDIT DU ROY FRANÇOIS I.

Du 18. *Juillet* 1540.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour plusieurs bonnes causes & considerations nos Predecesseurs & Nous eussions fait plusieurs Edits & Ordonnances sur le fait des Entrées en nôtre Royaume, & autres nos Pays, Terres & Seigneuries, de tous Draps d'or, d'argent & de soye, & à ce que nos droits desdites Entrées fussent observez sans fraude ; toutefois nosdites Ordonnances ont souvente-fois été mal gardées & observées, & plusieurs fraudes & abus été commis au prejudice de nosdits Droits.

1. Sçavoir faisons, que Nous desirans à ce pourvoir, & après avoir eu sur ce l'avis & opinion de plusieurs notables Personnages de nôtre Conseil, & autres nos Officiers, & plusieurs notables Marchands à ce connoissans : Avons ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de crespes, canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures & especes d'ouvrages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelques couleurs qu'ils soient, venans du Païs d'Italie pour entrer en nôtredit Royaume, & en nos Païs de Provence, Dauphiné, Savoye, Bresse, Bugey & Valromey, passeront par nôtre Ville de Suze, & delà entreront en nôtre Ville de Lyon par la porte du Pont du Rhône, & non par autres lieux, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de toutes autres qui seront trouvées avec icelles, & pareillement des mulets, chevaux, charettes, batteaux, & autres équipages esquels seront conduites lesdites marchandises.

2. Item, que les marchandises susdites venans d'Avignon, & du Comté de Venice, passeront par nôtre Ville de Montlimar en Dauphiné, & entreront dedans nôtredite Ville de Lyon par ladite porte du Rhône, & non par autres lieux, sur lesdites peines.

3. Item, que semblables marchandises, qui viendront du Païs d'Espagne, passeront par nos Villes de Narbonne & Bayonne, & seront amenées audit Lyon par les portes de Saint Just & Saint George, & non par autres lieux, sur lesdites peines ; & sans qu'il soit loisible aux Marchands, ni autres qui feront amener lesdites marchandises, ni aux Conducteurs & Voituriers d'icelles, de faire entrer icelles marchandises, soit pour les vendre ou user en nôtredit Royaume, ou en nosdits Païs, Terres & Seigneuries de Provence, Dauphiné, Savoye, Bresse, Bugey & Valromey, ou pour les faire seulement passer par iceux, & les mener & conduire sans déployer hors nôtredit Royaume, Païs & Seigneuries, pour hors iceux être venduës, de les faire passer & entrer en iceux nos Royaume, Païs & Seigneuries, par autres chemins & voyes que celles-ci dessus designées, sur les peines ci-dessus indictes.

4. Item, & avec ce avons ordonné & ordonnons que les Marchands, & autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour être venduës en nosdits Royaumes, Pays & Seigneuries, ou pour les faire semblablement passer par iceux, sans déployer, comme dit est, ensemble les Muletiers, Voituriers & Conducteurs d'icelles, seront tenus de porter Lettres de facture, memoire ou inventaire, faits au vray des draps d'or, d'argent ou de soye, or filé & traict, soyes cuites & teintes, crespes, canetilles, tissures & trasses, passemens, porfilures, & autres especes de tissures & ouvrages de fil d'or, d'argent & de soye, qui seront és caisses, coffres, balles, malles, tonneaux, ou autres fardeaux & équipages ; esquelles Lettres de facture, memoires ou inventaires seront mis & declarez les noms & surnoms des Marchands ou autres ausquels lesdites marchandises appartiendront, & de ceux ausquels elles seront adressées.

5. Et outre ce, de prendre esdits lieux de Suze, Montlimar, Narbonne & Bayonne respectivement brevet ou buletin de celuy ou ceux qui pour ce faire y sont ou seront par nous deputez, portant ledit brevet ou buletin, la certification du jour qu'ils auront passé par lesdits lieux, avec le nombre des caisses, balles, coffres, malles, tonneaux ou autres fardeaux & équipages, qu'ils conduiront chargez desdites marchandises ; pour ledit buletin ou brevet, ensemble lesdites Lettres de facture, memoires ou inventaires, que lesdits Muletiers, Voituriers ou Conducteurs porteront, être par celuy, qui pour ce faire est, & sera par Nous député aux Portes de nôtredite Ville de Lyon ci-dessus désignées, mis en liasse, & en être fait Registre ; & pour desdites Portes conduire lesdites marchandises au lieu par Nous ordonné en ladite Ville de Lyon : pour peser & gabeller lesdites marchandises, le tout sur les mêmes peines que dessus.

6. Item que ledit brevet ou buletin soit esdits lieux, & en chacun d'iceux, incontinent délivré

aufdits Muletiers, Voituriers ou Conducteurs defdites marchandifes, fans pour ce les faire aucunement fejourner, ni exiger d'eux aucune chofe, fur peine à celuy qui aura fait l'exaction, de privation de fon état & office, d'amende arbitraire, & de punition corporelle.

7. Item, & s'il advenoit que lefdits Muletiers ou Conducteurs euffent perdu ou égaré lefdites Lettres de facture, memoires, brevets ou buletins, auparavant être arrivez audit Lyon, s'ils jurent & affirment les avoir perdus fans fraude; en ce cas leurs caiffes, balles, malles, coffres, tonneaux ou autres fardeaux & équipages feront arrêtez, dépofez & mis en feure garde aux dépens de la marchandife étant en iceux, jufqu'à ce qu'ils ayent apporté autres Lettres de facture, memoires ou inventaires des marchandifes qui feront trouvées en leur charge & conduite, enfemble les extraits des Regiftres de ceux qui refpectivement avoient expedié lefdits brevets ou buletins efdits lieux de Suze, Montlimar, Narbonne & Bayonne; & pour ce faire, leur fera donné délay competant, qui ne pourra eftre plus long que de foire en foire.

8. Item, que nos Commis & Deputez à bailler lefdits buletins ou brevets efdits lieux de Suze & Montlimar, Narbonne & Bayonne, envoyeront de foire en foire à nos Officiers Commis en ladite Ville de Lyon, pour lever nôtredit droit de gabelle & impofition, un extrait fait au vray, & figné de leur main, de tous les buletins ou brevets qu'ils auront baillez, contenans le nombre des caiffes, balles, coffres, tonneaux & autres fardeaux & équipages defdites marchandifes qui feront paffées par lefdits lieux refpectivement, enfemble le jour qu'elles auront paffé, & les noms des Marchands, Muletiers & Conducteurs defdites marchandifes, pour en eftre fait conference avec le journal qui fera fait de l'entrée d'icelles marchandifes. tant és portes dudit Lyon, que de la maifon ordonnée en icelle Ville pour pefer & gabeller icelles marchandifes.

9. Item, fi-tôt que lefdites marchandifes, tant paffageres, que pour vendre & debiter en nofdits Royaume, Pays & Seigneuries; feront arrivées efdites portes de Lyon, feront conduites & menées par les Députez de par Nous efdites portes, droit en la maifon ordonnée pour ledit poids, afin d'eftre illec gabellées felon la forme & maniere que ce jourd'huy par provifion, & jufqu'à ce que par Nous autrement en ait été ordonné, en avons envoyé à nos Commis & Députez fur icelui droit de Gabelles en nôtredite Ville de Lyon, pour eftre mife en un Tableau en ladite maifon du poids, à ce que chacun en puiffe avoir connoiffance.

10. Exceptées toutefois les marchandifes de la manufacture & ouvrage de Genes, lefquelles Nous n'entendons paffer que par fauf-conduit, ainfi qu'ils font de prefent, & en payant auffi outre la gabelle ordinaire défignée en ladite forme, l'impofition des deux écus pour piece de veloux, & des autres foyes à l'équipolent, & felon le Taux fur ce ordonné.

11. Item, voulons & ordonnons qu'aprés que lefdites marchandifes auront été pefées & gabellées par la forme deffus dite, que les paffageres foient fcellées d'un fcel de plomb, imprimé d'un côté à nos armes, & de l'autre côté aux armes de nôtredite Ville de Lyon, que ledit fcel foit attaché à un cordon blanc, envelopant de long & de travers les caiffes, balles, coffres, malles, fardeaux, tonneaux ou autres équipages, efquels feront icelles marchaudifes, & qu'avant les déplacer de ladite maifon dudit poids, les Conducteurs d'icelles foient tenus de bailler bonne & fuffifante caution de rapporter dedans trois mois certification du Juge Royal & principal de nôtre derniere Ville, par laquelle ils feront iffir lefdites marchandifes hors nofdits Royaume, Pays & Seigneuries, ou du Lieutenant general dudit Juge, en l'abfence d'icelui Juge, enfemble de nôtre Procureur en ladite Ville; par laquelle certification fera certifié que lefdites balles, caiffes & autres fardeaux & équipages auront forti, & paffé entierement par ladite Ville, ainfi fcellez que dit eft, & fans avoir été ouverts, fur peine de payer ladite gabelle defdits draps & ouvrages entierement, & tout ainfi comme s'ils euffent été rapportez pour vendre & debiter en nofdits Royaume, Pays & Seigneuries, & fans aucune deduction faire de ce qu'ils auront ja payé pour la gabelle dudit paffage. Et pour la tare du caffage & emballage, ne fe pourra deduire fur le poids d'icelles marchandifes paffageres, dont l'iffuë n'aura été certifiée dedans ledit temps, qu'à raifon de vingt-cinq livres de poids pour cent, à livre de poids feulement; lefquels Juge Royal & nôtredit Procureur bailleront ladite certification incontinent fans délay, & fans falaire.

12. Item, & quant aufdites marchandifes qui fe debiteront & vendront en nofdits Royaume, Pays & Seigneuries, avant femblablement eftre déplacées de ladite maifon dudit poids, feront fcellées du pareil fcel par pieces & par les deux bouts d'icelles pieces, lefquels deux bouts feront percez & embraffez de ladite cordelle par la lifiere & un petit du drap; & fera ladite cordelle blanche, excepté defdites marchandifes dudit ouvrage & manufacture de Gennes, aufquelles voulons eftre oppofé une cordelle noire à la difference des autres. Et où aucunes defdites marchandifes feroient trouvées eftre entrées & paffées en nofdits Royaume, Pays & Seigneuries, fans avoir été fcellées en nôtredite Ville de Lyon, ainfi que deffus eft dit, Nous les avons dés à prefent comme pour lors, & dés lors comme dés à prefent declarées, & declarons à Nous confifquées.

iij

13. Item, & afin que confusion n'advienne en l'ordre dessus dit, avons en outre ordonné & ordonnons qu'en chacune Ville de nosdits Royaume, Pays & Seigneuries, esquelles y a manufacture desdits draps d'or, d'argent & de soye, les Marchands ou autres, qui auront esdites villes aucuns desdits draps & ouvrages, seront tenus avant les faire sortir d'icelles villes, de les faire aussi sceller de plomb par pieces, & par les deux bouts de chacune d'icelles pieces, à une cordelette, qui semblablement perce & embrasse la lisiere & un petit du drap, ainsi que dessus est dit, & que ledit scel soit imprimé aux armes de la ville dont lesdits draps & ouvrages sortiront; & que les Conducteurs desdits draps & ouvrages portent certification des Officiers de ladite Ville, comme lesdits draps & ouvrages auront été faits en icelle; sur peine aussi de confiscation d'iceux draps & ouvrages.

14. Item, & afin qu'aucuns Marchands ne puissent en ce commettre abus, sous couleur des draps d'or, d'argent & de soye, qu'ils ont de present en leurs maisons & boutiques, Nous avons d'abondant ordonné & ordonnons, qu'en chacune Ville de nosdits Royaume, Pays & Seigneuries, tous Merciers, Marchands, & autres ayant desdits draps, tant entiers qu'entamez, les feront dedans quinze jours aprés la publication de ces Presentes marquer d'une marque apparente & notable, par nos Officiers ordinaires des lieux, qui en feront Registre; & au défaut de ce faire dedans ledit temps, Nous les avons, ainsi que dessus est dit, dés à present, comme pour lors, declarez & declarons à Nous confisquez.

15. Et afin aussi que nôtre presente Ordonnance puisse mieux estre observée, & les Transgresseurs d'icelle venir à connoissance, pour en estre fait justice, Nous avons ordonné & ordonnons, que ceux qui premier denonceront & reveleront lesdites transgressions, auront, & leur sera baillée & délivrée la quarte partie de tout ce que Nous adviendra par le moyen de leur denonciation ou revelation sans fraude: Enjoignant par Nous à tous nos Juges, qui procederont au fait & jugement desdites transgressions, de leur adjuger ladite quarte partie, & icelle leur faire délivrer par leurs simples quittances, sans en attendre aucune autre Ordonnance ne Mandement de Nous, fors cesdites Presentes, & sans ce que nos Receveurs, qui seront chargez desdites confiscations, soient pour ce tenus rapporter autre acquit, ne don de Nous de ladite quarte partie sur la reddition de leurs comptes, sinon un *Duplicata* ou *Vidimus* fait sous scel Royal d'icelles Presentes, avec un *Dictum* de la Sentence du Juge qui aura fait ladite adjudication, & quittance au profit du Dénonciateur ou Dénonciateurs d'icelle quarte partie.

16. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes au Prevôt de Paris, Baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, de Sens, de Troye, de Saint Pierre le Monstier, de Dijon, d'Aussonne; de Semur en Auxois, de Mâcon, de Bresse, Bugey, & Valromey; des Montagnes de Dauphiné, de Viennois & de Savoye; de Forests, de Beaujollois, de Roüen, de Caux, de Caën & de Constantin, Gouverneurs de Peronne, Mondidier & Roye, & de la Rochelle, Senéchaux de Ponthieu, de Lyon, de Tholose, de Carcassonne & de Beaucaire, de Guyenne, des Launes, de Poitou, de Xaintouge, de Provence, de Valentinois & Diois, Maîtres des Ports desdits lieux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soy; si comme à luy appartiendra, que nôtre presente Ordonnance ils fassent lire & enregistrer en chacun de leurs Sieges, & icelle garder & observer sans enfraindre, en procedant par eux, & chacun d'eux en son regard contre les Transgresseurs de nôtredite Ordonnance, par les peines ci-dessus indictes, & autres telles qu'ils verront estre à faire par raison, & selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. Et pource qu'il est besoin faire ladite publication en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Duplicata* ou *Vidimus* de cesdites Presentes, fait sous scel Royal, foy soit ajoûtée comme à ce present original. Donné à Annet le dix-huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent quarante, & de nôtre Regne le vingt-sixiéme.

Et sur le reply est écrit, Par le Roy en son Conseil, De la Chesnaye. Et scellé sur double queuë de cire jaune.

Publié à Paris le septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cent quarante.

TABLEAU DU TAUX ET PRIX ORDONNE' PAR LE ROY *par provision sur tous Draps, Fils & Ouvrages d'or, d'argent & de soye teinte, entrans en son roiaume, extrait de l'Ordonnance & Edit sur ce fait du* 18. *Juillet* 1540.

POUR chacune livre de draps d'or & d'argent, riche sur riche, & frisez, pesant ladite livre seize onces, poids de marc, & deux marcs pour livre, sera pris la somme de . *L.* 2 s. 2. d. *6*

Item, pour chacune livre du poids dessus dit, de toilles d'or & d'argent frisé, sera pris la somme de . . . . *L.* 2 s. 2 d. *6*

Item, de la toille d'or & d'argent pleine, pour livre . . . . . . s. 14 d.

Item, pour chacune livre d'or & d'argent pauvre . . . . . *L.* 1 s. 1 d. *6*

Item, pour livre de satin broché d'or & d'argent riche . . . . *L.* 1 s. 14 d.

Et pour les communs . . . . *L.* 1 s. 5 d. *6*

Item, pour livre de taffetas à or ou argent . . . . s. 15 d. *6*

Item, pour livre d'or & d'argent trait . . . . *L.* 1 s. 10 d.

Item, pour livre d'or & d'argent, fil sur fil de soye . . . . *L.* 1 s. 4 d.

Pour marc . . . . s. 12 d.

Item, pour trasses, passemens, porfilures, rubans & franges, ceintures, coëffes, colets de chemises, & autres tissures, ouvrages, & paremens de fil d'or & d'argent filé ou trait, pour livre . . . . *L.* 1 s. 12 d.

Item, pour canetilles servans à faire mancherons, & autres ouvrages de fil d'or & d'argent sur soye, sera payé tant pour fonds, matiere & manufacture, pour livre . *L.* 1 s. 16 d.

Pour marc . . . . s. 18 d.

Item, pour lesdites canetilles, ornemens, habillemens susdits, étans de fil d'or & d'argent, & d'une ou plusieurs soyes mêlées ensemble, pour livre . . . *L.* 1 s. 4 d.

Item, des trasses, passemens, porfilures, rubans, franges, ceintures, coëffes, colets de chemises, & autres tissures, & autres ouvrages de fil d'or, d'argent & de soye, mêlées, pareille somme de . . . . *L.* 1 s. 4 d.

Item, si lesdits passemens, trasses, ouvrages, & choses susdites sont du tout de soye, sans or & argent, ne payeront pour livre que . . . . s. *6*. d.

Item, des velours rouges cramoisi, pour livre . . . . . *L.* 1 s. 2. d. *6*

Item, de velours violets, incarnats, cramoisi, pour livre . . *L.* 1 s. 8 d. *6*

Item, des satins rouges, cramoisi, pour livre . . . . *L.* 1 s. 2 d. *6*

Item, damas, taffetas, tabis ou camelots, & sarges rouges cramoisi, pour livre *L.* 1 s. 2 d. *6*

Item, damas, satins, tabis, ou camelots, taffetas & sarges de cramoisi, violets & incarnats, pour livre . . . . s. 18 d.

Item, des satins, damas, taffetas, camelots, sarges, & autres draps de soye de Florence ou Bologne, pour livre . . . . s. 8 d. *6*

Item, de satins, damas, taffetas, tabis, ou camelots de Venise noirs, ou de couleur, excepté ledit cramoisi, pour livre . . . . s. 10 d.

Item, des satins, damas & taffetas de Lucques, pour livre . , . s. 7 d. *6*

Item, des satins, damas, taffetas, sarges, & camelots de soyes de Gennes. pour livre s. 8 d. *6*

Item, des velours de Gennes, pour livre, outre les deux écus pour piece . s. 12 d.

Item, des velours d'Avignon, Valence & Barcelonne, pour livre . . s. 10 d.

Item, des velours de Lucques, Florence & Milan, pour livre , . s. 12 d.

Item, des velours de Tolede, & autres petits velours venans de Gennes . s. 8 d. *6*

Item, des soyes cramoisies non ouvrées de Bologne, Vicence, Gennes, & autres Pays, pour livre . . . . s. 12 d.

Item, des autres soyes de toutes couleurs & pays, cuites & teintes, pour livre . s. 5 d.

Item, des franges & pannes de soye de toutes couleurs, pour livre . . s. 5 d.

Lesquelles franges & pannes, aprés avoir veritablement entendu que ne se vendent qu'environ 50. s. pour livre; car elles excederoient cinq pour cent.

Item, des crespes de soye ayans or, ou non, l'un comportant l'autre, pour livre . s. *16* d.

Et les voiles de soye faits en façon de toille, pour livre . . . s. 8 d.

Item, pour les draps & marchandises susdites passans par ce Royaume, Pays & Seigneuries, sans être déployées ne debitées en iceluy, & qui seront menées en Espagne, Angleterre, Lorraine, Flandres, ou Allemagne, payeront pour chacun quintal lourd, qui est à dire, compris ses caisses, serpilieres, cordes, cotons, & tout emballage, la somme de . . . *L.* 7 s. 10d.

Excepté

Excepté des velours, & autres draps de ſoye de ladite manufacture de Gennes.

Leſquels ne pourront entrer ne paſſer ſans ſauf-conduit, & ſans payer ledit impôt de deux écus pour piece, ſuivant l'Ordonnance ſur ce faite.

Item, des bourſes de cuir, ouvrées avec de la ſoye, la douzaine . . ſ. 2 d.

Item, aprés que tous les ſuſdits draps, fils & ouvrages ſeront peſez & boulez, s'ils ſont amenez pour vendre au Royaume, ou s'ils ſont paſſagers, les Marchands ſeront tenus, en les enlevant, de payer le droit de gabelle au Receveur, qui pour ce faire y ſera ordonné & commis; & n'ayant argent promptement, ledit Receveur leur donnera ſix ſemaines de terme, en baillant par eux bonne & ſuffiſante caution bourgeoiſe, leſquelles cautions ſeront executées comme principaux Debiteurs au Roy.

Item, ſeront tenus bailler caution leſdits Marchands, Muletiers & Conducteurs deſdits draps & ouvrages paſſagers, de rapporter dedans trois mois certification du Baillif ou Senéchal Royal de la derniere Ville du Royaume où ils feront leur iſſuë, ou de leurs Lieutenans, & du Procureur du Roy, comme leſdites balles, caiſſes & fardeaux auront ſorti & paſſé entierement, ainſi plombez par leſdites villes, ſans avoir été ouvertes, ſur peine de payer la gabelle deſdits draps & ouvrages entierement, & tout ainſi que s'ils euſſent été apportez pour vendre & debiter audit Royaume; & ſans aucune deduction faire de ce qu'ils auront ja payé pour la gabelle dudit paſſage; & pour la tare du caiſſage & emballage, ne ſe pourra deduire ſans le poids d'icelle marchandiſe paſſagere, dont l'iſſuë n'aura été certifiée dans ledit temps, qu'à raiſon de vingt-cinq livres de poids, pour cent livres de poids ſeulement: leſquels Baillifs, Senechaux, & Proreur du Roy bailleront certification incontinent, & ſans delay, & ſans ſalaire.

Item, incontinent que ladite marchandiſe ſera deſcenduë en la maiſon & poids du Roy, ſera decaiſſée & peſée nette ſans la plieure & envelopure des papiers, dont au plus ne ſe pourra rabattre que quatre onces pour chacune piece.

Item, ſi ladite marchandiſe par le défaut du Marchand faiſoit ſejour en ladite maiſon & poids du Roy, ledit Marchand en payera la garde aprés les trois jours de la deſcente en ladite maiſon, à raiſon de quatre deniers tournois pour quintal, chacun jour.

LES TAUX DES MARCHANDISES, POUR LES deux & demi pour cent, ou ſix deniers pour livre.

TOUS draps, fils, ouvrages d'or, d'argent & de ſoye, ſoyes teintes, doivent la moitié de ce qu'ils ſont appreciez, pour le droit de cinq pour cent.

Excepté des draps de ſoye de Gennes, qui doivent:

Chacune piece de velours dudit Gennes, noirs, & autres couleurs	L. 1 ſ. 5 d.
La livre de velours rouge cramoiſi de Gennes	ſ. 7 d. 6
La livre de velours violet, & incarnat cramoiſi de Gennes	ſ. 6 d. 4
La livre de ſatin, damas, taffetas de ſoye de Gennes	ſ. 2 d. 10
La livre de velours noir, & couleurs de Tours	ſ. 5 d.
La livre de velours rouge cramoiſi de Tours	ſ. 11 d. 4
La livre de velours violet, & incarnat cramoiſi de Tours	ſ. 9 d. 6 obol.
La livre des taffetas, & autres draps de ſoye de Tours	ſ. 3. d.
La balle de ſoye cruë	L. 4 ſ. 10 d.
La balle des camelots communs.	L. 5 ſ. d.
Lr piece de ſamis	ſ. 9 d.
La balle de capitons	L. 2 ſ. 6 d.
La balle de bourre de ſoye	ſ. 15 d.
La balle de pettenuchi	ſ. 10 d.

Collation prinſe à ſon original, par moy Claude Marchant, Notaire Tabellion Royal à Lyon.

C. MARCHANT.

EDIT DU ROY HENRY II.

Du 10. *du mois de Septembre* 1549.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes ? A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; salut. Comme le feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, en ensuivant les anciennes Ordonnances de nos Predecesseurs Rois; & par ses Edits du vingt-deuxiéme jour d'Octobre mil cinq cent trente-neuf, aussi du quinziéme jour de Novembre mil cinq cent quarante, & du vingt-troisiéme jour de Févrièr mil cinq cent quarante-un, leus, publiez & enregistrez où besoin étoit, ait inhibé & défendu à toutes personnes quelconques, de faire entrer, descendre, ne distribuer en cetuy nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, aucunes sortes d'épiceries & drogueries, de quelque part qu'elles peussent venir, fût des parties de Levant, du Ponant, ou d'ailleurs; si ce n'étoit qu'elles fussent abordées, descenduës, ou déchargées aux Ports & Havres maritains de nôtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, venans droit des Pays étrangers, non regratées ne revenduës; en payant pour icelles les droits anciens & accoûtumez, sur peine de punition corporelle, de confiscation de leurs biens, & desdites épiceries & drogueries. Et puis par autre son Edit du vingt-cinquiéme jour de Mars mil cinq cent quarante-trois, avant Pâques, aussi leu & publié où besoin a été, ait par bonne & meure déliberation des Princes de nôtre Sang, & autres grands & notables Personnages de son privé Conseil, zelateurs du bien public de nôtredit Royaume, & pour plusieurs bonnes causes & considerations à plein contenuës & declarées audit Edit par Loy, Statut & Ordonnances irrevocables, prohibé & défendu à tous nos Sujets generalement, & quelconques Marchands étrangers, Facteurs & Entremetteurs, & tous autres de quelque qualité qu'ils fussent, de n'acheter dés lors en avant aucunes épiceries ne drogueries en la Ville d'Anvers, ne ailleurs és Pays de l'Empereur, fût en temps de paix ou de guerre, ne d'iceux en faire conduire, venir, ne amener en iceluy nôtre Royaume, & Païs de nôtre obéïssance, par mer ou par terre, directement ou indirectement en quelque maniere que ce fût, sur peine la premiere fois de confiscation desdites épiceries & drogueries, ensemble de toutes les autres marchandises avec lesquelles elles se trouveroient mêlées & conduites; & pour la seconde fois d'estre punis comme infracteurs desdites Ordonnances & défenses.

Et afin que nosdits Sujets se puissent mieux à l'advenir pourvoir & fournir desdites épiceries & drogueries à meilleur prix & marché qu'ils n'avoient accoûtumé de les avoir & acheter par le passé, leur ait esté donné congé par ledit Edit, licence & permission, ensemble à tous autres Marchands étrangers, non étans Sujets dudit Empereur, ni du Roy d'Angleterre, tant qu'ils seroient nos ennemis, de pouvoir aller querir & achepter és Pays tant de Portugal, de Levant, qu'Italie, toutes épiceries & drogueries necessaires pour nôtredit Royaume, & en iceluy les conduire, amener & décharger, c'est à sçavoir, celles qui viendroient par la mer Oceane en nos Ville, Port & Havre de Roüen; celles qui viendroient par la mer Meditera-née en nos Ville, Port & Havre de Marseille, & celles qui viendroient par terre, en nôtre Ville de Lyon tant seulement, & non par ailleurs que par ces voyes, lieux & endroits, sur les peines devant dites. Et seroient lesdits Marchands desdites èpiceries & drogueries, tenus avant que de les faire descendre, ne décharger en aucun desdits lieux, de notifier & faire à sçavoir l'arrivée d'icelles au Receveur, & Controlleur établi sur le fait de la Gabelle desdites épiceries; & de leur dire, & faire entendre au vray, la qualité & quantité de ladite marchandise, sans en rien dissimuler, ne receler, sur peine de confisquer & perdre ce qu'ils feroient autrement entrer & décharger, afin de payer par eux entierement le droit de ladite Gabelle à la descente & entrée; c'est à sçavoir deux écus pour quintal de poivre, gingembre, noix muscades, canelles noasses, cloux de girofle, & bois de girofle de toutes sortes, & pour toutes autres épiceries & drogueries, à raison de quatre pour cent du prix & valeur d'icelles, selon l'appreciation qui en avoit été faite en l'année precedente mil cinq cent quarante-deux, pour servir à l'imposition foraine. Et aprés avoir payé & acquitté ledit droit de Gabelle sans aucune fraude, sur lesdites peines indictes, lesdits Marchands & Conducteurs pourroient faire sortir lesdites épiceries & drogueries, pour les vendre & debiter en tels lieux & endroits de nôtredit Royaume, & par tout ailleurs hors d'iceluy qu'ils aviseroient, franchement & quittement, sans payer aucuns autres droits, tributs, subsides, ne impositions quelconques, en apportant certification dûëment faite & signée des Receveurs & Controlleurs, és mains desquels ils auroient payé & acquitté ledit droit de Gabelle en l'un desdits trois lieux de Roüen, Marseille ou Lyon, où lesdits Rece-

veurs & Controlleurs ont été établis, suivant la création & érection qui en a été faite par ledit Edit, aux gages & droits declarez en iceluy.

Et combien que ledit Edit, tant utile & profitable à nôtredit Royaume, Pays & Seigneuries, & Sujets de nôtre obeïssance, pour avoir moyen de recouvrer desdites épiceries & drogueries, tant de Levant que de Ponant, à prix raisonnable, non regratées ne revenduës, deût avoir été observé & entretenu, sans aucunement venir au contraire, & nosdits droits de Gabelle bien & loyalement payez & acquittez, attendu mêmement qu'ils ne sçauroient revenir à la moitié de ce qu'ils devroient monter, si ladite appreciation desdites épiceries & drogueries étoit faite selon la juste & raisonnable valeur d'icelles. Ce neanmoins Nous avons été avertis, qu'ayans lesdits droits de Gabelle baillez à main ferme à aucuns pour cinq années, commençans le huitiéme jour d'Avril audit an mil cinq cent quarante-trois, & finissans à semblable jour lesdits cinq ans durant, lesdits cinq ans revolus: à la charge que lesdits cinq ans durant, lesdits Receveurs & Controlleurs n'auroient aucune connoissance desdits droits, & ne s'entremettroient aucunement d'en faire recepte ne contrôlle, ainsi qu'il est porté par le contrat sur ce fait. Iceux Marchands Fermiers, soit par negligence, intelligence, dissimulation ou autrement, eussent été si peu soigneux de faire payer & acquitter lesdits droits de gabelle & desdites épiceries & drogueries entrées & descenduës en nôtredit Royaume suivant ledit Edit, & poursuivre les amendes & confiscations des abus & contraventions feites à iceluy, que la meilleure & plus grande partie desdites épiceries & drogueries contenuës & declarées par le menu en ladite appreciation faite pour nôtredite imposition foraine, sont entrées & descenduës quittement & franchement, sans aucune poursuite ne querelle du payement de nosdits droits de Gabelle, ne de la confiscation d'icelles, ains en ont composé & accordé lesdits Fermiers avec les Marchands & Conducteurs comme bon leur a semblé, afin qu'ils ne fussent, comme il est à presumer, aucunement molestez sur ladite Ferme, ainsi à eux baillée, comme dit est, & que l'on n'eût aucune connoissance du grand profit qu'ils y pouvoient faire, esperant par ce moyen avoir prolongation de leurdit bail, ou en avoir un autre encore plus à leur avantage que le premier.

De sorte que Nous voulans faire lever & cüeillir lesdits droits de Gabelles sous nôtre main par lesdits Receveurs & Contrôlleurs, suivant la teneur & forme dudit Edit; lesdits Marchands & Conducteurs déja accoûtumez par la nonchalance, collusion ou intelligence desdits Fermiers, de ne payer aucun droit, ou bien petit, de la plûpart desdites épiceries & drogueries, specifiées & désignées par le menu en ladite appreciation, comme dit est, pourroient à toute heure alleguer la plûpart d'icelles n'estre de la qualité & nature des autres, dont ils ont accoûtumé payer, & sur ce former & engendrer plusieurs procés & querelles à l'encontre de Nous, & de nosdits Officiers, au grand retardement & diminution de nosdits droits de Gabelle, & de confiscations, & pis encore pourroit advenir, si sur ce n'étoit par Nous pourvû de remede convenable.

Nous pour ces causes, & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans;

Sçavoir faisons, que desirans singulierement ledit Edit estre inviolablement entretenu & observé pour le bien, conservation & augmentation de la chose publique de nôtredit Royaume, & de nosdits droits & domaine: Et sur ce pris l'avis & déliberation d'aucuns des Princes de nôtre Sang, & autres grands Personnages de nôtre Conseil Privé.

1. Avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en ensuivant, amplifiant & declarant ledit Edit de nôtre feu Seigneur & Pere, du vingt-cinquiéme jour de Mars audit an mil cinq cent quarante-trois, voulu statuer & ordonner, voulons, statuons & ordonnons par Loy, Statut & Ordonnance irrevocable, que lesdits droits de Gabelle sur lesdites epiceries & drogueries, seront levez & cueillis sous nôtre main par lesdits Receveurs & Contrôlleurs établis esdites Villes & lieux de Roüen, Marseille & Lyon, chacune en son regard, selon la forme & teneur dudit Edit.

2. C'est à sçavoir, sur lesdits poivres & gingembres, noix muscades, canelles, noasses, cloux de girofle, & bois de girofle de toutes sortes, deux écus pour quintal; & sur toutes autres sortes d'épiceries & drogueries à raison de quatre pour cent, du prix & valeur d'icelles, selon l'appreciation qui en a été faite pour nôtredit droit d'imposition foraine, à Tonnerre le vingtiéme jour d'Avril audit an mil cinq cent quarante-deux.

3. En quoy voulons & entendons estre comprinses & entenduës toutes les sortes d'épiceries & drogueries specifiées & declarées par ladite appreciation, sous le Chapitre cotté *Epiceries & Drogueries de toutes sortes*, &c. sans aucunes excepter ni reserver, fors & excepté celles qui auront creu en nôtredit Royaume & Païs de nôtre obeïssance, nonobstant que par avanture lesdits Fermiers en ayent laissé descendre & décharger aucunes durant leurdit bail, sans en faire payer lesdits droits, comme dit est; que ne voulons & n'entendons nuire & prejudicier à l'avenir en aucune maniere, au payement d'iceux droits, & entiere execution dudit Edit.

4. Suivant lequel Edit, Nous avons auſſi inhibé & défendu, inhibons & défendons trés-expreſſement à tous Marchands, Facteurs & Entremetteurs, ſoient nos Sujets, ou étrangers, & tous autres de quelque qualité qu'ils ſoient, que d'oreſnavant ils n'ayent plus à achepter aucunes épiceries ni drogueries regratées & revenduës, ſoit en temps de paix ou de guerre; pour icelles faire venir, amener & conduire en iceluy nôtre Royaume, ſoit par mer ou par terre, directement ou indirectement en quelque maniere, ſur les peines indictes tant par ledit Edit, qu'autres precedentes & anciennes Ordonnances; mais avons ſuivant ledit Edit, donné & donnons congé, licence & permiſſion à noſdits Sujets, enſemble à tous autres Marchands étrangers non étans Sujets de nos ennemis, de pouvoir aller acheter & querir toutes ſortes d'épiceries & drogueries, & telle quantité que bon leur ſemblera, és Pays tant de Portugal, de Levant, Italie, que tous autres où elles croiſſent & ſont faites, non regratées ne revenduës, comme dit eſt, & icelles faire conduire, amener & décharger en iceluy nôtredit Royaume; c'eſt à ſçavoir, toutes celles qui viendront par ladite mer Oceane en nôtredite Ville, Port & Havre de Roüen; celles qui viendront par ladite mer Mediteranée, par ladite Ville de Marſeille; & celles qui viendront par terre, par ladite Ville de Lyon tant ſeulement, & non par ailleurs que par ces trois lieux & endroits, ſur les peines contenuës audit Edit.

5. Et ſeront tenus leſdits Marchands & Conducteurs, avant que de les faire décharger en aucuns deſdits lieux, de notifier & faire à ſçavoir l'arrivée d'icelles aux Receveurs & Contrôlleurs y établis, chacun en ſon regard, afin qu'ils connoiſſent & entendent la qualité & quantité deſdites épiceries & drogueries, & que ſi beſoin eſt ils les faſſent peſer és poids par Nous établis pour nôtredite impoſition foraine ou autre, pour eſtre payez entierement & ſans fraude de noſdits droits de Gabelle, à la raiſon devant dite, ſur peine de confiſquer, & perdre tout ce qu'ils feroient autrement entrer & décharger, enſemble tous les navires, vaiſſeaux, chariots, charettes; mulets & chevaux, portans & conduiſans leſdites épiceries & drogueries. Et auſſi les marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſe trouveront mêlées parmi, ſi elles ſont ou appartiennent à celuy auquel leſdites épiceries ou drogueries appartiendront, ou à celuy qui les fera voiturer & conduire, avec telle punition, amende contre leſdits Marchands, Facteurs ou Conducteurs, que les anciennes Ordonnances le contiennent, & que les Tranſgreſſeurs d'icelles le meritent. Voulans tous leſdits Marchands & autres qui ſeront tenus au payement d'iceux droits, y eſtre contraints réellement & de fait, & par toutes voyes accoûtumées en nos propres dettes & affaires. Et aprés avoir payé & acquitté nôtredit droit de Gabelle à ladite entrée & deſcente ainſi que deſſus, ſans aucune fraude par les quittances deſdits Receveurs, Contrôlleurs; par leſdits Contrôlleurs reſpectivement leſdits Marchands pourront vendre ou faire vendre, diſtribuer & debiter leſdites épiceries ou drogueries, en tels lieux ou endroits de nôtre Royanme, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance que bon leur ſemblera, & par tout ailleurs hors de nôtredit Royaume, franchement & quittement, ſans nous payer aucuns autres droits, ſubſides, ne impoſitions quelconques, en montrant toutefois & faiſant aparoir de certification deuëment faite & ſignée deſdits Receveurs & Contrôlleurs, comme ils auront payé & acquitté nôtredit droit de Gabelle en l'un deſdits lieux de Roüen, Marſeille ou Lyon. En quoy toutefois n'entendons eſtre comprinſes & entenduës les épiceries cruës en nôtredit Royaume; pour leſquelles pour n'avoir payé aucun droit d'entrée nous voulons eſtre payez nos droits d'impoſition foraine, reve, & haut paſſage, ſuivant nos Edits ſur ce faits.

6. Leſquelles certifications & quittances, que leſdits Receveurs & Coutrôlleurs ſeront tenus de bailler & délivrer auſdits Marchands & Conducteurs, en payant raiſonnablement, contiendront la qualité & quantité deſdites épiceries & drogueries, dont ils auront payé leſdits droits, le lieu auquel ils auront fait ledit payement, les lieux & endroits de nôtredit Royaume où ils voudront faire vendre & debiter, & les lieux par leſquels ils les voudront faire tranſporter hors nôtredit Royaume, ſi aucunes ils veulent faire tranſporter, pour éviter qu'en défraudant noſdits droits de Gabelle, ils n'en debitent, diſtribuent & tranſportent plus grande quantité qu'ils n'en auroient payé & acquitté. Et à cette fin ne pourront leſdits Marchands faire aucune diſtribution & tranſport deſdites épiceries & drogueries, tant en nôtredit Royaume, que hors iceluy, que premierement ils n'ayent preſenté leurſdites certifications à nos Officiers, faiſans leurs reſidences aux lieux où ils les voudront vendre, ou faire ſortir hors nôtredit Royaume, leſquelles certifications demeureront és mains de noſdits Officiers, afin que leſdits Marchands & Conducteurs ne s'en puiſſent aider pour plus d'une fois. Et voulons qu'elles ne ſoient valables ni recevables aprés un an de la datte d'icelles.

7. Et à faute de faire apparoir deſdites certifications avant que de faire ladite diſtribution & tranſport, voulons qu'il ſoit procedé à l'encontre deſdits Marchands & Conducteurs, par les peines devant dites, tant de confiſcation que de punition; ſi ce n'étoit que leſdites certifications euſſent été perduës ou adirées; auquel cas ils en avertiront noſdits Officiers, qui leur

donneront

donneront temps legitime, eu égard à la diſtance des lieux, pour en recouvrer d'autres s'il eſt beſoin, par extrait des Regiſtres deſdits Receveurs & Contrôlleurs, és mains deſquels ils diront avoir payé & acquitté iceux droits, & ledit temps paſſé ſera procedé comme deſſus, ſans aucun delay; Et neanmoins demeureront cependant leſdites épiceries & drogueries ſaiſies & arrêtées és mains de Juſtice.

8. Et afin que les ſignatures de noſdits Receveurs & Contrôlleurs, ou leurs Commis, preſens & avenir, ne ſoient falſifiées ou ſuppoſées par leſdits Marchands, ou autres qui s'en voudroient aider, Nous voulons qu'au bas deſdites certifications elles ſoient reconnuës & approuvées par Notaires Tabellions, ou autres perſonnes publiques, qui certifieront en avoir bonne connoiſſance, & autrement ne feront leſdites certifications d'aucune valeur.

Et pource que durant la guerre il ſe fait pluſieurs prinſes, tant par mer que par terre, entre leſquelles ſe trouvent ſouvent aucunes ſortes d'épiceries & drogueries, leſquelles ceux qui font leſdites prinſes, portent & déchargent indifferemment au premier Havre, Port ou lieu que bon leur ſemblera, & illec les vendent, diſtribuent à leur plaiſir au grand prejudice & diminution de noſdits droits de Gabelle, dont Nous ſommes par ce moyen fruſtrez: Nous voulons & ordonnons que leſdites épiceries & drogueries ainſi prinſes durant la guerre, ou autrement, ſoient de la même condition des autres venans droit deſdits Pays de Portugal, Levant, Italie, & autres; & icelles déchargées en l'un deſdits trois lieux de Roüen, Marſeille, ou Lyon; & payer noſdits droits de Gabelle comme les autres, ſur les peines devant dites.

9. Et advenant que par fortune de vent, impetuoſité & tempête de mer, ou par chaſſe ou pourſuite d'ennemis & adverſaires, leſdits Marchands, Facteurs, Mariniers, ou autres Conducteurs deſdites épiceries & drogueries, fuſſent contraints, ou par mer, ou par terre, de les faire arriver en autres lieux, Villes, Ports, & autres que les deſſuſdits de Roüen, Marſeille ou Lyon, où elles doivent eſtre déchargées tant ſeulement, ſuivant ledit Edit, Nous leur défendons neanmoins de ne les faire décharger eſdits lieux, ſur les peines devant dites. Si quelque temps aprés leurdite arrivée en iceux lieux, il leur eſt aucunement loiſible, ſoit par changement de temps, ou quietude & retraite deſdits ennemis, de les pouvoir tranſporter en l'une deſdits Villes, Ports, & autres de Roüen, Marſeille ou Lyon, pour y eſtre payez, & acquitter noſdits droits de Gabelle és mains deſdits Receveurs, comme dit eſt; & au cas que ſeurement, & ſans éminent peril ou danger deſdits ennemis, lequel ne peut eſtre évité, il ne leur étoit poſſible tranſporter leſdites épiceries eſdits lieux de Roüen, Marſeille ou Lyon: & pour cette cauſe ou autre legitime, hors de toute ſuſpicion, de fraude ou cautelle, où l'on ne peut dedans bref temps, & ſans tres-grand intereſt deſdits Marchands, donner ordre & remedier, il étoit force de les faire décharger ailleurs que eſdits lieux de Marſeille, Lyon & Roüen, & ce ils euſſent deuëment informé les Officiers reſidans au lieu auquel ils ſeroient contraints décharger leſdites épiceries ou drogueries, nôtre Procureur appellé, Nous voulons toutefois ſous leſdites peines, qu'avant qu'ils les puiſſent vendre, diſtribuer, debiter ou tranſporter, ils en faſſent avertir ceux de noſdits Receveurs & Contrôlleurs, és mains deſquels ils devront payer noſdits droits de Gabelle, afin qu'ils ſe tranſportent ou envoyent pardevers eux, pour recouvrer iceux droits ſur leſdites épiceries & drogueries; leſquelles cependant ſeront miſes en bonne & ſeure garde, le tout aux dépens deſdits Marchands, que Nous voulons eſtre contraints par les Juges & Officiers deſdits lieux ſur ce requis à payer les frais du voyage de noſdits Receveurs & Contrôlleurs, ou leurs Commis, ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par leſdits Juges, que de ce faire Nous avons autoriſez, tant pour aller, ſejourner, que retourner, eu égard à la diſtance deſdits lieux & qualité des perſonnes, ſi ce n'étoit que leſdits Receveurs & Contrôlleurs euſſent aucuns Commis eſdits lieux qui peuſſent à ce ſatisfaire, auquel cas leſdits Marchands ne payeront que le port & voiture de noſdits droits, juſqu'au lieu où s'en devoit faire le payement. Et à cette fin & autres dépendantes de l'execution du contenu en ceſdites Preſentes, avons permis & permettons auſdits Receveurs & Contrôlleurs avoir Commis en tous lieux qu'ils aviſeront, à leurs perils & fortunes. Et après le payement fait de noſdits droits és mains deſdits Receveurs ou leurſdits Commis, par leurs quittances contrôllées par leſdits Contrôlleurs ou leurſdits Commis, pourront leſdits Marchands faire vendre & debiter leſdites épiceries ou drogueries où bon leur ſemblera, ſelon la forme & maniere ci-devant declarée. Et pour faire ceſſer, s'il eſt poſſible, toutes tromperies, tranſgreſſions, fautes, abus, cautelles & malverſations que peuvent faire & commettre leſdits Marchands, Facteurs, Entremetteurs, Conducteurs, & tous autres ſur le fait deſdites épiceries & drogueries, au prejudice & diminution de noſdits droits de Gabelle; & pour mieux les éclaircir & faire connoiſtre, Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, que leſdits Receveurs & Contrôlleurs de noſdits droits de Gabelle, établis eſdites Villes de Roüen, Marſeille & Lyon, ou leurſdits Commis deuëment autoriſez par eux, puiſſent & leur ſoit loiſible en tous lieux & endroits de nôtredit Royaume,

Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, toutes fois & quantes qu'ils trouveront, ou rencontreront, ſoit par recherche, ou cas fortuit, aucunes denrées ou marchandiſes quelles qu'elles ſoient, deſcenduës en places, greniers, ſalles baſſes, celliers, magaſins, granges ou maiſons, ou portées, ou conduites ſur navires, batteaux, chariots, charettes, mulets, ou autrement empaquetées & emballées, en balles, caſſes, paquets, fardeaux, tonneaux, ou autres équipages, de ſorte que l'on en puiſſe clairement connoiſtre la qualité, faire jurer & acertener par ſerment ſolemnel leſdits Marchands, Facteurs, Entremetteurs & autres Gardes & Poſſeſſeurs, ou Conducteurs d'icelles, s'il y a aucunes épiceries ou drogueries de la qualité deſſus dite, dedans leſdites caſſes, balles, paquets & fardeaux, contre la teneur & intention de noſdites Ordonnances, ou deſquelles noſdits droits de Gabelle n'ayent été payez & acquittez. Et aprés ledit ſerment fait, pourront leſdits Receveurs, Contrôlleurs, ou leurſdits Commis, ſi bon leur ſemble, à leurs perils & fortunes, faire faire ouverture & viſitation de cinq ou ſix deſdites caſſes, balles, paquets, tonneaux, fardeaux, & autres vaiſſeaux, pour voir ſi dedans ſe trouveront aucunes deſdites ſortes d'épiceries ou drogueries contre leur ſerment & affirmation, afin que s'il s'en trouve, ils les ſaiſiſſent & arrêtent incontinent, pour eſtre procedé contr'eux en la propre forme & maniere que deſſus, & à la rigueur deſdites Ordonnances, tant par confiſcation, que par punition corporelle & amende; & là où ils confeſſeront liberalement aucunes deſdites épiceries ou drogueries eſtre mêlées ou cachées parmi leſdites marchandiſes, il ſera ſeulement procedé à la ſaiſie & confiſcation d'icelles épiceries ou drogueries, à quoy Nous voulons & ordonnons trés-expreſſement tous Maiſtres des Ports, ou leurs Lieutenans, vaquer & entendre diligemment, & avec la plus grande brieveté & ſincerité de juſtice que faire ſe pourra, ſur peine de Nous en répondre en leurs propres & privez noms. En enjoignant auſdits Marchands, Facteurs, Entremetteurs, Gardes & Conducteurs d'y obéïr, ſur peine d'eſtre punis comme rebelles & déſobéïſſans.

10. Et afin qu'encore plus clairement & apertement on puiſſe découvrir & connoiſtre les tromperies, fautes & abus commis ſur le recellement deſdites épiceries & drogueries; & defraudation de noſdits droits; Nous voulons & Nous plaît, que toutes perſonnes quelconques ſoient reçûës à faire denonciation & verification ſans aucune fraude, toutefois pardevant noſdits Maiſtres des Ports, ou leurſdits Lieutenans, par leſquels il ſera procedé avec toute diligence contre les delinquans, par leſdites peines de confiſcation, punition & amendes. Pour le payement deſquelles amendes, leſdits delinquans condamnez tiendront priſon juſqu'à la fin dudit payement.

11. Et à ce que nôtre profit ſoit mieux gardé auſdites confiſcations & amendes, Nous voulons, ordonnons, & Nous plaît, que toutes leſdites épiceries & drogueries, marchandiſes, & autres choſes qui Nous pourront eſtre adjugées à ladite denonciation, ſoient incontinent aprés icelle denonciation, s'il y a apparence par preuve, ou preſomption vehemente, ſaiſies & arrêtées en nôtre main, enſemble leſdits Marchands & Conducteurs, & baillées en garde à gens recevans & ſolvables, juſqu'à ce que la condamnation ou abſolution en ait été faite. Aprés laquelle ſeront (s'il ſe trouve ladite ſaiſie avoir mal été faite) incontinent renduës à iceux Marchands; ou bien au contraire, s'il ſe trouve ladite ſaiſie avoir été dûëment faite, venduës au plus offrant & dernier encheriſſeur à nôtre profit; à jours de marché, ou à ſon de trompe & cry public, ainſi qu'il eſt accoûtumé és lieux où leſdites condamnations ſeront faites, ſans ce qu'il ſoit donné aucune mainlevée ou delivrance à caution deſdites choſes arrêtées, avant leſdites ſentences & condamnations, ſur peine de privation d'Offices à noſdits Officiers qui feront le contraire; leſquels Officiers Nous voulons appeller avec eux leſdits Receveurs & Contrôlleurs, ou leurſdits Commis deuëment autoriſez, comme dit eſt, quand ils ſeront où ſe trouveront és lieux où les procés deſdits abus & malverſations ſeront mûs & intentez, afin d'eſtre & aſſiſter tant à l'inſtruction qu'au jugement deſdits procés, où Nous voulons qu'ils y ayent voix & opinion, & mêmement à la vente & delivrance des choſes qui Nous ſeront adjugées par confiſcation, pour avoir l'œil & tenir la main à la conſervation de noſdits droits. Et là où leſdits Receveurs & Contrôlleurs, ou leurſdits Commis, ne pourroient, ou ne voudroient y aſſiſter, leſdits Juges ne laiſſeront de paſſer outre, aprés toutefois les avoir deuëment appellez, car autrement ne voulons leurs Sentences & Jugemens avoir aucun effet ou valeur. Voulans tous les deniers qui proviendront deſdites confiſcations & amendes, à l'occaſion deſſus dite, eſtre mis & délivrez entierement és mains deſdits Receveurs de noſdits droits de Gabelle, ou de leurs Commis, par leurs quittances contrôllées par leſdits Contrôlleurs, ou leurſdits Commis, és lieux & endroits où leſdits Receveurs & Contrôlleurs ſeront, ou y auront Commis dûëment authoriſez, comme dit eſt, ou en leur abſence és mains de nos Receveurs qui ſeront plus à main & à propos, leſquels toutefois envoyeront iceux deniers incontinent aprés, & dedans un mois pour le plus tard, ſur peine du quadruple, és mains de celuy deſdits Receveurs de nôtredite Gabelle, auquel les droits de Gabelle deſdites épiceries & drogueries ainſi confiſquées doivent eſtre

payez & acquittez, ou qui sera le plus prochain du lieu où sera faite ladite adjudication pour le port & voiture ; desquels deniers Nous voulons leur estre fait taxe raisonnable par lesdits Juges, sur lesdits deniers desdites confiscations, ausquels Juges Nous avons donné & donnons pouvoir de ce faire.

12. Et afin que lesdits Receveurs, Contrôlleurs & leursdits Commis, & tous autres quelconques, soient plus enclins & curieux d'avoir l'œil & prendre garde ausdites transgressions & defraudations de nosdits droits de Gabelle, Nous voulons & Nous plaît, que la quarte partie franche desdites confiscations & amendes, soit adjugée entierement à celuy ou ceux à la denonciation, poursuite & diligence desquels deuëment preuvées & verifiées, lesdites confiscations & amendes Nous auront été & seront adjugées. Et en rapportant par lesdits Receveurs qui recevront lesdites confiscations & amendes, le vidimus de ces Presentes pour une fois, & le dictum des Sentences desdits Officiers, par lesquelles ils auront adjugé ladite quarte partie franche ausdits Dénonciateurs, avec les quittances d'iceux Dénonciateurs, sur ce suffisantes tant seulement ; Nous voulons lesdits Receveurs estre tenus quittes & déchargez en leurs comptes de ladite quarte partie desdites confiscations & amendes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté.

13. Et pour obvier que lesdites amendes & confiscations ne soient égarées aprés l'adjudication qui Nous en sera faite, Nous voulons que nosdits Officiers respectivement envoyent le plûtôt que faire se pourra, & de quartier en quartier pour le moins, un rôlle ou certification signée de leurs mains ou de leurs Greffiers desdites amendes & confiscations, qui par eux Nous auront été adjugées à l'occasion des susdites, si aucunes en y a, pardevers nos amez & feaux les Generaux de nos Finances, chacun pour son regard, pour en faire par eux état comme des autres deniers de nosdits droits, à celuy desdits Receveurs de nosdits droits qu'il appartiendra, & ce sur peine de Nous en prendre à nosdits Officiers en leurs propres & privez noms, & pour ce faire leur permettons faire taxe si besoin est, à celuy ou ceux qu'ils envoyeront porter lesdits rôlles ou confiscations, sur ladite quarte partie desdites confiscations & amendes, qui sera adjugée ausdits Dénonciateurs.

14. Et afin que Nous puissions aider en nos affaires des deniers provenans de nosdits droits de Gabelle, & desdites confiscations & amendes, comme des autres deniers de nôtre revenu, tant ordinaire qu'extraordinaire, Nous voulons que lesdits Receveurs pour ce établis esdites Villes de Roüen, Marseille & Lyon, presens & avenir, envoyent & mettent és mains de nos Receveurs generaux respectivement, quinze jours aprés chacun quartier échû, tous les deniers qu'ils auront reçûs tant desdits droits de Gabelle, que desdites confiscations & amendes, sur ce deduits & rabatus les gages ordonnez à eux & ausdits Contrôlleurs, qui sont de dix deniers pour livre pour lesdits Receveurs, & de six deniers aussi pour livre pour lesdits Contrôlleurs, ensemble la quarte partie desdites confiscations & amendes adjugées ausdits Dénonciateurs, comme dit est, & autres charges qui pourront estre sur ce ordonnées par lesdits Juges, tant pour le port desdits deniers desdites confiscations, que par les états qui en seront faits par chacun an par lesdits Generaux de nos Finances ; ausquels & chacun d'eux premier sur ce requis, Nous mandons faire taxe raisonnable ausdits Receveurs de nosdits droits pour le port & voiture desdits deniers ; laquelle taxe que Nous avons dés à present comme pour lors validée & autorisée, ensemble lesdits gages, Nous voulons estre deduits de la recepte desdits Receveurs, & passée en la presence de leursdits comptes, par lesdits Gens de nos Comptes sans difficulté ; & où il adviendroit que par le moyen, faute, support, consentement, dissimulation ou faveur de nosdits Officiers & autres, qui pour le devoir de leurs charges, états & offices, doivent avoir l'œil au bien de Nous & du public, & tenir la main à la correction des abus & malversations qui se peuvent commettre au contraire, si Nous étions frustrez & fraudez de nosdits droits de Gabelle, confiscations & amendes dessus dites, en aucune maniere, contre la teneur & intention de cesdires Presentes ; Nous voulons que lesdits Receveurs & Contrôlleurs de nosdits droits, ou leursdits Commis si-tôt qu'il viendra à leur connoissance, en puissent informer, & faire informer secretement, & bien à l'encontre desdits Officiers, & tous outres delinquans & coupables, sans aucun empêchement & contredit ; pour les informations qu'ainsi seront par eux faites, estre envoyées closes & scellées pardevers Nous en nôtre Privé Conseil, pour sur icelles estre ordonné ce qu'il appartiendra, en leur donnant quant à ce, & ce que dépend de l'execution de cesdites Presentes, pouvoir, puissance & autorité ; mandans à tous nosdits Juges & Officiers, que à eux, en ce faisant, ils donnent conseil, confort, ayde, & prisons si métier est & requis en sont, & leur fassent obeïr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra. Et ayant été averti que les dessus-dits Fermiers de nosdits droits de Gabelle, ont eu durant leur bail plusieurs procés, querelles & empêchemens, par aucuns particuliers & communautez de Villes, prétendans estre exempts & affranchis du payement de nosdits droits de Gabelle, sous couleur d'aucuns privileges & exemptions

generales à eux octroyez par nos Predeceſſeurs Rois, dont aucuns ont été par Nous confirmez, & qu'en levant ſous nôtre main leſdits droits, ils pourroient faire le ſemblable contre noſdits Officiers, à nôtre tres-grand intereſt & dommage ; Nous voulons & ordonnons que leſdits privileges & exemptions prétenduës par leſdites Villes & particuliers, dont pour ce regard Nous avons ſuſpendu & ſuſpendons l'effet & valeur, ne puiſſent aucunement empêcher l'entiere execution & effet de ceſdites Preſentes, & perception de noſdits droits, ſauf auſdits particuliers & Communautez de Villes, de ſe pourvoir pardevant les Juges des lieux en premiere inſtance, auſquels ils ſeront tenus exhiber & faire apparoir de leurs privileges ; & s'il y a appel, Nous voulons iceluy eſtre relevé pardevant nos amez & feaux les Gens de nôtre grand Conſeil, auſquels par ceſdites preſentes Nous avons, privativement à tous autres, attribué & attribuons la connoiſſance deſdits prétendus privileges, circonſtances & dépendances, par appel & en dernier reſſort, enſemble des cauſes, procés & querelles qui en pourront ſurvenir ci-après à l'encontre de noſdits Officiers, dont Nous voulons la proteſtation & défenſe eſtre prinſe par nôtre Procureur audit Grand Conſeil.

15. Et parce que par importunité, inadvertance ou autrement, Nous pourrions faire conceder & octroyer aucunes Lettres contraires à l'effet dudit Edit & de ces Preſentes, Nous voulons neanmoins, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & quelque derogation qu'il y ait, icelles n'eſtre d'aucune force ou valeur, & ne ſortir aucun effet contre la teneur de ceſdites Preſentes, ains les avons dés maintenant comme pour lors, enſemble toutes autres qui pourroient avoir été ci-devant faites, concedées & octroyées, caſſées, revoquées & annullées, de nôtre certaine ſcience, par ſaine puiſſance & autorité Royale ; voulans eſtre procedé contre ceux qui s'en voudroient ayder au contraire de ceſdites Preſentes, comme contre infracteurs & tranſgreſſeurs de noſdites Ordonnances. Et d'autant que pour l'execution de ceſdites Preſentes, & perception de noſdits droits de Gabelle, & obvier aux fraudes & malverſations qui ſe peuvent commettre au contraire, leſdits Receveurs, Controlleurs, ou leurſdits Commis auront beſoin de l'aſſiſtance, faveur, ſupport, ayde & ſecours de pluſieurs perſonnes & Officiers, Nous conſiderans combien la multiplication d'iceux ſeroit pernicieuſe, & le moyen qu'ils auront de ſe pouvoir ayder en cela, tant de ceux qui ont été & ſeront ordonnez par nôtredite impoſition foraine, que tous autres établis & ordonnez par nos Gabelles. Voulons & Nous plaît que tous leſdits Officiers, tant Gardes, Peſeurs, Viſiteurs, qu'autres, à toutes heures qu'il ſera beſoin pour nôtre ſervice, & que par leſdits Receveurs & Controlleurs, ou leurſdits Commis, ils en ſeront requis, ayent à leur obeïr & entendre ſans aucun contredit, & faire toutes choſes neceſſaires pour nôtredit ſervice & execution de ceſdites Preſentes, & perception de noſdits droits, ſur peine de privation de leurs Offices, ſans pour ce prendre autres gages & droits, que ceux qui leur ont été ou ſeront ordonnez par noſdites Ordonnances & proviſion de leurſdits Offices, & mandant à tous leſdits Maiſtres des Ports, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſur ce requis y tenir la main, & avoir l'œil de leur part, à ce que par leur faute il ne Nous en advienne aucune perte & dommage, ſur les peines devant dites. Et voulons leſdits Receveurs & Controlleurs, ou leurſdits Commis, avoir lieu à part & ſéparé pour la perception de noſdits droits, execution de ceſdites Preſentes, és Bureaux qui ont été ou ſeront par Nous établis pour ladite impoſition Foraine & Gabelle.

16. Et pour ce que avant l'établiſſement deſdits Maiſtres des Ports, il ſe pourroit preſenter pour l'execution de ceſdites Preſentes pluſieurs affaires & procés, dont la déciſion & connoiſſance leur a été commiſe & attribuée, Nous voulons que cependant & attendant ledit établiſſement, nos autres Juges Officiers premiers ſur ce requis, en puiſſent juger & decider, & que les appellations qui ſeront interjettées des Juges qui ſeront établis à Lyon, reſſortiront aux Generaux de la Juſtice des Aydes à Paris, celles des Juges de Marſeille au Parlement d'Aix en Provence, & celles de Roüen, aux Generaux de la Juſtice dudit lieu.

17. Et pource auſſi que par importunité, ou autrement, Nous pourrions faire don ci-aprés d'aucunes deſdites confiſcations ou amendes, à Nous appartenans, à cauſe de cette preſente nôtre Ordonnance :

Nous ne voulons pour quelque cauſe que ce ſoit, & quelque derogation qu'il y ait és Lettres que Nous en pourrions faire expedier, qu'elles ſoient payées ne délivrées, fors par les mains des Receveurs qui en doivent recevoir les deniers, & aprés les frais & charges, prealablement & entierement payées & acquittées.

18. Si donnons en mandement à nos Cours de Parlement, de nôtre Grand Conſeil, Lieutenans Generaux, & Gouverneurs de Pays, Amiraux, Vice-Amiraux, Treſoriers de France, Generaux, tant ſur le fait de nos Finances que de la Juſtice, de nos Aydes, Baillifs, Senechaux, Maiſtres des Ports, Prevôts, Vicomtes, Elûs, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, leurs Lieutenans & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Que nos preſens Edits, Statuts, Ordonnances, prohibitions & défenſes, & tout le contenu en ceſdites Preſentes,

ils

ils entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre y contrevenir en quelque maniere que ce soit; & à ce faire & souffrir, contraignent & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra royalement & de fait, par prise, arrest & confiscation desdites marchandises, & des navires, batteaux, chevaux, mulets & autres voitures & vaisseaux, & biens de ceux qui seront trouvez en transgression de nosdites Ordonnances & défenses, & par toutes autres voyes accoûtumées en tel cas, & comme pour les propres affaires de Nous & interest du bien public, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voulons estre differé, & cesdites Presentes fassent publier en leurs Sieges, Jurisdictions, & autres lieux accoûtumez à faire cris & proclamations qu'ils verront estre à faire, de sorte qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

19. Et pource que de ces Presentes l'on pourra avoir à besoinner en plusieurs & divers lieux; Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou copies dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou imprimées par nôtre permission, foy soit ajoûtée comme au present original; Car tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques autres Edits, Statuts, Ordonnances, restrictions, mandemens, ou défenses à ce contraires.

En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Amiens le dixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cent quarante-neuf, & de nôtre Regne le troisiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DU THIER.

Lecta, publicata & registrata in quantum tangit domanium Domini nostri Regis, audito Procuratore Generali Regis, hoc requirente. Parisiis in Parlamento vigesimâ-quintâ die Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono.

DU TILLET.

Le present Edit & Ordonnance ci-dessus écrite, specifiée & declarée, a été lûë, criée & publiée à haute voix, cry public & son de trompe, par les Carrefours & Places publiques de cette Ville de Lyon, par moy Jean Bruyeres Crieur public de ladite Ville, le dix-neuviéme jour d'Avril mil cinq cent cinquante, afin que du contenu en icelles nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

BRUYERES.

EDIT DU ROY CHARLES IX.

Du mois de Janvier 1563.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : A tous presens & avenir, salut. Il Nous a été en nôtre Conseil Privé remontré, qu'en nôtre Ville de Lyon il entre par chacun an grand nombre de balles de plusieurs sortes de soyes de Pays Etrangers, tortes, fillatées, tramées, non fillées, & autres ouvrées & manufacturées en fil, & tramees, à sçavoir accoutrées, & prêtes à mettre en ouvrage, à faire draps de soye, & autres tortes & à coudre; & que si lesdites soyes étoient accoutrées & manufacturées en cetuy nôtre Royaume, avec ce que l'argent des façons y demeureroit, grand nombre de gens seroient à ce appliquez qui en vivroient, & s'en feroit le Pays de beaucoup meilleur, outre qu'en accoutrant lesdites soyes, en sortiroit la filoselle, dont viendroit grande commodité & profit non-seulement aux Manœvres, mais à Nous, ce qui seroit aussi cause d'y ramener & faire retourner plusieurs Ouvriers qui s'en sont allez durant les troubles en divers Pays, où ils ont montré entr'autres choses à faire la soye à coudre, que auparavant l'on venoit querir & recouvrer par deçà, joint que c'est chose toute certaine que les teintures y sont meilleures qu'en nulle autre part, par laquelle occasion beaucoup de Teinturiers s'y sont venus habiter, par le moyen de quoy se vend beaucoup de galles, & autres marchandises propres ausdites teintures, par quoy si c'étoit nôtre plaisir d'accroistre & augmenter en cetuy nôtre Royaume les arts de preparer ladite soye, la teindre & les métiers qui en dépendent, Nous & nôtredit peuple en tirerons grands profits & commoditez, & ce seroit cela cause que ceux qui y font venir desdites soyes teintes, & mettent icelles parmi des balles de toutes marchandises, même esdites filoselles, pour frauder nôtre Gabelle, ne le pourroient plus faire, avec ce que ladite Gabelle en seroit meilleure, en mettant quelque petite augmentation: NOUS pour ces causes, aprés avoir eu sur ce l'avis des Gens de nôtredit Conseil, avons resolu & arrêté, & de fait statué & ordonné, statuons &

ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant ne pourront entrer dans nôtredit Royaume, soyes, ne doubles soyes tortes, fillatées, tramées, non filées, ne aucunes autres sortes de soyes accoutrées & manufacturées, teintes, fors soyes gregieis & cruës, sinon en Nous payant 10 sols pour chacune livre, outre toute autre gabelle ci-devant ordonnée, qui est de deux écus pour balle, sur peine de confiscation non seulement d'icelles, mais des marchandises où elles seroient trouvées cachées, & autres balles & marchandises marquées de même marque que lesdites balles où seroit la fraude, & appartenans à même Patron. Et pource que par ci-devant n'a encore été imposé gabelles sur les florets & filoselles teintes qu'on amene en nôtredit Royaume, Nous disons outre & ordonnons qu'il sera prins & payé 4. sols tournois pour livre desdites filoselles & florets crus & manufacturez, & aussi teints qui entreront en nôtredit Royaume; & le tout reçû par les Receveurs de nos Domaines, sans que l'on puisse faire entrer desdites soyes & filoselles par les voyes de Flandre, Mâcon, Châlon, Dijon, ne autres lieux & endroits que ce soit, sinon par nôtredite Ville de Lyon, sur même peine de confiscation d'icelles, & de toutes autres marchandises en la sorte que dessus est dit; & des fautes & malversations qui en ce se commettront, la connoissance en premier ressort en appartiendra aux Maistres de nos Ports ou leurs Lieutenans, ausquels partant que besoin est ou seroit, la leur avons par ces Presentes attribuée & attribuons, pour estre en ce par eux procedé, selon & en suivant les Edits de leur création & établissement. Si donnons en mandement a nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Senechaux, Prevôts, Maistres des Ports, & autres nos Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que le contenu en cesdites Presentes ils fassent respectivement lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer, en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr, & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront contraindre par toutes voyes & manieres dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé. Et pour que de cesdites Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que au Vidimus collationné par un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme au present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil cinq cent soixante-trois, & de nôtre Regne le quatriéme. Ainsi signé sous le reply, CHARLES; & sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, in quantum tangit Domanium. Parisiis in Parlamento vicesimâ nonâ die Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, DU TILLET.

Collationné, CHAPOTIN.

Et plus bas est écrit, Extrait des Registres des Ordonnances Royales registrées en Parlement, Signé, GILBERT.

EDIT DU ROY CHARLES IX.

Du 14. *Octobre* 1564.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nos Predecesseurs Rois de tres-bonne & loüable memoire, ayant fait plusieurs bons Edits & Ordonnances sur le fait des entrées en nôtre Royaume, de tous Draps d'or, d'argent & de soye, fil d'or, d'argent & de soye, tant filé que non filé, pour donner ordre à ce que nos droits desdites entrées fussent rendus sans fraude ne déguisement; même par l'Edit fait par le feu Roy François Premier, nôtre trés-honoré Seigneur & ayeul, que Dieu absolve, daté du dix-huitiéme jour de Juillet 1540. par lequel entr'autres choses est ordonné, que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures & especes d'ouvrages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelque couleur qu'ils soient, venans du Pays d'Italie, pour entrer en nôtre Royaume, & en nos Pays de Provence & Dauphiné, & és Pays de Savoye, Bresse, Bugey & Valromey, passeront par la Ville de Suze en Piedmont, & de-là entreront

en nôtre Ville de Lyon, par la porte du Pont du Rhône, & non par autres lieux ; auquel lieu de Suze les Marchands, Voituriers, & Conducteurs desdites marchandises, doivent bailler Lettres de facture, memoire ou inventaire, selon & ainsi qu'il est plus à plein contenu audit Edit. Et parce que par Traité de la paix entre le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & nôtre tres-cher & tres-amé frere le Roy d'Espagne, ladite Ville de Suze a été renduë à nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de Savoye, au moyen de quoy est besoin destiner un autre lieu commode, par lequel lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & autres susdites marchandises venans d'Italie, ayans à passer au lieu de ladite Ville de Suze, & en ce seulement innover ledit Edit ; & aussi encore qu'iceluy Edit fut pour lors assez ample, toutefois parce que la malice des hommes, & leur effrenée avarice est depuis tant creüe & augmentée, est bien requis & necessaire d'amplifier iceluy Edit d'aucuns points depuis venus à nôtre notice & connoissance. Sçavoir faisons, que Nous desirans sur ce pourvoir, & donner sur ce un bon ordre & reglement, pour les fraudes & abus qui se commettent chacun jour en la perception de nosdits droits, & aprés avoir sur ce l'avis & opinion de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang, & autres grands & notables Personnages de nôtre Conseil Privé, avons par meure deliberation dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ET PREMIEREMENT.

1. Voulons & Nous plaît, que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de crespes, canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures & especes d'ouvrages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelques couleurs qu'ils soient, & toutes autres marchandises venans du Païs d'Italie ; pour entrer en nôtre Royaume & en nos Païs de Provence & Dauphiné, au lieu que cy-devant elles étoient tenuës passer par ladite Ville de Suze, d'orénavant elles passeront par le Pont de Beauvoisin, & délà entreront en nôtredite Ville de Lyon, par la porte & Pont du Rhône, & non par autres lieux, sans ce qu'entre ledit Pont de Beauvoisin, & nôtredite Ville de Lyon, ils puissent faire aucun entrepost, le tout sur peine de confiscation desdites marchandises, & de toutes autres qui seront trouvées avec icelles ; pareillement les mulets, chevaux, charettes, batteaux, & autres équipages esquels seront conduites lesdites marchandises : Et en cas de suspicion, mandons, commettons & enjoignons à nos Senéchal & Conservateur aux lieux, leurs Lieutenans, Conseillers, Magistrats, nos Avocat & Procureur, & premiers d'eux sur ce requis, eux transporter incontinent sur les lieux, à la requeste & aux dépens du Fermier de nos Doüanes, & là faire toutes recherches necessaires, & proceder contre les contrevenans par les peines susdites, & autres amendes arbitraires selon l'exigence des cas, sans que les Gardes y puissent autrement aller qu'avec nos susdits Officiers, pour obvier qu'aucuns abus ou malversations soient en ce commis.

2. Item, avons ordonné & ordonnons, que les Marchands & autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour estre venduës en nôtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ou pour les faire seulement passer par iceux sans déployer, ensemble les Muletiers, Voituriers & Conducteurs d'icelles, seront tenus d'apporter audit Pont de Beauvoisin, & bailler aux Commis qui y seront députez par le Fermier de nos Doüanes de Lyon, Lettres de factures, memoires ou inventaires faits au vray des draps d'or, d'argent & de soye, or filé, trait, soies cuites ou teintes, crespes, canetilles, tissures & traces ; passemens, porfilures, & autres especes de tissures & ouvrages de fil d'or, d'argent & de soye, & toutes autres especes de marchandises qui seront és casses, coffres, balles, malles, mallettes, tonneaux, & autres fardeaux & équipages que porteront lesdits Conducteurs, ou leurs mulets & chevaux, & esquelles Lettres de factures, memoires ou inventaires seront mis & declarez les noms & surnoms des Marchands ou autres, ausquels lesdites marchandises appartiendront, & de ceux ausquels elles seront adressées. Et si lesdits Marchands ou Voituriers passent lesdites marchandises outre le Pont de Beauvoisin, sans avoir baillé lesdites Lettres de facture, toutes icelles marchandises seront confisquées ; & aprés avoir baillé lesdites Lettres de factures, memoires ou inventaires, il s'y trouve dans lesdites casses, tonneaux, balles, malles, ou autres fardeaux, davantage de marchandises qu'il n'en sera contenu esdites Lettres de facture, le surplus du contenu esdites Lettres Nous sera acquis & confisqué.

3. Item, parce que les Voituriers menans plusieurs sortes de marchandises, entrans en nôtredite Ville par la riviere de Saône, & même de celles venans du Pays de Flandres, sujettes à payer nos droits de deux & demy pour cent, font décharger lesdites marchandises és maisons desdits Marchands, sans les apporter à la Doüane, & par consequent sans acquitter nos droits ; Avons ordonné & ordonnons, que lesdits Voituriers avant que passer la chaîne de ladite riviere de Saône, seront tenus de bailler au Commis de nosdites Doüanes, ses Commis & Députez, declaration des balles, casses, ou paquets & tonneaux étans sur les batteaux,

pour aprés iceux descendre à nôtredite Doüane, & non ailleurs, à peine de confiscation desdites marchandises & batteaux.

4. Item, pour éviter aux abus & larcins qui se sont par ci-devant faits, & se continuent journellement par les Marchands apportans lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises en nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, par voyes prohibées & défenduës par nos Ordonnances, sans faire marquer les pieces desdites marchandises, comme il est enjoint, & par consequent sans acquitter nosdits droits; desquels abus & larcins sont en partie cause les Marchands Merciers & autres qui achetent lesdites marchandises sans estre marquées, recelant par ce moyen lesdits larcins; Avons ordonné & ordonnons, que toutes lesdites pieces de draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises non marquées, dont se trouveront saisis lesdits Marchands, seront à Nous acquises & confisquées; & outre ce ils payeront ce à quoy se trouveront valoir lesdites marchandises non marquées. Et encore que lors de la recherche il se trouvât aucunes pieces entamées non marquées, ils payeront doublement lesdites pieces, tout ainsi que si elles étoient entieres, & outre seront lesdits Marchands contraints à declarer celuy ou ceux qui leur auront vendu lesdites marchandises non marquées, afin d'estre pareillement contraints à payer la double valeur d'icelles, & estre contr'eux procedé suivant nos anciennes Ordonnances: & s'il se trouve que lesdits Marchands soient refusans de nommer les personnes qui leur auront vendu icelles marchandises, ou qu'ils nomment, pour s'échapper, gens inconnus, Nous voulons qu'il soit procedé contre lesdits Marchands en leur propre & privé nom, tout ainsi comme l'on eût fait contre les personnes par eux nommées; qui sera de leur faire payer la double valeur des pieces dont sera question.

5. Item, parce qu'aucuns contrefont & falsifient nos marques, qui sont mises és bouts desdites pieces, Voulons que tous ceux qui seront convaincus de ce fait, soient punis comme faux monnoyeurs.

6. Item, avons entendu qu'aucuns Marchands & Merciers, pour defrauder nos droits, aprés qu'ils ont vendu une piece de drap d'or, d'argent, ou de soye à une aulne ou deux prés, ils attachent ce qui reste de ladite piece, qui est marquée au bout à une autre qui n'aura été marquée, & accommodent ainsi ledit reste marqué à une infinité d'autres pieces non marquées, afin que l'on pense qu'elles ayent acquitté nosdits droits, ce qui tourne grandement à nôtre dommage. Pour à quoy pourvoir, avons ordonné & ordonnons que si aucuns Marchands se trouvent saisis d'aucunes pieces de drap d'or, d'argent & de soye, esquelles soient attachez pareils bouts que dit est, que lesdites marchandises Nous soient confisquées, & lesdits Marchands condamnez à Nous payer autant encore que monte la valeur d'icelles pieces confisquées.

7. Item, pour éviter que ne soyons frustrez de nosdits droits en tous endroits, & que nos Ordonnances soient plus étroitement gardées, Avons permis & permettons au Fermier, ses Commis & Députez, quand il arrivera quelques barques, navires, & autres vaisseaux, és Ports de mer, & d'autres rivieres, de visiter s'il y aura aucuns draps d'or, d'argent & de soye, & des marchandises susdites, afin que s'il s'en trouve aucunes, elles soient confisquées, suivant nosdites Ordonnances; pour laquelle visitation faire, iceluy Fermier ou ses Commis seront tenus de mener aucun des Ministres de nôtre Justice, Sergent, Notaire, ou l'un des Conseillers ou Echevins du lieu.

8. Item, voulons & ordonnons, que si les Gardes qui seront commis par ledit Fermier aux portes & passages, pour faire recevoir lesdits droits, commettent aucuns abus ou fraudes par intelligence avec les Marchands, ou autrement en quelque maniere que ce soit, que pour la premiere fois ils soient fustigez, & pour la seconde fois envoyez en galeres perpetuelles.

9. Item, avons entendu, que lorsque ladite Doüane fut instituée en nôtredite Ville de Lyon, il fut ordonné qu'il seroit payé deux écus pour chacune piece de velours de la manufacture de Gennes, lesdites pieces ne contenoient lors que douze ou quatorze aulnes pour le plus, ainsi qu'encore de present contiennent les pieces qui sont faites à Florence, Lucques & Avignon, toutefois par succession de temps, & à faute d'y prendre garde, est advenu que les Marchands ont fait lesdites pieces de beaucoup plus grand aulnage, & ont toûjours augmenté, & est à craindre qu'ayant un Fermier en nos Doüanes, elles n'augmentent encore beaucoup davantage, sans qu'il soit payé plus que lesdits deux écus pour piece, en quoy Nous avons eu ci-devant, & aurons ci-aprés grand interest, pour raison de quoy si Nous voulions user de telle rigueur, comme la méchanceté des hommes est grande, devrions reduire lesdites pieces à leur premier aulnage de douze ou quatorze aulnes, mais ne voulons estre si exacts, ains user de toute douceur en la reception de nos droits. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Presentes, que lesdites pieces demeureront de l'aulnage qu'elles se sont ci-devant faites, & se continuent encore à present, à la charge qu'elles ne pourront plus estre augmentées; & que si augmentation y est faite à l'avenir, que ceux qui les feront entrer dans nôtredit Royaume, seront tenus de payer ce à quoy montera ledit surplus, au prorata desdits deux écus pour piece:

Voulons

Voulons quant au ſurplus nôtredit Edit fait ſur l'inſtitution de nôtredite Doüane de deux écus pour piece, eſtre entretenu, obſervé & gardé.

10. Item, d'autant que les draps d'or, d'argent & de ſoye, qui ſont faits en nôtredite Ville de Lyon, ſont francs & quittes de nôtredite Doüane, aucuns Marchands font accroire que les draps qui ont été faits à Tours, & autres endroits de nôtre Royaume, & hors iceluy ont été faits audit Lyon, & par ce moyen ſont exempts de payer nos droits. Pour à quoy pourvoir, avons ordonné & ordonnons, qu'avant que mettre la piece ſur le métier, les Ouvriers dudit Lyon ſeront tenus faire marquer à l'un des bouts de la trame d'une marque de plomb, & quand la piece ſera achevée, la marquer à l'autre bout de la marque accoûtumée.

11. Item, à cauſe que ci-devant les fils d'or & d'argent entrans en nôtredit Royaume par nôtredite Ville de Lyon, n'ont été marquez, il s'eſt commis pluſieurs larcins & abus en la perception de noſdits droits, avons pour y obvier ordonné & ordonnons, que d'orénavant les bobines deſdits fils d'or, d'argent & paſſemens, tant d'or qu'entremêlez de ſoye, ſeront marquées par un cordon qui paſſera au travers deſdites bobines, ſur peine du quadruple, qui ſera payé tant par les Marchands vendeurs qu'acheteurs, comme il eſt ſtatué pour les draps d'or, d'argent & de ſoye, ci-devant article quatriéme.

12. Item, encore que ci-devant ayons revoqué les permiſſions que Nous avons baillées durant les troubles, de faire entrer en nôtre Royaume des draps d'or, d'argent & de ſoye, or & argent filé, par la voye de Flandre, ſans entrer en nôtredite Ville de Lyon. Ce neanmoins d'autant que leſdits draps d'or & d'argent filé n'ont été marquez, & en eſt entré en grand nombre, ſous couleur de quoy l'on pourroit dire par cy-aprés, que tous leſdits draps d'or & d'argent filé qui ne ſe trouveront marquez, ſeront du nombre de ceux qui entreront par ladite voye de Flandre durant leſdits troubles, qui Nous tourneroit à grand prejudice & dommage; pour à quoy pourvoir avons permis & permettons audit Fermier de noſdites Doüanes, incontinent aprés la publication de ceſdites Preſentes, de faire recherche de tous leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, & des fils d'or & d'argent qui n'ont été marquez, & iceux faire buller & marquer en quelque lieu qu'ils ſoient & puiſſent eſtre trouvez au dedans nôtre Royaume, & Païs de nôtre obeïſſance.

13. Item, que toutes marchandiſes ſortans de Marſeille pour aller à Geneve & Chambery, ne pourront aller auſdits Geneve & Chambery, ſans paſſer par ledit Lyon, & y payer nos droits de noſdites Doüanes à mêmes peines que deſſus.

14. Item, Nous avons entendu que les Marchands qui font venir des marchandiſes d'Anvers & autres Païs de Flandre en nôtre Ville de Paris, mettent avec les autres marchandiſes des draps d'or, d'argent & de ſoye, & les enferment en grands tonneaux, balles, ballons ou caſſes, qui eſt directement contrevenir à nos Ordonnances, par leſquelles eſt dit, que tous leſdits draps entreront en nôtre Royaume par nôtredite Ville de Lyon, & non par ailleurs. A cette cauſe pour y pourvoir, avons permis & permettons aux Fermiers de noſdites Doüanes, ſes Commis députez, d'aſſiſter à l'ouverture deſdits tonneaux, balles, ballons ou caſſes, venans dudit Pays de Flandre, eſquelles il aura eu avertiſſement eſtre leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, afin que s'il s'en trouve, ils ſoient confiſquez ſuivant nos Ordonnances, laquelle ouverture ſera faite dedans la boutique du Marchand auquel leſdites balles, ballons & caſſes appartiendront. Et en cas que ledit Marchand les voulût paſſer outre nôtredite Ville de Paris ſans les ouvrir, en ce cas ſera permis audit Fermier les faire ouvrir à ſes frais & dépens, & pareillement les faire refermer, en cas qu'il n'y ſoit trouvé deſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, ou deſdits fils d'or & d'argent.

15. Et afin que cette preſente nôtre Ordonnance, & tout le contenu ci-deſſus ſoit mieux obſervé & gardé, Nous voulons & ordonnons, que de toutes les confiſcations & amendes qui Nous ſeront adjugées par nos Maiſtres des Ports, leurs Lieutenans, ou autres nos Officiers, pour les contraventions faites à nôtredite preſente Ordonnance, il ſoit baillé & délivré la tierce partie deſdites confiſcations & amendes aux Dénonciateurs deſdites contraventions, la Sentence deſquelles confiſcations & amendes, entant que touche ladite tierce partie adjugée auſdits Dénonciateurs, ſera executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, laquelle tierce partie Nous voulons eſtre baillée par nos Receveurs à iceux Dénonciateurs par leurs quittances ſeulement, ſans que pour avoir payement de ladite tierce partie à eux adjugée, ils ſoient tenus apporter autre acquit ou mandement de Nous, fors que ceſdites Preſentes, que Nous voulons eſtre rabattuë auſdits Receveurs ſur ladite ſomme deſdites confiſcations & amendes à Nous adjugées, à la reddition de leurs comptes, à la charge toutefois que s'il y a appel deſdites Sentences, que leſdits Dénonciateurs ſeront tenus de bailler caution, de rendre & reſtituer ladite tierce partie, en cas que leſdites Sentences ſoient infirmées par Arreſt de nos Cours Souveraines, ou de nos Juges Preſidiaux.

16. Voulons en outre que toutes nos anciennes Ordonnances, faites pour la perception de

nosdits droits de nosdites Doüanes, soient entretenuës & gardées selon leur forme & teneur.

17. Et pource que par le bail à ferme que Nous avons fait de nosdites Doüanes, le Fermier ne doit joüir des confiscations qui Nous seront adjugées, mais seulement de nos droits qui Nous sont deus sur lesdits draps d'or, d'argent & de soye, fils d'or & d'argent, & autres susdites marchandises, Nous pour éviter à toutes querelles qui pourroient advenir entre ledit Fermier & nos Receveurs qui auront à recevoir les droits d'icelles confiscations, disons, declarons & ordonnons, que sur les deniers qui procederont d'icelles marchandises à Nous declarées, acquises & confisquées, ledit Fermier y prendra premierement, & avant tout autre, ce qu'icelles marchandises devront à cause desdites Doüanes, sans que nosdits Receveurs, Denonciateurs, ne autres l'en puissent aucunement empêcher.

18. Si donnons en mandement par cesdites Presentes à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, de nos Comptes, & de nos Aydes, & à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Amiraux, Vice-Amiraux, Baillifs, Senechaux, Maistres des Ports, Prevôts, ou autres nos Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que cesdites Presentes ils fassent lire & enregistrer, publier & crier à son de trompe & cry public, par tous les lieux, & ainsi qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & icelles garder, entretenir, & inviolablement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu, & à ce faire & souffrir, contraignent & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, & comme pour les affaires de Nous & du bien public, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé, car tel est nôtre plaisir. Et pource que de cesdites Presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, ou copie dûëment collationnée par l'un de nos amez feaux Notaires & Secretaires foy soit ajoûtée comme à ce present original, auquel en temoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Avignon le quatorziéme d'Octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante-quatre, & de nôtre Regne le quatriéme. Ainsi signé, CHARLES; *Et plus bas*, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Publié en la Cour Souveraine du Parlement de Paris le vingt-troisiéme jour de Novembre mil cinq cent soixante-quatre.

Publié à la Senechaussée de Lyon le seiziéme jour de Decembre mil cinq cent soixante-quatre. Et le dix-neuviéme ensuivant a été publié à son de trompe par les carrefours de ladite Ville.

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX.

Du 7. Juillet 1566.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous presens & à venir, salut. Sçavoir faisons, que Nous ayans cy-devant les Consuls, Manans & Habitans de nôtre Ville de Briançon, & le Procureur des trois Etats de nôtre Païs de Dauphiné, presenté certaine Requeste en nôtre Privé Conseil, à ce qu'il Nous plût en modifiant les Edits par Nous faits sur l'entrée en nôtre Royaume, des draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises venans d'Italie, permettre à tous Marchands pouvoir faire entrer en nôtredit Royaume, par nôtre Ville de Briançon, toutes telles especes de marchandises d'Italie, & delà les pouvoir mener és autres lieux de Dauphiné, & en nôtre Pays de Provence, sans estre adstraints aller en nôtre Ville de Lyon suivant nosdits Edits, & à ces fins remettre la recepte de nos droits pour l'entrée desdites marchandises, en tel lieu commode de nôtredit Pays de Dauphiné que verrions bon estre pour l'indemnité desdits droits. Nous aurions declaré, pour aucunement gratifier les Etats de nôtredit Pays de Dauphiné, & Habitans de nôtredite Ville de Briançon, que par nôtre Edit du quatorziéme Septembre mil cinq cent soixante-quatre, fait sur le reglement des entrées en nôtredit Royaume, des draps d'or, d'argent & de soye, Nous n'aurions entendu prejudicier ne déroger aux franchises & libertez de la foire dudit Briançon; & aurions permis par maniere de provision, que les marchandises venans d'Italie peussent aller audit Briançon, & delà aux autres lieux de Dauphiné, & en nôtredit Pays de Provence, sans passer en nôtredite Ville de Lyon. Toutefois depuis ayant meurement consideré les occasions qui ont meu Nous & nos Predecesseurs de de défendre l'entrée en nôtre Royaume desdites marchandises, sinon par les chemins portez

par nosdits Edits, le bien & commodité qui en advient à nôtre Royaume, & à tous nos Sujets. Et ayant eu sur ce l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang étans prés nôtre Personne, & autres notables Personnages de nôtre Conseil Privé, Nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, revoqué, cassé & annullé, revoquons, cassons & annullons par ces Presentes la permission par Nous donnée, de faire entrer en nôtredite Ville de Briançon durant la foire d'icelle Ville, toutes lesdites marchandises de draps d'or, d'argent, de soye, & autres marchandises venans d'Italie, & ce par nôtre Arrest donné à Moulins le septiéme jour de Février dernier passé. Voulons, ordonnons, & Nous plaît, que nos Edits faits sur l'entrée desdits draps d'or, d'argent & de soye, soient inviolablement entretenus, gardez & observez. Défendant à tous Marchands faire entrer desdites marchandises audit Briançon sous prétexte de nôtredite permission, ne par aucuns autres lieux de nôtre Royaume, sinon par nôtredite Ville de Lyon, suivant nosdits Edits, sur les peines portées par iceux. Et pource que sur certaines remontrances à Nous faites de la part desdits Habitans dudit Briançon, Nous aurions translaté la Foire dudit lieu au premier jour de May, par nos Lettres Patentes en forme de Chartres, données à Bayonne au mois de Juillet mil cinq cent soixante-cinq, qui est le temps que se tient ordinairement la Foire de Pâques en nôtredite Ville de Lyon. Nous avons aussi revoqué & annullé, revoquons & annullons ladite translation, & icelle Foire remise & rétablie aux jours & temps qu'elle se tenoit, & avoit accoûtumé se tenir auparavant qu'elle fût par Nous translatée, comme dit est.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & tres-amez cousins les Ducs de Montpansier & de Nemours, Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Pays de Dauphiné & Lyonnois, ou aux Seigneurs de Gordes & de Birague nos Lieutenans Generaux esdits Pays, en l'absence de nosdits Cousins, & à tous autres nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs de Villes & Provinces, Baillifs, Senechaux, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Presentes ils fassent respectivement lire & publier à son de trompe & cry public, par toutes les Villes & lieux de leurs Gouvernemens, Justices & ressorts que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance de nosdits Edits & de nos Predecesseurs, faits sur l'entrée desdits draps d'or, d'argent & de soye, fassent entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont Nous avons retenu & reservé la connoissance à Nous & à nôtre Conseil Privé, & icelle interdite & défenduë à toutes nos Cours de Parlemens, & autres nos Juges quelconques par cesdites Presentes; lesquelles à cette fin Nous leur voulons estre presentées par le premier nôtre Huissier ou Sergent qui à ce faire commettons, sans qu'il soit tenu pour ce demander aucun placet, visa ne pareatis; & nonobstant aussi ledit Arrest par Nous donné en nôtredite Ville de Moulins le septiéme Février dernier, & ladite translation de Foire par Nous faite audit Bayonne audit mois de Juillet mil cinq cent soixante-cinq, que Nous cassons, revoquons & annullons, comme dit est, & quelconques autres Ordonnances & Lettres octroyées ou à octroyer à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent soixante-six, & de nôtre Regne le sixiéme. Ainsi signé sur le reply, Par Roy Dauphin en son Conseil, ROBERTET.

RENÉ DE BIRAGUE, Conseiller du Roy en son Conseil Privé, & Lieutenant General pour Sa Majesté, en l'absence de Monseigneur le Duc de Nemours au Gouvernement de Lyonnois, &c. Veu les Lettres Patentes du Roy cy-attachées; données à Paris le septiéme jour de Juillet dernier passé, par lesquelles Sa Majesté a revoqué, cassé & annullé, revoque, casse & annulle la permission par Sa Majesté donnée de faire entrer en la Ville de Briançon durant la Foire d'icelle Ville, toutes les marchandises de draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises venans d'Italie, & ce par l'Arrest donné à Moulins le septiéme jour de Février dernier passé. Veut Sa Majesté & entend que ses Edits faits sur l'entrée desdits draps d'or, d'argent & de soye, soient inviolablement entretenus, gardez & observez, défendant à tous Marchands de faire entrer desdites marchandises audit Briançon, sous prétexte de sadite permission, ni par aucuns autres lieux du Royaume, sinon par la Ville de Lyon, suivant lesdits Edits, & sur les peines contenuës en iceux. Davantage Sa Majesté a par cesdites Lettres Patentes revoqué & annullé la translation qu'elle avoit faite de la Foire dudit Briançon, au premier jour de May, par ces Lettres Patentes, donnée à Bayonne au mois de Juillet mil cinq cent soixante-cinq; & icelle Foire mise & rétablie au jour & temps qu'elle se tenoit, & avoit accoûtumé se tenir auparavant qu'elle fût par Sa Majesté translatée, comme dit est. Mande ledit Seigneur de faire lire & publier icelles Lettres à son de trompe & cry public par toutes les Villes & lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Nous en verifiant icelles Lettres, en tant qu'à Nous est, & en obtemperant à la volonté

de Sadite Majesté, avons ordonné & ordonnons que lesdites Lettres seront lûës & publiées à son de trompe & cry public en cette Ville de Lyon, & autres lieux de nôtre Gouvernement, ainsi qu'il est porté plus à plein par lesdites Lettres, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance; de ce faire avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement. Fait à Lyon sous le seing & scel de nos Armes le treiziéme jour d'Aoust mil cinq cent soixante-six. Ainsi signé DE BIRAGUE. *Et au dessous*, Par commandement de mondit Seigneur le Lieutenant General, BLANQUET.

En vertu, & en suivant les Lettres, Mandemens & Ordonnances de Monseigneur de Birague, Conseiller du Roy nôtre Sire, & Lieutenant General pour Sa Majesté, en l'absence de Monseigneur le Duc de Nemours au Gouvernement de Lyonnois, en date du present jour & an ci-dessous, signé de sa main; & au dessous par commandement de mondit Seigneur le Lieutenant General, Blanquet: *Les Lettres Patentes du Roy nôtredit Seigneur, données à Paris le septiéme jour de Juillet l'an mil cinq cens soixante-six, écrites en parchemin, & scellées de cire verde en lacs de soye rouge & verde, signées sur le reply, par le Roy Dauphin en son Conseil,* Robertet, *le tout cy-attaché, ont été criées, lûës & publiées és deux descentes & bouts du Pont de Saône, à la part des Changes & de l'Herberie, & autres lieux, carrefours & places publiques de cette Ville de Lyon, à haute voix, cry public & son de trompe, afin que le contenu d'icelles puisse mieux venir à la notice & connoissance d'un chacun, & que nul n'en prétende cause d'ignorance: Par moy Gilles Goyet, Clerc & Commis de Maistre Jean Bruyeres, Crieur public & juré du Roy nôtre Sire en sa Ville de Lyon, cedit jour treiziéme d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-six.* G. GOYET.

ORDONNANCE DU ROY CHARLES IX.

Du 25. Juillet 1566.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & avenir, salut. Il a par ci-devant été fait, tant par Nous que nos Predecesseurs Rois, plusieurs bonnes, loüables & profitables Ordonnances sur le fait des entrées des marchandises venans des Pays étrangers en cetuy nôtre Royaume; de l'entretenement desquelles ne dépend pas seulement la facilité de la perception de nos droits imposez pour l'entrée desdites marchandises, mais aussi le bien, profit & opulence de tous nos Sujets & Habitans de nôtredit Royaume; d'autant qu'icelles étans entretenuës, même l'Ordonnance faite par feu nôtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry (que Dieu absolve) à Amiens le dixiéme Septembre mil cinq cens quarante-neuf, sur le fait de l'entrée des épiceries & drogueries en nôtredit Royaume, il ne se pourroit tirer hors d'iceluy si grande quantité d'or & d'argent, qu'il s'en tire ordinairement; les Marchands étrangers seroient contraints venir enlever de nôtredit Royaume les marchandises originaires d'iceluy; les monnoyes étrangeres n'auroient cours à si haut prix qu'elles sont mises contre nos Ordonnances, nosdits Sujets auroient à bon prix lesdites marchandises étrangeres, mêmement les épiceries & drogueries, & le commerce du trafic desdits Etrangers en nôtredit Royaume, principalement en nôtre Ville de Lyon, seroit grandement accreu & augmenté, qui sont les considerations lesquelles entr'autres Nous ont meu & nosdits Predecesseurs Rois, de faire & établir lesdites Ordonnances: Ce neanmoins Nous avons reconnu & reconnoissons ordinairement de plus en plus (à nôtre tres-grand regret) que nosdites Ordonnances ne sont observées ne entretenuës, dont ne pouvons connoistre autre occasion, en ayant fait faire diligente inquisition, sinon la negligence & connivence de nos Juges & Officiers sur la punition & correction des Transgresseurs d'icelles, s'étant la malice & audace des hommes élevée de telle façon à cause de telle connivence, qu'ils sont venus jusqu'à ne tenir compte de tous nos Mandemens, & à se rebeller contre les executeurs d'iceux, comme il Nous est amplement apparu par les procés verbaux desdits executeurs, & Sentences données contre la teneur de nosdites Ordonnances par aucuns de nosdits Juges, lesquels particulierement Nous entendons faire punir & châtier selon leurs demerites. Et cependant desirans y pourvoir & remedier pour l'avenir, Nous par l'avis & déliberation des Gens de nôtre Conseil Privé, avons dit, statué, voulu & ordonné, disons, declarons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaît, par Edit perpetuel & irrevocable ce que s'ensuit.

1. A sçavoir, que nos Edits & Ordonnances, & celles de nos Predecesseurs faites sur l'entrée des draps & fils d'or, d'argent & de soye, épiceries & drogueries, & autres marchandises foraines entrans en cetuy nôtre Royaume, même ledit Edit fait par feu nôtredit Seigneur & Pere

Pere à Amiens le dixiéme Septembre mil cinq cens quarante-neuf seront d'oresnavant entretenuës, gardées & observées de point en point selon leur forme & teneur, à peine de confiscation de tous & chacuns les biens des infracteurs d'icelles, sans que les peines imposées contre les contrevenans puissent aucunement estre moderées ou diminuées par aucuns de nos Juges, Maistres des Ports, Officiers ou Commissaires, à peine de cinq cens écus d'amende, & de privation de leurs Offices; lesquelles dés à present comme pour lors, & dés lors comme dés à present, Nous avons declarées vacantes & impetrables, leur mandant & enjoignant proceder sommairement & extraordinairement, sans longueur de procés contre les delinquans; & à nos Avocat & Procureur en faire diligente poursuite sur les mêmes peines; pour laquelle somme de cinq cent écus sera incontinent taxé executoire par Nous contre lesdits Juges, Officiers & Commissaires sur la simple Sentence d'iceux, & en vertu duquel ils seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont Nous retenons la connoissance à Nous & à nôtre Privé Conseil; & pour cet effet Nous voulons nosdites Ordonnances estre de nouveau publiées & proclamées à son de trompe & cry public aux lieux accoûtumez avec ces Presentes.

2. Et pour autant que les Marchands ne sçauroient entamer les bobines de fil d'or & d'argent, marquées suivant nosdites Ordonnances, sans oster & couper le filet qui en tient la marque, & que par-là lesdits Marchands prennent occasion de frauder nos droits, & faire entrer ledit fil par voyes défenduës, ne craignans point, étant ledit fil arrivé en leurs boutiques, en estre recherchez, pource qu'ils font accroire que l'on a coupé la marque de tout ledit fil qui ne se trouve marqué pour l'entamer & commencer à vendre : pour à quoy remedier, Nous défendons tres-expressement à tous Marchands tenir en une boutique à une fois, plus de dix ou douze bobines d'or ou d'argent entamées, à sçavoir cinq ou six d'un, & autant d'autres, sur les peines devant dites.

3. Et pource que le plus souvent la plûpart des biens des Marchands consiste en dettes, qui leur sont dûës, & que par le moyen de leurs creanciers ils pourroient rendre de nulle valeur & sans effet lesdites confiscations, enjoignons à tous creanciers desdits Marchands, dont les biens seront confisquez, venir dire & declarer pardevant le Juge ordinaire des lieux de leurs demeurances, quelles sommes de deniers ils leur devront, pour quelles causes, & depuis quel temps, à peine de confiscation de tous les biens d'iceux creanciers, & d'estre punis comme receleurs & fauteurs desdits infracteurs de nos Edits. Et où liberalement lesdits creanciers viendront declarer lesdites dettes, Nous voulons & entendons leur estre quitté & adjugé la moitié d'icelles, dont dés à present comme dés lors Nous leur avons fait & faisons don. Mandant aux Receveurs de nôtre Domaine, & autres qui recevront les deniers desdites confiscations, rabattre ausdits creanciers la moitié de leursdites dettes, en prenant certification d'eux, que ladite moitié leur aura été rabattuë; rapportant laquelle, Nous voulons ladite moitié estre passée & allouëe en la dépense des comptes desdits Receveurs, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire, sans astreindre lesdits Receveurs rapporter autre acquit ne mandement de Nous que cesdites Presentes. Et afin que lesdits creanciers ne se puissent excuser d'ignorer la Sentence de confiscation des biens de leurs crediteurs, Voulons & ordonnons que les Sentences desdites confiscations soient publiées aux lieux de la demeurance des condamnez à cry public.

4. Aussi voulons & ordonnons que toutes marchandises de soye de la manufacture d'Avignon, entrans en cetuy nôtre Royaume, seront tenuës suivant nos anciennes Ordonnances aller par le droit & grand chemin en nôtredite Ville de Lyon, & passer par nôtre Ville de Montlimar; auquel lieu les Conducteurs d'icelles seront tenus prendre bulette, ou certificat du Commis audit lieu de nôtre Fermier du passage desdites marchandises, & le rapporter audit Lyon, pour servir au payement de nos droits : Défendant tres-expressement aux Maistres des Ports, & Gardes de Ville-neuve d'Avignon, & tous autres Gardes établis sur la riviere du Rhône, de laisser passer aucunes desdites marchandises sur le Pont dudit Avignon, ne autres passages de ladite riviere, sous prétexte de vouloir conduire lesdites marchandises par le Pont Saint Esprit, ou sous aucun autre prétexte, sinon en passant obligation & baillant caution par les Conducteurs d'icelles au Commis ou Fermier dudit Villeneuve, de les mener droit en nôtredite Ville de Lyon, & passer par ledit Montlimar, comme dit est, à peine de privation de leurs Offices. Et où il se trouveroit aucunes desdites marchandises de la manufacture d'Avignon, dévoyées dudit grand chemin, ou estre conduites au delà ladite Riviere, sans avoir passé ladite obligation, ou bien estre en la possession, boutiques & maisons d'aucuns Marchands en nôtredit Royaume, sans estre marquées, Nous voulons & ordonnons icelles Nous estre acquises & confisquées avec tous les biens desdits Marchands, ensemble les mulets, chevaux, charettes, chariots, & autres instrumens qui les auroient voiturées, & les Voituriers estre punis comme sera dit ci-aprés.

5. Et combien que plusieurs Marchands qui amenent du Pays d'Espagne grande quantité de soye & draps de soye par les voyes de Bayonne & Narbonne, prennent, suivant nos Ordonnances, bulette des Commis de nôtredit Fermier esdits lieux, feignant icelles amener en nôtre Ville de Lyon pour y payer nos droits; toutefois Nous sommes avertis qu'ils les vont vendre en Avignon, & autres lieux du Comté de Venisse, Savoye & Bresse, sans aller audit Lyon. A quoy voulans remedier, Nous défendons aussi tres-expressément ausdits Maistres des Ports, & Gardes établis tant audit Villeneuve, qu'autres passages de ladite riviere du Rhône, de laisser passer aucunes desdites marchandises venans d'Espagne outre ladite riviere; sinon en passant obligation, & baillant caution suffisante par les Conducteurs d'icelles audit Fermier ou son Commis, de les mener en nôtredite Ville de Lyon, pour y estre marquées, & y payer nos droits; & de ce rapporter la certification dudit Fermier, ou son Commis audit Lyon, dedans un mois aprés ensuivant, à peine aussi de privation de leurs Offices, & de répondre en leurs propres & privez noms d'icelles marchandises, & des chevaux, mulers, charettes & batteaux qui les portent, lesquelles en cas de contravention, Nous voulons aussi Nous estre acquises & confisquées, ensemble tous les biens des contrevenans; défendant ausdits Marchands amener aucune soye ou bourre de soye d'Espagne en iceluy nôtre Royaume, par autres voyes que par lesdits lieux de Narbonne & Bayonne, & delà en nôtre Ville de Lyon, sur les peines devant dites.

6. Et pour obvier aux abus qui se commettent chacun jour sur l'entrée desdites marchandises, sous couleur d'apporter des marchandises originaires de Flandre; défendons tres-expressement à toutes personnes, tant étrangeres que regnicoles, de faire entrer en cetuy nôtre Royaume aucunes marchandises originaires du Pays de Flandre, ou manufacturées en iceluy, pour les porter en nôtre Ville de Paris, sans passer par les Villes d'Amiens ou S. Quentin, & les Conducteurs d'icelles seront tenus bailler par declarations & memoires au vray lesdites marchandises, le nom & surnom de ceux à qui elles appartiennent & sont adressées, de ce prendre certification ou buletin de nôtredit Fermier, ou ses Commis esdites Villes, de-là s'en aller par le droit & grand chemin audit Paris, & entrer par la porte S. Denis, & non par ailleurs, pour y exhiber lesdits certificats ou buletins audit Fermier, ou lesdits Commis & Deputez, sans qu'avec lesdites marchandises de Flandre ils puissent faire entrer aucunes marchandises du pays de Levant, d'Italie & d'Espagne, le tout sur les peines devant dites pour le regard des Marchands, & des peines ci-aprés declarées pour le regard des Voituriers; & pour cet effet voulons & ordonnons, que tous autres chemins soient tenus pour faux & défendus: Mandant à nos amez & feaux Conseillers & Generaux de nos Finances, chacun en sa charge respectivement, faire publier nôtre presente Declaration.

7. Et pour autant qu'il se porte d'Italie audit pays de Flandre plusieurs soyes écrues, qui sont puis aprés manufacturées & teintes audit pays, & par aprés apportées en nôtredit Royaume, sans payer nos droits, même qu'il en auroit été apporté en nôtredit Royaume une grande quantité depuis six ou sept mois en çà, & aussi de draps d'or, d'argent & de soye, au moyen de quoy nosdits droits sont grandement diminuez, Nous voulons & ordonnons qu'il soit crié & enjoint à son de trompe & cry public par toutes les Villes de nôtre Royaume, que tous ceux qui auront desdits draps & fils d'or, d'argent & de soye, & des soyes teintes & manufacturées audit pays de Flandre, ayent à les porter au Fermier de nôtredite Doüane ou ses Commis, au lieu qui sera declaré; auquel nôtredit Fermier Nous enjoignons demeurer en chacune Ville & lieux six jours entiers & consecutifs aprés ladite criée, & y marquer lesdits draps d'or, d'argent & de soye, fils d'or & d'argent, & les soyes qui lui seront portées, en la façon qu'il avisera mieux, pour estre regardé qu'aucun abus ne s'y puisse commettre, le tout en payant les droits de ladite Doüane, que Nous voulons estre payez, & autant pour l'escapolin que pour la piece entiere. Enjoignant à toutes personnes qui auroient desdits draps, fils & soyes, les apporter chacun en la Ville de sa demeure audit Fermier ou sesdits Commis, dedans lesdits six jours, pour y estre, comme dit est, marquez. Et où aprés lesdits six jours il se trouveroit aucunes desdites marchandises non marquées, és maisons, boutiques & possessions d'aucuns, Nous voulons icelles Nous estre acquises & confisquées, avec tous & chacuns leurs biens; mandant à nôtredit Fermier tenir fidele Registre de toutes celles qu'il marquera pour éviter tous abus.

8. Et pource que lors de l'institution de nôtre Doüane il ne fut fait aucune mention speciale des draps, fils, rubans, passemens, & autres marchandises d'or & d'argent & de soye faits à Geneve, plusieurs non seulement veulent faire entrer lesdits draps de la manufacture de Geneve sans payer nos droits, prétendans qu'ils ne doivent aucune chose, mais davantage s'efforcent faire passer & entrer avec iceux plusieurs draps, fils, rubans, passemens, & autres marchandises d'or, d'argent & de soye venans d'Italie, lesquelles ils veulent faire accroire estre de la manufacture dudit Geneve; Nous disons & declarons avoir entendu & entendons

que lesdites marchandises d'or, d'argent & de soye, manufacturées audit Geneve, & autres lieux hors nôtre Royaume, ne pourront entrer en nosdits Pays, Terres & Seigneuries de nôtredite Ville de Lyon; auquel lieu ils seront tenus payer nosdits droits, tout ainsi que ceux qui sont de la manufacture dudit Pays d'Italie, sur semblables peines.

9. Davantage, ayant été avertis que ceux desdits Marchands qui veulent frauder nosdits droits, pour les frauder plus aisément, & sans estre découverts, font passer & décharger leurs marchandises d'or, d'argent & de soye, & autres venans d'Italie & Levant, qu'ils veulent amener en nôtredit Royaume, dedans ladite Ville de Geneve, combien que ce ne soit leur chemin, & delà les font amener secretement en nôtredit Royaume, les faisant entrer par divers endroits qui limitent nôtredit Royaume avec la Franchecomté de Bourgogne, dont Nous vient une tres-grande perte, d'autant qu'il s'en décharge souvent pour une fois, & pour cet effet jusques à trois cens mulets; Nous défendons tres-expressement à tous Marchands, tant étrangers que regnicoles, qui vondront amener aucunes desdites marchandises d'Italie & Levant en cetuy nôtre Royaume, les décharger, déployer ou interposer dedans, ne és environs de ladite Ville de Geneve, ne ailleurs, auparavant qu'ils les ayent apportées ou fait apporter en nôtredite Ville de Lyon, sur les peines devant dites, quant ausdits Marchands; & quant aux Voituriers, sur les peines ci-aprés declarées.

10. Et pource qu'il est vraisemblable que nul ne s'adventureroit faire entrer aucunes marchandises par voyes défenduës, s'il ne s'assuroit trouver à qui les vendre & s'en défaire, voulant le plus qu'il Nous sera possible prevenir leurs fautes, défendons à tous Marchands de n'achepter, vendre & debiter aucuns draps d'or, d'argent & de soye non marquez, sur peine de confiscation de tous leurs biens outre lesdites marchandises non marquées; leur enjoignant tres-expressement tenir bon & fidele Registre & papier journal des achats qu'ils feront de toutes lesdites marchandises, contenant les noms de ceux qui les leur auront venduës, le temps & le lieu où ils les auront achetées; lequel Registre ils seront tenus communiquer à nôtredit Fermier, ou autre ayant charge de Nous pour cet effet: Voulans ceux qui auront vendu ausdits Marchands dedans notredit Royaume telles marchandises, estre aussi punis par confiscation de tous leurs biens, comme dessus est dit, ou qu'ils soient trouvez dedans les Pays de notre obëïssance.

11. Seront tenus tous Marchands, ou leurs Facteurs qui viendront en notre Doüane dudit Lyon, pour faire gabeller leurs marchandises, apporter un memoire ou facture signé de la main de celui auquel appartiendront les marchandises qu'ils voudront faire gabeller, contenant au vray tout ce qui sera contenu aux balles, coffres, tonneaux, fardeaux, caisses, malles & paquets qu'ils auront à faire gabeller, sans supposer une marchandise à autre, une couleur à autre, ne une manufacture à autre; & pour cet effet seront tenus declarer auparavant de la visite d'icelle, si toute la marchandise étant esdites balles & paquets leur appartient, ou bien quelle partie & portion d'icelle. Et où il se trouveroit esdits coffres, balles, tonneaux, caisses, malles & paquets, qui sont du tout à eux, autres marchandises que celles désignées par lesdits memoires ou Lettres de facture, Nous voulons & entendons que tout ce qui sera esdites balles, fardeaux & paquets, Nous estre acquis & confisqué, avec tous autres biens desdits suppositeurs & contrevenans; & si voulons & entendons que tous Marchands soient tenus répondre pour leurs Facteurs & Serviteurs, sans pouvoir prendre excuse sur la faute d'iceux.

12. Permettons à nôtredit Fermier, ses Commis, & autres qui auront ci-aprés charge de Nous, qu'appellé seulement avec eux un Conseiller au Siege Presidial du lieu, si Siege Presidial y a, ou un Commissaire des lieux où il y aura Commissaires, comme en nôtre Châtelet de Paris, ou bien un Notaire ou Sergent és lieux où il n'y aura Conseillers ou Commissaires; ils puissent, sans estre tenus demander permission aux Juges desdits lieux, toutes & quantes fois que bon leur semblera, rechercher & visiter les boutiques & maisons des Marchands de soye, Paquetiers, Merciers, & autres desquels il aura avertissement, ou se doutera avoir fraudé nosdits droits, & contrevenu à nosdites Ordonnances; & pour cet effet ouvrir toutes balles, coffres, caisses, tonneaux, fardeaux, & autres équipages: mandans & enjoignans à tous Marchands, & autres nos Sujets, obéïr & souffrir ladite recherche & ouverture, à peine de mille écus d'amende, laquelle Nous mandons à nôtredit Huissier ou Sergent qui fera ladite recherche, ou autre sur ce requis, lever & executer par emprisonnement de leurs personnes, & rigueur accoûtumée pour nos propres deniers, sans déport & incontinent aprés le refus fait de souffrir ladite recherche, dont Nous voulons les procés verbaux de nosdits Officiers estre crus, sans laisser pour ce de continuer icelle recherche. Et où il se trouvera aucunes marchandises pour lesquelles n'auront été payez nosdits droits, & qui ne seront marquées, Nous voulons & leur mandons icelles saisir, ensemble tous les autres biens & marchandises de ceux en la possession desquels se trouveront lesdites marchandises non marquées, pour Nous estre jugées

acquiſes & confiſquées ſuivant noſdites Ordonnances : Défendans à tous autres n'ayans charge de nôtredit Fermier, de faire faire leſdites recherches & ſaiſies en vertu de quelque commiſſion qu'ils ayent obtenuë de Nous, ou d'autres, leſquelles Nous avons revoquées & revoquons par ces Preſentes, ſi aucunes en ont été expediées.

13. Et où il y auroit rebellion & reſiſtance de la part deſdits Marchands, Nous voulons, mandons & enjoignons audit Huiſſier ou Sergent, qu'il s'accompagne ainſi qu'il connoiſtra eſtre neceſſaire, pour faire que la force Nous en demeure, & que leſdits Marchands ſoient contraints Nous obeïr, & ſouffrir icelle recherche, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, deſquelles Nous avons retenu & reſervé la connoiſſance à Nous & nôtre Conſeil Privé, & icelle interdite & défenduë à tous autres nos Juges quelconques, & ce nonobſtant l'Arreſt donné en nôtre Conſeil Privé en la Ville de Moulins le huitiéme jour de Mars dernier paſſé, ſur certaine Requeſte à Nous preſentée par les Marchands Groſſiers & Merciers de la Ville de Paris, & autres Arreſts, Jugemens donnez au contraire, que Nous avons caſſez, revoquez, caſſons & revoquons par ces Preſentes.

14. Et pource que Nous avons entendu que les Marchands qui ont deſdits draps & fil d'or, d'argent & de ſoye, non marquez, doutant que nôtredit Fermier ou ſes Commis faſſent ladite recherche, oſtent de leurs boutiques leſdits draps & fils, & les baillent en garde à aucuns leurs voiſins qui ne font profeſſion de marchandiſe de ſoye, & quand ils en ont affaire, les envoyent querir, & puis en ayant fait, les font rapporter ; Nous défendons tres-expreſſement à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de cacher ou receller aucunes deſdites marchandiſes, ſur peine de confiſcation de tous & chacuns leurs biens : Et ſi tels recelеurs étoient pauvres, & n'euſſent aucun, ou bien peu de biens, Nous voulons & ordonnons qu'ils ſoient punis du foüet pour la premiere fois, & pour la ſeconde envoyez en nos galleres, pour Nous y ſervir par force.

15. Défendons auſſi à tous Maiſtres des Ports, & autres nos Officiers, Procureurs & Avocats, de bailler permiſſion à quelque perſonne que ce ſoit, de faire entrer en nôtredit Royaume aucunes marchandiſes, de quelque lieu qu'elles puiſſent venir, par autres voyes que celles permiſes par nos Ordonnances, à peine de privation de leurs états ; leſquels audit cas dés à preſent comme pour lors Nous declarons vaquans & impetrables.

16. Et pource que ſi leſdits draps, fils & marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, qui Nous ſont, ainſi que dit eſt ci-deſſus, acquis & confiſquez, demeuroient & étoient vendus ſans eſtre marquez, aucuns pourroient prendre couleur & occaſion d'en faire entrer d'autres ſans payer nos droits, & faire accroire que ce ſeroient ceux qui auroient été confiſquez ; auſſi qu'il ne ſeroit raiſonnable que nôtre Fermier perdît les droits qui Nous ſeroient dûs pour l'entrée d'iceux, Nous voulons & ordonnons qu'incontinent la ſaiſie d'iceux faite, ils ſoient baillez & délivrez avec les chevaux, charettes, chariots & mulets où ils étoient chargez, au Commis & Député de nôtredit Fermier, pour le tout faire conduire & mener aux lieux qui ſeront par Nous ordonnez pour y eſtre leſdites marchandiſes marquées, & le tout jugé ſelon nos Ordonnances ; deſquelles marchandiſes Nous entendons & voulons les droits de Doüane eſtre payez & acquittez audit Fermier, tout ainſi que ſi elles euſſent été portées volontairement en nôtredite Ville de Lyon. Voulons & ordonnons auſſi que la moitié des confiſcations qui Nous ſeront adjugées, appartienne & ſoit auſſi adjugée aux Dénonciateurs des tranſgreſſions & contraventions de noſdites Ordonnances, & leur ſoit payé promptement par les Receveurs de notre Domaine, ou autres nos Officiers comptables, qui recevront les deniers deſdites confiſcations, auſquels Nous mandons ainſi le faire, & aux Gens de nos Comptes les paſſer & alloüer en la dépenſe de leurs comptes, tout ainſi que ci-devant ils ont fait, le tiers qui leur eſt donné par noſdites anciennes Ordonnances, ſans qu'il ſoit beſoin avoir autre acquit ne mandement de Nous que ces Preſentes. Toutefois au cas qu'il y ait appel de la Sentence de confiſcation, leſdits Dénonciateurs ſeront tenus bailler caution de la valeur de leurdite moitié, pour eſtre renduë & reſtituée, s'il eſt ordonné par l'Arreſt qui interviendra ſur ladite Sentence.

17. Et à ce que les abus, malverſations & contraventions à noſdites Ordonnances ſoient plus aiſément & exactement découvertes, Nous voulons & ordonnons, & Nous plaît, que les Gardes qui ſont ou ſeront commis par notredit Fermier, pour ce prendre garde, & avoir l'œil ſur leſdites malverſations, ayent, & leur donnons par ces Preſentes ſemblable pouvoir, que Nous avons donné & donnons aux autres Gardes par nous établis, pour quelque occaſion que ce ſoit, és Portes & Ports de notredite Ville de Lyon : Voulans que les Gardes d'iceluy notredit Fermier ayent lieu, & ſe puiſſent retirer és lieux & maiſons déſignées pour retirer leſdites Gardes anciennes, auſquelles Nous défendons injurier, ou outrager celles dudit Fermier, mais leur enjoignons vivre paiſiblement enſemble, ſans entreprendre de viſiter les draps, fils, paſſemens, & autres marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, le tout à peine de punition corporelle.

18. Et

18. Et pourtant que la plupart des abus & contraventions qui se font à nosdites Ordonnances, proviennent des Voituriers & Conducteurs desdites marchandises, tant par eau que par terre, lesquels se dérobent, & les conduisent par voyes obliques, n'étant possible que les Marchands y puissent contrevenir & defrauder nos droits sans lesdits Voituriers, Nous défendons derechef tres-expressement à tous Voituriers, tant par eau que par terre, de conduire & mener aucunes marchandises par autres voyes que celles permises par nosdites Ordonnances, ne icelles décharger és Fauxbourgs des Villes, granges, bourgs, bourgades, bastides, châteaux, ne autres lieux quelconques des environs d'icelles, singulierement de nôtredite Ville de Lyon, ne semblablement en aucunes maisons de ladite Ville, sans premierement les avoir amenées & déchargées tout droit à la Doüane, à peine de confiscation desdites marchandises, & autres biens desdits Marchands, & des chevaux, charettes, mulets & batteaux sur lesquels elles seront conduites, & autres de la troupe qui appartiendront à celuy qui fera ou fera faire la conduite desdites marchandises, encore qu'icelles appartinssent à Suisses, Allemans, & autres prétendans estre exempts de nos droits. Et si voulons, ordonnons, & Nous plaît, qu'outre la confiscation desdits chevaux, charettes, mulets & batteaux des Voituriers & Conducteurs contrevenans à nosdites Ordonnances, & au contenu de ces Presentes, ils soient d'oresnavant & incontinent emprisonnez & condamnez en la somme de cinq cens livres tournois d'amende pour chacune fois qu'ils delinqueront, pour laquelle ils tiendront prison jusqu'à plein payement. Et où aucuns d'iceux n'auroient biens pour payer ladite somme, Nous voulons & ordonnons qu'ils soient punis corporellement; à sçavoir du foüet pour la premiere fois, & pour la seconde envoyez en nos galeres, pour Nous y faire service par force, tel temps qu'il sera par nosdits Juges advisé; voulant que lesdits Voituriers soient contraints, sur peine de punition corporelle, à dire & declarer à qui appartiendront les marchandises qu'ils conduiront; & à cette fin leur défendre prendre, amener ou conduire aucunes marchandises, sans sçavoir à qui elles appartiennent, sur les mêmes peines.

19. Et pource que lesdits Voituriers pour illuder nôtre intention pourroient délaisser de faire la conduite de telles voitures, & y envoyer leurs serviteurs & autres personnes apostées, n'ayans aucuns biens, se déchargeans en ce faisant desdites peines, Nous voulons & ordonnons que audit cas, les Voituriers ausquels appartiendront les chevaux, charettes, mulets & batteaux, qui auront fait lesdites voitures, répondront pour ceux qui les conduiront, & seront condamnez en leur propre & privé nom desdites peines, tout ainsi que si eux-mêmes avoient été à ladite conduite.

20. Enjoignons tres-expressement à tous Voituriers par eau d'aborder en tous lieux où ils seront requis d'aborder par le Fermier de nôtredite Doüane, ou nosdits Officiers en icelle, sans qu'ils puissent ou leur soit loisible mener & conduire aucun bateau à une heure aprés la nuit close, à peine de confiscation des bateaux, & tout ce qui se trouvera appartenir ausdits Voituriers, Bâteliers & Mariniers, & outre d'estre punis, comme dit est ci-dessus; en quoy Nous entendons estre comprins tous bateaux portans sel, bleds, vins, bois, huiles, & autres victuailles, encore que pour icelles ne Nous fût deub aucune chose; lesquels bateaux Nous entendons & voulons estre revisitez par nôtredit Fermier desdites Doüanes, ou ses Commis; ensemble qu'ils puissent ouvrir & revisiter toutes balles, coffres, malles, paquets & fardeaux étans dans lesdits bateaux, pour garder qu'aucune fraude n'y soit commise, à la charge de les rétablir au cas qu'il ne s'y trouve marchandises défenduës, & de payer les dépens des Voituriers, & de leurs mulets, chevaux ou batteaux pour le temps qu'ils auront sejourné pour souffrir ladite visitation & recherche. Et pour la facilité de la perception de nos droits, voulons & ordonnons, que tous bateaux qui arriveront en nôtredite Ville de Lyon, prennent port : A sçavoir, ceux venans par la riviere de Saône en avallant au Port de S. Vincent, & en remontant au Port du Temple; & ceux venans par la riviere du Rhône, au Port des Cordeliers, sans passer plus outre; esquels lieux sont nos armes affichées.

21. Aussi voulons & entendons que nôtredit Fermier, ou ses Commis, puissent faire visiter & rechercher par un Notaire ou Sergent tous navires, bateaux, chariots, charettes, & autres instrumens de voiture, ouvrir toutes caisses, coffres, balles, paquets, malles, tonneaux, & autres fardeaux, en tous lieux, & toutefois que bon leur semblera, pour voir s'il y aura aucunes marchandises défenduës, à la charge où il ne s'y en trouveroit, de les faire remballer & recharger à ses dépens, & de payer les dépens, comme dit est ci-devant. Mandons à tous Huissiers & Sergens vaquer promptement, toutes choses cessans, ausdites visites, & aux Parties ou Voituriers de souffrir ladite visite; leur défendant, & à tous autres injurier ou outrager de fait ou de parole les Commis de nôtredit Fermier, le tout à peine de mille écus d'amende, & de punition corporelle.

22. Défendons aussi à tous Hôtelliers, Taverniers & Grangers d'alentour de nôtredite Ville de Lyon, recevoir aucunes desdites marchandises que l'on voudroit décharger en leurs

maisons sans avoir été premierement menées à la Doüane dudit Lyon, sur peine de confiscation des granges, maisons, hôtelleries & cabarets où ils auroient été reçûs, au cas qu'ils en soient les Proprietaires, & outre d'estre condamnez & envoyez en nos galeres, tout ainsi que lesdits Voituriers & Conducteurs : Et où ils ne seroient que locataires, Nous voulons que tous les meubles qui se trouveront en icelles, Nous soient acquis & confisquez.

23. Et afin que les pauvres Paysans, Hôteliers, Cabaretiers, Voituriers, tant par eau que par terre, soient informez du contenu ci-dessus, pour ne tomber és peines devant dites par ignorance ou seduction ; Nous mandons & enjoignons à tous nos Baillifs, Senechaux, Prevôts, & à tous autres Justiciers & Officiers, tant de Nous que de nos sujets & vassaux, faire crier à cry public & és Paroisses les jours de Dimanches cette presente nôtre Ordonnance.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & tres-amez Cousins les Princes de Navarre, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en Guyenne ; Prince de Condé, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en Picardie ; Duc de Montpensier, Gouverneur de Dauphiné ; Prince Dauphin, Gouverneur d'Orleans, d'Anjou, Touraine & le Maine ; Duc de Guise, Gouverneur de Champagne ; Duc d'Aumale, Gouverneur de Bourgogne ; Duc de Nemours, Gouverneur de Lyonnois ; Marechal de Montmorency, Gouverneur de Paris & Isle de France ; Marechal Dampville, Gouverneur de Languedoc ; Duc de Boüillon, Gouverneur de Normandie, & Sieur de Martigues Gouverneur de Bretaigne, nos Lieutenans Generaux esdites Provinces en leur absence ; & à tous autres Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes, ensemble ledit Edit fait par nôtredit feu Seigneur & Pere le Roy Henry à Amiens le 10. Septembre 1549. ils fassent chacun en droit soy respectivement enregistrer, lire & publier à son de trompe & cry public, par toutes les Villes & lieux de leurs Gouvernemens, Sieges & Ressorts qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & icelles fassent entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans moderer ou immuer aucunement les peines & rigueurs portées par icelles pour la punition des contrevenans, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. En témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent soixante-six, & de nôtre Regne le sixiéme. Signé, CHARLES : *Et plus bas*, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et scellé du grand Scel de cire verde à lacs de soye rouge & verde.

Les Lettres Patentes, Edit & Ordonnance du Roy nôtre Sire, cy-devant transcrites, ont été lûës & publiées en jugement au Parc Civil du Châtelet de Paris, seant en Siege, noble homme & sage Maître Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy, & Lieutenant Particulier de la Prevôté de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy nôtredit Seigneur audit Châtelet, & ce requerant par luy, est ordonné estre enregistrées és Registres ordinaires dudit Châtelet, icelles, ensemble l'Edit mentionné esdites Lettres, fait par feu le Roy Henry à Amiens le dixiéme jour de Septembre mil cinq cens quarante-neuf, estre proclamez à son de trompe & cry public és lieux accoûtumez à faire cris & proclamations en cette Ville de Paris, & aux ressorts de la Prevôté & Vicomté d'icelle, suivant lesdites Lettres. Fait au Châtelet de Paris le Mardy treiziéme jour d'Aoust mil cinq cens soixante-six. Signé, BARBEDOR.

Lesdites Lettres Patentes, Edit & Ordonnance ont été lûës & publiées à son de trompe & cry public par les carrefours, lieux & places accoûtumez à faire cris & proclamations en cette Ville de Paris, par moy Pasquier Rossignol, Sergent, Crieur juré pour le Roy au Châtelet, Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret Commis pour Trompette esdits lieux, avec l'Edit fait par le feu Roy Henry à Amiens le dixiéme jour de Septembre mil cinq cent quarante-neuf. Fait le Samedy dix-septiéme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-six.

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX.

Du dernier Juillet 1572.

Concernant l'Octroy de 45000. liv. sur le produit de la Doüane.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : A nôtre amé & feal le Senechal de Lyon, & Gens tenans le Siege Presidial audit Lyon, & à tous autres nos Juges qu'il appartiendra, salut. Sçavoir faisons, comme nos chers & bien amez les Consuls, Echevins de nôtre Ville de Lyon Nous ayant fait remontrer en nôtre Conseil Privé, que Nous ayant fait apparoir des grandes sommes de deniers qu'ils auroient été ci-devant contraints emprunter à change, interests & peril de finance des Marchands, Banquiers, & autres Trafiquans en ladite Ville pour nôtre service, & conservation d'icelle, au moyen desquels interests leurdite Communauté, qui n'a aucuns deniers communs, rentes ni revenus du moins suffisans pour fournir aux charges ordinaires de ladite Ville, se consume entierement, & lesdits Echevins qui se sont obligez desdites sommes en leurs propres & privez noms, étoient en voye d'estre entierement ruinez; en consideration de quoy, & pour eux, & acquitter de leursdites dettes; & principalement de celles qui portent interest, leur aurions ci-devant octroyé & permis prendre pour quelques années sur les deniers de la Ferme de nos Doüanes à Lyon, & par les mains du Fermier d'icelles la somme de quarante-cinq mille livres par an, en l'acquit de ladite Ville, & décharge desdits interests & principal, & neanmoins lesdits Exposans sont en ce troublez & empêchez par vos Jugemens, Sentences, & autres saisies & exploits faits à la requeste d'aucuns Pensionnaires & Creanciers de ladite Ville, lesquels contrevenans à nos vouloir & intention, vous poursuivent de disposer ailleurs par vosdites Sentences desdits deniers, pour les convertir en autres usages, même au payement des rentes appartenans à plusieurs particuliers sur les Gabelles, Egumallens, & autres assignations, combien qu'ils ayent le fonds desdites Gabelles & Egumallens specialement destinez pour le payement des rentes, & que ladite somme de quarante-cinq mille livres en soit principalement destinée pour l'acquit des sommes tenuës à change & interest, pour le remboursement desquelles leur Communauté n'a aucun fonds, Nous requerant sur ce leur estre par Nous pourvû, & de declarer nôtre intention & volonté. Pour ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, auquel aucunes desdites Sentences, & exploits d'execution, & saisies ont été veus & entendus, avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes, que nos vouloir & intention ont été, comme ils sont encore de present, que ladite somme de quarante-cinq mille livres soit distribuée par lesdits Consuls, Echevins de nôtredite Ville de Lyon, en l'acquit de leurs dettes, selon la forme & maniere qui s'ensuit : A sçavoir, la somme de trente-trois mille sept cens cinquante livres, en faisant les trois quarts d'icelle pour chacun an, en acquit des sommes par eux tenuës à change & interest des Marchands, Banquiers, & autres, sans qu'elle puisse estre employée ailleurs, & le surplus revenant à la somme de onze mille deux cens cinquante livres, en faisant le quart d'icelle somme, en l'acquit des autres sommes dûës par lesdits Echevins aux autres particuliers Habitans de la Ville, & desquelles ils ne payent aucuns interests, ausquels particuliers ladite somme d'onze mille deux cens cinquante livres sera par chacun an distribuée par lesdits Echevins également & sans acception de personne, au sol la livre, sans qu'ils puissent rien pretendre ou quereller sur le surplus, du moins jusqu'à ce que lesdites sommes tenuës à change par ladite Communauté soient entierement acquittées; vous mandans & commettans par ces Presentes, que sans vous arrêter & avoir égard ausdites Sentences, saisies & executions faites où à faire contre lesdits Exposans sur ladite somme de quarante-cinq mille livres tz. au profit & à la requeste des Pensionnaires desdites Gabelles, Egumallens, vous fassiez cesser l'execution d'icelles, & ce faisant faire pleine & entiere mainlevée ausdits Exposans de ladite somme de quarante-cinq mille livres, pour en disposer à la forme & maniere que dessus, vous défendant tres-expressément par ces Presentes de convertir par ci-aprés par vos Jugemens & Sentences icelle assignation de 45000. liv. tz. en autre usage, ni en disposer & ordonner autrement qu'à la forme dessus dite, & ausdits particuliers Creanciers de ladite Ville, & autres Pensionnaires desdites Gabelles & Egumallens de faire poursuite au contraire, cassant & annullant toutes Sentences, executions & exploits qui pourroient avoir été faits ou à faire contre nos presens declaration, vouloir & intention; vous mandant & ordonnant tres-expressément que si en vertu

de vos Sentences & Jugemens, aucuns deniers avoient été pris sur icelle somme de quarante-cinq mille livres, pour les convertir à autre usage que dessus, vous les fassiez rendre & restituer ausdits Consuls, Echevins, & contraindre à ce faire tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dûës & raisonnables, même comme pour nos propres deniers & affaires, nonobstant toutes remontrances faites ou à faire, oppositions ou appellations quelconques interjettées ou à interjetter, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre aucunement differé, la connoissance & jugement desquelles Nous avons évoqué à Nous & à nôtre Conseil Privé, icelle interdite & défenduë, interdisons & défendons à tous autres; car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le douziéme jour de Juillet, l'an de grace 1572. & de nôtre Regne le douziéme: *Et plus bas :* Par le Roy en son Conseil, signé, DOLU.

DECLARATION DE HENRY III.

Du 11. Septembre 1582.

§. 143. *Declaration sur la levée & perception du droit d'entrée sur aucunes sortes de grosses denrées & marchandises entrans au Royaume, & qu'il sera moderé. Henry III. à S. Maur des Fossez le 11. Septembre 1582.*

D'AUTANT que les taxes faites par les Tresoriers Generaux de nos Finances en Picardie, & le Maître de nos Ports, Ponts & Passages en Normandie, des marchandises non apretiées par nôtre Edit & Reglement du mois d'Octobre 1581. & en execution d'iceluy ont grandement differentes les unes aux autres, & que le semblable pourroit estre fait par nos Officiers des autres Provinces de nôtre Royaume, considerans combien telle diversité de taxes pouvoit apporter de confusion à la levée & perception de nôtredit droit d'entrée, qui doit estre égal par tout nôtredit Royaume, aurions fait representer en nôtredit Conseil les rôlles d'icelles taxes, & aprés les y avoir vû, aurions resolu au lieu d'iceux faire dresser un cahier ou état de toutes les marchandises obmises à taxer, aprés avoir été dûëment informez de la valeur d'icelles, les avons de l'avis de nôtredit Conseil estimées & taxées pour nôtredit droit general d'entrée audit prix & somme contenus audit cahier ci-attaché, qui sont moindres que les taxes faites par les susdits nos Officiers : A cette cause Nous voulons & ordonnons les sommes contenuës audit cahier estre d'oresnavant payées & acquittées pour lesdites marchandises, tant en nosdites Provinces de Normandie, Picardie, qu'autres de nôtredit Royaume, és mains du Fermier general de nôtredit droit, ou ses Commis, sans plus s'arrester aux taxes ainsi faites par nosdits Officiers; lesquelles pour les considerations susdites Nous avons revoquées & revoquons, sans que nôtredit Fermier & lesdits Marchands semblablement s'en puissent plus aider l'un vers l'autre en quelque façon que ce soit, n'entendant neanmoins comprendre en ladite taxe & payement les draps d'Angleterre de toutes sortes & couleurs, que Nous avons specialement exceptez & exceptons; *Et pareillement les marchandises qui arrivent en nôtre Ville de Lyon, attendu qu'elles payent nôtre droit de Doüane :* Et pour éviter tous procés & contentions, avons declaré avoir toûjours entendu, comme encore Nous entendons nôtredit droit general d'entrée estre pris & levé sur toutes marchandises étrangeres, excepté les dessus-dites, à leur arrivement en nôtredit Royaume, nonobstant les autres droits particuliers qu'elles payent, soit ausdites Villes, Communautez, ou autres; & que ceux qui n'auront payé nôtredit droit, ou leurs cautions qui se seroient renduës répondans pour le payement d'iceluy puis le jour dudit bail, soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires.

ETAT DE CE QUE PAYERONT LES DENRE'ES & Marchandises étrangeres ci-aprés declarées pour le Droit general d'entrée à leur arrivée dans nôtre Royaume, suivant nôtre Edit & Reglement sur ce fait au mois d'Octobre 1581. suivant l'Ordonnance du 11. Septembre 1582.

PLOMB, chacun cent pesant	1 s. 6 d. tz.
Estain, le cent pesant	6 tournois.
Goultrand contenant 12 barils, 10 den. pour baril	10 d.
Cendres contenant 12 barils, 4 sols qui est 4. den. pour baril . . .	4 d.

Moulce

Moulce contenant 12 barils à 23 sols, qui est 2 sols pour baril . . 2 s. tz.
Planches de sapin de toutes sortes de longueurs payeront . . 8 s. 4 d.
Planches de chesne, bois de bord, le cent de pieds de 2 pouces d'épaisseur, & un pied de large à 12 pouces pour pied . . . . . . 4 s. tz.
Bois de chesne, chacune piece de longueur de 25 à 30 pieds, & 6 pouces en quarré, & au dessus . . . . 8 d. tz.
Mats de sapin de 12 paulmes de grosseur & au dessus, payeront pour piece . 6 s. tz.
Autres mats de sapin de sept paulmes de grosseur & au dessus jusqu'à 12 paulmes, payeront pour piece . . . . 3 s. tz.
Autres mats de sapin de six paulmes de grosseur & au dessus, payeront pour piece . 15 d.
Bois de merrein de toute sorte servant à faire barils & bourçaux, le milier payera . 3 s. tz.
Ardoise de quelque sorte que ce soit, le milier payera . . . 2 s. tz
Burail simple de Flandre, la piece payera . . . . . . 10 s. tz.
Burail croisé, la piece payera. . . . . 15 s. tz.
Camelots demie soye, la piece payera . . . . . .
Castelognes de Flandre de toutes sortes & grandeurs, payeront pour douzaine . 15 s. tz.
Treillis d'Allemagne payera la piece . . . . . 3 s. tz.
Beurre compris les pots ou barils, pour chacun cent pesant payera . . 3 s. tz.
Biere, le hambour ou baril payera . . . . 3 d. tz.
Houblon, le cent pesant, compris les balles & serpillieres, payera . . 18 d.
Vieils souliers le cent de douzaines payeront . . . . 8 s. 4 d.
Mesquis, le cent pesant payera . . . . 6 d.
Os de bœuf & vache le millier en nombre payeront . . . . 6 d.
Cornes de bœuf & de vache le millier en nombre payeront . . 2 s. 6 d.
Verre cassé ou groisil, chacun baril payera . . . . . 6 d.
Peau de veau, chacune douzaine payera . . . . . . 12 d.
Bazennes tanées, la douzaine payera . . . . . . 6 d.
Peaux à laine de moutons ou brebis payera pour chacun cent en nombre . 5 s. tz.
Peaux blanches de moutons ou brebis passées en mesquis, le cent en nombre à compter six vingt pour cent, payeront pour cent . . . . . . 3 s. 4 d.
Peaux de chevres non apretées venans de Barbarie, payeront la douzaine . 2 s. 6 d.
Peaux de chevres non apretées venans d'Ecosse & d'ailleurs, la douzaine payeront . 8 d.
Bas d'estame courts de toutes couleurs & Pays, payeront pour chacune douzaine de paires . . . . 6 s. tz.
Bas d'estame longs pour attacher, payeront la douzaine de paires . . 10 s. tz.
Ocre jaune & rouge pour chacun baril . . . . 6 d.
Charbon de terre, le cent de barils payera . . . . . 20 s. tz.
Chevaux courtaux d'Allemagne & d'autres Pays, de valeur de trente écus & au dessus, payeront pour chacun . . . . 30 s. tz.
Ceux de valeur au dessous de trente écus pour chacun . . . . 15 s.

Le Roi n'entend être levé aucun droit sur les draps mentionnez en cet article.

Draps d'Angleterre de toutes sortes & couleurs, contenant chacune piece depuis 18 aulnes jusqu'à 24. ou 26. aulnes pour le plus, la piece payera . . 20 s.
Les demi-draps, qu'on appelle vulgairement draps de douzaine, contenant chacune piece 8 à 9 aulnes, la piece payera . . . . . . 5 d.
Carizez blancs ou teints, gros ou fins, soit du Nord, de l'Oüest ou Redin, contenant ordinairement depuis 7 jusqu'à 12 ou 13 aulnes la piece . . 5 s.
Serges drapées contrefaites de Florence, & autres blanches ou teintes, contenant ordinairement depuis 13 jusqu'à 15 aulnes la piece . . . . . . 15 s.
Frizes qu'on appelle de Bristo, contenant 16 à 17 aulnes, & les frizes seches contenant depuis 18 jusqu'à 19 aulnes. . . . . 5 s.
Frizes blanches appellées de cotton qui se vendent à la Golde, le cent payera . 15 s.
Ferlins contenant chacune piece depuis 7 jusqu'à 9 aulnes la piece. . . 2 s.
Frizon contenant chacune piece depuis 12 jusqu'à 14. aulnes . . . 2. s.
Bayettes dudit Pays d'Angleterre, contenant chacune piece depuis 23. jusqu'à 24 aulnes la piece . . . . 8 s.
Et les doubles bayettes payeront à l'équipolent.
Draps d'Ecosse, qui ne servent qu'à doublure, contenant chacune piece 10 à 12. aulnes la piece . . . . 3 s. tz.
Carizez d'Ecosse blancs ou teints, le cent d'aulnes . . . . 10 s.
Serges d'iceluy Pays d'Ecosse, demies, étroites, blanches ou teintes, le cent d'aulnes . 4 s.
Serges dudit Pays d'Ecosse, doubles, larges, blanches ou teintes, le cent d'aulnes . 8 s.
Metail, le cent pesant . . . . 6 s.

Potin, le cent pesant . . . . 4 ſ.
Mitraille, le cent peſant . . . . 6 ſ.
Garence, le cent peſant . . . . 12 ſ.
Guerde, chacun tonneau contenant vingt barils de jauge, tels qu'à mettre harangs, pour baril . . . . 4 ſ.
Eau-de-vie, pour barrique . . . . 10 ſ.
Graine de rabette ou navette, le ſeptier . . . . . . 2 ſ.
Huile de ladite graine de navette ou rabette, le barril . . . . 6 ſ.
Les petites futaines non ouvrées, & bocaſſins ſervans à doublure, qui par nôtredit Reglement du mois d'Octobre ont été taxez à 15 ſols piece, ne payeront d'oreſnavant du conſentement de nôtredit Fermier, qui n'en pourra demander aucune moderation, eü égard à leur petite valeur, que cinq ſols pour piece . . 5 ſ.
Et où il y auroit encore autres ſortes de marchandiſes obmiſes, eſtre employez tant audit Reglement du mois d'Octobre, qu'en ce preſent Etat, l'appreciation s'en fera par noſdits Officiers, ainſi qu'il leur eſt mandé par ledit Reglement, & ce à raiſon de deux pour cent de la juſte valeur deſdites marchandiſes.
Fait au Conſeil d'Etat tenu à Saint Maur des Foſſez le 11. Septembre 1582.

LETTRES PATENTES DE HENRY III.

Du 8. *Novembre* 1583.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A nôtre amé & feal Conſeiller Maître Nicolas de Langes Lieutenant General en la Senechauſſée de Lyon, Commiſſaire par Nous ordonné pour le jugement des contraventions à nos Edits faits ſur l'entrée de toutes marchandiſes en nôtre Royaume & Doüane de Lyon, ſalut. Nôtre cher & bien amé François le Comte Fermier de la Doüane de Lyon, Traite & impoſition foraine, Domaine forain, reſve & haut paſſage des Provinces de Champagne & Picardie, Nous a fait remontrer que par les Privileges par Nous accordez aux Manans & Habitans de nôtre Ville de Lyon, ſur le fait de la manufacture des draps de ſoye, leur a été ſeulement permis de faire ſortir de ladite Ville telle quantité de ſoyes cruës que bon leur ſembleroit, & icelles envoyer és Villes d'Avignon & S. Châmond, pour y eſtre tortes, filées & manufacturées, à la charge de faire rapporter icelles dans ladite Ville de Lyon, dont ils ne payeront aucune choſe pour la manufacture, & non autrement. Toutefois pluſieurs Marchands, ſous prétexte dudit Privilege, font ordinairement entrer grande quantité de ſoyes cruës de Modene, Balladona, Greiges, & autres venans de Levant & Italie par nôtre Ville & Port de Marſeille eſdites Villes d'Avignon & Saint Châmond, & autres Villes de ce Royaume, ſans avoir payé & acquitté les droits d'icelles en nôtre Doüane de Lyon, s'excuſans leſdits Marchands que ce ſont ſoyes d'Anduze cruës en nôtre Royaume, & par ce moyen n'étoient tenus faire amener icelles en nôtredite Doüane de Lyon : Que ſi cela avoit lieu, apporteroit en bref une fort grande diminution de nos droits, & grand intereſt à nôtredit Fermier. Pource eſt-il que Nous ce conſideré, & attendu que ledit Privilege eſt en faveur ſeulement des Habitans de nôtredite Ville de Lyon, & non autres. Avons de l'avis de nôtre Conſeil fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands & autres, de ne faire conduire ne mener aucunes balles de ſoyes, cruës ou ouvrées en aucunes Villes de nôtre Royaume, & ſignamment eſdites Villes d'Avignon & Saint Châmond, ſans avoir été premierement amenées en nôtredite Ville de Lyon, & y payer nos droits, encore que ce fuſſent ſoyes d'Anduze & autres lieux de nôtre Pays de Provence & Languedoc, ſur peine de confiſcation d'icelles, enſemble des charettes & chevaux ſuivant nos Edits & Ordonnances. Et afin que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, voulons ces Preſentes eſtre publiées en nôtredite Ville de Lyon, enſemble és Villes de Villeneuve, Saint Châmond, & autres Villes que connoîtrez eſtre neceſſaires, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre aucunement differé. La connoiſſance deſquelles, ſuivant le Contract par Nous fait audit le Comte, Nous avons retenuë & reſervée en nôtre Perſonne & Conſeil, & icelle interdite & défenduë à tous autres Juges quelconques : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace 1583. & de nôtre Regne le dixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE. Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

Lesdites Lettres Patentes ont été lûës & publiées en Jugement à jour de plaids & iceux tenans; oüy & ce requerant Maistre Pierre Builloud Procureur du Roy , & ordonné qu'elles seront enregistrées és Actes & Registres de la Cour & Senechaussée de Lyon , pour y avoir recours quand besoin sera. Et semblablement seront lûës & publiées à son de trompe & cry public , tant par les carrefours de cette Ville de Lyon accoûtumez à faire telles proclamations , és Villes de Villeneuve lés Avignon , Saint Châmond , que autres lieux où besoin sera , afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Lyon en Jugement , seans Nous Nicolas de Langes Lieutenant General , Balthazar de Villars Lieutenant Particulier , Jean de Burin, Jean Vandel , George Grollier , Jean Laurencin , Claude de Rubis , Hugues Brocquin , Conseillers & Magistrats en ladite Senechaussée , le Mardy 22. Novembre, l'an 1583. Signé J. CROPPET. *Collation faite*, MARLET.

Les Lettres Patentes du Roy nôtre Sire cy-dernier écrites , ont été lûës & publiées à haute voix , cry public & son de trompe , au devant du Palais Royal de Rohanne , aux deux descentes & bouts du Pont de Saône , à la part des Changes & de l'Herberie , & par tous & chacuns les carrefours & places publiques accoûtumées à faire cris & proclamations en cette Ville de Lyon , afin que du contenu en icelles nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance , & qu'il vienne mieux à la notice & connoissance d'un chacun, par moy Jacques Bigaud Crieur juré du Roy nôtre Sire en ladite Ville de Lyon , prins & appellé avec moy Antoine Renaud Archer & Trompette ordinaire dudit Sieur , ce 29. jour du mois de Novembre , l'an 1583. BIGAUD.

Lesdites Lettres Patentes ont été pareillement lûës & publiées à haute voix , cry public & son de trompe au lieu de Saint Châmond en la grande Place publique dudit lieu , le marché y tenant , afin que du contenu en icelles nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance , & qu'elles viennent à la notice & connoissance d'un chacun ; desquelles a été affiché copie en forme de placard au Pilory étant en ladite place lieux accoûtumez à faire proclamations , & mettre affiches audit Saint Châmond. Fait par moy Huissier Audiancier du Roy nôtre Sire en ses Chancelleries & Siege Presidial de Lyon soussigné , le premier jour de Decembre l'an 1583. *Presens Maistre Gabriel Valoux Notaire Royal , demeurant à Saint Jean de Bonnefont en Forests , Jean Momperu Huissier audit Lyon , Claude Bonnauyon , Gabriel Payol , Jean Desymy , & plusieurs autres illec étans témoins.* MAMOLLY.

LETTRES PATENTES DE HENRY III.

Du 2. *Mars* 1585.

HENRY par la grace de Dieu , Roy de France & de Pologne : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , salut. Comme nos Predecesseurs Rois de tres-bonne & loüable memoire , ayans fait plusieurs bons Edits & Ordonnances sur le fait des entrées en nôtre Royaume de tous draps d'or, d'argent & soye , fil d'or & d'argent tant filé que non filé , & de toutes autres sortes de marchandises venans d'Italie, comme aussi des épiceries & drogueries , soyes & camelots venans de Levant & autres lieux par nôtre Ville de Marseille , pour donner ordre à ce que nos droits desdites entrées fussent rendus sans fraude ni déguisement , & pour faciliter l'entrée d'iceux au bien & soulagement de nos Sujets , auroient dés lors advisé que lesdits draps d'or, d'argent & de soye, or & argent filé, passemens d'or & d'argent , & toutes sortes d'ouvrages de soye & autres marchandises venans d'Italie pour entrer en nôtredit Royaume , Provence & Dauphiné , viendroient par le Pont de Beauvoisin , pour y prendre une bulette des Officiers qui seroient à ce commis , contenant la qualité & quantité de la marchandise , & delà venir en nôtre Ville de Lyon par la porte & Pont du Rhône , & non par autres lieux , pour estre conduites & menées en nôtre Doüane , & y estre pesées , bullées & marquées d'un plomb , & y payer nos droits ; ayent en ce faisant défendu l'entrée desdits draps de soye , & de toutes autres marchandises , par autres lieux , ni les faire passer par aucune Ville de nôtredit Royaume , sur peine de confiscation desdites marchandises , ensemble des mulets , charettes & chevaux : Et pour le regard desdites épiceries & drogueries , soyes & camelots de Levant , entrans par ladite Ville de Marseille , qu'ils seroient tenus venir droit en nôtredite Ville de Lyon par ladite porte & pont du Rhône , & non par autres lieux , sur peine aussi de confiscation desdites marchandises , ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré esdits Edits & Ordonnances , lesquels pour n'avoir été gardez & observez par nos Juges & Officiers chacun en leur ressort , plusieurs Marchands & autres se sont efforcez de faire entrer en nôtredit Royaume par chemins obliques plusieurs desdites marchandises,

defraudans par ce moyen nosdits droits ; ce que Nous ayant été remontré en nôtre Conseil par nôtre cher & bien amé René Broüart, auquel avons fait bail de nouveau, tant de nôtredite Doüane qu'autres Fermes, avec promesse de faire entretenir, garder & observer nosdits Edits & Ordonnances, & ne permettre l'entrée des marchandises sujettes à nosdits droits de Doüane, par autres lieux que ceux ci-dessus declarez: Ce que desirans effectuer, & pour parvenir aux abus qui se commettent, lesquels ne proviennent que par la negligence de nos Officiers, qui ne se sont rendus observateurs de nosdites Ordonnances, ni mis en devoir de châtier ceux qui s'efforcent de faire passer leurs marchandises par voyes obliques, diminuant par ce moyen le commerce de nôtredite Ville de Lyon, les Foires de laquelle dépendent d'iceluy, qui Nous porteroit un grand prejudice & diminution de nosdits droits, qui par succession de temps s'aneantiroient, comme de fait ils sont de beaucoup diminuez ; pour à quoy remedier, avons de l'avis de notre Conseil, auquel le tout a été communiqué, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, ordonnons, & Nous plaît, en ensuivant nosdites Ordonnances, & en amplifiant icelles, Que tous draps d'or, d'argent & de soye, passemens d'or & d'argent, or & argent filé, ouvrages de soye, & toutes autres sortes de marchandises venans d'Italie & Piedmont, pour entrer en notre Royaume, viendront par le Pont de Beauvoisin comme elles ont accoûtumé, auquel lieu les Conducteurs prendront une bulette des Officiers à ce commis, contenant la qualité & quantité desdites marchandises, qui sera faite sur les factures qu'ils bailleront au vray, & de-là venir en nôtredite Ville de Lyon par la porte & Pont du Rhône, pour estre menées en nôtredite Doüane, & y payer nos droits, & non par autres lieux, sur peine de confiscation desdites marchandises, charettes, mulets & chevaux. Défendant en ce faisant l'entrée d'icelles par nos Villes de Marseille, Toulon, Aiguemortes, & autres Villes maritimes de nôtre Pays de Languedoc & Provence. Voulans en outre que s'il se trouve que les Marchands, Commettans & autres ayent donné commission ausdits Muletiers de faire entrer lesdites marchandises par autres lieux que par le Pont de Beauvoisin, qu'outre la confiscation desdites marchandises, ils soient condamnez à la somme de mille écus d'amende ; ausquels Marchands Nous défendons sur les mêmes peines de debiter ni exposer en vente aucunes desdites marchandises, sans estre marquées, & payez nos droits à nôtredite Doüane de Lyon. Toutes balles de soye, camelots, & autres marchandises venans du Levant, comme aussi toutes sortes d'épiceries & drogueries entrans par nôtre Ville de Marseille, viendront droit en nôtre Ville de Lyon par la porte & Pont du Rhône, passant par les lieux & chemins portez par nosdites Ordonnances, & non par autres : Défendant tres-expressement ausdits Marchands, Muletiers & Conducteurs de ne transporter, vendre ne debiter en aucunes Villes de nôtre Royaume les susdites marchandises, sans premierement avoir payé & acquitté les droits d'icelles à nôtredite Doüane, sur les mêmes peines que dessus. Défendons en outre à tous Marchands, Voituriers & autres de ne transporter, mener, ni conduire aucunes desdites épiceries & drogueries, soyes, camelots, & autres marchandises venans de ladite Ville de Marseille, és Villes de Geneve, Chambery, & autres endroits de Savoye & Piedmont, & aussi en Avignon, sans premierement avoir acquitté les droits d'icelles en nôtredite Doüane, sur les mêmes peines. Faisans semblables défenses à tous Marchands & autres, de ne faire entrer en nôtredit Royaume aucuns draps de soye manufacturez esdites Villes de Geneve & Avignon, sans premierement avoir été amenées en nôtredite Ville de Lyon pour y estre marquées, & payer nos droits comme il est accoûtumé. Et pour le regard des marchandises venans d'Espagne, comme saffrans, soyes teintes & autres, seront aussi tenus de passer à Narbonne, & venir droit en nôtredite Ville de Lyon par la porte S. Just, & faire promesse au Maistre des Ports dudit lieu de rapporter certificat des Officiers de nôtredite Doüane, comme lesdites marchandises auront été déchargées en icelle, selon & ainsi qu'il est porté par nosdites Ordonnances ; ausquels Maistres des Ports, Lieutenans & Gardes, Nous enjoignons prendre garde aux marchandises qui passeront par lesdits lieux, & de saisir & mettre sous nôtre main tous draps de soye ; balles de soye, camelots de Levant, & autres marchandises étrangeres, au cas que lesdits draps de soye ne soient marquez d'un plomb & marque de nôtredite Doüane de Lyon, & des autres balles, s'il ne lui apparoît de certificat comme ils ont acquitté nosdits droits. Toutes marchandises venans de Piedmont, Savoye, Bourg en Bresse, & autres lieux avallans par la riviere du Rhône, pour descendre en bas, seront tenus aborder au Pont du Rhône, où aussitost les Bateliers & Conducteurs bailleront la facture au vray de la qualité & quantité d'icelles ; ausquels Nous défendons d'aborder en autres lieux, ni conduire en bas lesdites marchandises par nôtre Pays de Dauphiné & Provence, que par nôtredite Ville de Lyon, & sans avoir payé nos droits de Doüane, à peine de confiscation desdites marchandises & bateaux. Semblablement les marchandises de Flandre, & toutes autres de quelques lieux qu'ils soient, venans par la riviere de Saône, seront tenus d'aborder au Port S. Vincent, où les Bateliers & Conducteurs bailleront un dénombrement au vray, contenant la

quantité

quantité des marchandises étans dans lesdits bateaux ; leur défendant tres-expressement de n'aborder en autres lieux, ni décharger par chemin les marchandises qui seront destinées pour nôtredite Ville de Lyon, sur les mêmes peines que dessus. Comme aussi Nous défendons à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ne décharger ni entreposer aucunes des marchandises sujettes ausdits droits de Doüane aux fauxbourgs & és environs de nôtredite Ville de Lyon, ni recevoir icelles en leurs maisons, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens écus d'amende contre les Hôteliers & Recelateurs. Voulons & entendons que toutes sortes de marchandises tant de Flandre, Allemagne, draps carisez, & autres d'Angleterre, qui seront destinez tant pour l'Italie que pour Marseille, soient conduites & menées par les grands chemins ordinaires pour venir droit en nôtredite Ville de Lyon, declarans tous autres passages faux & obliques, & les marchandises qui passeront par iceux, si là ne font apparoir du payement fait de nosdits droits, à Nous acquises & confisquées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cours des Aydes, Baillifs, Prevôts, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & Maistres des Ports, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en leur ressort & jurisdiction, que ces Presentes ils verifient, fassent lire & publier & enregistrer, garder & entretenir. Mandons à nos Avocat & Procureur en requerir la verification, & tenir la main à l'execution de ces Presentes, afin que nos vouloir & intention soient effectuez, & poursuivre contre les delinquans, selon les peines portées par icelles ; ce que Nous leur enjoignons sur peine de suspension de leurs Offices. Mandons à nos amez & feaux les Marechaux de France, Lieutenans Generaux, Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Capitaines de nos Places, & leurs Lieutenans, tenir la main, & faire garder & observer de point en point nos presentes declarations, vouloir, prohibitions & défenses, & tout le contenu en cesdites Presentes, donner main forte, si besoin est, à l'execution d'icelles, selon & ainsi qu'ils en seront requis par les Officiers & Commis de nôtredit Fermier, lesquels Nous avons mis & mettons sous nôtre protection & sauve-garde. Mandons aussi au Maistre de nos Portes de Villeneuve lés Avignon, de ne laisser passer aucuns draps de soye, & autres marchandises sortans d'Avignon pour entrer en nôtre Royaume, sans premierement consigner & faire promesse de rapporter certification des Officiers de nôtredite Doüane de Lyon, comme lesdites marchandises y seront arrivées, ni pareillement laisser entrer en ladite Ville d'Avignon aucuns draps de soye d'Italie, balles de soye, & autres étrangeres, sans premierement faire apparoir comme elles auront payé nos droits en nôtredite Ville de Lyon, sur peine de confiscation desdites marchandises. Voulans à cette fin ces Presentes y estre publiées, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé, dont Nous avons, suivant le contrat dudit Broüart, retenu & reservé à Nous & à nôtre Conseil d'Etat la connoissance. Et pource que de ces Presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, ou collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y soit ajoûtée comme au present original. Donné à Paris le deuxiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Regne l'onziéme, Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE. Scellées de cire jaune sur simple queuë pendant. Registrées au Greffe Criminel & Patrimonial de la Cour de Parlement de Dauphiné ce dixiéme May mil cinq cens quatre-vingt-cinq. ROSSIGNOL.

REQUESTE PRESENTE'E A HENRY LE GRAND par les Consuls & Echevins de la Ville de Lyon contre l'Etablissement du Tiers-surtaux en 1595.

AU ROY.

SIRE,

VOS trés-humbles, trés-obeïssans & trés-fidéles Sujets les Consuls & Echevins de vôtre Ville de Lyon ayant été avertis que pour la necessité de vos affaires vous avez proposé de surhausser vos droits de Doüane sur les marchandises entrans en ladite Ville, & d'en faire le sol tournois le sol parisis, ne peuvent que pour la fidelité qu'ils Vous ont toûjours portée, & qu'ils protestent de continuer, qu'ils ne Vous remontrent en toute humilité, que pour le bien de vosdites affaires, ledit Surtaux ne doit avoir lieu, parce qu'il sera l'entiere ruine du

commerce, & conſequemment l'abolition de votredite Doüane, & pource Vous ſupplient de conſiderer :

Que ce qui Vous fait un trés-grand & trés-puiſſant Roy n'eſt pas la grande étenduë des Terres & Provinces ſur leſquelles Vous commandez, mais la multitude des Sujets riches & opulents ſur leſquels Vous avez un commandement abſolu.

Or la richeſſe de vos Sujets ne procede pas des mines d'or & d'argent qui ſont en votre Royaume, mais du ſeul commerce qu'ils ont avec les Etrangers.

Le commerce n'eſt jamais pratiqué ni entretenu en quelque lieu que ce ſoit, ſinon avec toute franchiſe & liberté, ce que l'on peut connoiſtre & toucher au doigt, en ce qu'il n'y a ſi petit Seigneur, qui ne deſire & recherche en ſes Terres quelques Marchez ou Foires franches.

Vos Predeceſſeurs Rois ayant bien remarqué cela, auroient établi & érigé des Foires, premierement de Brie & de Champagne, & aprés en votre Ville de Lyon, leſquelles pour quelque temps eurent quelque fruit & renommée ; mais depuis que la même neceſſité des affaires contraignit le Roy Charles VII. de mettre de grands daces & ſubſides, qui n'approchoient pas de beaucoup prés ceux qui ſont preſentement ſur ladite Doüane, leſdites Foires s'évanoüirent ſoudain, & furent tranſportées à Geneve, ſi bien que depuis l'on fut contraint d'uſer de monnoye de cuir, comme l'on commence à faire de celle de cuivre,

Ce que conſiderant le Roy Louis XII. votre biſayeul, qui à bon droit fut appellé Pere du Peuple, tâcha par tous moyens licites, même par grands Privileges & immunitez, de rapporter & remettre ledit commerce en ſon Royaume, où il établit quatre Foires en ladite Ville de Lyon, durant l'entretenement du Privilege deſquelles ladite Ville a eu une telle ſplendeur & renommée par toute l'Europe, qu'autre quelle quelle fût ne le pouvoit égaler à elle quant au trafic & commerce : Et de fait en ce temps-là il ſe rencontroit cent cinquante, voire deux cens maiſons de Banquiers étrangers, qui avoient un fonds ineſtimable, & aux Foires quatre-vingt ou cent boutiques de riches Marchands Drapiers, le moindre deſquels vendoit en une Foire plus de draps, que ne vendent en un an tous ceux qui y ſont preſentement : auſſi l'or & l'argent abondoit en telle affluence en votre Royaume, qu'il n'y avoit autre qui ſe pût comparer à luy.

Mais depuis que pour la même neceſſité des affaires l'on a mis des ſubſides & impoſts ſur les marchandiſes qui entroient en ladite Ville de Lyon, dont a été érigée votre Doüane, le commerce s'eſt peu à peu tranſporté ailleurs, dont a été bonifiée & illuſtrée la Ville d'Anvers.

S'eſt bien encore diminué ledit commerce de Lyon depuis le Surtaux qui fut mis en l'an 1552. ſur ladite Doüane ; car non-ſeulement les Marchands étrangers, mais auſſi vos naturels François qui ſouloient auparavant negocier en ladite Ville de Lyon, pour éviter les ſubſides de ladite Doüane, ont trouvé autre paſſage & debitation de leurs marchandiſes, à ſçavoir les Etrangers en ladite Ville d'Anvers, & vos Sujets naturels François en Piedmont par la coſte de Nice.

Les Marchands même étrangers, qui ſouloient negocier en France ſous le privilege deſdites Foires de Lyon, & qui avoient accoûtumé de faire tenir & repoſer toutes leurs marchandiſes en ladite Ville de Lyon, depuis quelque temps en çà, même depuis ledit Surtaux de ladite Doüane, pour vous fruſtrer vos droits, font venir & deſcendre leurs marchandiſes à Marſeille, & de-là les diſpoſent çà & là où bon leur ſemble, de ſorte qu'il n'en vient comme point en ladite Ville de Lyon, qui eſt autant de diminution de voſdits droits de Doüane, leſquels tant plus vous augmenterez, d'autant plus vous les diminuerez, ainſi que l'on pourra voir & toucher, s'il plaît à V. M. de faire rechercher les Controlles qui ont été tenus de voſdits droits les deux années précédentes, les Surtaux, & les autres des ſubſequentes ; car il ſe trouvera qu'une année portant l'autre, l'on a plus reçû de voſdits droits auparavant ledit Surtaux qu'aprés, tout ainſi qu'un Orfevre qui ne s'amuſe qu'à faire de petits anneaux d'argent, ſur chacun deſquels il gagne un ſol ſeulement, & en fait quarante ou cinquante par jour, qui ſont incontinent enlevez, voire qu'il ne peut ſuffire pour la dépêche qu'il en a, gagne beaucoup plus, & s'y trouve plus ſauvé au bout de l'an, que ne fait celuy autant & plus ingenieux, qui ne s'amuſe qu'à mettre en œuvre des diamans, ou autres pierres precieuſes, ſur l'ouvrage deſquels il travaille huit ou dix jours, & n'en a que deux ou trois écus de façon.

Par cette petite comparaiſon, SIRE, V. M. peut connoiſtre que tant plus il entrera de marchandiſes en votre Royaume ſous le privilege deſdites Foires, tant plus grands ſeront vos droits de Doüane.

Mais ſi par augmentation de daces & ſubſides Vous déchaſſez de votre Royaume ceux que vos Predeceſſeurs y ont attiré par privileges & beneficences, Vous baillerez les moyens aux Princes Etrangers vos voiſins d'attirer le commerce de votre Royaume en leurs Terres, d'enrichir leurs Sujets, & appauvrir les vôtres, leſquels vos Sujets devenus pauvres ne vous pourront plus bailler les ſecours qu'ils ont fait juſqu'ici.

Ceux qui Vous conſeillent de mettre ce Surtaux, ou ils le font pour un zele qu'ils ont à votre

profit & augmentation de vos droits, ou pour un particulier profit qu'ils prétendent, pour avoir quelque assignation sur lesdits droits.

S'ils le font pour vôtre bien & avancement de vos affaires, en cela sont-ils excusables ; mais aussi ils doivent prendre de bonne part les humbles remontrances de vôtre Ville de Lyon, qui Vous est tres-fidele, & qui soûtient que pour cent charges de marchandises qui entroient en icelle auparavant le Surtaux de ladite Doüane, il n'y en est pas venu depuis cinquante ou soixante chacune foire.

Tellement que pensant gagner 25. pour cent pour le Surtaux, V. M. en perdra quarante ; car qui est celuy qui ne croye que le Marchand qui court çà & là par mer & par terre pour faire quelque profit, ne cherchera plûtôt le lieu où le commerce sera libre, qu'un autre ?

Cette liberté de commerce a été tellement recherchée pour la bonification & enrichissement des Provinces, que l'Empereur Tiberius, encore qu'il n'ait été des meilleurs, tira de ses tresors deux ou trois millions d'écus, qu'il prêta liberalement à ses Sujets pour negocier & faire la marchandise, qui avoit été discontinuée ; en quoy, SIRE, Vous ne le ressemblerez, si Vous demeurez au Conseil qui Vous a été donné par lesdits Inventeurs ; lesquels devroient estre rejettez, & éloignez bien loin de Vous, comme une peste & contagion, s'il apparoissoit qu'ils le fissent pour leur profit particulier.

Vous supplient donc, SIRE, vosdits Sujets de prendre en bonne part leurs trés-humbles remontrances, & pour le bien de vos affaires ne prester plus l'oreille ausdits Inventeurs, mais de revoquer l'Edit que V. M. pourroit avoir donné.

Collationné sur la minute de ladite Requeste estant aux Archives de la Ville de Lyon, où elle a esté delaissée par Nous Secretaire de ladite Ville & du Commerce. Signé, PERRICHON.

COMMISSION ACCORDE'E PAR HENRY IV. le 8. Octobre 1595. à un Particulier pour faire la recette d'une tierce partie de ce qui se levoit pour lors sur les marchandises sujettes à la Doüane de Lyon.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nôtre cher & bien amé Salut. Comme pour le desir que Nous avons de voir les dettes de nôtre Ville de Lyon acquittée, Nous ayons entr'autres choses, & pour y parvenir, permis aux Consuls & Echevins de ladite Ville de lever & prendre sur toute sorte de marchandises sujettes à payer Doüane entrans en ladite Ville le temps & espace de six années prochaines & consecutives, certain nouvel impôt d'une tierce partie de ce qui se leve à present sur chacune d'icelles, sur les premiers deniers provenans duquel lesdits Echevins puissent prendre la somme de vingt mille écus par chacun an, le surplus Nous revenant pour estre converti & employé à nôtre profit ; & soit que pour faire la recette dudit impôt, attendant que Nous l'ayons baillé à ferme, soit besoin de commettre quelqu'un de la fidelité & integrité duquel Nous ayons entiere confiance. A ces causes bien & dûëment informé de votre personne, & de vos sens, suffisance, loyauté, prud'homie, experience & bonne diligence, vous avons nommé, commis & député, nommons, commettons & députons par ces Presentes pour faire la recette dudit nouvel impôt, attendant que Nous l'ayons baillé à ferme, & des premiers & plus clairs deniers qui en proviendront, fournir ausdits Echevins, à mesure quils se recevront, la somme de vingt mille écus par chacune desdites six années, & le reste au pardessus lesdits vingt mille écus mettre és mains de nôtre Receveur General audit Lyon, ou de tel autre qu'il appartiendra, & que vous ordonnerons ; de ce faire vous avons donné & donnons par ces Presentes plein pouvoir, puissance ; autorité, mandement & commission speciale. Mandons & commandons à tous no, Justiciers, Officiers & Sujets ; qu'à vous en ce faisant soit obeï : Car tel est nôtre plaisirs Donné à Lyon le huitiéme jour d'Octobre : l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-quinze. & de nôtre Regne le septiéme· Par le Roy en son Conseil, signé, FAYET. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LETTRES PATENTES DE HENRY IV.

Du mois de Janvier 1600.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nôtre cher & bien amé René Brunet Fermier de nôtre Doüane de Lyon, & autres Fermes, Nous a fait dire & remontrer, que sur les contraventions aux Edits & Ordonnances faites par nos Predecesseurs Rois sur le fait de ladite Doüane, il auroit été dés le huitiéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-trois, & deuxiéme Mars quatre-vingt-cinq, expedié suivant iceux, & les amplifiant, Lettres Patentes du défunt Roy nôtre trés-honoré Sieur & frere, que Dieu absolve, sous les noms de François le Comte & René Brunet ci-devant Fermiers de ladite Doüane, & autres Fermes, portans Reglemens sur icelles; & défenses à tous Marchands & autres personnes trafiquans en cetuy notre Royaume des marchandises y mentionnées, d'y plus contrevenir sur les peines y contenuës, avec expresses injonctions aux Officiers des lieux d'y tenir la main, & les faire entretenir, garder & observer, ainsi qu'il est plus au long contenu par icelles cy attachées sous notre contre-Scel, lesquelles neanmoins tant par la negligence de nosdits Officiers qu'autrement, ne sont entierement entretenuës, & continuant toûjours lesdits Marchands & autres personnes de faire passer lesdites marchandises par chemins obliques, afin de ne payer nos droits, qui demeurent par ce moyen beaucoup diminuez, & les Foires de notredite Ville de Lyon presque du tout aneanties. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, avons iceux Edits, Ordonnances, Reglemens & Lettres, confirmez & confirmons, & en tant que besoin est ou seroit, de nouvel fait & faisons, statuons & ordonnons par ces Presentes, voulans qu'ils sortent leur plein & entier effet, tout ainsi que s'ils avoient été faits & impetrez de Nous. Mandons à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, iceux faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur; & aussi celuy sur ce par Nous fait au mois de Janvier quatre-vingt-dix-neuf, à peine de suspension de leurs Offices; & à nos Avocat & Procureur d'y tenir la main sur les mêmes peines. Mandant en outre tres-expressement à nos amez & feaux les Marechaux de France, Gouverneurs, Lieutenans Generaux de nos Provinces & Villes, Capitaines de nos Places, leurs Lieutenans & tous autres que besoin sera, de leur donner main forte, si métier est & requis en sont, comme aussi aux Officiers & Commis de notredit Fermier; lesquels Nous avons mis & mettons en notre protection & sauvegarde : voulans cesdites Presentes estre publiées en notredite Ville de Lyon, & autres lieux si besoin est, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre differé; dont Nous avons suivant le Contract dudit Brunet, retenu & reservé à Nous & à notre Conseil d'Etat la connoissance, & icelle interdite & interdisons à tous Juges quelconques. Et pource que de ces Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present original : Car tel est notre plaisir. Donné à Lyon le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens, & de notre Regne le douziéme. Par le Roy en son Conseil, FORGET. Scellé de cire jaune sur simple queuë pendant.

ARREST DU CONSEIL,

Du 24 Mars 1603.

ENTRE Jean Miliard, Pierre Clement, Antoine Michel, Benoît Gay, André Galiot, François Bollent, Marchands de Romans: Louis Tendon, Jean Gronet, Jean Gorindon, Pierre Gaillon, Jean Gorimont, Toussaint Chaboan & Antoine Sauzin; demeurans à Valence, appellans des Sentences données par le Juge commis & Intendant à la Doüane de Lyon les sixiéme & vingtiéme jours de Septembre mil six cens deux. Et le Procureur Syndic general des Etats du Pays de Dauphiné intervenant, & demandeur en Requeste du dernier Octobre audit an; d'une part; & Pierre de Pomey Fermier general de la Doüane de Lyon & Traites-foraines de Picardie, Champagne & Bourgogne, intimé & défendeur, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Sentences

Sentences dont eſt appel, par la premiere deſquelles du ſixiéme Septembre, ledit Juge auroit declaré les marchandiſes appartenantes aux Appellans, & bateaux eſquels elles étoient, acquiſes & confiſquées à faute de les avoir fait voiturer à Lyon, ſuivant la ſommation à eux faite: Et par la ſeconde du vingtiéme deſdits mois & an, ledit Juge Intendant de la Doüane auroit dit, que la precedente ſeroit executée nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques, & ordonné que les marchandiſes ſaiſies & conſignées par icelles, ſeroient voiturées en ladite Ville de Lyon au lieu de la Doüane, pour y eſtre venduës. Veu auſſi le procez verbal de la ſaiſie du cinquiéme Aouſt & autres jours enſuivans, l'appointement prins par les parties pardevant le Commiſſaire à ce député, contenant les dire & declarations d'icelles, avec leurs moyens d'appel & réponſes, ſur quoy ledit Commiſſaire auroit ordonné qu'elles mettroient leſdits procez verbaux de ſaiſies, Sentences & appointemens pardevant luy, pour en eſtre fait rapport: Oüy iceluy, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL a mis & met les appellations & Sentences dont a été appellé au neant, & fait mainlevée aux Appellans, tant des marchandiſes ſaiſies que bateaux, ſans dépens, tant de la cauſe principale que d'appel, & ſans dommages & intereſts. Et faiſant droit ſur la Requeſte & concluſions incidemment priſes par leſdites Parties, Sa Majeſté a ordonné que ſes Edits & Ordonnances faites ſur le fait de ladite Doüane, ſeront pleinement executées; & en ce faiſant, que toutes marchandiſes de Levant, Italie & Eſpagne ſeront voiturées & portées en ladite Ville de Lyon, avant que de pouvoir eſtre expoſées en vente, ou debitées ailleurs, à peine de confiſcation des marchandiſes étrangeres, & de toutes autres marchandiſes qui ſeront trouvées avec icelles, chevaux, charettes, mulets & bateaux; & outre les contrevenans condamnez en une amende arbitraire. Et pour le regard des marchandiſes originaires des Pays de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſeront venduës & voiturées auſdites Provinces, ou portées de l'une à l'autre d'icelles, ou d'une Ville deſdites Provinces en autre de la même Province, ne ſeront les Marchands & Voituriers tenus les faire paſſer en la Ville de Lyon, ou payer aucuns droits de Doüane. Et quant aux marchandiſes originaires d'icelles Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſeront voiturées pour porter és Pays de Savoye, Dombes, Franche-Comté, Geneve, Suiſſe & Allemagne, leſdits Marchands & Voituriers ſeront pareillement tenus les faire voiturer & paſſer par Lyon, pour payer le droit de Doüane, à peine de confiſcation des marchandiſes, chevaux, charettes, mulets & bateaux, & d'amende arbitraire. Et ſera le preſent Arreſt lû & publié ſur les lieux, afin qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Mars mil ſix cens trois, Signé LHULLIER.

LETTRES PATENTES DE HENRY IV.

Du 31. Decembre 1605.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nôtre cher & bien amé Charles Duhen, Fermier General de nôtre Doüane de Lyon, Nous a fait dire & remontrer que par le Bail à luy fait de ladite Doüane le vingt-troiſiéme Septembre mil ſix cens quatre, eſt expreſſement convenu és deux & vingt-deuxiéme articles, qu'il joüira des droits de ladite Doüane, ſuivant les Edits des années en cinq cens quarante, ſoixante-quatre, ſoixante-ſix, deuxiéme Mars quatre-vingt-cinq, & Lettres Patentes du dix-neuviéme Juillet mil ſix cens deux, & par le cinquiéme luy eſt permis établir pour la conſervation des droits de ſa Ferme des Bureaux par tout où il verra pour la commodité des Marchands, auſquels les droits d'entrée & ſortie ſeront payez; par leſquels Edits & Lettres Patentes eſt défendu apporter en ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, des Pays d'Italie, Piedmont, Savoye, Geneve, Eſpagne, Levant, Avignon & Comtat de Veniſſe, aucunes marchandiſes que par les chemins y ordonnez, & que les étoffes y fabriquées ſeront plombées & marquées de la marque de nôtredite Doüane, laquelle marque Nous avons mis és mains & puiſſance dudit Duhen à l'entrée de ſon Bail, & fait défenſes à toutes perſonnes tenir en leurs boutiques, maiſons & magaſins, ni ailleurs, aucunes deſdites marchandiſes, ſi elles ne ſont ainſi marquées & plombées deſdites marques, ni de les retenir marquées d'autres marques, ſur peine d'eſtre punis comme faux monnoyeurs, ni d'outrager, quereller & offenſer nôtredit Fermier, ſes Aſſociez, Commis, Gardes & Aſſiſtans, lorſqu'ils procederont ſuivant nos Ordonnances aux recherches

& visites des choses non doüanées, & aux Maistres des Ports de Villeneuve lez Avignon, & autres, laisser passer ni entrer aucunes des manufactures dudit Avignon, sinon en satisfaisant ausdits Edits, & s'obligeant par les proprietaires d'icelles porter à ladite Doüane de Lyon, pour y estre plombées & marquées, & payer les droits suivant la Tariffe ou Pancarte qui est ordonnée, sur laquelle Tariffe, Edits & Lettres Patentes, il a prins de Nous son bail, & pour l'entiere jouissance d'iceluy, & non autrement, promis Nous payer le prix de sadite Ferme, ce qu'il ne pourroit autrement faire, à laquelle jouissance il est ordinairement troublé par plusieurs personnes, même par ceux qui sont saisis d'autres coings & marques de ladite Doüane, que ceux que ledit Duhen a en sa puissance, & sans son consentement marquent lesdites marchandises, qui est un abus & larcin visible de ses droits, veu que par nos Ordonnances il est défendu de marquer lesdites marchandises d'autres marques que de celle dudit Duhen Fermier; & bien qu'il aye de nôtre autorité & celle de nôtre Cour des Aydes de Montpelier, fait publier l'Arrest d'icelle cy attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, qui contient amples défenses, neanmoins parce que ledit Arrest ne put estre executé hors le ressort de nôtredite Cour des Aydes, & que nôtre Cour de Parlement de Tholose, ores que le fait de ladite Doüane, ni ledit bail, ne luy soit adressé, ains icelle interdite de connoistre du fait d'iceluy, le veuille contraindre prendre Pareatis, il desire que conformement au vingt-neuf & dernier article de sondit bail, Nous le fassions entierement & paisiblement jouir desdits Edits & Lettres Patentes, & luy octroyer d'abondant nos Lettres Patentes, portans iteratives inhibitions & défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sur les peines ci-dessus. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, auquel ledit Bail, Edits, Arrests & Reglemens ont éte veus & meurement deliberez, même l'article deuxiéme du Bail de ladite Doüane, ci-devant fait à René Brunet, contenant injonction de porter en nôtredite Ville de Lyon les marchandises manufacturées en Avignon, & y payer les droits de Doüane, nonobstant tous Privileges contraires accordez, tant durant les troubles que depuis, que Nous avons revoquez; & l'article troisiéme du Bail dudit Exposant, qui contient pareille revocation, desirant rendre ledit Duhen paisiblement jouissant de sadite Ferme, afin qu'il aye moyen Nous payer les droits d'icelle, & de l'avis d'icelui nôtredit Conseil, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, AVONS DE NOUVEAU fait & faisons expresses & iteratives inhibitions & défenses à toutes personnes de contrevenir ausdits Edits & Lettres Patentes, & Bail dudit Duhen, & d'apporter en cetuy nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance aucunes desdites marchandises, que par les lieux portez par lesdites Ordonnances, sans l'exprés consentement dudit Duhen, & lui payer les droits suivant ladite Pancarte. Et pour celles qui sont sujettes à la marque de ladite Doüane, comme les étoffes d'or, d'argent, de soye, & autres fabriquées esdits Païs d'Italie, Savoye, Piedmont, Geneve, Avignon, Comtat de Venisse, Levant, & autres lieux hors de nos Terres & Royaume, les tenir, achepter, vendre, cacher ni receler, sans avoir payé lesdits droits, & avoir satisfait ausdites Ordonnances, & estre marquées de la marque que ledit Fermier a pour ladite Doüane, ou sans son exprés consentement, sur peine de confiscation, & autres peines: Et pareilles défenses à toutes personnes n'ayant charge dudit Duhen, ou ses Associez en ladite Doüane, tenir aucuns coings, ni marquer lesdites marchandises, sur peine d'estre punis comme faux monnoyeurs, & autres peines portées par nosdites Ordonnances, ni d'offenser, quereller & outrager ledit Duhen, ses Associez & Commis, lorsqu'il sera par eux procedé au fait des visites & recherches desdites contraventions. Sur lesdites peines enjoignons à tous ceux qui ont coings propres à marquer lesdites étoffes, iceux remettre incontinent entre les mains dudit Fermier, ou Associez. Sur lesdites peines faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Graveurs, Fondeurs, & autres, faire lesdits coings & marques pour quelques personnes que ce soit, sinon pour ledit Fermier, sur peine de crime de faux. Mandons à tous nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, y tenir la main exactement, & empêcher qu'il n'y soit contrevenu, faire informer contre les coupables & contrevenans, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Cours des Aydes de Paris, Provence, Languedoc & Dauphiné, les faire punir, & proceder promptement & sommairement suivant la rigueur desdites Ordonnances, & de ces Presentes que Nous voulons sortir à effet, nonobstant tous Edits, Lettres, Arrests, Mandemens, Défenses, Privileges, & autres choses à ce contraires: ausquelles, à l'occasion dudit bail, circonstances & dépendances, Nous avons derogé & derogeons à la derogatoire des derogatoires y contenuës. Mandons au premier de nos Huissiers, Sergens ou Gardes, & Commis particuliers dudit Duhen, Trompettes des Villes, signifier & publier cesdites Presentes par tout où besoin sera, & l'Arrest de nôtre Cour des Aydes de Montpelier en nôtre Ville de Tholose, Castres, & autres Villes, sans estre tenus demander Placet, Visa ni Pareatis, & faire défenses à nôtredite Cour de Parlement de Tholose, prendre connoissance du fait dudit bail, circonstances & dépendances, ce que Nous leur interdisons & défendons, sur peine de nullité, cassation de procedures, & aux

parties de s'y pourvoir sur lesdites peines, dépens, dommages & interests. Et d'autant que de ces Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou sous Scel Royal, foy soit adjoûtée comme au present original : car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil six cens & cinq, & de nôtre Regne le dix-septiéme. Signé, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, MELIAND. Et scellées du grand Scel de cire rouge à double queuë pendante.

Collationné à son Original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy ; Maison & Couronne de France.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 10. *Février* 1607.

SUR ce qui a été remontré au Roy en son Conseil, par Abraham Valentin Fermier de la Doüane de Vienne, qu'il est porté par le bail de ladite Ferme qu'il en jouira comme les precedens Fermiers, ausquels étoit permis de faire passer toutes marchandises venans de toutes Provinces par ladite Ville de Vienne, pour y payer les droits de ladite Doüane, neanmoins les Fermiers de la Doüane de Lyon & les Etats du Pays de Dauphiné ont convenu ensemble & consenti que les droits de ladite Doüane de Lyon seroient levez par toutes les traverses dudit Pays de Dauphiné, sans qu'ils fussent sujets de passer à Vienne pour payer ladite Doüane ; Ce qui s'observe à present au grand prejudice dudit Valentin, & perte de plus de moitié des droits de ladite Ferme, le prix de laquelle il luy est impossible de payer, à cause que les marchandises entrent & sortent venans des Provinces étrangeres & circonvoisines dans ladite Province de Dauphiné, sans passer à Lyon ni à Vienne, & payent les droits de ladite Doüane de Lyon par toutes les entrées & sorties dudit Pays de Dauphiné, requerant à cette cause qu'il plût au Roy luy permettre de mettre des Commis en toutes lesdites traverses, tant aux entrées qu'aux sorties, pour y lever les droits de ladite Doüane de Vienne, excepté à Briançon reservé par son bail, & qu'il levera aussi lesdits droits sur les marchandises qui se fabriquent dans ledit Pays de Dauphiné, lorsqu'elles sortiront de ladite Province, offrant en ce faisant continuer ladite Ferme encore deux ans aprés l'expiration de son bail, & bailler bonne & suffisante caution : Vû l'Ordonnance du Conseil du quatorziéme Novembre dernier, pour signifier la Requeste dudit Valentin au Fermier de la Doüane de Lyon, & l'assigner audit Conseil, pour parties oüyes estre ordonné ce que de raison ; Les exploits de signification de ladite Requeste à Maistre Charles Duhen Fermier de la Doüane de Lyon, & au Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville des seiziéme Novembre & dernier Decembre dernier ; Réponse dudit Duhen. Requeste desdits Prevost des Marchands & Echevins de Lyon, à ce qu'il plût au Roy revoquer les Bureaux établis de nouveau par ledit Duhen ; ses défenses au contraire, & repliques des Prevost des Marchands & Echevins de Lyon, conclusions des Etats du Pays de Dauphiné, pour empêcher que ledit Valentin ne leve les droits de ladite Doüane de Vienne outre les limites Derrieu & du pont de Beauvoisin. Arrest de la Cour de Parlement de Grenoble du treiziéme jour dudit mois de Novembre, portant défenses audit Valentin de lever lesdits droits hors les lieux de l'ancien établissement de ladite Doüane. Autres conclusions desdits Etats du seiziéme Decembre dernier, pour demander la revocation des Bureaux de ladite Doüane de Lyon dans la Province de Dauphiné, s'ils portent préjudice à la Ferme de la Doüane de Vienne, & faire défenses audit Valentin d'en établir de nouveaux en ladite Province. Autre Requeste dudit Valentin, à ce qu'il plût au Roy ordonner que le Procureur dudit Pays de Dauphiné le dédommagera de ce qu'il eût reçû és Bureaux & traverses depuis le jour que ledit Duhen luy auroit permis d'établir Bureau dans le Dauphiné. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que toutes les marchandises sujettes à payer Doüane, passeront d'oresnavant par la Ville de Lyon, & que les Bureaux établis pour ledit passage au Pays de Dauphiné du consentement du Procureur des Etats dudit Pays, & dudit Duhen, seront revoquez, ostez & abolis ; & auparavant que pourvoir audit Valentin sur les dommages & interests qu'il prétend par le moyen du nouvel établissement desdits Bureaux, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il rapportera un état de toutes les marchandises qui y ont passé depuis son bail, & du droit qui en a été reçû pour l'entrée d'icelles, pour ce fait, estre ordonné ce que de raison. Fait au Conseil

d'Etat du Roy tenu à Paris le dixiéme jour de Février mil six cens sept. Collationné, signé, De la Vrilliere.

Le vingtiéme jour desdits mois & an l'Arrest devant écrit a été par moy premier Huissier audit Conseil, montré & signifié aux fins y contenuës audit Duhen, en parlant à la personne de Maistre Benoïst de Pomey, ayant la charge des affaires de ladite Ferme, trouvé aux Thuilleries du Louvre; auquel j'ay baillé copie, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Signé, Raperoux.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 7. Janvier 1612.

SUR ce qui a été remontré au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, qu'au préjudice de la revocation faite par Arrest du Conseil du douziéme jour de Février dernier, de la Ferme de la Doüane de Vienne en Dauphiné, pour avoir lieu au dernier jour de Decembre dernier, & encore confirmé par le bail des cinq grosses Fermes du seiziéme de Juin aussi dernier, il se fait neanmoins plusieurs poursuites, pour rétablir en la Ville d'Aix en Provence un Bureau pour y payer les droits de la Doüane de Lyon, & y faire porter toutes sortes de marchandises passans par quelques endroits de la Provence, même celles de Marseille, ayant les Tresoriers de France de Dauphiné commis des personnes pour continuer la levée de ladite Doüane de Vienne, qui est frustrer en ce faisant les Sujets de Sa Majesté de ladite Ville de Lyon, de la grace qu'il luy a plû leur faire, par l'extinction de ladite Doüane de Vienne, d'avantage la Cour de Parlement d'Aix, procedant à la verification du bail desdites cinq grosses Fermes, auroit ordonné un Bureau en ladite Ville d'Aix, où s'acquitteroient les droits de ladite Doüane de Lyon, feroient porter les marchandises passans, par quelques endroits de la Province qu'elles arrivent, & même celles de Marseille : de sorte que le Dauphiné, la Bourgogne, & toutes autres Provinces de ce Royaume, voudroient en consequence prétendre le semblable, qui feroit que le Commerce seroit du tout banni de ladite Ville de Lyon, les Edits & Ordonnances sur ce faits violés & aneantis, & que le tiers des Surtaux de ladite Doüane de Lyon, affectés aux rachats des domaines & rentes de Sa Majesté, n'y pourroient plus subvenir, le tout contre le repos des Sujets de Sadite Majesté, & la ruine totale de ladite Ville de Lyon; Il plût au Roy, conformement à ladite abolition & extinction de ladite Doüane de Vienne, ordonner que toutes personnes d'oresnavant demeureront exempts de payer aucun droit pour les marchandises qui y souloient contribuer, avec défenses à toutes personnes de lever ni exiger aucun droit pour ladite Doüane de Vienne, ni sous prétexte d'icelle, à peine de concussion, & d'estre puni suivant la rigueur des Ordonnances; enjoignant aux Tresoriers de France de Dauphiné, & autres qu'il appartiendra, tenir la main à ce que ladite abolition audit lieu en sorte son plein & entier effet; Et pour le regard de la restriction faite par ladite Cour de Parlement d'Aix, ordonner que nonobstant, & sans y avoir égard, les marchandises qui de toute ancienneté ont été sujettes à ladite Douane de Lyon, continueront à y payer le droit suivant les Edits & Ordonnances; à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs marchandises; & audit Fermier, soit Commis, ou autres d'établir aucun Bureau hors ladite Ville de Lyon, pour y faire la recette des droits de ladite Doüane, & aux Marchands de les y payer, à peine de dix mille livres d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de punition exemplaire contre ledit Fermier, ses Commis & autres, & contre lesdits Marchands de confiscation de leurs marchandises, & d'amende de pareille somme de dix mille livres. Veu ledit Arrest du Conseil du douziéme de Février dernier du bail des cinq grosses Fermes fait à Urbain de la Motte, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les droits des cinq grosses Fermes seront payez au Bureau établi en la Ville de Lyon, selon & ainsi qu'ils ont accoutumé d'estre de tout temps; faisant Sa Majesté défenses audit Urbain de la Motte Fermier d'établir d'autres Bureaux, à tous Marchands de payer les droits qui seront dûs pour les marchandises qu'ils feront amener, ailleurs qu'en ladite Ville de Lyon, à peine de payer deux fois, & de faire passer les marchandises sujettes à ladite Doüane par d'autres endroits que ceux qui sont accoûtumez. Veut & ordonne Sadite Majesté que ladite Doüane de Vienne demeure éteinte & abolie, à commencer au premier jour du present mois de Janvier, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest dudit jour douziéme Février dernier, & par le bail des cinq grosses Fermes, & fait défenses à toutes personnes de s'immiscer en la

perception

perception & levée des droits de ladite Doüane de Vienne , en vertu d'Arrests & Commissions de quelques personnes que ce puisse estre , à peine de punition exemplaire ; & sera le present Arrest leu & publié par les carrefours de ladite Ville de Lyon , & de celle de Vienne, & par tout ailleurs où besoin sera , afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le septiéme jour de Janvier mil sept cens douze. Par copie, signé, ALMERAT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 10. *Mars* 1612.

SUR ce qui a été remontré au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon , que la Cour des Comptes & Aydes d'Aix en Provence procedant à la verification du Bail à ferme des cinq grosses Fermes fait par Sa Majesté à Maistre Urbain de la Mothe, a ordonné par Arrest du vingt-neuviéme Novembre dernier , qu'il y aura un Bureau établi en ladite Ville d'Aix , auquel toutes les marchandises entrans en ladite Province de Provence , venans tant d'Espagne , Italie , Levant , qu'autres sujettes au droit de la Doüane de cette Ville de Lyon, comprises dans ledit Bail dudit de la Mothe , seront portées pour y estre marquées , & lesdits droits acquittez , & qu'en cetuy Bureau seront publiées tant par affiches que cris publics , ce qu'est du tout deroger aux Edits , Ordonnances & Arrests donnez par les precedens Rois sur le fait de ladite Doüane, observez jusqu'à present trés-étroitement , même à ceux des années 1540. 49. 64. 66. 83. 85. & 605. contenant entr'autres choses que toutes marchandises d'or , d'argent , de soye , & autres venans d'Italie en ce Royaume, sont tenuës auparavant que pouvoir estre portées en aucune part d'iceluy , même és Provinces de Dauphiné & Provence , passer par le Pont de Beauvoisin , & de-là entrer en ladite Ville de Lyon par la porte du pont du Rhône ; celles venans d'Avignon doivent aller le grand chemin, passer par Montelimart , & entrer par ladite porte du pont du Rhône dans ladite Ville de Lyon ; de même celles de Levant entrans par Marseille , doivent passer par ladite Ville de Montelimart , & entrer dans ladite Ville de Lyon par la porte du pont du Rhône , & les marchandises venans d'Espagne doivent estre conduites audit Lyon , passer par Narbonne & Bayonne , & y entrer par les portes de S. Just & S. George , & sont sujettes toutes lesdites marchandises payer le droit de la Doüane de Lyon dans le Bureau à cet effet établi en ladite Ville de Lyon , & y estre marquées , & non ailleurs , le tout à peine de confiscation , & comme au long est porté par lesdits Edits & Ordonnances , & autres Declarations de Sa Majesté en consequence & execution d'iceux , donnez en consideration de conserver sesdits droits de Doüane , & particulierement d'entretenir le commerce dans ladite Ville de Lyon , lequel en seroit tout-à-fait banni , si lesdits Arrests de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix avoient lieu , dont s'ensuivroit la ruine & desolation d'icelle ; ce qui arriveroit d'autant plus assurément , que le Dauphiné & la Bourgogne , le Languedoc , la Picardie, Champagne , & toutes autres Provinces du Royaume , où le Fermier desdites cinq grosses Fermes prétend en avoir des Bureaux , à cause de ladite Doüane de Lyon , de laquelle dépendent les Traites de Bourgogne , Champagne & Picardie , voudroient en consequence prétendre le semblable , & ainsi demeureroient lesdits Edits , Ordonnances , Arrests, Declarations , Reglemens violez & aneantis, joint que le tiers Surtaux de ladite Douane affecté au rachat des domaines & rentes de Sa Majesté , diminueroit tellement , qu'il ne pourroit plus survenir : ce qu'ayant été sus montré par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, Arrest seroit intervenu audit Conseil le septiéme jour du mois de Janvier , par lequel Sa Majesté y auroit pourvû : mais d'autant que pour lors ils ne purent justifier dudit Arrest de ladite Cour des Comptes & Aydes d'Aix , ne fut prononcé sur iceluy, ni clairement sur le défaut d'établir des Bureaux hors ladite Ville de Lyon pour recouvrement de la Doüane d'icelle , & autrement de contrevenir aux Edits & Ordonnances , Arrests & Declarations ; requerant iceux Prevost des Marchands & Echevins , qu'il plût au Roy casser & annuller ledit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix , & ordonner que toutes les marchandises sujettes au droit de ladite Doüane de Lyon , y seront portées , marquées , & y payeront le droit , suivant lesdits Edits & Ordonnances , sur les peines y contenuës contre les contrevenans ; & audit Fermier , ses Commis , ou autres d'établir aucuns Bureaux esdites Provinces de Languedoc , Provence & Dauphiné , Bourgogne ; Picardie & Champagne , ni ailleurs hors ladite Ville de Lyon , pour y faire la recette des droits de ladite Doüane & tiers surtaux d'icelle , & aux Marchands de

les y payer, à peine de dix mille livres d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de punition exemplaire contre lesdits Fermiers, leurs Commis & autres, & contre lesdits Marchands de confiscation de leurs marchandises, & d'amende de pareille somme de dix mille livres. Veu la Requeste contenant lesdites Remontrances signifiées audit Maistre Urbain de la Mothe le treiziéme jour de Février dernier, & aux Députez de ladite Province de Provence le quatorziéme jour dudit mois; la réponse desdits Députez du dix-septiéme jour ensuivant, lesdits Edits & Ordonnances des années 1540. 49. 64. 66. 83. 85. & 605. ledit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix en datte du dix-septiéme Novembre dernier, ledit Arrest du Conseil du septiéme Janvier aussi dernier, le Bail des cinq grosses Fermes fait audit Maistre Urbain de la Mothe, & oüis audit Conseil les Deputez de Provence, ledit de la Mothe, & le Député de Lyon: Tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, nonobstant & sans avoir égard audit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, a revoqué & revoque le Bureau établi en ladite Ville d'Aix; & ce faisant, a ordonné & ordonne que les droits de ladite Doüane de Lyon, & tiers Surtaux d'icelle, seront payez & perçûs au Bureau à cet effet établi en ladite Ville de Lyon, & non ailleurs, suivant lesdits Edits & Ordonnances, & autres Declarations en execution d'iceux, suivant qu'il en est observé de tout temps; faisant Sa Majesté défenses audit Urbain de la Mothe Fermier, ses Associez, Facteurs & Entremetteurs, & tous autres d'établir autre Bureau pour la recette desdits droits de Doüane en ladite Ville d'Aix ou ailleurs esdites Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Bourgogne, Picardie & Champagne, à peine de dix mille livres d'amende, & à tous Marchands & Voituriers de payer lesdits droits ailleurs que dans ladite Ville de Lyon, ni détourner, ni faire passer les marchandises sujettes à ladite Doüane par aucunes voyes que celles permises par lesdits Edits & Ordonnances sous les peines y contenuës; Et sera le present Arrest lû & publié en ladite Ville de Lyon, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dixiéme jour de Mars mil six cens douze. Signé MALLIER.

Collationné à son Original par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, SALOMON *Signé.*

Pour servir de copie, signé JOUBERT.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIII.

Du 27. Juin 1613.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, President en nôtre Cour de Parlement de Grenoble, le Sieur Faure Intendant de la Justice prés nôtre cher & bien amé cousin le Duc de Montmorency, Pair & Connêtable de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant general en Languedoc: Et au premier de nos amez & feaux Conseillers en nos Cours des Aydes, Comptes & Finances de nos Pays de Languedoc & Provence, Maistre des Ports, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, & chacun d'eux premier sur ce requis, salut. Nôtre cher & bien amé Urbain de la Mothe, Fermier general de nos droits des cinq grosses Fermes, la Doüane de Lyon y comprinse, Nous a fait remontrer que par le deuxiéme article de son bail, Nous aurions ordonné que les Edits & Declarations faites par nos Predecesseurs Rois és années 1540. 64. 66. 65. Arrest du 6. May 1606. & autres Reglemens donnez en nôtre Conseil en execution d'iceux, sur la perception d'iceux droits de Doüane, seront observez & entretenus; par lesquels Edits, Ordonnances, Reglemens & Arrests de nôtredit Conseil, toutes & chacunes les marchandises, drogueries & épiceries venans d'Italie, Piedmont, Savoye, Geneve, Avignon, Comtat de Venisse, Espagne & Levant, doivent estre directement portées & conduites par terre en nôtre Ville de Lyon, & passer par le pont de Beauvoisin, Marseille, Narbonne, & autres lieux y désignez, pour estre en ladite Ville lesdites marchandises marquées, & nosdits droits de Douane payez, suivant les Tarifs & Appreciations faites par nos Officiers de ladite Douane en l'année 1578. sans que lesdites marchandises puissent entrer par autres Villes, lieux & endroits de nôtre Royaume, ou aller en ladite Ville d'Avignon, Comtat de Venisse, Geneve, Chambery, & autres lieux du Piedmont & Savoye, ni estre venduës & debitées, qu'aprés avoir été marquées, & payé nosdits droits de Douane, sur peine de confiscation des marchandises, drogueries & épiceries, batteaux, chevaux, charettes, & autres peines portées par nos Ordonnances; ayant aussi ordonné sur les mêmes peines par

Arrest contradictoirement donné en nôtre Conseil le 24. Mars 1603. que les marchandises originaires des Païs de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui seront voiturées pour porter és Païs de Savoye, Dombes, Franche-Comté, Geneve, Suisse & Allemagne, passeront en ladite Ville de Lyon pour y payer ledit droit de Doüane ; neanmoins au prejudice de ce plusieurs Marchands, Negocians, Patrons, Voituriers, Muletiers, & autres commettent toutes sortes d'abus & fraudes, pervertissant entierement l'ordre prescrit par nosdites Ordonnances & Arrests, faisans entrer par chemins obliques & prohibez lesdites marchandises de Levant, Espagne, drogueries & épiceries en nos Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, même par nôtre Ville d'Arles & autres Ports, icelles conduire par eau en nôtre Ville de Beaucaire, Tarascon, Avignon, & autres Villes & lieux de nosdites Provinces, les exposent en vente, troquent & changent, en étant non-seulement lesdites Provinces fournies, mais encore les circonvoisines, sans les apporter en nôtredite Ville de Lyon, pour y estre marquées, & nosdits droits de Doüane payez, suivant nosdites Ordonnances & Reglemens ; en quoy ledit Fermier a déja receu de trés-grandes pertes, specialement durant la tenuë de la derniere Foire de Beaucaire, outre divers meurtres & violences qui ont été exercez à l'encontre de ses Commis, requerant y vouloir pour l'avenir pourvoir. A CES CAUSES, aprés avoir fait voir en nôtre Conseil ledit Bail, Edits, Ordonnances, Arrests, Reglemens & Tarifs susdits, cy attachez sous le contrescel de nôtre Chancellerie, desirant iceux faire garder & observer soigneusement, entretenir à l'exemple de nosdits Predecesseurs Rois : De l'avis de nôtredit Conseil, Vous mandons & trés-expressément enjoignons par ces Presentes, que vous ayez à faire, comme Nous avons de nouveau fait & faisons trés-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Negocians, Voituriers, Patrons, Conducteurs, Muletiers, & autres personnes de quelque état & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire entrer par cetui nôtre Royaume, & par nosdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, aucuns draps d'or & argent, soye, fil d'or & argent, & soye, & toutes sortes d'étoffes, ouvrages de soye & sarges de Florence, venans d'Italie, Piedmont & Savoye, par autre lieu & endroit que le pont de Beauvoisin, & de-là venir en nôtre Ville de Lyon par la porte & pont du Rhône, pour y estre marquées, & nosdits droits payez ; comme aussi défendons l'entrée & transport des soyes, camelots de Levant, tapis de Turquie, épiceries & drogueries, & toutes sortes de marchandises venans de Levant & Espagne, que par les Villes de Marseille & Narbonne, & de-là droit en nôtredite Ville de Lyon, sans qu'aucunes desdites marchandises, épiceries & drogueries puissent estre apportées, exposées en vente, & debitées tant en ladite Ville d'Arles, Beaucaire, Avignon, Tarascon, Comtat de Venisse, qu'autres villes & lieux de nosdites Provinces, soit en temps de Foires & hors d'icelles, qu'au prealable elles n'ayent été marquées, & payé les droits de ladite Doüane audit Lyon, sur peine de confiscation desdites marchandises, batteaux, charettes, chevaux & mulets : Et à ces fins voulons que toutes lesdites marchandises sujettes à ladite marque qui ne seront marquées, & les autres marchandises, drogueries & épiceries qui n'auront été apportées audit Lyon, & payé nosdits droits, estre saisies & confisquées, soit esdites Villes d'Arles & Beaucaire pendant la tenuë de la Foire de la Magdelaine, qu'en quelqu'autre part & endroit qu'elles soient trouvées, faute de faire apparoir desdites marques & certificat des Commis dudit Fermier du payement de nosdits droits. Seront pareillement les marchandises originaires desdites Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui seront voiturées pour porter és Pays de Savoye, Dombes, Franche-Comté, Piedmont, Geneve, Suisse & Allemagne, tenuës de passer par nôtredite ville de Lyon, & payer nôtre droit de Doüane, le tout à peine de confiscation, suivant l'Arrest de nôtredit Conseil dudit jour vingt-quatriéme Mars mil six cens trois, comme aussi les marchandises & étoffes de soyes qui seront manufacturées audit Avignon, ou les soyes cruës ou teintes qui se font tant en ladite ville, qu'autres de nosdites Provinces, ne pourront estre exposées en vente en nôtredit Royaume, Pays & Terres de nôtre obeïssance, qu'elles n'ayent été apportées en nôtredite ville de Lyon, & payé audit Fermier ledit droit de Doüane sur les mêmes peines de confiscation, le tout suivant & conformément ausdits Edits, Ordonnances, Reglemens & Arrests. Mandons & enjoignons à nôtre trés-cher & bien amé cousin le Sieur Duc de Montmorency, Connêtable de France, tenir la main à ce que nosdits Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, Bail dudit de la Mothe, & ces Presentes soient exactement suivies, gardées & entretenuës en ladite Province de Languedoc, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : Et aux Gouverneurs & Consuls desdites Villes d'Arles & Beaucaire, & autres, de permettre & souffrir esdites Villes les Commis dudit de la Mothe, pour faire les visitations, saisies & arrêts des marchandises susdites, prohibées & défenduës, sans permettre qu'il soit fait, mis ou donné en leur personne, ou au fait de leurdite commission aucun déplaisir, trouble ou empêchement, à peine de répondre en leur propre & privé nom, desdits Commis, que Nous avons pris & mis en nôtre protection & sauvegarde, & de la perte de nosdits droits ; au contraire donner audit

de la Mothe, ses Procureurs & Commis, toute ayde, faveur, assistance & main forte, si besoin est, & requis en sont. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nôtre intention, Nous voulons ces Presentes être notifiées à tous qu'il appartiendra, publiées esdites Villes d'Arles, Beaucaire & Tarascon, Villeneuve d'Avignon, & autres Villes & lieux de nosdits Pays de Languedoc & Provence, à son de trompe & cry public, & d'icelles mis affiches & placards par tout où besoin sera; de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir & commission, & mandement special par ces Presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons l'execution de nosdits Edits, Reglemens, Arrests, & des Presentes estre differée, & dont si aucuns interviennent, Nous avons retenu & reservé la connoissance à Nous & à nôtre Conseil, & icelle interdite & défenduë, interdisons & défendons à toutes nos autres Cours & Juges quelconques. Mandons à tous nos Huissiers & Sergens faire pour ladite execution & de vos Ordonnances, tous exploits, commandemens, saisies & contraintes requises & necessaires, sans pour ce demander congé, placet, visa, ne pareatis. Et d'autant que de cesdites Presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, Secretaires, foy soit adjoûtée comme au present original : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cens treize, & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BAUDOUIN. Et scellé sur simple queuë du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.

BAIL DE LA FERME DU TIERS-SURTAUX de la Doüane de Lyon du 15. Novembre 1629.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. La Ferme du Tiers-surtaux de la Doüane de Lyon venant à expirer au dernier jour de Septembre, Nous avons fait expedier nos Lettres de Commission aux Tresoriers de France à Lyon, pour faire publier & afficher en tous les lieux & endroits de leur Generalité qu'ils jugeroient necessaires, qu'il seroit procedé en nôtre Conseil au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoûtumée, au bail & adjudication de ladite Ferme du Tiers-surtaux de ladite Doüane de Lyon pour six années suivantes & consecutives, recevoir les encheres, & dresser leur procés verbal, lequel avec lesdits Encherisseurs ils envoyoient en nôtredit Conseil là par où il seroit, pour estre procedé en iceluy au bail & adjudication de ladite Ferme; à quoy lesdits Tresoriers de France ayant satisfait, & envoyé en nôtredit Conseil leur procés verbal, Nous aurions les jours de Janvier & Février dernier fait mettre & apposer des affiches en nôtre Château du Louvre, & fait publier ladite Ferme par les Huissiers dudit Conseil, sur l'offre faite par Jean de Causse d'en payer par chacune desdites six années la somme de quatre-vingt-dix mille livres, & d'avancer quarante mille livres sans interests qui luy seront deduits & precomptez sur le prix de la premiere année de sa joüissance, & à cette fin fait allumer plusieurs chandelles, sans que durant le feu d'icelles aucun ait encheri; au moyen de quoy ayant remis l'adjudication de ladite Ferme en nôtre Cour & suite, nouvelles affiches auroient été mises, & ladite Ferme publiée divers jours de Conseil en nôtre Ville de Valence au mois de Juin dernier, & fait esdits jours publier ladite Ferme, & allumer plusieurs chandelles, pendant le feu desquelles ne s'étant presenté aucun qui surdît, Nous aurions encore remis l'adjudication au premier jour de Conseil, lequel tenant en nôtre Ville d'Allez le jour de Juillet aussi dernier, Nous aurions fait afficher & publier en iceluy ladite Ferme sur les offres dudit de Causse, & ne s'étant fait aucune enchere durant plusieurs chandelles allumées & éteintes, Nous aurions differé l'adjudication jusqu'à nôtre retour en nôtre Ville de Paris; & étant à Fontainebleau le jour d'Octobre dernier, Nous avons fait mettre des affiches, publier ladite Ferme en nôtredit Conseil par lesdits Huissiers, fait allumer des chandelles à diverses fois, & ne s'étant presenté aucun durant le feu d'icelles qui ait fait des offres pardessus celles dudit Causse, Nous avons derechef ordonné que ladite Ferme étoit de nouveau publiée audit Conseil, lequel tenant à Saint Germain en Laye le dixiéme du present mois de Novembre, Nous avons fait mettre & apposer des affiches, contenant que ledit jour il seroit procedé en iceluy au bail & adjudication de ladite Ferme pour six années, qui ont commencé le premier dudit mois d'Octobre dernier, & finiront à pareil jour 1635. sur les precedentes offres dudit de Causse d'en

d'en payer par chacune desdites six années la somme de quatre-vingt-dix mille livres, & d'avancer quarante mille livres comptant sans interests, pour en estre remboursé au courant des quatre quartiers de la premiere année, & fait publier ladite Ferme sur lesdits offres ; & à cette fin allumer plusieurs chandelles, pendant le feu desquelles ne s'étant fait aucunes encheres, Nous avons differé l'adjudication de ladite Ferme jusqu'au premier jour de Conseil, lequel advenu le quinziéme dudit present mois de Novembre, & ayant fait mettre des affiches, publier ladite Ferme pour six années, qui commenceront au premier Janvier prochain, & qui finiront le dernier Decembre 1635. & d'en payer par chacune d'icelles la somme de quatre-vingt-quatorze mille livres, sur lesquelles offres ayant derechef fait allumer des chandelles, & publier ladite Ferme, Maistre Jean le Jay auroit offert d'en payer quatre-vingt-quinze mille livres par chacun an, & requis qu'il Nous plût luy adjuger icelle sans aucune avance pour neuf années suivantes & consecutives, commencées audit jour premier Janvier prochain ; sur lesquelles offres ayant fait allumer d'autres chandelles diverses fois, & ne s'étant presenté aucun pour encherir : A CES CAUSES, Nous avons audit Jean le Jay, comme plus offrant & dernier encherisseur, baillé, délivré & adjugé, baillons, délivrons & adjugeons par ces Presentes ladite Ferme du Tiers-surtaux de la Doüane de Lyon pour six années commençant le premier Janvier prochain, & qui finiront le dernier Decembre 1635. pour en joüir par l'Adjudicataire, ainsi que les precedens Fermiers, moyennant la somme de quatre-vingt-quinze mille livres par chacune desdites six années, qu'il payera és mains du Tresorier de nôtre Epargne en exercice, de quartier en quartier, & trois semaines aprés chacun d'iceux échû ; sur la premiere année duquel present Bail ledit Fermier payera au Receveur des deniers communs de la Ville de Lyon la somme de soixante mille livres, pour pareille somme que Nous leur avons accordée par forme d'octroy pendant deux années, dont ladite année prochaine est la derniere, par Arrest du six Novembre 1628. à la charge de bailler bonne & suffisante caution de la somme de vingt-quatre mille sept cens cinquante livres pour un quartier du prix de ladite Ferme, avant que d'entrer en la jouissance d'icelle, & d'avancer quinze mille livres à deduire sur la premiere année, laquelle par ce moyen ne restera que pour quatre-vingt mille livres, l'acte de laquelle caution il rapportera és mains du Secretaire dudit Conseil dans un mois ; sans que durant lesdites années il puisse estre déposé du present bail pour quelque cause & occasion que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau établi audit Lyon, que le present bail ils fassent registrer, & du contenu joüir & user par ledit de Jay pleinement & paisiblement durant lesdites six années, contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra à ce faire, souffrir & obeïr par toutes voyes dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé ; & dont si aucuns interviennent, Nous Nous reservons la connoissance en nôtredit Conseil, icelle interdisons & défendons à toutes nos Cours & Juges quelconques. Et d'autant que des Presentes on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à la copie dûëment collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, données à Paris le quinziéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre Regne le vingtiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, CORMUEL. *Et au bas est écrit*, Enregistré au Contrôlle general des Finances, par moy soussigné, à Paris le dernier jour de Decembre mil six cens vingt-neuf, signé, MALLIS. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

BAIL DU DROIT DE QUARANTIE'ME ETABLI en la Ville de Lyon, passé à Maître Jacques Dodin, le dernier jour d'Aoust 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Les grandes & excessives pertes que les habitans de nôtre ville de Lyon, ont souffert depuis la rupture de la Paix, à cause qu'ils n'ont pû retirer leurs effets, qui se sont trouvez, tant en Espagne, Italie, Piémont, Comté de Bourgogne, Lorraine, Flandre, qu'en Allemagne ; comme encore la cessation de leur Commerce, qui seul fait subsister ladite Ville, leur aïant ôté tous moyens de pouvoir satisfaire aux taxes sur eux faites, tant comme aisez, que pour celles de la subsistance ; ils auroient crû en devoir être déchargez, & ce d'autant plus, que par nôtre Edit du mois de Novembre dernier, pour l'établissement de la Subvention generale du

vingtiéme, la levée dudit droit devoit suppléer au payement qui leur en étoit demandé, sans les obliger à aucunes avances, desirant neanmoins nous secourir en la présente necessité de nos affaires, bien qu'ils ayent fourni ci-devant à notre épargne plus de 800000 liv. les Prévost des Marchands & Echevins de ladite nous auroient offert de payer à nôtredite épargne la somme de 1347338 liv. pourvû qu'il nous plust moderer la levée dudit droit du vingtiéme, au quarantiéme, qui seroit levé en ladite ville de Lyon, sur toutes les Marchandises portées par le Tarif, arrêté en notre Conseil le huitiéme Janvier dernier, & sur toutes les autres Marchandises, qui payent le droit de Doüane, & reapreciation établie en ladite Ville; sans toutefois y comprendre les denrées, qui ne payent les droits de Doüane & reapreciation; lesquelles pour le soulagement de ladite Ville, nous declarerions exemptes dudit droit de Quarantiéme; à la charge aussi que le sol pour livre ne se leveroit sur les Marchandises & denrées, qui passeront de bout és autres Villes & Bourgs de la Generalité de Lyon, conformement à notre Declaration dudit jour huitiéme Janvier dernier. Et à cette fin nous ordonnerions, qu'il seroit passé Bail dudit droit de quarantiéme aux susdites conditions, à celui qui seroit nommé & presenté par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, pour six années entiéres & consecutives, à commencer du premier Octobre prochain; dans lequel temps ledit droit seroit établi par le Sieur de Champigny, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de notre Hôtel, & Intendant en la Justice, Police & Finances de ladite ville & Generalité de Lyon, à la diligence desdits Prevost des Marchands & Echevins, en payant par le Fermier en notre épargne pour lesdites six années, ladite somme de 1347338 livres, sçavoir la somme de 447338 liv. moitié dans le dernier Decembre ensuivant, & le surplus revenant à 900000 liv. en six années également, qui est 150000 livres, par chacune de quartier en quartier, à commencer lesdites six années au premier d'Octobre prochain, & finissant au premier Octobre 1647. Et à cet effet, nous permettrions ausdits Prevost des Marchands & Echevins de ladite ville d'emprunter ladite somme de 447338 liv. de telles personnes qu'ils adviseroient, & de les rembourser année par année, avec les interêts à raison de l'Ordonnance, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit, lesdits payemens puissent être surcis ou reculez, ni les deniers saisis & divertis. Et advenant, qu'avant l'expiration & écheance dudit Bail, il nous plût de revoquer le droit de la Subvention generale: En ce cas, lesdits Prevost des Marchands & Echevins de ladite ville demeureront quittes & déchargez de ladite somme de 150000 liv. qu'ils devront annuellement payer; & ledit droit de quarantiéme éteint & supprimé; & ce toutefois aprés l'entier remboursement des Creanciers, qui auront presté ausdits Prevost des Marchands & Echevins, ladite somme de 447338 livres, ensemble les interests à raison de l'Ordonnance, sans que ledit droit puisse estre augmenté pendant six années. Lesquelles offres ayant été examinées en notre Conseil, Nous aurions par Arrest d'icelui du 21. du present mois, ordonné que Bail seroit fait de ladite Ferme, du droit de quarantiéme au lieu du ving-tiéme, pour le prix, & aux conditions ci-aprés déclarées. A CES CAUSES, voulant favorablement traitter ladite ville & habitans d'icelle; de l'avis de notredit Conseil, nous avons fait Bail & adjudication à Jacques Dodin, à nous nommé, & presenté par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, duquel ils demeureront responsables de ladite Ferme du quarantiéme, pour en joüir durant six années consecutives, qui commenceront au premier jour d'Octobre prochain, & finiront au premier jour d'Octobre de l'année que l'on contera 1647. pour estre ledit droit de quarantiéme levée & payé par tous exempts & non exempts en ladite ville de Lyon, sur toutes les Marchandises portées par le Tarif, arresté en notre Conseil, le huitiéme Janvier dernier, & sur toutes les autres Marchandises, qui payent le droit de Doüane, & Reapréciation établie en ladite ville, sans toutefois y comprendre les denrées, qui ne payent lesdits droits de Doüane & reapréciation; lesquelles pour le soûlagement de ladite ville, nous avons exemptez & exemptons dudit droit de quarantiéme. Et à la charge aussi que le sol pour livre ne se levera sur les Marchandises & denrées, qui passeront de bout és autres Villes & Bourgs de la Generalité de Lyon, conformément à notre Declaration du 18. Janvier dernier en payant par ledit Dodin, en notre épargne pour lesdites six années, la somme de 1347338 liv. sçavoir la somme de 447338 liv. moitié dans le dernier jour d'Octobre prochain, & l'autre moitié dans le dernier Decembre ensuivant, & le surplus revenant à 900000 en six années également, qui est 150000 livres, pour chacune de quartier en quartier, & six semaines aprés chacun expiré, commençant lesdites six années au premier jour d'Octobre prochain, & finissant le dernier Septembre de l'année 1647. Et à cet effet nous avons permis & permettons aux Prevost des Marchands & Echevins de ladite ville d'emprunter ladite somme de 447338 liv. de telles personnes qu'ils aviseront, de les rembourser année par année, avec les interests, à raison de l'Ordonnance, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit, lesdits payemens puissent être sursis ou reculez, ni lesdits deniers saisis & divertis. Et advenant qu'avant l'expiration & écheance dudit Bail, il nous plût revoquer dans l'étenduë de notre Royaume, le droit de la Subvention generale; & en ce cas, ledit Dodin, ensemble lesdits Prevost des Marchands & Echevins de ladite ville, demeureront quittes & déchar-

gez de payer à notredite épargne ladite somme de 150000 liv. qu'ils doivent annuellement payer & ledit droit de quarantiéme demeurera éteint & supprimé, comme audit cas dés-à-present comme dés-lors, nous revoquons & supprimons par ces presentes: Et ce aprés toutefois l'entier remboursement des Créanciers, qui auront presté ausdits Prevost des Marchands & Echevins ladite somme de 447338 liv. ensemble les interests & sans que le droit puisse estre augmenté pendant lesdites six années, ni que les routes des chemins prescrits par nos Ordonnances, pour la conduite des Marchandises, entrant en notre Royaume, puissent estre changées. Défendons à cet effet à notre Fermier general de nos cinq grosses Fermes, d'accorder aucune permission aux Marchands & Voituriers pour le changement desdits chemins; & ausdits Marchands & Voituriers de prendre telle permission; à peine de confiscation desdites Marchandises. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens, Tresoriers de France, & generaux de nos Finances au Bureau établi à Lyon; que le present Bail ils fassent registrer, & du contenu en icelui joüir & user ledit Dodin durant lesdites six années, contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, au payement du droit de ladite Ferme, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans y préjudicier, ne voulons estre differé. Et dont si aucunes interviennent, nous en retenons la connoissance en notredit Conseil, & l'interdisons & défendons à toutes nos Cours & autres Juges. Et sera ajouté foi comme à l'Original, aux copies du present Bail, collationnées par l'un de nos Amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le dernier jour d'Aoust, l'an de grace 1641. & de notre Regne le 32. Par le Roy en son Conseil. Signé, GALLAND.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le dernier jour d'Aoust dernier, signées par le Roy en son Conseil, GALLAND, & scellées. Par lesquelles Sa Majsté suivant l'Arrest donné en son Conseil d'Etat le 21. dudit mois d'Aoust, a fait Bail à Jacques Dodin, nommé & presenté par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de la Ferme du quarantiéme, qui se levera en ladite ville, sur toutes les Marchandises portées par le Tarif, arresté audit Conseil le 8. Janvier aussi dernier; A quoi a été moderée la levée du vingtiéme, qui se devoit faire sur lesdites Marchandises portées par le Tarif arresté audit Conseil le 8. Janvier aussi dernier, à quoi a été moderée la levée du vingtiéme, qui se devoit faire sur lesdites Marchandises, & sur toutes les autres qui payent le droit de Doüane & Reaprécia-tion établi en ladite ville, pour en joüir par lui pendant six années consecutives, qui commenceront au premier jour d'Octobre prochain, & qui finiront au premier jour dudit mois de l'année, que l'on comptera 1647. en payant par ledit Dodin la somme de 1347338 liv. pour lesdites six années: & mande sadite Majesté à la Chambre, que lesdites Lettres elle fasse registrer, & du contenu en icelles joüir & user ledit Dodin durant le susdit temps, ainsi que plus au long elles le contiennent. Veu aussi ledit Arrest du Conseil ci-dessus datté, Commission sur icelu du même jour, Requeste presentée par ledit Dodin, afin de verification desdites Lettres, conclusions du Procureur General du Roy; Et tout consideré: La Chambre a ordonné & ordonne, lesdites Lettres en forme de Bail estre registrées, pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de compter par ledit Dodin de ladite Ferme, de trois en trois années & six mois aprés icelles expirées, & dont lesdits Prevost des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon demeureront responsables. Fait le 16. jour de Septembre 1641. Collationné, Signé, BOURLON.

BAIL DU TIERS-SURTAUX DE LA DOUANE de Lyon, & Reapreciation, du 7. Octobre 1645.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Les Prevost des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Lyon, nous auroient representé que la Ferme du Tiers-surtaux de la Doüane qui se leve en ladite Ville, & Reapréciation d'icelui, n'auroit jamais été donnée à autres personnes qu'à eux, & à la charge *qu'ils recevroient sur icelui un Octroy de soixante mille livres par an*, & même que ledit Tiers n'auroit été établi que pour leur servir d'Octroy, que notre trés-honoré Seigneur & Pere, leur auroit par ses Lettres du 13. Novembre, de l'année 1637. continué ledit Octroy pour douze années, qui finiroient le dernier Decembre de l'année 1649. & le Bail dudit Tiers-surtaux, & Rea-

préciation d'icelui, sous le nom de Nicolas Pierrelot, pour pareil temps de douze années, qui finiront le dernier Decembre 1648. que neanmoins étant ladite ville obligée de nous payer la somme de 447338 liv. pour estre déchargée des taxes faites sur icelle revenant à la somme totale de 851340 liv. *& icelle emprunter, il lui étoit impossible de satisfaire au payement de ladite somme de* 447338. ni même trouver des personnes qui voulussent prêter, sans que lesdits Prevost des Marchands & Echevins, eussent au préalable obtenu la continuation dudit Octroy de 60000 liv. par an, & de ladite Ferme dudit Tiers-surtaux, & Reapréciation d'icelui, pour dix années consecutives, qui commenceroient pour raison de ladite Ferme du premier Janvier de l'année 1649. & finiroient le dernier Decmbre de l'année 1658. laquelle continuation de ladite Ferme moyennant le payement de ladite somme de 447338 liv. nous leur aurions accordé par Arrest de notre Conseil du du present mois d'Octobre, pour joüir d'icelle aux charges & conditions portées par le précedent Bail; & pour le temps & terme de dix années consecutives, qui commenceront ledit premier Janvier de l'année 1649. & finiront le dernier Decembre de l'année que l'on comptera 1658. en execution duquel Arrest, ils nous auroient trés-humblement supplié leur en vouloir accorder nouveau Bail, sous le nom de Me Nicolas Pierrelot, pour le même prix & somme de 120000 liv. par chacun an payables, sçavoir 60000 liv. par chacune desdites dix années aux Trésoriers de nos Fermes aux termes ordinaires, & que les autres 60000 liv. seroient à la maniere accoûtumée, reçûës par celui qu'ils commettroient à cet effet, pour les porter dans la recepte des deniers communs de ladite Ville, sans que pendant lesdites dix années ledit Pierrelot puisse estre dépossedé de ladite Ferme par aucune enchere, doublement ou tiercement; & ce nonobstant tout défaut de formalité, que l'on pourroit alleguer contre ladite continuation dudit Bail, desquelles ils nous supplioient les vouloir dispenser, attendu la nature de ladite Ferme, & les causes de la continuation d'icelle; & d'autant que depuis quelques années les Fermiers de notre Doüane & Reapréciation d'icelle, ont établi en divers lieux hors de ladite Ville de Lyon, des Bureaux pour la perception des Droits d'icelle, & que par ce moyen les Marchandises sujettes au payement de ladite Doüane, qui par nos Ordonnances doivent estre portées, & déchargées és Bureaux de ladite Ville de Lyon, & y acquitter les Droits, prennent des chemins obliques, & acquittent hors d'icelle au préjudice dudit Pierrelot, qui doit lever le tiers de tout ce qui est payé pour ladite Doüane & Reapréciation d'icelle; il nous plût permettre audit Pierrelot d'avoir des Commis dans tous les lieux qu'il jugera necessaire pour la conservation des droits de sadite Ferme, & pour sûreté du payement desdits 60000 liv. offroit de bailler ledit Pierrelot bonne & suffisante caution. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Prevost des Marchands & Echevins de notredite ville de Lyon, & leur donner moyen de subsister, & maintenir leur credit pour pouvoir emprunter la susdite somme de 447338 liv. qu'ils doivent payer en notre Epargne; De l'avis de notre Conseil: Nous avons continué le Bail & l'adjudication audit Pierrelot à nous nommé & presenté, par lesdits Prevost des Marchans & Echevins, de la Ferme du Tiers-surtaux de la Doüane de ladite ville de Lyon, & Reapréciation d'icelui; pour en joüir durant dix années consecutives, qui commenceront le premier jour de Janvier de l'année que l'on comptera 1649. & qui finiront le dernier jour de Decembre, de l'année que l'on comptera 1658. aux charges & conditions des précedens Baux, & d'en lever le droit suivant l'évaluation des denrées & marchandises, & en consequence de la Déclaration pour la Reaprétiation d'icelles du 30. Octobre 1632. & ce moyennant la somme de 120000 liv. que ledit Pierrelot payera par chacune desdites dix années, sçavoir 60000 liv. és mains des Trésoriers de notre Epargne, de quartier en quartier, & six semaines aprés chacun d'iceux expiré, & les 60000 liv. restantes à la recette des deniers communs de ladite Ville, pour y estre employez suivant leur destination; & pour obvier aux difficultez qui pourroient survenir à la levée de ladite Reaprétiation sur ledit Tiers-surtaux, à cause que la Declaration du 30. Octobre 1632. & l'état & Tarif fait ensuite en notre Conseil, de l'évaluation des denrées & marchandises ne fait aucune mention du droit de Reaprétiation sur ledit tiers. Nous avons déclaré notre vouloir & intention estre que comme ledit Tiers-surtaux n'est que le tiers des anciens droits de ladite Doüane; ledit Pierrelot Fermier du tiers & Reapréciation d'icelui, & ceux qui se rendront à l'avenir adjudicataires de ladite Ferme leveront ledit tiers de tout ce que le Fermier de ladite Doüane prend, & perçoit tant pour ledit ancien droit de Doüane, que de la Reaprétiation d'icelle, & à cet effet pourra ledit Pierrelot avoir des Commis, tant dans ladite ville de Lyon que hors icelle, dans tous les lieux qu'il jugera necessaires pour la perception & conservation des droits de ladite Ferme: Comme aussi nous avons déchargé ledit Pierrelot, de toutes les formalitez qui pourroient avoir été obmises en la presente adjudication, sans que ledit Pierrelot par le défaut d'icelles, non plus que par aucunes enchéres, doublement ou tiersement puisse estre dépossedé de ladite Ferme; & pour seureté de ce qui est payable à l'Epargne, lesdits Prevost des Marchands & Echevins seront tenus de bailler bonne & suffisante caution, pardevant les Trésoriers de France de Lyon, & d'en rapporter l'Acte és mains du Secretaire de notre Conseil dans trois mois, pour y avoir

avoirrecours quand besoin sera. SI DONNONS en mandement à nos amez, & feaux les Gens tenans nos Chambres des Comptes à Paris, Aix, Montpellier, Grenoble, Dijon, Presidens, Trésoriers de France, Generaux de nos Finances à Lyon & esdits lieux, & aux Juges par nous établis au Bureau de ladite Doüane, chacun endroit soy de faire registrer le present Bail, & du contenu en icelui, joüir & user ledit Pierrelot pleinement, paisiblement durant lesdites dix années; contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, au payement des droits de ladite Ferme, par toutes voyes dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles & sans y préjudicier ne voulons être differé, & dont si aucunes interviennent, nous en retenons la connoissance en notre Conseil, & l'interdisons & défendons à toutes nos Cours & autres Juges: & sera ajoûté foy comme à l'Original aux copies du présent Bail, collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires; CAR tel est notre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes; DONNE'ES à Fontainebleau le septiéme jour d'Octobre l'an de grace 1645. & de notre Regne le troisiéme. Par le Roy en son Conseil. Signé, PAYEN. Scellées du grand sceau, en cire verte sur simple queuë, & contre scellé.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur general du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur suivant l'Arrest sur ce fait, le 18. *jour de Decembre* 1645. *Signé*, BOURLON.

BAIL DU DROIT DE QUARANTIE'ME E'TABLI en la Ville de Lyon, du 8. *May* 1647.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes verront; SALUT. Les Prevost des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Lyon, nous ayant presenté Requeste pour obtenir la suppression du nouveau droit de quarantiéme, qui se leve dans ladite Ville sur les marchandises & denrées y entrans, sujettes au payement des droits de Doüane de ladite Ville; ledit droit nouveau tenant lieu du vingtiéme de la subvention generale, qui pour favoriser le commerce de ladite ville, auroit été par Arrest du Conseil du 21. Aoust 1641. moderé audit quarantiéme; Nous aurions par Arrest de notredit Conseil du 10. Mars dernier attendu la nécessité de nos affaires, ordonné que la levée dudit droit de quarantiéme seroit continuée; & qu'à cet effet Bail & adjudication seroit faite en notredit Conseil, pour en joüir par celui qui en seroit adjudicataire, à commencer du premier Octobre prochain. Ce qui auroit obligé les Exposans de demander pour le soûlagement du Commerce de ladite Ville, qu'il nous plût leur adjuger sous le nom de telle personne qu'ils nous nommeroient, duquel ils demeureroient responsables, ladite Ferme dudit droit de quarantiéme pour neuf années entieres & consecutives, qui commenceroient au premier jour d'Octobre prochain, & finiroient le dernier Septembre de l'année que l'on comptera 1656. pour le prix & somme de cent mille livres par chacun an, payable en notre Epargne, quartier par quartier, & six semaines aprés chacun quartier échû, s'excusant lesdits Prevost des Marchands & Echevins, d'offrir plus grande somme, attendu les pertes notables qu'ils auroient ci-devant faites sur ladite Ferme, par la cessation du Commerce; à condition que celui qu'ils nommeroient pour estre adjudicataire de ladite Ferme, n'en pourroit estre dépossedé pendant lesdites neuf années, par aucunes offres, ni encheres, ni ledit droit de quarantiéme augmenté pour quelque cause que ce fut, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres, & Arrests à ce contraires; & que défenses seroient faites au Fermier de la Doüane de Lyon, de bailler aucune permission ni dispense aux Marchands, qui sont obligez par les Ordonnances de ladite Doüane faire passer leurs Marchandises par ladite Ville, de changer ledit passage pour éviter le payement dudit droit de quarantiéme, sur peine d'en répondre en son propre & privé nom, & aux Marchands & Voituriers de la perte & confiscation de leurs marchandises, Chevaux, Charrettes & Mulets. Lesquelles remontrances, & offres ayant été examinées en notredit Conseil, Nous aurions par Arrest de ce jourd'hui, ordonné que le Bail & adjudication seroit faite en notredit Conseil, dudit droit de quarantiéme, à celui qui nous seroit nommé & presenté par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, pour le prix & aux conditions ci-aprés declarées. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ladite Ville, de l'avis de notre Conseil, & en consequence de l'Arrest d'icelui de ce jourd'hui, Nous avons fait Bail & adjudication à Philippe Mellier, à nous nommé & presenté par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, duquel ils demeureront responsables de ladite Ferme du quarantiéme; pour en joüir pendant neuf années consecutives, qui commenceront au premier jour d'Octobre prochain, & finiront le dernier jour de Septembre de l'année que l'on comptera 1656. conformément à

consommées dans le Royaume, en payant les droits d'entrée, suivant les Tarifs de mil six cens soixante-quatre & mil six cens soixante-sept, & Arrests posterieurement rendus, & que les Negocians qui se rendent Adjudicataires des marchandises de prises, prétendent que conformement à l'article quatre dudit Arrest du Conseil, les Soyes provenant des prises ne doivent payer d'autres droits d'entrée que ceux du Tarif de mil six cens soixante-quatre, quoiqu'il y ait des Reglemens particuliers & tres-anciens sur la matiere des Soyes, suivant lesquels les Soyes qui entrent dans le Royaume par mer & par terre, doivent estre portées directement dans la ville de Lyon, & y acquitter les droits qui ont été établis depuis longtemps sur cette marchandise; que Sa Majesté auroit même déja expliqué ses intentions sur cela par un ordre adressé aux Fermiers Generaux dés le mois de Mars mil sept cens quatre, au prejudice duquel les Adjudicataires des marchandises continuent de faire des contestations sur le payement des droits pour les Soyes provenant des prises; à quoy étant necessaire de pourvoir; oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire en son Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: LE ROY ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que pour les Soyes provenans des prises il sera payé les mêmes droits que pour celles entrans dans le Royaume par les voyes ordinaires, & prescrites par les Reglemens faits sur cette matiere. Permet Sa Majesté aux Prevost des Marchands & Echevins de Lyon d'établir des Commis dans les Ports du Royaume, pour veiller à ce que les droits desdites Soyes provenans des prises qui entreront dans le Royaume pour y estre consommées, soient acquittez sur le même pied que si lesdites Soyes étoient portées dans la ville de Lyon, aux termes des anciens Reglemens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septiéme jour de Février mil sept cens cinq. Signé, PHELIPPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes; A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nôtre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour l'entiere execution d'icelui tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le dix-septiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens cinq, & de nôtre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune, & contrescellées de même cire.

Extrait du Livre où sont registrez les Arrests du Conseil, Edits du Roy, Declarations, & autres Titres concernant la Ville de Lyon, par Nous Secretaire de ladite Ville & du Commerce. PERRICHON.

TRAITEZ FAITS AVEC M. DESMARETZ des 10. Février, 9. Mars, & 26. Juin 1710.

LE 10. Février 1710. Claude Bronod fondé de la Procuration speciale de Messieurs les Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Lyon.

Du septiéme dudit mois de Fevrier, promets, & m'oblige de faire fournir à l'ordre de Monseigneur Desmaretz, Ministre d'Etat, & Contrôleur general des Finances, la quantité de dix mille asnées de Blé froment, bon, loyal, & marchand, du poids de trois cens livres, poids de marc chaque asnée, laquelle livraison se fera incessamment dans la ville de Lyon, sur les Recepissez de celui qui sera porteur des ordres de Monseigneur Desmaretz, aux frais desdits Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, pour le mesurage seulement sans aucuns sacqs, moyennant le prix & somme de cinquante six livres chaque asnée, montante lesdites dix mille asnées à la somme de cinq sens soixante mille livres, laquelle sera payée comptant en especes d'or & d'argent, & non en Billets de monnoye, ou autres papiers, sans que sur ladite somme, il puisse être fait déduction des quatre deniers pour livre des invalides qui demeureront à la charge du Roy. Signé, BRONOD.

Toutes lesquelles clauses & conditions ayant été par nous vûës & examinées, & nous ayant parû raisonnables ;

Nous Nicolas Desmaretz, Ministre d'Etat, & Contrôleur general des Finances, aprés en avoir rendu compte au Roy, les avons par ordre, & sous le bon plaisir de sa Majesté, agréez & consenties, promis & promettons les faire executer, & entretenir de bonne foi selon leur forme & teneur. Fait double, à Versailles le 10. jour de Février 1710. Signé, DESMARETZ.

LE 9. jour de Mars 1710. Claude Bronod, fondé de la Procuration speciale de Messieurs les Prevots des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, du 25. Février dernier, promets & m'oblige de faire fournir à l'ordre de Monseigneur Desmaretz, Ministre d'Etat, & Contrôleur general des Finances, la quantité de dix mille asnées de Blé froment, bon, loyal & marchand, du poids de trois cens livres poids de marc chaque asnée, laquelle livraison commencera à se faire dans la ville de Lyon au premier Avril prochain sur les Recepissez de celui qui sera porteur des ordres de Monseigneur Desmaretz, aux frais desdits Prevots des Marchands & Echevins de ladite Ville, pour le mesurage seulement sans aucuns sacqs, moyennant le prix & somme de cinquante six livres chaque asnée, montant lesdits dix mille asnées à la somme de cinq cens soixante mille livres, laquelle sera payée comptant en especes d'or & d'argent, & non en Billets de monnoye ou autres papiers, & sans que sur ladite somme il puisse estre fait déduction des quatre deniers pour livre des invalides qui demeureront à la charge Roy. Signé BRONOD.

Toutes lesquelles clauses & conditions ayant été par Nous vûës & examinées, & nous ayant paru raisonnables : Nous Nicolas Desmaretz, Ministre d'Etat, Contrôleur general des Finances, aprés en avoir rendu compte au Roy, les avons par ordre, & sous le bon plaisir de sa Majesté, agréé & consenti, promis & promettons les faire executer, & entretenir de bonne foy selon leur forme & teneur. Fait à Versailles le 9. jour du mois de Mars 1710.

Signé, DESMARETZ. double.

LE 26. Juin 1710. Claude Bronod, fondé de la Procuration de Messieurs les Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, promets & m'oblige de faite fournir à l'ordre de Monseigneur Desmarets, Ministre d'Etat, & Contrôleur general des Finances, la quantité de quatre mille asnées de Blé froment, bon loyal & marchand, du poids de trois cens livres, poids de marc chaque asnée, laquelle livraison a déja commencé & continuëra de se faire dans ladite ville de Lyon, pendant le cours de la presente année, sur les Recepissez de celui qui est porteur des ordres de Monseigneur Desmaretz, Ministre d'Etat & Contrôleur general des Finances, aux frais desdits Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, pour le mesurage seulement sans aucuns sacqs, moyennant le prix & somme de cinquante trois livres chaque asnée, montant lesdites quatre mille asnées à la somme de deux cens douze mille livres, laquelle sera payée comptant en especes d'or & d'argent, & non en Billets de monnoye, ou autres papiers, & sans que sur ladite somme, il puisse estre fait déduction des quatre deniers pour livre des invalides qui demeureront à la charge du Roy. Signé, BRONOD.

Toutes lesquelles clauses & conditions ayant été par Nous vûës & examinées, & nous ayant paruës raisonnables. Nous Nicolas Desmaretz, Ministre d'Etat, & Contrôleur general des Finances, aprés en avoir rendu compte au Roy, les avons par ordre & sous le bon plaisir de Sa Majesté agréé & consenti, promis & promettons les faire executer, & entretenir de bonne foy : Fait double, à Versailles le 26. Juin 1710. Signé, DESMARETZ.

EDIT DU ROY.

Du mois de Juin 1711.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir : SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Septembre 1710. Ordonné qu'à commencer au premier Octobre ensuivant, il seroit reçû & payé pendant six années dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume, un double droit des Revenus & deniers d'Octrois, & Tarifs qui se perçoivent dans les mêmes Villes & lieux, & nous avons par cet Edit, & par la Declaration donnée en consequence le sept Octobre 1710. reglé la maniere en laquelle se feroit la levée du doublement des droits d'Octrois. Les Prevost des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon. Nous ont depuis tres-humblement fait remontrer qu'il étoit impossible d'établir dans ladite Ville le doublement des Octrois, soit parce que ceux qui se levent sur le Betail, sur le Vin

& sur les autres denrées qui y sont sujettes sont déja tres-excessifs, soit parce que le Commerce de cette Ville qui influë sur celui de tout le Royaume en souffriroit un préjudice considerable, parce que les Ouvriers qui travaillent dans les Manufactures qui y sont établies, se trouveroient hors d'état de pouvoir subsister par la cherté des denrées; soit enfin parce que le doublement des Octrois diminueroit infailliblement la consommation, & par consequent le produit des Octrois & Sur-Octrois qui y sont établis, qui appartiennent à la Ville & qui sont destinés pour le payement des Rentiers à vie, & des autres dettes que la Ville a contracté pour emprunter les differentes sommes qui sont entrées dans nos coffres, lesquelles dettes sont d'autant plus considerablement augmentées, que la Ville a été obligée pour faire subsister les Habitans pendant la dizette causée par le grand hyver de l'année mil sept cens neuf, & pour empêcher que le pain ne fût porté à un prix aussi haut qu'il a été dans toutes les autres Villes du Royaume, d'acheter des Bleds, sur lesquels lesdits Prevost des Marchands & Echevins ont fait une perte immense, la diminution qui est survenuë aux Revenus dont la Ville joüit, qui consistent principalement dans les Octroys & Sur-Octroys, a encore causé une perte tres-grande à la Ville qui a été obligée d'accorder des indemnitez à ses Fermiers, comme il a été pratiqué dans les Fermes de Sa Majesté, la ville de Lyon se trouvera même engagée dans des dépenses extraordinaires pour reparer le ravage que l'inondation survenuë en la presente année 1711. a fait sur les Ports, sur les Quays, aux Ponts, & dans les autres lieux publics de la Ville & des Faux-bourgs de Lyon; outre les sommes que les reparations de la Doüane incendiée en l'année 1709. ont coûté: En sorte que les Prevost des Marchands & Echevins auroient lieu d'esperer que nous voudrions bien les décharger de l'execution de notre Edit pour le doublement des Octroys; mais comme ils ont toûjours eu une atention particuliere à nous donner des marques de leur zele,& à contribuer au bien de l'Etat; ils nous ont offert de nous payer par forme de Don gratuit, la somme de sept cens mille livres en especes & de cinq cens mille livres seulement en Billets de Monnoye, Assignations sur les Recettes generales, Billets des Fermiers & Receveurs generaux à cinq ans & Billets de l'Extraordinaire des Guerres, quoique par Edit du mois de Septembre 1710. & la Declaration du huit Octobre ensuivant; Nous ayons permis aux Villes de nous payer en papier seulement la Finance du doublement des Octroys, lesquelles offres ils nous ont fait esperans que nous aurions la bonté de les décharger de l'execution de l'Edit pour le doublement des Octroys, du payement du dixiéme des Revenus dont joüit le Corps de Ville qui sont sujets au dixiéme,& de l'imposition faite sur les Suifs; aux offres qu'ils font de payer au préposé au recouvrement des droits qui en doivent provenir, la somme qui sera par nous reglée pendant un certain nombre d'années, que pour donner moyen ausdits Prevost des Marchands & Echevins de nous payer ladite somme de douze cens mille livres, & d'acquitter celles qu'ils ont été obligés d'emprunter pour remplacer les pertes qu'ils ont faites sur les Bleds, & par les diminutions de leurs revenus, il leur sera permis d'emprunter la somme de deux millions deux cens mille livres, de telles personnes qu'ils aviseront bon estre, lesquelles seront déchargées du payement du dixiéme sur les arrerages ou les interêts des sommes qu'ils prêteront, & qu'il nous plaira aussi d'accorder l'exemption du dixiéme des interêts, arrerages, honnoraires, gages & apointemens à tous les Rentiers & Creanciers de la Ville, aux Officiers de l'Hôtel de Ville, & aux Commis & Préposés par lesdits Prevost des Marchands pour la perception de ces revenus, & que pour donner à ceux qui prêteront leurs deniers, en execution du present Edit une entiere seureté, il sera imposé deux sols six deniers sur chaque livre pesant de Soye originaire, sept sols six deniers sur chaque livre pesant de Soye étrangere, la moitié desdits droits sur les Filoselles, Fleurets, Capitons & Bourres de Soye, tant originaires qu'étrangeres, & cinq sols sur chaque livre pesant de Fil & Poil de Chevre qui passeront par la ville de Lyon, ou par les Bureaux de Gannat & de Vichy, pendant l'espace de douze années, à commencer du premier Juillet de la presente année, & que nous voudrons bien renouveller les anciennes Ordonnances & les derniers Reglemens rendus sur le fait de la Doüane de Lyon sur tout par rapport au passage des Soyes par la Ville de Lyon: A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, voulant donner des marques ausdits Prevost des Marchands & Echevins, Bourgeois & Habitans de notre bonne Ville de Lyon, de la satisfaction que Nous avons de leur attachement & fidelité à nôtre service; nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, accepté & acceptons les offres qu'ils nous ont fait de nous payer par forme de Don gratuit, la somme de sept cens mille livres en especes, & cinq cens mille en billets de monoyes, Assignations sur les Recettes generales, Billets des Fermiers & Receveurs generaux à cinq ans, & Billets de l'Extraordinaire des Guerres, laquelle sera par eux payée entre les mains du Garde de notre Trésor Royal, qui leur en délivrera ses Quittances; au moyen du payement de laquelle somme nous avons déchargé & déchargeons ladite ville de Lyon de l'établissement du doublement des Octroys & Sur-Octroys qui se perçoivent dans ladite Ville, ordonné estre levé par notre Edit du mois de Septembre 1710. & la Declaration donnée en consequence le sept Octobre ensuivant; ensemble de l'imposition faite sur les Suifs, à condition toutefois de payer par lesdits Prevost des Marchands & Echevins

chevins pendant dix années au Préposé au recouvrement sur les Suifs, la somme de dix mille livres en deux payemens égaux, par chaque année, de six mois en six mois, dont la joüissance, commencera à compter du premier Janvier mil sept cens onze, & le premier payement se fera au mois de Juillet de ladite année; & le dernier se fera au mois de Janvier mil sept cens vingt-un : Au moyen du payement de laquelle somme faisons tres-expresses inhibitions & deffenses aux Préposez au recouvrement des droits sur les Suifs, d'en exiger aucuns dans ladite ville & Fauxbourgs; Comme aussi nous avons déchargé & déchargeons lesdits Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, du payement du dixiéme des Revenus de ladite Ville, qui y sont sujets, & pour donner moyen ausdits Prevost des Marchaands & Echevins de nous payer ladite somme de douze cens mille livres, & d'acquitter les dettes qu'ils ont contractées à cause des pertes qu'ils ont faites sur les Bleds, de la diminution de leurs Revenus, & des accidens causez tant par l'incendie arrivée à la maison de la Doüane qui appartient à ladite Ville : Que par les inondations survenuës en la présente année, nous leur avons permis & permettons, d'emprunter de telles personnes qu'ils aviseront bon être, soit dedans ou dehors le Royaume, & aux conditions les plus avantageuses qu'ils pourront, la somme de deux millions deux cens mille livres, soit par Contrat de Constitution ou Obligation, & d'en stipuler les arrerages ou les interests sur le pied du denier vingt, même du denier dix-huit, ou de six pour cent, lesquels interests, nous permettons aux Notaires de stipuler par les Contrats de Constitutions, ou par les Obligations, dérogeant pour cet effet à cet égard seulement, & sans tirer à consequence à toutes nos Ordonnances à ce contraires; sans que les Communautez Seculieres ou Regulieres, qui prêteront leurs deniers en vertu de notre present Edit, soient tenuës d'aucun droit d'amortissement dont nous les avons dispensé & dispensons : Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers ausdits Prevost des Marchands & Echevins, en vertu de notre present Edit, ensemble tous les Rentiers, Creanciers & Officiers de l'Hôtel de Ville, & les Commis & Préposés par lesdits Prevost des Marchands & Echevins pour la perception des revenus de ladite Ville, soient exempts du payement du dixiéme des interests ou arrerages honoraires, pensions, gages & appointemens qui leur sont payez par ladite Ville, quoique sujets au dixiéme que nous avons ordonné estre levé par notre Declaration du quatorze Octobre mil sept cens dix, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement : Faisons défenses ausdits Prevost des Marchands & Echevins de retenir à leurs Creanciers, Rentiers, Pensionnaires à vie ou autrement, Officiers de l'Hôtel de Ville, Commis & Préposez pour la perception de leurs revenus, le dixiéme de leurs rentes viageres, arrerages, interests honoraires, pensions, gages ou appointemens; & pour donner à ceux qui presteront leurs deniers une entiere seureté, nous avons permis & permettons ausdits Prevost des Marchands & Echevins de lever & faire percevoir outre les droits de la Doüane de Lyon, & Tiers-surtaux & Quarantiéme, un nouveau droit de sept sols six deniers, sur chaque livre pesant de soyes étrangeres de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, cruës, torses ou teintes, exemptes ou non exemptes, de quelque Pays qu'elles viennent, même sur celles sortant d'Avignon & du Comtat, & pour les Taffetas & Etoffes de soye qui y auront été fabriquées, lesquelles payeront lesdits droits de sept sols six deniers sur chaque livre pesant; ensemble celui du Tiers-surtaux & Quarantiéme, deux sols six deniers pour livre sur chaque livre pesant de toutes les Soyes originaires, ouvrées ou non ouvrées comme ci-dessus, qui passeront par la ville de Lyon, sept sols six deniers pour les Soyes de toutes sortes de qualitez qui passeront par les Bureaux de Gannat & de Vichy, & la moitié de tous lesdits droits sur les Filozelles, Fleurets, Capitons & Bourres de Soye, tant étrangeres qu'originaires, & sur les Coccons qui sortiront d'Avignon & du Comtat. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de faire entrer aucunes Soyes, Taffetas & Etoffes de Soyes dans le Royaume, ni de les commercer sans avoir été transportées dans ladite ville de Lyon, & y avoir acquitté lesdits droits, même d'en faire aucune vente, débit, ni entrepost depuis les lieux par lesquels lesdites Soyes étrangeres entreront dans le Royaume jusques à leur arrivée dans ladite ville de Lyon, à peine de confiscation d'icelles, des Chevaux, Charretes, Mulets, Batteaux & autres équipages, & de trois mille livres d'amende, à l'exception toutefois de celles qui passeront par les Bureaux de Gannat & de Vichy où lesdits droits seront payez, declarant toutes les autres routes, Bureaux & passages obliques & défendus, sur les peines portées par nos Ordonnances, Arrests & Reglemens. Permettons à cet effet ausdits Prevost des Marchands & Echevins, d'établir tels Bureaux, Commis & Receveurs qu'ils jugeront à propos dans les lieux de Gannat, de Vichy, de Villeneuve & de Septeme, & dans tous les autres endroits qui seront necessaires, tant pour la conservation desdits droits que pour les y faire percevoir, éviter les fraudes & les passages obliques; & pour l'entiere execution desdits Edits & Ordonnances des années 1540. 1566. 1583. 1605. & 1613. des Arrests du Conseil des 3. Février & 10. Decembre 1670. 2. Juin 1674. 26. Juillet 1687. 1. Février 1701. & 17. Février 1705. lesquels Arrests, Reglemens & Ordonnances, nous voulons estre executés en tout leur contenu, suivant leur forme, & teneur &

ſous les peines y portées, attendu qu'il n'y a point été dérogé : Permettons auſſi auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de lever & faire percevoir outre & pardeſſus les anciens droits, cinq ſols par chaque livre peſant du fil & poil de Chevre entrant dans la ville de Lyon, le tout pendant le tems de 12. années, à commencer du 1. Juillet de la preſente année 1711. pendant lequel tems les conteſtations qui ſurviendront pour raiſon deſdits droits, ſeront portées pardevant les Intendans de la Generalité de Lyon en premiere inſtance, & par appel au Conſeil; Voulons que le produis deſdits droits demeure ſpecialement affecté & hypotequé au payement des intereſts, arrerages, & ſorts principaux deſdites ſommes qui ſeront empruntées en vertu du preſent Edit, & que leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins puiſſent proroger les Obligations aprés leurs écheances, même rembourſer les ſommes qu'ils auront empruntées, & faire pour cet effet de nouveaux emprunts, par Contrats de Conſtitution ou par Obligations, avec ſubrogation aux anciens Créanciers, aux mêmes charges, clauſes & conditions ci-deſſus, & affecter ſpecialement aux nouveaux emprunts qu'ils feront, & au payement des intereſts & arrerages & principaux, leſdits droits établis ſur les Soyes & poil de Chevre, & generalement tous les biens patrimoniaux de ladite Ville, & en cas qu'ils empruntent une partie de ladite ſomme à Gennes, ou de quelques autres Etrangers; nous voulons que ceux qui preſteront leurs deniers joüiſſent des mêmes avantages & privileges qui ont été par nous ci devant accordez, à ceux qui ont preſté à ladite ville de Lyon, par les Contrats des 12. Juillet 1704. & 16. Novembre 1709. en execution des Arreſts de notre Conſeil ſur ce intervenus; leſquels nous declarons communs auſſi-bien que l'Arreſt de notre Conſeil du 17. Juillet 1708. avec ceux qui preſteront leurs deniers en vertu du preſent Edit, & ſeront toutes les ſommes employées en recette ou dépenſe dans les comptes du Receveur de ladite ville pour raiſon dudit emprunt tant en principaux qu'arrerages, intereſts ou frais paſſez dans leſdits Comptes ſur les mandemens deſdits Prevoſt des Marchands & Echevins en la maniere accoûtumée. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de Juin l'an de grace 1711. & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roy. COLBERT. *Viſa* PHELYPEAUX. Veu au Conſeil DESMARESTZ, & Scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soye verte & rouge.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées en la Senechauſſée & Preſidial de Lyon, pour y eſtre lûës, regiſtrées & publiées. Enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix Juillet mil ſept cens onze.
Signé, DONGOIS.

Collationné à l'Original, par nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL

ET

LETTRES PATENTES EN FORME DE BAIL du Tiers-ſurtaux & Quarantiéme de la Ville de Lyon.

Des 6. & 27. Octobre 1711.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon; que par Arreſt du Conſeil du 18. Janvier 1707. Sa Majeſté leur a accordé pour les cauſes y contenuës la continuation de la Ferme du Tiers-ſurtaux

& Quarantiéme de la même Ville pour ſix années, qui ont commencé au premier Octobre de l'année 1707. & qui doivent finir au dernier Septembre 1713. en conſequence duquel Arreſt il a été paſſé aux Supplians un Bail de cette Ferme le premier Février 1707. que Sa Majeſté a depuis accepté les offres qui lui ont été faites par les Supplians de lui payer par forme de don gratuit un million quarante mille livres par l'Edit du mois de Janvier 1709. de laquelle ſomme Sa Majeſté s'eſt chargée de payer les intereſts, leſquels ont été fixez ſur le pied de ſix pour cent, à ſoixante-deux mille quatre cens livres par an, dont le même Edit porte qu'il ſeroit fait fonds dans les états de la recette generale des Finances de la Generalité de Lyon, depuis le premier Février 1709. juſques & compris le dernier Septembre 1711. depuis lequel temps juſques & compris le dernier Decembre 1725, il a été ordonné que les Supplians retiendroient la ſomme de ſoixante-deux mille quatre cens livres par chacun an ſur le prix du Bail du Tiers-ſurtaux & quarantiéme; en execution duquel Edit les Supplians ont emprunté la ſomme d'un million quarante mille livres, & ont affecté aux emprunts qu'ils ont faits tous les biens de la Ville, & nommément le produit du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, que les Supplians ont encore été obligez d'emprunter depuis une ſomme de huit cens mille livres, tant pour acquitter les charges de cette Ville, que pour payer à Sa Majeſté la ſomme de deux cens mille livres par forme de don gratuit; laquelle ſomme de huit cens mille livres ils ont empruntée de pluſieurs particuliers de la Ville de Genes, auſquels ils doivent en faire le rembourſement en huit payemens égaux d'année en année, à commencer au 12. Septembre 1713; avec les intereſts à raiſon de ſix pour cent, & par la Declaration du 22. Octobre 1709. qui a autoriſé cet emprunt, il eſt expreſſement porté que les Supplians ſeront payez par Sa Majeſté des intereſts de la ſomme de deux cens mille livres, auſſi ſur le pied de ſix pour cent, à raiſon de douze mille livres par an depuis le premier Janvier 1710. juſques & compris le dernier Decembre 1720. de laquelle ſomme de douze mille livres il ſera fait fonds dans les états de la Recette generale des Finances de la Generalité de Lyon, depuis le premier Janvier 1710, juſques & compris le dernier Septembre 1711. depuis lequel jour juſqu'au dernier Decembre 1720. les Prevoſt des Marchands & Echevins retiendront la ſomme de douze mille livres par chacun an, ſur le prix du Bail de la Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, dont il revient à Sa Majeſté trois cens quarante mille livres par chaque année; Que la diminution du Commerce & la ceſſation preſque entiere du travail des Manufactures dans la Ville de Lyon, ont cauſé des pertes ſi conſiderables aux Supplians ſur la Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, qu'ils auroient ſupplié Sa Majeſté de leur accorder la reſolution de ce Bail, s'ils n'avoient pas principalement en vûë d'empêcher les exactions qui pourroient eſtre faites dans la regie de cette Ferme, par l'attention qu'ils donnent à la maniere dont les droits en ſont perçûs, & ſi d'ailleurs ils ne s'étoient pas engagez envers les Genois, de qui ils ont emprunté des ſommes conſiderables: Qu'en cet état il eſt d'autant plus important aux Supplians de ſupplier Sa Majeſté de leur accorder la continuation du Bail du Tiers-ſurtaux & quarantiéme pour ſoûtenir le credit de la Ville de Lyon, que par l'Edit du mois de Juin de la preſente année 1711. les Supplians ſe ſont encore engagez de donner à Sa Majeſté par forme de don gratuit une ſomme de douze cens mille livres, ce qui les obligera de contracter de nouveaux emprunts pour la ſeureté & le payement deſquels Sa Majeſté a eu la bonté de leur permettre par le même Edit, de lever & percevoir un nouveau droit ſur les Soyes; mais comme les Supplians ne pourroient pas ſoûtenir la Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, ſur le pied de quatre cens mille livres par an, portées par le dernier Bail, ils ont tres-humblement ſupplié Sa Majeſté de leur faire un nouveau Bail de ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme pendant neuf années, qui commenceront au premier Octobre 1713. & finiront au dernier Septembre 1722. moyennant la ſomme de trois cens ſoixante mille livres par an, ſur laquelle les Supplians retiendront, ainſi qu'il a toûjours été pratiqué dans les precedens Baux, la ſomme de ſoixante mille livres d'une part pour l'octroy que Sa Majeſté a toûjours eu la bonté d'accorder aux Supplians ſur la Ferme du Tiers-ſurtaux; & celle de ſoixante-quatorze mille quatre cens livres d'autre, pendant les ſept premieres années ſeulement dudit Bail; ſçavoir ſoixante-deux mille quatre cens livres pour les intereſts du don gratuit d'un million quarante mille livres, conformement à l'Edit du mois de Janvier 1709. & douze mille livres pour les intereſts des deux cens mille livres, en conſequence de la Declaration de Sa Majeſté du 22. Octobre de la même année, & pendant les deux dernieres années dudit Bail la ſomme de ſoixante-deux mille quatre cens livres, outre les ſoixante mille livres de l'octroy, à la charge de payer le ſurplus du prix dudit Bail chaque année par avance au Treſor Royal comme par le paſſé: A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir, & traiter favorablement les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & faciliter le payement des ſommes qu'ils ont empruntées pour le ſervice de Sa Majeſté; Oüi le rapport du Sieur Deſmarets, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a or-

donne & ordonne que le nouveau Bail & adjudication ſera inceſſamment fait à celui qui ſera nommé par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, dont ils demeureront reſponſables tant des droits du quarantiéme, que ceux du tiers-ſurtaux & reapreciation d'icelui, & autres en dépendans, leſquels droits ſeront levez en la maniere accoûtumée pour le temps de ſix années conſecutives, qui commenceront au premier Octobre de l'aunée 1713. & finiront au dernier Septembre 1719. pour la conſervation deſquels droits, il ſera permis auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins d'établir tels Bureaux, Commis & Receveurs qu'ils jugeront à propos, tant dans ladite ville de Lyon, que dans toutes les autres villes & lieux qu'ils eſtimeront neceſſaires, ſoit pour la conſervation deſdits droits, ou pour les y faire percevoir, conformement audit Edit du mois de Juin de la preſente année, même dans les villes de S. Eſtienne & S. Chamond, pour y verifier les plombs & marques que les Commis établis à Roanne mettent ſur les marchandiſes deſtinées pour la conſommation deſdites villes; & pour éviter le retardement des Marchands & Voituriers, permet Sa Majeſté auſdits Commis de faire leurs viſites des marchandiſes dans les Bureaux de ſes Fermes dans les lieux où il y en aura d'établis. Ordonne en outre Sa Majeſté que l'Adjudicataire deſdites Fermes joüira, conformement aux precedens Baux, & aux mêmes charges, clauſes & conditions y portées, en ce qu'il n'y a pas été detogé par le preſent Arreſt, & ſpecialement de ſoûtenir & augmenter la Fabrique & Manufacture des Organcins à la maniere de Boulogne, ci-devant établie en ladite ville de Lyon, & à preſent transferée à Neuville, ſans que leſdits droits puiſſent eſtre augmentez, ni l'Adjudicataire dépoſſedé de ſon Bail par aucunes offres ni encheres, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ce moyennant le prix & ſomme de trois cens ſoixante mille livres par chacune année, ſur laquelle ſera deduit celle de ſoixante mille livres pour l'octroy dont leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ont toûjours joüi ſur leſdits Tiers-ſurtaux & quarantiéme. Ordonne Sa Majeſté, que ſur les trois cens mille livres reſtans leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon retiendront pendant chacune des ſix années du preſent Bail, la ſomme de ſoixante-quatorze mille quatre cens livres; ſçavoir ſoixante-deux mille quatre cens livres pour les intereſts du don gratuit d'un million quarante mille livres, & douze mille livres pour les intereſts des deux cens mille livres, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1709. & à la Declaration du 22. Octobre de la même année, & que le ſurplus du prix dudit Bail montant à la ſomme de deux cens vingt-cinq mille ſix cens livres, ſera payé par avance en la Ville de Paris entre les mains du Garde du Treſor Royal, au premier Octobre de chacune deſdites ſix années ſans intereſts. Fait Sa Majeſté trés-expreſſes inhibitions & défenſes aux Fermiers Generaux des Fermes unies de donner aucunes permiſſions aux Marchands de changer le paſſage de ladite Ville de Lyon preſcrit par les Edits & Ordonnances de la Doüane, dont Sa Majeſté a ordonné l'execution par ledit Edit du mois de Juin 1711. à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ſous les autres peines portées par l'Arreſt du 6. Juillet 1687. & aux Marchands & Voituriers qui voudroient ſe prévaloir de telles permiſſions, de cinq cens livres d'amende, confiſcation & perte de leurs marchandiſes, charettes, chevaux & mulets au profit de l'Adjudicataire; auquel cas de contravention Sa Majeſté lui permet de les faire ſaiſir par ſes Commis, & d'en pourſuivre les amendes & confiſcations devant les Juges à qui la connoiſſance en appartient, auſquels Sa Majeſté enjoint de prononcer les amendes & confiſcations ordonnées pour chacune contravention, & de pourvoir à l'Adjudicataire ſur toutes celles qui pourront eſtre faites au préjudice de ſon Bail en quelques façons que ce ſoit, nonobſtant tous Jugemens contraires qui pourroient avoir été ci-devant rendus. Ordonne Sa Majeſté que les Particuliers de la Ville de Genes, & autres qui ont prêté leurs deniers aux Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en execution de leur Deliberation du 6. Septembre 1689. pour le payement fait par avance à Sa Majeſté de la ſomme de trois cens quarante mille livres qui lui revenoit du prix de la Ferme du Tiers ſurtaux & quarantiéme, & qui continuëront le prêt par eux fait pendant le cours du Bail de la Ferme qui doit commencer au premier Octobre 1713. demeureront conſervez dans tous les hypotheques & privileges qui leur ſont acquis, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 8. Février 1707. lequel Arreſt, enſemble ceux des 20. Mars 1666. 3. Février & 10. Decembre 1670. 25. Novembre 1671. 26. Juillet 1688. 12. Mars 1701. & 22. Novembre 1704. enſemble les Edits des mois de Janvier 1709. Juin 1711. & la Declaration du 22. Octobre 1709. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & ſeront toutes Lettres à ce neceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 6. Octobre 1711. Collationné. Signé, BERTHELOT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nos chers & bien amez les Prevoſt des Marchands & Echevins de nôtre bonne Ville de Lyon Nous ont trés-humblement fait remontrer, que par

Arreſt

Arreſt de nôtre Conſeil du 6. Octobre de la preſente année, Nous avons ordonné que nouveau Bail & adjudication ſeroit inceſſamment faite à celui qui ſeroit nommé par eux, dont ils demeureront reſponſables tant des droits de quarantiéme que de ceux de Tiers-ſurtaux, & de reapreciation d'icelui, & autres en dépendans, pour le temps & eſpace de ſix années, qui commenceront au premier Octobre de l'année 1713. & finiront au dernier Septembre de l'année 1719. & ce moyennant le prix & ſomme de trois cens ſoixante mille livres par chacune deſdites ſix années, ſur laquelle ſeroit deduite celle de ſoixante mille livres pour l'octroy dont leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ont toûjours joüi ſur leſdits quarantiéme & tiers-ſurtaux, & aux clauſes & conditions portées par ledit Arreſt, en execution duquel leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins Nous ayant nommé Jean Poyet pour eſtre le nouveau Bail & adjudication mis ſous ſon nom, aux charges, clauſes & conditions y portées, ils Nous ont trés-humblement ſupplié de lui accorder nos Letrres en forme de Bail ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, aprés Nous eſtre fait repreſenter ledit Arreſt de nôtre Conſeil du 6. Octobre de la preſente année, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, Nous avons à Maiſtre Jean Poyet, à Nous nommé par les Prevoſt des Marchands & Echevins de nôtre bonne Ville de Lyon, duquel ils demeureront reſponſables, fait nouveau bail & adjudication deſdites Fermes des droits de quarantiéme & tiers-ſurtaux de la Doüane de Lyon, enſemble de la reapreciation, pour en joüir pendant ſix années, qui commenceront le premier Octobre de l'année 1713. & finiront au dernier Septembre 1719. leſquels droits ſeront levez, ſçavoir ceux du tiers-ſurtaux, ſuivant l'évaluation des deniers, ainſi qu'il eſt porté par nôtre Declaration donnée pour la reapreciation deſdits droits du trente Octobre 1632. & le quarantiéme ſur toutes les marchandiſes portées par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le huit May 1641. & ſur toutes celles qui payent les autres droits de Doüane & reapreciation en ladite Ville de Lyon, ſans y comprendre neanmoins les denrées qui ne ſont ſujettes auſdits droits de Doüane & de reapreciation. Voulons que leſdits droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme ſoient payez par tous exempts & non exempts, nonobſtant que par le bail fait à François Dutiel, il ſoit porté qu'aprés ſon expiration le droit de quarantiéme demeureroit ſupprimé, auquel bail Nous avons derogé & derogeons pour ce regard; Ne pourront leſdits droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme eſtre augmentez pendant ledit temps du preſent Bail, ni ledit Poyet dépoſſedé par aucunes offres & encheres, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit; faiſant trés-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de changer les routes des chemins preſcrits par nos Ordonnances pour la conduite des marchandiſes entrans dans nôtre Royaume, & aux Fermiers de nos Fermes-unies de donner aucunes permiſſions aux Marchands & Voituriers de changer le paſſage de ladite Ville de Lyon, preſcrit par les Edits & Ordonnances de la Doüane, pour éviter le payement deſdits droits de tiers ſurtaux & quarantiéme, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ſous les autres peines portées par l'Arreſt de nôtre Conſeil du vingt-ſix Juillet 1687. & aux Marchands & Voituriers qui voudront ſe prevaloir de telles permiſſions, de cinq cens livres d'amende, confiſcation & perte de leurs marchandiſes, charettes, chevaux & mulets au profit dudit Poyet, auquel cas de contravention Nous permettons audit Poyet de les faire ſaiſir par ſes Commis, & d'en pourſuivre les amendes & confiſcations pardevant les Juges à qui la connoiſſance en appartient, auſquels Nous enjoignons de prononcer les amendes & confiſcations ordonnées pour chaque contravention, & de pourvoir audit Poyet ſur toutes celles qui pourront eſtre faites au préjudice du droit du preſent Bail, en quelque façon que ce ſoit, nonobſtant tous Jugemens qui pourroient avoir été cy-devant rendus au contraire; Et pour obvier aux difficultez qui pourroient ſurvenir à la levée de ladite reapreciation ſur ledit tiers-ſurtaux, à cauſe de ladite Declaration du 30. Octobre 1632. & de l'Etat ou Tarif fait enſuite en nôtre Conſeil de l'évaluation des denrées ou marchandiſes, qui ne fait aucune mention du droit de reapreciation ſur ledit tiers-ſurtaux, Nous avons declaré & declarons, voulons & Nous plaît, que comme ledit tiers-ſurtaux n'eſt que le tiers des anciens droits de ladite Doüane, ledit Poyet & ceux qui ſe rendront cy-aprés Adjudicataires de ladite Ferme du tiers-ſurtaux & reapreciation d'icelui, levent ledit tiers de tout ce que le Fermier de ladite Doüane prend & perçoit tant pour ledit ancien droit de la Doüane, que de la reapreciation d'icelle; & à cet effet permettons audit Poyet pour la conſervation de ladite Ferme d'établir des Bureaux, & d'avoir des Commis tant dans ladite Ville de Lyon que dehors, dans tous les lieux du Royaume qu'il jugera neceſſaires, tant pour la conſervation deſdits droits, que pour les y faire recevoir, conformément à nôtre Edit du mois de Juin 1711. par lequel Nous avons permis auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de lever & percevoir un nouveau droit ſur les Soyes, même dans les Villes de Saint Eſtienne & de Saint Chamond, pour y verifier les plombs & marques que les Commis établis à Roanne mettent ſur les marchandiſes deſtinées pour la conſommation deſdites Villes; & pour éviter

le retardement des Marchands & Voituriers, Nous avons permis & permettons aufdits Commis de faire leur vifite des marchandifes dans les Bureaux de nos Fermes dans les lieux où il y en aura d'établis, le tout moyennant le prix & fomme de trois cens foixante mille livres pour chacune des fix années dudit Bail, dont il en fera payé foixante mille livres auffi par chacune année entre les mains du Receveur des deniers communs de ladite Ville, pour l'octroy accordé aufdits Prevoft des Marchands & Echevins fur ledit tiers-furtaux, & aux mêmes charges, claufes & conditions des precedens Baux, notamment de foûtenir & augmenter la Fabrique & Manufacture des Organcins, ci-devant établie en nôtre bonne Ville de Lyon, & à prefent transferée à Neuville. Voulons & ordonnons que fur le reftant du prix du prefent Bail, montant à la fomme de trois cens mille livres; lefdits Prevoft des Marchands & Echevins en retiennent pendant chacune defdites fix années la fomme de foixante-quatorze mille quatre cens livres; fçavoir foixante-deux mille quatre cens livres pour les interefts du don gratuit de la fomme d'un million quarante mille livres qui Nous a été fait par lefdits Prevoft des Marchands & Echevins, conformément à nôtre Edit du mois de Janvier 1709. & douze mille livres pour les interefts d'un autre don gratuit de la fomme de deux cens mille livres à Nous auffi fait par lefdits Prevoft des Marchands & Echevins, conformément à nôtre Declaration du vingt-deux Octobre 1709. au moyen de quoy ledit Poyet fera tenu de payer pour chacune defdites fix années du prefent Bail la fomme de deux cens vingt-cinq mille fix cens livres, entre les mains du Garde de nôtre Trefor Royal, & par avance le premier Octobre de chacune defdites fix années fans interefts, & pour feureté du payement des fommes, lefdits Prevoft des Marchands & Echevins feront tenus de faire leurs foumiffions pardevant les Treforiers de France de Lyon, & d'en rapporter l'Acte entre les mains du Secretaire de nôtre Confeil: Et feront lefdits Arrefts de nôtredit Confeil des 30. Mars 1666. 3. Février, & 10. Decembre 1670. 25. Novembre 1671. 26. Juillet 1688. 12. Mars 1701. 22. Novembre 1704. & 8. Février 1707. enfemble nos Edits des mois de Janvier 1709. & Juin 1711. & nôtre Declaration du 22. Octobre 1709. executez felon leur forme & teneur. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Confeillers, les Gens renans la Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Montpellier, Grenoble & Dijon, Prefidens, Treforiers Generaux des Finances., établis efdites Villes, & à tous Juges chacun en droit foy de faire enregiftrer le prefent Bail, & de fon contenu faire joüir & ufer pleinement & paifiblement ledit Poyet durant lefdites fix années, contraignant & faifant contraindre au payement defdits droits tous ceux qui en feront redevables par toutes voyes dûës & raifonnables, nonobftant oppofitions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, pour lefquels ne voulons eftre differé, & fi aucuns interviennent, Nous Nous en refervons la connoiffance, & à nôtre Confeil, & l'interdifons & défendons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que foy foit ajoûtée aux copies des Prefentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers-Secretaires comme à l'Original: Car tel eft nôtre plaifir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel aufdites Prefentes Donné à Verfailles le vingt-feptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil fept cens onze, & de nôtre Regne le foixante-neuf. Collationné, figné POISSON. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur General du Roy; pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges y contenuës, de compter en la Chambre dans le temps de l'Ordonnance, & de remettre dans un mois au Greffe de la Chambre l'Acte de cautionnement dudit Bail, le quinze Avril mil fept cens douze. Signé, RICHER.

Regiftrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur General du Roy, pour eftre executées, & joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, felon leur forme & teneur, aux charges y contenuës, & à la charge que les appellations des Sentences qui feront renduës en premiere inftance, au fujet des droits mentionnez efdites Lettres, ne pourront eftre relevées ni jugées ailleurs qu'en ladite Cour, & que les Commis qui feront nommez pour la perception defdits droits, feront tenus de prêter ferment eu Juftice, & que dans le Greffe de la Jurifdiction de la Doüane de Lyon, il y aura un Tableau où feront infcrits les noms defdits Commis. A Parit en ladite Cour des Aydes le quatre May mil fept cens douze. Signé, OLLIVIER.

LETTRES PATENTES
EN FORME DE BAIL,
DES DEUX TIERS DES DROITS DE TIERS-Sur-Taux & Quarantiéme de la Ville de Lyon.

Du 23. May 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT. Nos chers & bien amez les Prevoſt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Lyon, nous ont tres-humblement fait remontrer qu'en vertu de l'Arreſt de notre Conſeil, du ſixiéme Octobre mil ſept cens onze; nous avons par nos Lettres Patentes du vingt-ſept dudit mois d'Octobre, fait Bail & adjudication à Maître Jean Poyet à nous nommé par leſdit Prevoſt des Marchands & Echevins, des Fermes des Droits de Quarantiéme & Tiers ſurtaux de la Doüane, enſemble de la Reapreciation d'icelui, & autres Droits en dépendans, pour ſix années, qui devoient commencer au premier Octobre mil ſept cens treize, & finir au dernier Septembre mil ſept cens dix-neuf, moyennant le prix & ſomme de trois cens ſoixante mille livres pour chacune deſdites ſix années, ſur laquelle il ſeroit déduit celle de ſoixante mille livres pour l'Octroy dont leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ont toûjours joüi ſur leſdits Tiers ſurtaux & Quarantiéme : Nous avons ordonné par le même Bail que ſur les trois cens mille livres reſtans, leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins retiendroient pendant chacune deſdites ſix années du bail la ſomme de ſoixante & quatorze mille quatre cens livres, ſçavoir ſoixante & deux mille quatre cens livres pour les intereſts du don gratuit d'un million quarante mille livres, leſquels intereſts devoient être payés ſur le prix dudit Tiers-ſurtaux & quarantiéme, juſques au dernier Decembre mil ſept cens vingt-cinq, & douze mille livres pour les intereſts de deux cens mille livres qui devoient eſtre auſſi payés ſur le prix de ladite Ferme, juſqu'au dernier Decembre mil ſept cens vingt, le tout conformement à l'Edit du mois de Janvier mil ſept cens neuf, & à la Declaration du vingt-deux Octobre de la même année, & que le ſurplus du prix dudit Bail montant à la ſomme de deux cens vingt-cinq mille ſix cens livres, ſeroit payé par avance au premier Octobre de chacune deſdites ſix années, ſans intereſt, & aux autres clauſes & conditions portées par ledit Bail : Nous avons depuis par notre Edit du mois d'Avril mil ſept cens treize, aliené à titre de proprieté incommutable auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins le tiers deſdits Droits de quarantiéme, Tiers-ſurtaux & Reapreciation d'icelui, & autres en dépendans, pour les cauſes & aux prix, charges, clauſes & conditions portées par ledit Edit, par lequel nous avons ordonné que ledit Bail de ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, du vingt ſept Octobre mil ſept cens onze, demeureroit nul & reſolu, & qu'il ſeroit paſſé un nouveau bail & adjudication à celui qui ſera nommé par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, dont ils demeureront reſponſables des deux tiers, tant des Droits de quarantiéme que de ceux du Tiers-ſurtaux & Reapreciation d'iceluy, & autres en dépendans pour le tems de neuf années, qui commenceront au premier Octobre de la preſente année mil ſept cens treize, & qui finiront au dernier Septembre mil ſept cens vingt-deux, aux clauſes, charges & conditions portées par ledit bail, du vingt-ſept Octobre mil ſept cens onze, & autres que nous trouverons à propos d'y inſerer moyennant le prix & ſomme de deux cens quarante mille livres, faiſant les deux tiers de celle de trois cens ſoixante mille livres portée par ledit bail, du vingt-ſept Octobre mil ſept cens onze, par chacune deſdites neuf années, ſur laquelle ſomme il ſera déduit celle de ſoixante mille livres pour l'Octroy, dont leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ont toûjours joüi, enſemble des autres ſommes énoncées dans ledit Bail, du vingt-ſept Octobre mil ſept cens onze, & de celles qu'il conviendra déduire, & qui ſeront expliquées par le preſent bail, en execution duquel Edit, leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins nous ayant nommé François Plaignard pour eſtre le nouveau bail & adjudication mis ſous ſon nom; ils nous ont tres-humblement ſupplié de leur accorder nos Lettres en forme de Bail ſur ce neceſſaires : A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, voulons que nôtredit Edit du mois d'Avril dernier ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & deſirant pourvoir au payement des aſſignations qui ont été tirées, ou des Quittances comptables qui ont été expediées ſur le prix de ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, pour les trois premieres années qui de-

voient commencer au premier Octobre mil ſept cens treize, en conſequence dudit bail du vingt-ſept Octobre mil ſept cens onze, que nous avons déclaré nul & réſolu. Nous avons audit Plaignard à nous nommé par les Prevoſt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Lyon, duquel ils demeureront reſponſables, fait nouveau Bail & Adjudication des deux tiers à nous appartenans dans les Droits de quarantiéme & Tiers-ſurtaux de la Doüane de Lyon, enſemble de la Reapreciation d'iceluy, & autres en dépendans, pour en joüir pendant neuf années, qui commenceront au premier Octobre mil ſept cens treize, & finiront au dernier Septembre mil ſept cens vingt-deux, leſquels droits ſeront levez ; ſçavoir ceux du Tiers-ſurtaux ſuivant l'évaluation des deniers, ainſi qu'il eſt porté par notre Declaration donnée pour la Reapreciation deſdits Droits, du trente Octobre mil ſix cens trente deux, & le quarantiéme ſur toutes les marchandiſes portées par le Tarif arreſté en notre Conſeil le huit May mil ſix cens quarante-un, & ſur toutes celles qui payent les autres Droits de Doüane, & Reapréciation en ladite Ville de Lyon, ſans y comprendre neanmoins les denrées qui ne ſont ſujettes auſdits droits de Doüane & de Reapréciation : Voulons que leſdits Droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme ſoient payez par tous exempts & non exempts, nonobſtant que par le bail fait à François Duteil, il ſoit porté qu'aprés ſon expiration le droit du quarantiéme demeureroit ſuprimé, auquel bail nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ; Ne pourront leſdits droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme eſtre augmentez pendant ledit tems du preſent bail ni ledit Plaignard dépoſſedé par aucunes offres & encheres, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit : Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de changer les routes des chemins preſcrites par nos Ordonnances pour la conduite des marchandiſes, à peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation, & perte de leurs marchandiſes, Charrettes, Chevaux & Mulets, au profit dudit Plaignard, auquel en cas de contravention nous permettons de faire ſaiſir par ſes Commis, & d'en pourſuivre les amendes & confiſcations pardevant les Juges à qui la connoiſſance en appartient, auſquels nous enjoignons de prononcer les amendes & confiſcations ordonnées pour chaque contravention, & de pourvoir audit Plaignard ſur toutes celles qui pourront eſtre faites au préjudice des Droits du preſent bail, tant en la ville de Lyon que hors d'icelle, en quelque façon que ce ſoit, nonobſtant tous Jugemens qui pourroient avoir été ci-devant rendus au contraire. Faiſons pareillement défenſes aux Fermiers de nos Fermes-Unies de donner aucunes permiſſions aux Marchands & Voituriers de changer le paſſage de ladite ville de Lyon preſcrit par les Edits & Ordonnances de la Doüane pour éviter le payement deſdits Droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ſur les autres peines portées par les Arreſts de notre Conſeil, & notamment par celui du vingt-ſixiéme Juillet mil ſix cens quatre vingt-ſept, & aux Marchands & Voituriers de ſe prévaloir de telles permiſſions ſur les mêmes peines que deſſus, & pour obvier aux difficultez qui pourroient ſurvenir à la levée de ladite Reapreciation ſur ledit Tiers-ſurtaux à cauſe de ladite Declaration du trente Octobre mil ſix cens trente-deux, & de l'Etat ou Tarif fait enſuite en notre Conſeil de l'évaluation des Denrées ou marchandiſes qui ne fait aucune mention du Droit de Reapreciation ſur ledit Tiers-ſurtaux, nous avons déclaré & déclarons, voulons & nous plaiſt, que comme ledit Tiers-ſurtaux n'eſt que le tiers des anciens droits de ladite Doüane, ledit Plaignard & ceux qui ſe rendront ci aprés adjudicataires de ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & Reapreciation d'icelui, levent ledit tiers de tout ce que le Fermier de ladite Doüane prend & perçoit tant pour ledit ancien droit de la Doüane que de la Reapreciation d'icelle, & à cet effet permettons audit Plaignard pour la conſervation de ladite Ferme, d'établir des Bureaux & d'avoir des Commis tant dans ladite ville de Lyon que dehors, dans tous les lieux du Royaume qu'il jugera neceſſaires, tant pour la conſervation deſdits droits, que pour les y faire recevoir conformement à notre Edit du mois de Juin mil ſept cens onze, par lequel nous avons permis auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de lever & percevoir un nouveau Droit ſur les Soyes, même dans les Villes de Saint Eſtienne & de Saint Chamond, pour y verifier les plombs & marques que les Commis établis à Roannne mettent ſur les marchandiſes deſtinées pour la conſommation deſdites Villes ; & pour éviter le retardement des Marchands & Voituriers, nous ordonnons auſdits Commis de faire leur viſite des marchandiſes dans les Bureaux de nos Fermes, dans les lieux où il y en aura d'établis, le tout moyennant le prix & ſomme de deux cens quarante mille livres, faiſant les deux tiers de celle de trois cens ſoixante mille livres portée par ledit Bail, du vingt-ſept Octobre mil ſept cens onze, & ce pour chacune deſdites neuf années dudit Bail, dont il ſera payé ſoixante mille livres pour chacune année entre les mains du Receveur des deniers communs de ladite Ville, pour l'ancien Octroy accordé auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ſur ledit Tiers-ſurtaux, & aux mêmes charges, clauſes & conditions des précedens Baux, notamment de ſoûtenir & augmenter la Fabrique & Manufacture des Organcins à la maniere de Boulogne, ci-devant établie en notre bonne ville de Lyon, & à preſent transferée à Neuville : Voulons & ordonnons, que ſur le reſtant du prix dudit Bail, montant à cent quatre-vingt mille livres, leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins retiennent pendant

chacune

chacune desdites neuf années la somme de soixante & deux mille quatre cens livres d'une part, pour les interests du don gratuit à nous fait par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, de la somme d'un million quarante mille livres, conformement à l'Edit du mois de Janvier mil sept cens neuf, & que jusqu'au dernier Decembre mil sept cens vingt, lesdits Prevost des Marchands & Echevins retiennent aussi la somme de douze mille livres d'autre part, par chaque année, pour les interests de la somme de deux cens mille livres qu'ils nous ont aussi payé par forme de don gratuit, en vertu de notre Declaration du vingt-deux Octobre mil sept cens neuf; Au moyen desquelles déductions, il ne restera plus à payer par ledit Plaignard du prix de ladite Ferme, que la somme de cent cinq mille six cens livres, pour chacune des sept premieres années du present Bail, qui doivent commencer au premier Octobre mil sept cens treize, & qui finiront au dernier Septembre mil sept cens vingt, la somme de cent quatorze mille six cens livres pour la huitiéme année, qui doit commencer au premier Octobre mil sept cens vingt, & finir au dernier Septembre mil sept cens vingt-un, & cent dix-sept mille six cens livres pour la neuviéme & derniere année du present Bail, qui doit finir au dernier Septembre mil sept cens vingt-deux; mais d'autant qu'il y a eu des Assignations tirées & même des Quittances comptables, expediées sur le prix des trois premieres années dudit bail, du vingt-sept Octobre mil sept cens onze, jusques à concurrence de la somme de deux cens vingt-cinq mille six cens livres qui nous revenoit, & qui conformément audit Bail devoit estre payée au Trésor-Royal, pour chacune desdites trois années, lesquelles Assignations & Quittances comptables nous voulons estre acquittées, nous avons par notre Edit du mois d'Avril dernier, ordonné que lesdits Prevost des Marchands & Echevins acquitteroient lesdites Assignations & Quittances comptables tirées sur le prix de la premiere année dudit bail, du vingt-sept Octobre mil sept cens onze, jusques à concurrence de la somme de deux cens vingt-cinq mille six cens livres, & qu'ils seroient remboursez au Trésor-Royal sur les fonds qui seroient par nous destinez à cet effet de la somme de cent vingt mille livres, pour faire avec les cent cinq mille six cens livres qu'ils devroient payer pour la premiere année du present bail, qui doit commencer au premier Octobre mil sept cens treize, & finir au dernier Septembre mil sept cens quatorze, ladite somme de deux cens vingt-cinq mille six cens livres, au moyen duquel payement qui sera fait par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, ledit Plaignard demeurera quitte & déchargé du prix entier de ladite Ferme pour la premiere année du present bail; Voulons aussi que lesdits Prevost des Marchands & Echevins payent les Assignations qui ont été tirées, ou les Quittances comptables qui ont été expediées sur les deux années suivantes dudit bail, du vingt-sept Octobre mil sept cens onze, qui devoient commencer au premier Octobre mil sept cens quatorze, & finir au dernier Septembre mil sept cens seize, jusques à concurrence de la somme de quatre cens cinquante-un mille deux cens livres, qui est à raison de deux cens vingt-cinq mille six cens livres pour chacune desdites deux années; & d'autant qu'au moyen de l'alienation par nous faite par notre Edit du mois d'Avril dernier, du tiers desdits droits de Tiers-surtaux & Quarantiéme, & des déductions ci dessus faites sur le prix du present bail, il ne nous reste plus que la somme de cent cinq mille six cens livres pour chacune desdites deux années, qui commenceront au premier Octobre mil sept cens quatorze, & qui finiront au dernier Septembre mil sept cens seize: Nous voulons que le surplus du montant desdites Assignations ou Quittances comptables qui revient à deux cens quarante mille livres pour lesdites deux années, soit avancé par lesdits Prevost des Marchands & Echevins sans interêts, & pour les rembourser de ladite avance nous ordonnons qu'ils retiendront par leurs mains la somme de cent cinq mille six cens livres sur le prix du present Bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens seize, pareille somme de cent cinq mille six cens livres sur le prix du present bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens dix-sept; & qu'à l'égard du surplus de ladite somme de deux cens quarante mille livres qui aura été par eux avancée, montant à la somme de vingt-huit mille huit cens livres, lesdits Prevost des Marchands & Echevins la retiennent pareillement sur le prix du present bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens dix-huit, à l'effet de quoy nous avons validé & validons lesdits Assignations ou Quittances comptables expediées sur le prix du bail du vingt-sept Octobre mil sept cens onze, pour les deux années qui devoient commencer au premier Octobre mil sept cens quatorze, sçavoir pour la somme de cent cinq mille six cens livres, sur le prix du present bail pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens quatorze, pour pareille somme de cent cinq mille six cens livres sur le prix du present bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens quinze, pour pareille somme de cent cinq mille six cens livres sur le prix du present bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens seize, pour pareille somme de cent cinq mille six cens livres sur le prix du present bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens dix-sept, & pour la somme de vingt-huit mille huit cens livres sur le prix du present bail, pour l'année qui commencera au premier Octobre mil sept cens dix-huit, faisant toutes lesdites sommes ci-

deſſus celle de quatre cens cinquante-un mille deux cens livres, à quoy montent leſdites Aſſignations ou Quittances comptables, au moyen de quoi ledit Plaignard n'aura plus à nous payer pour ladite année qui commencera au premier Octobre mil ſept cens dix huit, que la ſomme de ſoixante-ſeize mille huit cens livres, laquelle ſomme enſemble ce qui nous reſtera dû du prix du preſent Bail pendant les années ſubſequentes juſqu'à l'expiration d'icelui, il ſera tenu de payer entre les mains du Garde de notre Tréſor-Royal, & par avance au premier Octobre de chacune deſdites années, & pour ſeureté du payement deſdites ſommes, leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ſeront tenus de faire leurs ſoûmiſſions pardevant les Tréſoriers de France de Lyon, & d'en rapporter l'Acte entre les mains du Secretaire de notre Conſeil; ordonnons que les particuliers de la Ville de Gennes, & autres qui ont prêté leurs deniers auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en execution de leur Déliberation du ſix Septembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf pour le payement qui nous a été fait par avance de la ſomme de trois cens quarante mille livres qui nous revenoit du prix de ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & qui continuëront le preſt par eux fait pendant le cours du preſent Bail, qui doit commencer au premier Octobre mil ſept cens treize, demeureront conſervez ſur les deux dernieres années du preſent Bail dans toutes les hypoteques & privileges qui leur ſont acquis par l'Arreſt du Conſeil du huit Février mil ſept cens ſept, lequel Arreſt, enſemble ceux des vingt Mars mil ſix cens ſoixante, trois Février, & dix Decembre mil ſix cens ſoixante-dix, vingt-cinq Novembre mil ſix cens ſoixante-onze, deux Juin mil ſix cens ſoixante & quatorze, vingt-ſix Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept, douze Mars mil ſept cens un, & vingt-deux Novembre mil ſept cens quatre, enſemble les Edits des mois de Janvier mil ſept cens neuf, Juin mil ſept cens onze, & Avril mil ſept cens treize, & la Declaration du vingt-deux Octobre mil ſept cens neuf, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne ladite Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, ſauf à être pourvû, ainſi qu'il appartiendra au rembourſement de ceux deſdits particuliers de la Ville de Gennes, & autres qui ne voudront pas continuer pendant le cours du preſent Bail le preſt par eux fait, deſdits trois cens quarante mille livres, en execution de ladite Déliberation du ſix Septembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf: Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans la Chambre de nos Comptes & Cours des Aydes de Paris, de Montpellier, Grenoble, & Dijon, Tréſoriers Generaux de France, établis eſdites Villes, & à tous Juges chacun en droit ſoi, de faire enregiſtrer le preſent Bail, & de ſon contenu faire joüir & uſer ledit Plaignard durant leſdites neuf années, contraignant & faiſant contraindre au payement deſdits Droits, tous ceux qui ſeront redevables, par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres ſemblables empêchemens quelconques, pour leſquels ne voulons eſtre differé, & ſi aucuns interviennent, nous nous en reſervons la connoiſſance, & à notre Conſeil, l'interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges; & voulons que foi ſoit ajoûtée aux Copies des preſentes dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel auſdites preſentes. Donné à Marly le vingt-troiſiéme jour de May, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante & onziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roy. COLBERT. Et ſcellé.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge de ſatisfaire aux clauſes y portées, & outre de compter en la Chambre en la maniere accoûtumée, & de mettre dans un mois au Greffe de la Chambre autant de l'Acte de cautionnement dudit Bail, le 2. Août 1713. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, Ouy le Procureur General, du Roy pour eſtre executées, & joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, aux charges y contenues, & à la charge que les Appellations des Sentences qui ſeront rendues en premiere inſtance, au ſujet des Droits mentionnés eſdites Lettres, ne pourront eſtre relevés ni Jugez ailleurs qu'en ladite Cour; & que les Commis qui ſeront nommez pour la perception deſdits Droits, ſeront tenus de preſter ſerment en Juſtice, & que dans le Greffe de la Juriſdiction de la Doüane de Lyon, il y aura un Tableau où ſeront inſcrits le nom deſdits Commis. A Paris, en ladite Cour des Aydes le 19. *Août* 1713. Signé, OLIVIER.

Regiſtrées au Greffe de la Juriſdiction de la Douane de Lyon, de Valence, Tiers-ſurtaux, Quarantiéme & autres Droits, Ouy le Procureur du Roy en ladite Juriſdiction pour être executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges & conditions y portées, & par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 19. *Août dernier, ſuivant la Sentence de ce jour. Fait à Lyon le* 5. *Septembre* 1713. Signé, COROMPT, Greffier.

Collationné à l'Original, par nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 10. *Juin* 1713.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, contenant que par tous les Baux qui leur ont été passez de la Ferme du Tiers-surtaux & quarantiéme, & notamment par celuy du premier Février 1707. il a esté permis aux Supplians d'établir tels Bureaux, Commis & Receveurs qu'ils jugeroient à propos pour la conservation des droits de cette Ferme ; & par l'Edit du mois de Juin 1711. par lequel il a esté établi un nouveau droit sur les Soyes étrangeres & originaires du Royaume, il est expressement porté que les Supplians pourront établir tels Bureaux, Commis & Receveurs qu'ils jugeront à propos dans les lieux de Vichy, de Gannat, de Villeneuve & de Septeme, & dans tous les autres endroits qui seront necessaires, tant pour la conservation de ces droits, que pour les y faire percevoir, éviter les fraudes & les passages obliques, & pour l'entiere execution des anciens Edits, & des Ordonnances données pour raison de ce. Les Supplians en consequence de la faculté à eux donnée se sont adressez aux Maistres des Ports des lieux dans dans lesquels ils ont cru necessaire d'établir des Bureaux, & ils ont presenté pour cet effet une Requeste au Maistre des Ports de Beauçaire, sur laquelle & sur les conclusions du Sieur Procureur de Sa Majesté, il a rendu une Sentence le quatorze Janvier 1713. par laquelle il a permis aux Supplians d'établir en la Ville de Beaucaire un Bureau & tels Commis qu'ils jugeront à propos, lesquels presteroient serment devant luy, & que conformement à l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687. cet établissement seroit publié dans les Parroisses frontieres, & sur la route du Bureau ; mais le Sieur Procureur General de Sa Majesté en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, a fait rendre sur son requisitoire un Arrest le septiéme Avril 1713. par lequel, sans avoir égard à la Sentence du Maistre des Ports de Beaucaire, qui a été cassée, il luy a été fait défenses, & à tous Juges du ressort de cette Cour, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences : il a été ordonné que le Maistre des Ports de Beaucaire se rendroit à la huitaine à la suite de la Cour pour donner compte de sa conduite, & que les Supplians feroient incessamment enregistrer dans cette Cour l'Edit du mois de Juin 1711. Cet Arrest qui fait un prejudice considerable aux Supplians, leur a été signifié le dix-sept Avril 1713. ensorte que les Supplians sont obligez de recourir à Sa Majesté, & de luy representer que si l'Arrest de la Cour des Aydes de Montpellier subsistoit, ils seroient obligez de veiller à la conservation des droits dépendans de la Ferme du Tiers-surtaux & quarantiéme, & de ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711. dans l'étenduë du ressort de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier ; ce qui merite d'autant plus d'attention, que le produit de ces droits est destiné pour payer les arrerages & les interests des sommes considerables que les Supplians ont empruntées pour le service de Sa Majesté. Ils ne peuvent pas d'ailleurs faire enregistrer dans cette Cour l'Edit du mois de Juin 1711. cet Edit n'ayant été adressé qu'au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes de Paris ; & Sa Majesté ayant renvoyé par le même Edit la connoissance des contestations qui surviendroient pour son execution au Sieur Intendant de la Generalité de Lyon, ensorte que pour le faire enregistrer en la Cour des Aydes de Montpellier, il faudroit le faire adresser par une nouvelle Expedition à cette Cour, ce qui seroit absolument inutile, puisqu'elle ne peut pas connoistre de son execution. Les Supplians ont lieu d'esperer dans ces circonstances que Sa Majesté confirmera l'établissement du Bureau qui a été fait à Beaucaire, conformément à l'Edit du mois de Juin 1711. & déchargera les Supplians de la condamnation prononcée contre eux par l'Arrest de la Cour des Aydes de Montpellier du septiéme Avril 1713. qui les assujettit à y faire enregistrer cet Edit. A CES CAUSES requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du sept Avril 1713. ordonner que la Sentence du Maistre des Ports de Beaucaire du quatorze Janvier 1713. sera executée suivant sa forme & teneur ; ce faisant que les Commis établis dans le Bureau de la Ville de Beaucaire, & dans ceux des autres lieux du ressort de la Cour des Aydes de Montpellier continuëront de faire leurs fonctions ; faire tres-expresses défenses au Sieur Procureur General de la Cour des Aydes de Montpellier, & à tous autres, de donner aucun trouble aux Supplians ni à leurs Commis & Préposez sur l'execution de l'Edit du mois de Juin 1711. Veu ladite Requeste, pieces attachées à icelle ; Oüi le rapport du Sieur Desmarets, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL,

ſans tirer à conſequence, a évoqué les conteſtations concernant l'établiſſement d'un Bureau à Beaucaire pour la regie de la Ferme du Tiers-ſurtaux, en execution de l'Edit du mois de Juin 1711. & par proviſion ordonne que ledit Bureau ſera établi, ſuivant & conformément audit Edit, & à l'Ordonnance du Maiſtre des Ports de ladite Ville de Beaucaire du quatorze Janvier 1713. Enjoint Sa Majeſté au Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le dixiéme jour de Juin 1713. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Extrait du Livre où ſont regiſtrez les Edits du Roy, Declarations de Sa Majeſté, Arreſts de ſon Conſeil, & autres Titres concernant la Ville de Lyon, par Nous Secretaire de ladite Ville & du Commerce. PERRICHON.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Du 27. Novembre 1714.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, contenant qu'ils ſont obligez de ſe pourvoir au Conſeil contre des Ordonnances renduës par le Sieur de Baſville Intendant en Languedoc, qui ont empêché la perception des droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme qui appartiennent à Sa Majeſté, ſous prétexte de prétendus Privileges de la Foire de Beaucaire; les Supplians obſerveront pour cet effet, que par l'Edit du mois de Juin 1711. qui a établi un nouveau droit ſur les Soyes étrangeres, & ſur celles qui ſont originaires & du Royaume, par tous les baux qui ont été paſſez de la Ferme des droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & notamment par celuy du vingt-troiſiéme May 1713. il eſt expreſſement porté que les Supplians pourront établir tels Bureaux, Commis & Receveurs qu'ils jugeront à propos dans les lieux de Vichy, de Gannat, de Villeneuve, de Septemes, & dans tous les autres endroits qui ſeront neceſſaires tant pour la conſervation de ces droits, que pour les y faire recevoir, éviter les fraudes & les paſſages obliques, & pour l'entiere execution des anciens Edits & des Ordonnances données pour raiſon de ce. Les Supplians en conſequence de la faculté qui leur avoit été donnée ſe ſont pourvûs devant les Juges des lieux auſquels appartient la connoiſſance des droits dont il s'agit, & de leur autorité ils ont établi des Bureaux dans les lieux qu'ils ont crû neceſſaires, & notamment dans la Ville de Taraſcon. Cet établiſſement a eſté fait ſans aucun trouble, & ſans aucune oppoſition; il a même ſubſiſté juſqu'au mois de Juillet 1713. que les Conſuls, Maire, Viguier & Conſervateurs des Privileges de la Foire de Sainte Magdeleine de la Ville de Beaucaire preſenterent Requeſte au Sieur de Baſville, par laquelle ſuppoſant que les Commis des Supplians dans le Bureau de Taraſcon levoient de nouveaux droits ſur les marchandiſes deſtinées pour la Foire de Beaucaire, ils demandoient qu'il fût fait défenſes aux Commis des Supplians de lever aucun droit ſur les marchandiſes que l'on conduiroit dans la Ville de Beaucaire, pour y eſtre venduës pendant la tenuë de la Foire Sainte Magdeleine, ſur laquelle Requeſte non communiquée ni ſignifiée (ce qui étoit indiſpenſablement neceſſaire, s'agiſſant des droits appartenans à Sa Majeſté) le Sieur de Baſville a rendu ſon Ordonnance le vingt-un Juillet 1713. par laquelle il a renvoyé les Parties au Conſeil, pour eſtre fait droit ſur la demande des Conſuls, Maire, Viguiers & Conſervateurs des Privileges de cette même Foire; & cependant il a été fait défenſes de rien innover, & d'exiger des droits qni n'avoient pas été levez pour les marchandiſes qui devoient venir à la Foire de Beaucaire, juſqu'à ce qu'autrement par le Conſeil il en eût été ordonné. Ce Jugement a ſervi de prétexte aux Conſuls de Beaucaire pour faire inſulte aux Commis des Supplians: l'un d'eux ſe tranſporta le lendemain vingt-deuxiéme Juin à la Ville de Taraſcon, quoiqu'elle ne ſoit pas du Département du Sieur de Baſville, il ſe fit eſcorter par un grand nombre de perſonnes qui entrerent dans le Bureau des Supplians, qui maltraiterent les Commis, qui les firent ſortir par force du Bureau, & qui non contens de l'avoir fait fermer, & d'avoir empêché les Commis des Suppliaus d'y rentrer, ils engagerent le Conſul de Beaucaire d'obliger le Sieur Vaudricourt Contrôlleur au Bureau de Taraſcon à ſigner un ordre aux Commis poſtez au paſſage de la Durance qui communique au Comtat, de ceſſer leurs fonctions, ſuppoſant que l'Ordonnance du Sieur de Baſville faiſoit des défenſes de lever dans la ſuite aucuns droits. Les Supplians ne purent remedier pendant la tenuë de la Foire de

Beaucaire de l'année 1713. au prejudice que cette Ordonnance causa à la perception de leurs droits, & ils se flatterent qu'aprés la tenuë de cette Foire il leur seroit libre de rétablir le Bureau de Tarascon; que même les Consuls, Maire, Viguier & Conservateurs des Privileges de la Foire de Beaucaire, mieux instruits des droits des Supplians, ou plûtôt de ceux de Sa Majesté pour la perception des droits du Tiers-surtaux & quarantiéme, abandonneroient l'idée qu'ils avoient eu de donner une extention injuste aux Privileges de cette Foire; le rétablissement du Bureau de Tarascon a été fait à la verité sans aucun trouble, mais les Consuls, Maire, Viguiers & Conservateurs de la Foire de Beaucaire ayant de nouveau fait signifier aux Commis des Supplians par exploit du douze Juillet 1714. l'Ordonnance du Sieur de Basville du vingt-un Juillet 1713. ils firent avertir les Voituriers de passer devant le Bureau des Supplians à Tarascon, sans y faire aucune declaration des marchandises dont ils étoient chargez, & sans en payer les droits; & il est justifié par deux procés verbaux qui ont été dressez par les Commis des Supplians les dix-huit & vingt-deux Juillet 1714. qu'ayant voulu arrester plusieurs Voituriers, pour les obliger à declarer la quantité & qualité des marchandises qu'ils conduisoient, & d'en payer les droits: ces Voituriers firent refus, non-seulement de faire leur declaration, & de payer les droits, mais même de donner le temps aux Commis de dresser leurs procés verbaux, que ces Voituriers declarerent ne vouloir pas signer, ni même en recevoir la copie, attendu qu'ils étoient informez qu'il y avoit une Ordonnance renduë par le Sieur de Basville le vingt-un Juillet 1713. & dont la signification avoit été reïterée depuis peu de jours aux Commis des Supplians, qui déchargeoit les marchandises destinées pour cette Foire du payement des droits de Tiers-surtaux & quarantiéme; ensorte que si les Commis des Supplians n'avoient pas eû de moderation autant qu'ils en eurent dans cette occasion, ils auroient immanquablement été exposez à la violence & aux insultes des Voituriers, qui s'étoient attroupez en grand nombre devant le Bureau des Supplians à Tarascon. La conduite des Commis des Supplians fit sans doute presumer aux Consuls, Maire, Viguiers & Conservateurs des Privileges de la Foire de Beaucaire, que les Supplians ne prétendoient pas soûtenir la justice des droits de Sa Majesté; car ils ont presenté une nouvelle Requeste au Sieur de Basville, sur laquelle, sans qu'elle ait été communiquée aux Supplians, il a rendu son Ordonnance le vingt-trois Juillet 1714. portant que celle du vingt-un Juillet 1713. seroit executée selon sa forme & teneur, & en consequence il a été fait défenses de lever aucuns droits de Tiers-surtaux & quarantiéme, tant au Bureau de Ramantuel qu'ailleurs pour les marchandises qui viendroient à la Foire de Beaucaire, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en eût été ordonné, & que ceux qui avoient été perçûs seroient rendus & restituez, à quoy faire les Commis & Préposez seroient contraints, même par corps. Cette Ordonnance a esté executée avec toute la violence qu'inspire l'Ordonnance d'un Intendant par lequel les Voituriers se croyent autorisez à ne point payer de droits. Les Commis des Supplians ont esté forcez de rendre plusieurs sommes, quoiqu'elles eussent été legitimement perçûës sur des marchandises qui alloient à la Foire de Beaucaire; & sur le refus qu'ils firent de rendre les droits qui leur avoient été payez pour des marchandises qui avoient été achetées à la Foire de Beaucaire, & que l'on envoyoit à Avignon & dans le Comtat, le sieur de Basville a rendu une troisiéme Ordonnance le vingt-six Juillet 1714, par laquelle supposant que les droits de tiers-surtaux & quarantiéme de la Doüane de Lyon n'avoient point été payez, tant pour la descente que pour la montée des marchandises allant & revenant de la Foire de Beaucaire, & que c'est une innovation contraire à la liberté & aux Privileges de la Foire de Beaucaire, il a été fait défenses aux Commis des Supplians de percevoir ces droits, tant au Bureau de Ramantuel qu'autres lieux pour les marchandises montant & descendant par la riviere du Rhône, allant & revenant de la Foire de Beaucaire, jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil il en eût été ordonné; & cependant que les droits perçûs seroient rendus & restituez, à quoy faire les Commis seroient contraint par corps. Sa Majesté a sans doute connu par ce qui vient de luy estre exposé ci-dessus, & l'injustice des Ordonnances qui ont été surprises par les Consuls, Maire, Viguier & Conservateur des Privileges de la Foire de Beaucaire, & les moyens sur lesquels les Supplians établiront l'appel qu'ils sont obligez d'interjetter de ces Ordonnances: elles ne peuvent se soûtenir dans la forme, soit parce qu'elles ont été renduës sur de simples Requestes non communiquées aux Supplians, contre ce qui se pratique lorsqu'il s'agit des droits de Sa Majesté, dont la levée & la perception ne peut jamais estre surcise qu'en connoissance de cause, & aprés avoir entendu les Fermiers, soit parcequ'il s'agissoit de droits qui se percevoient dans le Bureau de Tarascon, qui n'étant pas dans le Département du sieur de Basville, il n'étoit pas Juge competent de connoistre des contestations survenuës sur la perception de ces droits. Au fonds ces Ordonnances ont esté renduës sur un fondement faux & supposé, que les droits de Tiers-surtaux & quarantiéme n'étoient pas dûs sur les marchandises destinées pour la Foire de Beaucaire, ou qui y ayant esté achetées sont transportées à Avignon dans le Comtat, ou dans d'autres lieux; car il

eſt certain que les droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme conſiſtent dans le tiers de ceux de la Doüane de Lyon, & les Commis des Supplians n'ont jamais perçû ces droits que ſur des marchandiſes ſujettes aux droits de la Doüane de Lyon, tant en allant qu'en revenant de la Foire de Beaucaire; & les Conſuls, Maire, Viguiers & Juges Conſervateurs des Privileges de la Foire de Beaucaire ne pouvoient pas par conſequent faire prononcer, comme ils font, défenſes de lever ces droits par l'Ordonnance du vingt-un Juillet 1713. celles qui ont eſté renduës les 23. & 26. Juillet 1714, ſont encore moins ſoûtenables que la premiere, car elles ont condamné les Commis des Supplians par corps à la reſtitution des droits qu'ils avoient perçûs; enſorte que par ces dernieres Ordonnances le ſieur de Baſville a jugé le fonds, & a decidé que les marchandiſes deſtinées pour la Foire de Beaucaire, & qui en reviennent, ſont exemptes du payement des droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme, quoique par ſa premiere Ordonnance du vingt-un Juillet 1713. il eût renvoyé cette queſtion, qui eſt le fonds de la conteſtation au Conſeil; il a même condamné les Commis par corps à la reſtitution de ces droits, & par cette condamnation il a expoſé les Commis d'une Ferme qui appartient à Sa Majeſté à toutes les violences que l'on voudroit exercer contre-eux, ſans avoir examiné le fonds de la queſtion, & ſans eſtre en droit de le faire, puiſqu'il l'avoit lui-même renvoyée au Conſeil pour y eſtre décidée. Le ſieur de Baſville auroit pû à la verité ordonner que ces droits ſeroient ſeulement payez par forme de conſignation, ſauf à eſtre rendus & reſtituez, s'il étoit ainſi ordonné par le Conſeil, ou tout au plus que les Voituriers feroient leurs declarations des marchandiſes qui paſſeroient dans le Bureau de Taraſcon, & qu'ils donneroient des ſeuretez convenables pour le payement des droits qui ſe trouveroient legitimement dûs; mais au moyen des Ordonnances qui ont été renduës, le prejudice que les Supplians ont ſouffert ne peut plus ſe reparer, & le renvoy qui a été fait au Conſeil par l'Ordonnance du ſieur de Baſville du vingt-un Juillet 1713. devient abſolument inutile pour le paſſé, puiſque les Supplians ſeront hors d'état aprés la Deciſion de Sa Majeſté, qui ne peut leur eſtre que favorable, de ſe faire payer les droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme ſur les marchandiſes qui ont paſſé au Bureau de Taraſcon, en allant & revenant de la Foire de Beaucaire, pendant les années 1713. & 1714. ſoit parceque les Voituriers n'ont voulu faire aucune declaration, ſoit parce que les Commis des Supplians ont été condamnez par corps, & par conſequent forcez à rendre le peu de droits qu'ils avoient perçûs. C'eſt inutilement que l'on voudroit objecter que les droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme ſe perçoivent dans la Ville de Lyon, & que les Commis des Supplians n'ont pas dû les percevoir dans le Bureau de Taraſcon; car on y a ci-deſſus obſervé que par l'Edit de Juin 1711. qui a établi un nouveau droit tant ſur les Soyes étrangeres que ſur les originaires du Royaume par les baux de la Ferme des droits du Tiers-ſurtaux & Quarantiéme, & notamment par celuy du vingt-trois May 1713. il eſt expreſſement porté que les Supplians pourront établir tels Bureaux, Commis & Receveurs qu'ils jugeront à propos dans les lieux de Vichy, Gannat & Septeme, & dans tous les endroits qui ſeront neceſſaires, tant pour la conſervation de ces droits, que pour les y faire recevoir; ce qui établit inconteſtablement le droit que les Supplians ont de percevoir les droits de Tiers-ſurtaux & Quarantiéme hors de la Ville de Lyon, & dans tous les Bureaux qu'ils ſont en droit, & qu'ils jugent à propos d'établir; c'eſt ce qui a été decidé en termes precis & formels; & par l'Arreſt du Conſeil du deux Juillet 1713. la Cour des Aydes de Montpellier avoit ordonné la ſuppreſſion du Bureau que les Supplians avoient établi dans la Ville même de Beaucaire. Les Supplians en porterent leurs juſtes plaintes au Conſeil, & par Arreſt Sa Majeſté en évoquant les conteſtations concernant l'établiſſement de ce Bureau, a ordonné par proviſion que ce Bureau ſeroit rétabli: il a été enjoint au ſieur de Baſville de tenir la main à l'execution de cet Arreſt, ſur lequel il a mis ſon attache le deux Juillet 1713. Il avoit par conſequent une parfaite connoiſſance de la permiſſion accordée aux Supplians d'établir des Bureaux dans tous les lieux qu'ils jugeroient neceſſaires, & d'y faire percevoir les droits de Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & il ne pouvoit par conſequent ſurſeoir la perception de ces mêmes droits, moins encore condamner les Commis des Supplians & par corps à la reſtitution de ceux qu'ils avoient perçûs. A CES CAUSES requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir Appellans des Ordonnances renduës par le ſieur de Baſville les vingt-un Juillet 1713. 23. & 26. Juillet 1714. faiſant droit ſur l'appel, ordonner que l'Edit du mois de Juin 1711. & le bail du tiers-ſurtaux & quarantiéme fait aux Supplians le vingt-trois May 1713. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence maintenir & garder les Supplians dans la faculté qui leur a été accordée d'établir des Bureaux dans tous les endroits qu'ils jugeroient neceſſaires, tant pour la conſervation des droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme qui ſeront perçûs par les Commis des Supplians, tant dans les Bureaux de Taraſcon, que dans tous les autres ſur les marchandiſes ſujettes aux droits de la Doüane de Lyon, qui iront à la Foire de Beaucaire, ou qui en reviendront, qu'ils ſeront payez de ces mêmes droits ſur toutes les marchandiſes qui ont paſſé par le Bureau de Taraſcon, en allant & en revenant de la Foire de Beaucaire pen-

dant les années 1713. & 1714. à ce faire les Voituriers & tous autres contraints par les voyes ordinaires, & que les ſommes reçûës par les Commis des Supplians pour ces mêmes droits qu'ils ont été obligez de rendre en vertu des Ordonnances du ſieur de Baſville, leur ſeront reſtituées, à ce faire les Voituriers qui les ont reçûës, & tous autres Dépoſitaires contraints même par corps; enjoindre au ſieur de Baſville de tenir la main à l'execution de l'Arreſt qui interviendra ſur la preſente Requeſte, nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſervera la connoiſſance, & l'interdira à toutes ſes Cours & Juges. Veu ladite Requeſte, pieces attachées à icelle; Oüi le rapport du ſieur Deſmarets, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL a évoqué & évoque à ſoy & à ſondit Conſeil toutes les demandes & inſtances formées tant en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, que pardevant le ſieur de Baſville Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Province de Languedoc ou autres, pour raiſon des droits de tiers-ſurtaux & quarantiéme de la Doüane de Lyon, & des Bureaux établis à Taraſcon ou en d'autres lieux pour la perception deſdits droits. Ordonne que ſur toutes leſdites demandes formées ou à former ſur ce ſujet, les Prevoſt des Marchands & Echevins de Lyon, le Syndic General de la Province de Languedoc, Nerville Fermier General des Fermes unies, & autres Parties qui pourront avoir intereſt dans leſdites conteſtations, remettront leurs Requeſtes, Memoires & pieces és mains du ſieur Deſmarets Contrôlleur General des Finances, poür à ſon rapport eſtre fait & ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choſes cependant demeureront en état. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-ſeptiéme Novembre 1714. Collationné avec paraphe. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nôtre Conſeil d'Etat, ſur la Requeſte y preſentée par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, tu ſignifies au Syndic General de la Province du Languedoc, à Louis-François de Nerville nôtre Fermier General y denommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour ſon entiere execution, à la requeſte deſdits Prevots des Marchands & Echevins de Lyon, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploits requis & neceſſaires ſans autre permiſſion: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Marly le vingt-ſeptiéme jour de Novembre, mil ſept cens quatorze, & de nôtre Regne le ſoixante-douziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné DE LAISTRE. Controllé & ſcellé le dix-neuf Decembre mil ſept cens quatorze.

Extrait du Livre où ſont regiſtrez les Edits, Arreſts du Conſeil d'Etat du Roy, & autres Titres concernant la Ville de Lyon, par Nous Secretaire de ladite Ville & du Commerce, PERRICHON.

Ordonnance de M. de Baſville, Intendant du Languedoc, du 23. Juillet 1715.

NICOLAS DE LAMOIGNON, Chevalier Comte de Launay, Courſon, Seigneur de Brio, Vaugrigneuſe, Marquis de Camoſe, Chandenier, Beuxe & autres lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Languedoc.

Veu les Ordres du Roy à nous adreſſez, du 16. de ce mois, Nous ordonnons que les Voituriers, Batteliers & autres portant des Marchandiſes, feront leur déclaration aux Bureaux établis à cet effet, pour les droits du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, prétendus par la ville de Lyon, ſans préjudice des Privileges de la Foire de Beaucaire, pour eſtre dans les ſuites fait droit ainſi qu'il appartiendra ſur leſdites prétentions de la Ville de Lyon, & les droits eſtre payez s'il y écheoit; Fait à Montpellier le 23. Juillet 1715. DE LAMOIGNON, par Monſeigneur, SIRIE.

L'an mil ſept cens quinze, & le vingt-ſixiéme jour du mois de Juillet à trois heures aprés midi, à la Requeſte de Meſſieurs les Conſuls, Maire, & Viguiers dudit Beaucaire; certifie, je Guillaume Daille, Huiſſier pour le Roy à Beaucaire, y reſidant ſouſſigné avoir dûement intimé, & ſignifié l'Ordonnance de Monſeigneur l'Intendant ci-deſſus par copie au Sieur Pierre Fabre, Receveur du Tiers-ſurtaux dans ſon Bureau à Beaucaire, à la maiſon du ſieur Goubier, aux fins qu'il n'en ignore, & fait commandement d'y obéir ſur les peines de droit; & lui ai baillé copie. Signé, DAILLE.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 13. *Mars* 1717.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, la Requeſte preſentée par les Habitans de la Ville d'Avignon, tendante à ce qu'ils fuſſent reçûs oppoſans à l'Arreſt du Conſeil du 26. Juillet 1687. en ce qu'il ordonne, que les Soyes d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, ſeront directement conduites en la Ville Lyon, avant de pouvoir eſtre commercées dans le Royaume, & qu'ayant égard à leurs tres-humbles remontrances contre l'Edit du mois de Juin 1711. en ce qu'il permet aux Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de lever un nouveau droit de 7. ſ. 6. d. ſur chaque livre de Soye & Etoffes de Soye d'Avignon, il ſoit déclaré qu'ils pourront tranſporter & commercer leurs Soyes & Soyries dans tout le Royaume, de même que les propres Sujets de Sa Majeſté, ſans eſtre obligés de les porter à Lyon; Qu'il ſoit fait défenſes aux Prevoſt des Marchands & Echevins de Lyon de lever ſous quelque pretexte que ce ſoit, le droit de 7. ſ. 6. d. ni autres ſemblables, ſur les Soyes & Soiries originaires d'Avignon, hors que ce ne ſoit pareil droit qu'ils peuvent legitimement percevoir ſur les Soyes & Soiries originaires du Royaume; qu'ils ſoient condamnés à la reſtitution des droits par eux perçûs, ſous pretexte deſdits Arreſt & Edit, avec intereſts & dommages & intereſts, reſultans de la ceſſation du Commerce qui s'en eſt enſuivie; Que les Lettres Patentes, Arreſts & Declarations en faveur d'Avignon ſoient executés, & en conſequence que les Habitans d'Avignon ſeront reputez regnicoles, & comme les propres Sujets de Sa Majeſté, & qu'il ſera fait défenſes au Conſulat de Lyon, & à tous autres d'exiger à peine de concuſſion aucuns droits ni impoſitions pour les marchandiſes d'Avignon, autres que ceux qui ſont legitimement payez par les propres Sujets & originaires du Royaume; la Requeſte preſentée par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, tendante à ce que les Arreſts des 3. Février & 10. Decembre 1670. l'Arreſt du 26. Juillet 1687. & les Edits des mois de Juin 1711. & Juillet 1712. ſoient executez; Qu'il ſoit fait défenſes aux Habitans d'Avignon & du Comté de Veniſſe, de tirer de Marſeille ni d'ailleurs aucunes Soyes cruës ni ouvrées, ſans qu'elles ayent été préalablement tranſportées dans la ville de Lyon, pour y acquitter les droits conformément auſdits Edits & Arreſts, comme auſſi de commercer dans le Royaume aucunes Soyes cruës ni ouvrées, tant originaires d'Avignon que d'ailleurs, ni les Etoffes de Soye qui auront été fabriquées dans la ville d'Avignon, qu'aprés qu'elles auront été portées à Lyon, le tout à peine de confiſcation, & de 3000 liv. d'amende, ſe rapportans neanmoins au Conſeil d'ordonner, s'il le juge à propos, que les Etoffes de Soye fabriquées à Avignon, & deſtinées pour l'uſage & conſommation des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné joüiront du benefice porté par l'Arreſt du 10. Decembre 1670. en payant les droits de Tiers ſurtaux & quarantiéme, & de ſept ſols ſix deniers pour livre, au Bureau établi dans Avignon pour la Doüane de Lyon, à l'effet de quoi les Commis établis par les Prevoſt des Marchands & Echevins de Lyon à Villeneuve, feront leurs fonctions dans le Bureau d'Avignon, conjointement avec les employés aux Fermes-Unies, ſuivant la clauſe portée par le Bail du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & que les Ouvriers fabriquants à Avignon & au Comté de Veniſſe ſeront tenus avant de mettre les Piéces ſur le Métier, de marquer l'un des deux bouts de la trame d'une marque de plomb attachée à un fil de Soye jaſpé rouge & vert, & lorſque les pieces ſeront achevées, d'appoſer à l'autre bout un plomb, ſur lequel ſeront empreints, ces mots, MANUFACTURE D'AVIGNON. Lettres-Patentes accordées aux Habitans d'Avignon par François I. au mois de Février 1535. par leſquelles il les habilita & diſpenſa pour tenir & poſſeder dans le Royaume toute ſorte de Benefices Seculiers & Reguliers. Edit du mois de Juin 1540. par lequel pour aſſurer l'execution des précedentes Ordonnances, & empêcher les fraudes & abus, il fut ordonné que toutes les étoffes de Soye venant d'Italie, entreroient dans le Royaume par la Ville de Suze, celles venant d'Eſpagne par Narbone & Bayonne, & celles venant d'Avignon & Comté de Veniſſe par Montelimar, & ſeroient toutes portées directement en la ville de Lyon. Autres Lettres-Patentes du mois de Septembre 1543. par leſquelles François I. en conſideration des ſecours qu'il avoit reçû des Habitans d'Avignon pendant les Guerres, ſoit en vivres ou autres choſes, & de ce que la ville d'Avignon eſt encloſe dans le Royaume, exempte leſdits Habitans du droit de l'impoſition Foraine, & de l'écu par Tonneau pour les Denrées & Marchandiſes qu'ils tireroient du Royaume pour eſtre conſommées dans Avignon. Autres Lettres-Patentes du mois de Septembre

bre 1544. qui confirment les précedentes, en consideration d'une somme de 3000 liv. donnée par lesdits Habitans d'Avignon à François I. pour l'aider dans ses affaires militaires. Autres Lettres-Patentes des mois de Decembre 1547. & Mars 1559. par lesquels Henry II. & François II. confirmerent celles accordées par François I. Edit du mois d'Octobre 1564. par lequel Charles IX. étant pour lors dans la ville d'Avignon, ordonna qne toutes les Soyes & Soyries d'Italie entreroient dans le Royaume par le Pont de Beauvoisin, & au surplus l'execution des précedentes Ordonnances intervenuës pour raison de la Doüane de Lyon. Autre Edit du mois de Juillet 1566. par lequel Charles IX. pour assurer la perception des droits & augmenter le Commerce de la Ville de Lyon ordonna conformément à l'Edit du mois de Juillet 1540. qu'à peine de confiscation les Soyries d'Avignon seroient portées à Montelimard & ensuite à Lyon pour y acquitter les droits de la Doüane. Lettres-Patentes du mois de Novembre 1567. par lesquelles Charles IX. permit aux Habitans d'Avignon de posseder dans le Royaume toutes sortes de biens & d'en disposer, sans estre sujets au droit d'Aubaine; comme aussi des Offices & benefices sans Lettres de naturalité, en prenant seulement par chacun d'eux des Lettres de déclaration, qui seroient enregistrées en la Chambre des Comptes de Provence. Autres Lettres Patentes du mois de Decembre 1571. par lesquelles ils furent dispensez de prendre lesdites Lettres de déclaration, à la charge de faire confirmer leurs Privileges à chaque mutation de regne. Autres Lettres-Patentes des mois de Decembre 1574. & May 1583. par lesquelles Henry III. confirma les Privileges des Habitans d'Avignon, & declara qu'ils ne pourroient estre contraints au payement du droit de Foraine, & écu par Tonneau, quelques revocations generales que lui ou ses successeurs fissent des exemptions de la Foraine, s'il n'étoit expressement & specialement dérogé aux Privileges d'Avignon, à condition que de neuf ans en neuf ans, ils obtiendroient des Lettres de confirmation. Edit du mois de Novembre 1583. par lequel Henry III. défendit de faire entrer dans le Royaume, même à Avignon aucunes Soyes qu'elles n'eussent été portées à Lyon, & y eussent acquitté les droits de la Doüane. Autre Edit du mois de May 1585. par lequel il défendit sous peine de confiscation & d'amende, de conduire directement de Marseille à Avignon aucunes Soyes ni autres Marchandises sans avoir été menées à Lyon, & y avoir acquité les droits de la Doüane, comme aussi d'introduire dans le Royaume aucunes Soiries d'Avignon ou de Genéve, sans avoir été conduites à Lyon, y avoir été marquées, & y avoir acquité les droits, avec injonction au Maître des Ports de Villeneuve lés-Avignon, de n'en point laisser passer sans soumission de rapporter un Certificat des Officiers de la Doüane de Lyon. Edit du mois de Janvier 1599. par lequel Henry IV. voulant favoriser les Manufactures du Royaume, & empêcher la sortie des especes d'or & d'argent, défendit l'entrée de toutes les étoffes de Soye étrangeres, dans le nombre desquelles celles d'Avignon furent comprises, comme aussi le transport de l'or & de l'argent hors du Royaume, & ordonna que suivant les anciens Edits & Ordonnances, les Soyes ne pourroient entrer dans le Royaume que par la ville de Lyon. Lettres Patentes du mois de May 1599. par lesquelles Henry IV. releva du laps de tems les Habitans d'Avignon pour n'avoir obtenu la confirmation de leurs Privileges, qu'il confirma & conceda de nouveau, tant pour l'exemption de la Foraine à cause de toutes sortes de Denrées & Marchandises qui seroient portées à Avignon pour y estre débitées, que des Denrées & de toutes sortes de marchandises manufacturées à Avignon, qu'ils pourroient introduire & vendre dans le Royaume sans estre contraints au payement d'aucuns autres droits que ceux que payent ou payeroient ses propres Sujets, & ordonna qu'ils joüiroient de Lettres de naturalité, & ne pourroient être troublez dans les biens, offices & benefices, qu'ils possedoient dans le Royaume, à la charge d'obtenir une fois durant chaque Regne la confirmation de leurs Privileges. Autres Lettres-Patentes du mois d'Aoust 1599. par lesquelles Henry IV. excepta les Habitans d'Avignon des défenses portées par l'Edit du mois de Janvier précedent, leur permit de joüir pour raison de leurs Manufactures des mêmes droits que ses propres Sujets, & de vendre dans le Royaume leurs Etoffes de Soye en payant les mêmes droits que ses propres Sujets, sous differentes conditions, & entre-autres, qu'ils ne pourroient employer que des Soyes prises à Lyon, & qui y eussent acquité les droits, ni vendre dans le Royaume aucunes Etoffes de Soyes autres que celles fabriquées à Avignon, & que pour cet effet elles seroient outre la marque de la Ville d'Avignon marquées par un Commis du Roy ou du Fermier de la Doüane de Lyon avant que de pouvoir être débitées dans le Royaume. Lettres Patentes du 8. Janvier 1600. confirmatives des anciens Edits & Ordonnances faites pour la Doüane de Lyon, & de l'Edit du mois de Janvier 1599. Arrest contradictoire du Conseil intervenu le 9. Septembre 1605. entre les Habitans d'Avignon & les Fermiers de la Patente de Languedoc & de la Doüane de Lyon, au sujet de ce que le Fermier de la Patente de Languedoc exigeoit des Habitans d'Avignon le droit de ladite Patente, sur les Denrées & Marchandises du Royaume transportées en la ville d'Avignon, & de ce que le Fermier de la Doüane de Lyon les empêchoit de transporter à Avignon l'or & l'argent provenant de la vente de leurs Denrées & Marchandises, par lequel Arrêt il fut ordonné, que conformémen

z

aux Lettres Patentes des mois de May & Aoust 1599. les Habitans d'Avignon ne pourroient estre contraints au payement d'aucuns autres droits, charges & impositions que les naturels François, tant pour le transport de l'or & de l'argent d'une Province à une autre, que pour celui d'autres Denrées & Marchandises. Lettres Patentes du mois de Decembre 1605. par lesquelles suivant les anciens Edits, Reglemens & Ordonnances, il est enjoint d'apporter dans la ville de Lyon les Marchandises manufacturées à Avignon, & d'y payer les droits nonobstant tous Privileges accordez avant ou depuis les troubles, qui sont revoquez, & il est de nouveau fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir & d'apporter dans le Royaume aucunes Marchandises manufacurées à Avignon, que par les lieux désignés par les Ordonnances, & sans payer les droits de la Doüane de Lyon, d'acheter, vendre ni receller aucunes Soiries fabriquées à Avignon, Comté de Venisse, Italie, & autres Pays étrangers, sans avoir payé les droits de la Doüane de Lyon & satisfait aux Ordonnances, & sans que lesdites Marchandises soient marquées de la marque de la Doüane de Lyon. Lettres Patentes du mois de Mars 1611. obtenuës par les Habitans d'Avignon qui se plaignoient d'estre troublés dans leurs Privileges, tant par le Fermier de la Foraine, pour raison des Denrées & Marchandises du Royaume portées en la Ville d'Avignon, que par le Fermier de la Doüane de Lyon, qui depuis cinq à six ans exigeoit sur les Marchandises d'or, d'argent & de Soye, les mêmes droits que sur celles provenantes des Pays étrangers, & vouloit les obliger de les porter en la ville de Lyon, & par lesquelles Lettres Patentes Louis XIII. confirma leurs Privileges, même ceux portez par les Lettres Patentes du mois de May 1599. & pour le regard des droits de la Doüane de Lyon, ordonna qu'il y seroit pourvû par Jugement, n'entendant neanmoins que pour raison de ladite Doüane & choses sujettes à icelle, il fussent cependant tenus de payer autres ni plus grands droits que ses Sujets de Provence. Autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1611. par lesquelles il est dit, que les Habitans d'Avignon ne sont censez regnicoles & naturalisez, que par rapport au droit d'Aubaine, à l'exemption de la Foraine, & à la capacité de posseder Offices, Benefices & biens dans le Royaume; mais que leurs Privileges ne pouvoient les dispenser du payement des droits de la Doüane de Lyon, pour les Soyries fabriquées en la ville d'Avignon. Transaction passée le 28. Février 1612. en ladite Ville d'Avignon entre le Sieur Du Pradel Trésorier de France, chargé de la Procuration d'Urbain De-la-Motte Fermier de la Doüane de Lyon, & les Consuls & Députez des Marchands de ladite ville d'Avignon, par laquelle il fut convenu que les Soyes étrangeres seroient apportées directement de Marseille à Avignon en les consignant à Arles ou Orgon, entre les mains d'un Commis du Roy, & en payant les droits y specifiez : Que les étoffes de Soye fabriquées à Avignon, pour raison desquelles les Habitans de ladite Ville se plaignoient d'être depuis quelques années troublez dans leurs Privileges ne seroient chargées, si le Roy l'avoit ainsi pour agréable, que des mêmes droits qui étoient payez pour raison de celles fabriquées dans la Ville de Tours, & qui pour obvier aux fraudes, seroient perçûs dans Avignon par un Commis du Fermier de la Doüane de Lyon aprés qu'il auroit marqué lesdites étoffes, lesquelles seroient préalablement marquées de la marque du Pape & de la ville d'Avignon, & que les Soyes d'Avignon seroient portées à droiture dans la ville de Lyon, & consignées és mains du Commis, & le tout sous le bon plaisir du Pape & du Roy, qui seroient suppliez d'agréer, autoriser & homologuer ladite Transaction : l'Arrest du Conseil du 5. Février 1613. qui confirme les Habitans d'Avignon dans l'exemption du droit de Foraine pour raison des Denrées & Marchandises qui seroient portées de Provence à Avignon ou d'Avignon en Provence, à la charge de rapporter aux Bureaux, que le Fermier de la Patentente de Languedoc pourroit faire établir sur les confins des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, des Certificats qui seroient donnez par les Consuls, Echevins & Officiers des lieux où les Marchandises seroient conduites pour estre consommées, le tout sous peine de décheance en cas d'abus. Lettres Patentes du 27. Juin 1615. qui ordonnent l'execution des anciens Edits, Ordonnances & Reglemens, & en consequence défendent à peine de confiscation l'entrée des Soiries d'Italie que par le Pont de Beauvoisin, de celles du Levant & d'Espagne par Marseille & Narbonne, pour estre conduites à Lyon & y acquitter les droits de la Doüane, & ordonnent que les Soiries d'Avignon, ensemble les Soyes cruës ou teintes qui se font en ladite Ville, ne pourront estre exposées en vente dans le Royaume qu'aprés avoir été apportées à Lyon & y avoir acquitté les droits. Autre Arrest du Conseil 16. Septembre 1617. qui ordonne l'execution de celui du 5. Février 1613. Autre Arrest du Conseil du 21. Octobre 1617. qui ordonne que l'exemption des droits de Foraine pour les Denrées & Marchandises qui seroient portées d'Avignon en Provence, ou de Provence à Avignon auroit lieu également, à l'égard de celles qui seroient transportées par eau comme par terre. Tarif de la Doüane de Lyon du 17. Octobre 1632. portant reapreciation des Marchandises sujettes à icelles, par lequel les étoffes de Soye fabriquées en la ville d'Avignon ont été chargées des mêmes droits, que celles provenantes des Pays étrangers. Arrest du Conseil du 26. Juillet 1634. qui déclare exemptes du droit de la Traite Foraine & Domaniale, les Denrées & Marchandises d'Avignon portées en Provence & Langue-

doc, & celles de Provence & Languedoc transportées à Avignon, & y déclare ſujettes les Marchandiſes & Denrées d'Avignon qui ſeroient transportées en Dauphiné & hors du Royaume. Lettres Patentes du mois d'Octobre 1643. par leſquelles Louis XIV. confirma & conceda de nouveau, les Privileges precedemment accordez à la ville d'Avignon pour en joüir conformément aux Lettres Patentes & Arreſts contradictoires ſur ce intervenus. Arreſt de reglement du Conſeil du 3. Février 1670. portant que toutes les Marchandiſes venant dans le Royaume par Terre ou par Mer, d'Italie, Eſpagne, Genéve & autres Villes étrangeres, Avignon & Comte de Veniſſe, ſeront conduites directement à Lyon, ſans pouvoir eſtre venduës, ni entrepoſées ſur la route, à peine de confiſcation, & fait défenſes aux Commis des Fermes de lever ni percevoir les droits dans aucun Bureau, à peine de punition. Autre Arreſt du Conſeil du 10. Decembre 1670. qui ſur les remontrances des Députez du Commerce de Marſeille & des Syndics des Provinces de Languedoc & Dauphiné, permet de conduire en Dauphiné, Provence & Languedoc, les Marchandiſes étrangeres venant par Marſeille & deſtinées pour l'uſage, & la conſommation deſdites trois Provinces, ſans eſtre obligez de les faire paſſer par la Ville de Lyon, & qu'au ſurplus leſdites Marchandiſes étrangeres deſtinées pour d'autres Provinces du Royaume, ou pour Genéve, paſſeront par la Ville de Lyon pour y payer les droits de la Doüane. Autre Arreſt du Conſeil du 26. Juillet 1687. par lequel il eſt ordonné, à l'effet de pourvoir au Commerce & à l'avantage reciproque des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné & de la Ville de Lyon, que les Soyes cruës originaires des trois Provinces, pourront paſſer par les Bureaux de Gannat & de Vichy en payant les droits y mentionnez, fait défenſes ſous peine de confiſcation, de les faire paſſer par d'autres Bureaux que ceux ci-deſſus deſignez, ou par la Ville de Lyon, & ordonne au ſurplus que ſuivant les anciens Reglemens, Edits & Ordonnances, toutes les Soyes étrangeres ſans exception de celles d'Avignon & du Comté de Veniſſe, ſeront conduites directement à Lyon ſans aucune vente, débit ni entrepoſt, à peine de confiſcation. Lettres Patentes du mois d'Avril 1698. qui caſſent le 16. Article des Statuts de l'Univerſité de Valence, en ce qu'il qualifioit d'étrangere l'Univerſité établie en la Ville d'Avignon. Autres Lettres Patentes du mois de May 1709. qui reçoivent l'Univerſité d'Avignon oppoſante à un Arreſt du Conſeil obtenu le 25. Novembre 1704. pour l'Univerſité d'Aix, & ordonne conformement à une Tranſaction paſſée en 1669 entre leſdites deux Univerſitez, qu'il ne ſera exigé des Graduez de l'Univerſité d'Avignon plus de quinze livres pour l'enregiſtrement de leurs grades en l'Univerſité d'Aix. Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1698. qui déclare que les Habitans d'Avignon ne ſont cenſez compris dans la Déclaration du 22. Juillet 1697. & fait défenſes aux Traitans de faire contre eux aucune pourſuite. Edit du mois de Juin 1711. qui accepte les offres faites par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon de payer au Roy douze cens mille livres, pour être déchargez du doublement des Octroys & du dixiéme des revenus appartenans aux Corps de la Ville, & pour leur faciliter l'emprunt de ladite ſomme, & de celle d'un million, à l'effet d'acquiter leurs dettes, leur permet d'emprunter 2. millions 200 mille livres, & pour la ſûreté de ceux qui prêteront leurs deniers, de lever & faire percevoir pendant douze ans, à commencer au premier Juillet 1711. outre les droits de la Doüane de Lyon, Tiers-ſurtaux & quarantiéme, un nouveau droit de 7. ſ. 6. d. ſur chaque livre peſant de ſoyes étrangeres de toute qualité, même ſur celles d'Avignon & Comté de Veniſſe, enſemble ſur les taffetas & étoffes de ſoye qui y auroient été fabriquées, & défend, ſuivant les anciennes Ordonnances, de faire entrer dans le Royaume aucunes ſoyes ni ſoiries, ni de les commercer ſans avoir été tranſportées à Lyon, & y avoir acquitté les droits, ſous peine de confiſcation, à l'exception des ſoyes originaires des trois Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paſſeront par les Bureaux de Gannat & de Vichy. Autre Edit du mois de Juillet 1712. qui accepte les offres deſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de payer ſix cens cinquante mille livres pour la ſuppreſſion du dixiéme du commerce & de l'induſtrie des Habitans de ladite Ville; Et pour la ſeureté de ceux qui prêteront ladite ſomme, proroge pour quatre autres années, à commencer au premier Juillet 1723. la perception du droit de ſept ſols ſix deniers, portée par l'Edit du mois de Juin 1711. Arreſt contradictoire du Conſeil, qui ſans tirer à conſequence, & du conſentement des Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ordonne que vingt-ſix balles de ſoyes étrangeres, deſtinées pour la Ville d'Avignon, & qui étoient entrées dans le Royaume par le Bureau de Seine, ſeroient renduës aux Marchands de Piedmont, qui en avoient demandé mainlevée, en payant la ſomme de vingt mille livres, outre & pardeſſus les droits de Tiers-ſurtaux & Quarantiéme. Lettres Patentes du mois de Mars 1716. portant confirmation des droits, pouvoirs, privileges, libertez, franchiſes & exemptions precedemment accordez aux Habitans de la Ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, ſauf neanmoins & ſans que ladite confirmation pût tirer à conſequence pour la deciſion qui devoit intervenir ſur les conteſtations qu'il y avoit entre ladite Ville d'Avignon, & celle de Lyon, pour raiſon de quelques-uns deſdits Privileges, & dont l'inſtance étoit actuellement pendante au Conſeil de Com-

merce, au rapport du ſieur de Machault Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel. Vû auſſi les Memoires preſentez par les Habitans de la Ville d'Avignon, par les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & par les Fermiers Generaux de Sa Majeſté, & toutes les pieces jointes auſdits Memoires : Oüi le rapport. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, ſans s'arreſter à l'oppoſition formée par leſdits Habitans d'Avignon à l'Arreſt du Conſeil du vingt-ſix Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept, ni à leurs Remontrances contre les Edits des mois de Juin mil ſept cens onze & Juillet mil ſept cens douze, a ordonné & ordonne que les Arreſts des trois Février, & dix Decembre mil ſix cens ſoixante-dix, & ledit Arreſt du vingt-ſix Juillet mil ſix cens quatre-vingt-ſept, enſemble les Edits des mois de Juin mil ſept cens onze & Juillet mil ſept cens douze, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence qu'aucunes ſoyes étrangeres entrans dans le Royaume, tant par le Pont de Beauvoiſin par terre, que par mer par le Port de Marſeille, ne pourront eſtre conduites à Avignon ſans avoir été prealablement portées en la Ville de Lyon, & y avoir acquitté les droits, à peine de confiſcation deſdites ſoyes & des charettes, chevaux, mulets, & autres équipages. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les ſoyes originaires d'Avignon & du Comté Venaiſſin, ne pourront ſous la même peine, eſtre tranſportées dans aucune Province du Royaume, ni aucun Pays Etranger, qu'aprés avoir été conduites dans ladite Ville de Lyon, & y avoir payé en entier les droits de la Doüane de Lyon, Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & le droit de ſept ſols ſix deniers par livre peſant, conformément auſdits Edits des mois de Juin mil ſept cens onze & Juillet mil ſept cens douze, tant qu'il aura lieu. Permet Sa Majeſté aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comté Venaiſſin, de vendre & debiter dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, les étoffes de ſoye & mêlées de ſoye par eux fabriquées, ſans qu'elles ayent été portées en la Ville de Lyon, en payant au Bureau établi dans la Ville d'Avignon les trois quarts des droits, tant de la Doüane de Lyon, que du Tiers ſurtaux & quarantiéme, ainſi qu'ils ſont perçûs en ladite ville de Lyon, comme auſſi la totalité dudit droit de ſept ſols ſix deniers par livre peſant, à condition, & non autrement, que les Commis des Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, percevront dans le Bureau des Fermes de Sa Majeſté établi en ladite ville d'Avignon, leſdits trois quarts du droit du Tiers-ſurtaux & Quarantiéme, & ledit droit de ſept ſols ſix deniers. Ordonne Sa Majeſté que leſdites étoffes de ſoye & mêlées de ſoye, fabriquées en ladite ville d'Avignon, ne pourront eſtre tranſportées & debitées dans aucune autre Province du Royaume, que dans les trois ci-deſſus dénommées, ni en Pays Etranger, ſans avoir été conduites directement & ſans aucun entrepôt en ladite Ville de Lyon, pour y payer en entier les droits de la Doüane de Lyon, Tiers-ſurtaux, Quarantiéme, & ſept ſols ſix deniers, & qu'à cet effet elles ne pourront ſortir de ladite ville d'Avignon qu'avec des acquits à caution, qui ſeront délivrez, tant par les Commis des Fermes de Sa Majeſté, que par ceux des Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Fabriquans de ladite ville d'Avignon ſeront tenus de mettre à l'aiguille au chef de chaque piece d'étoffe de ſoye & mêlée de ſoye par eux fabriquée, leurs noms & celuy de la ville d'Avignon, & qu'il y ſera appoſé un plomb par le Commis des Fermes de Sa Majeſté, & un autre plomb par les Commis deſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, à peine de confiſcation deſdites étoffes qui ſeront introduites dans le Royaume, & ſur leſquelles leſdites marques & leſdits plombs ne ſeront pas appoſez, & des chevaux, mulets, charettes, & autres équipages. Ordonne en outre Sa Majeſté que deſdites confiſcations il en appartiendra le tiers à Sa Majeſté, le tiers aux Fermiers dont les Commis auront fait la ſaiſie, & l'autre tiers aux Dénonciateurs ; & faute par leſdits Habitans d'Avignon de conſentir l'établiſſement des Commis des Prevoſt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, dans ledit Bureau à Avignon, & de marquer & faire plomber leurs étoffes de ſoye & mêlées de ſoye, en la forme ci-deſſus preſcrite. Ordonne Sa Majeſté que toutes leſdites étoffes ne pourront ſous les mêmes peines eſtre venduës & debitées, même dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ni eſtre tranſportées en aucun Pays Etranger ſans avoir été portées en la ville de Lyon, qu'elles y payeront en entier les droits de la Doüane de Lyon, Tiers-ſurtaux & quarantiéme, & la moitié d'augmentation deſdits droits ordonnez par l'Arreſt du premier Aouſt mil ſept cens ſeize, & y ſeront marquées ſuivant les Ordonnances, Edits & Arreſts de Reglement intervenus concernant la Doüane de Lyon. Enjoint Sa Majeſté à tous Gouverneurs, ſes Lieutenans Generaux, Intendans de Juſtice, Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon, Maîtres des Ports & paſſages, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché, tant en ladite ville de Lyon, que par tout où beſoin ſera, & pour l'execution d'iceluy toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, Monſieur le Duc d'Orleans Regent preſent, tenu à Paris le treiziéme jour de Mars mil ſept cens dix-ſept. Signé, PHELYPPEAUX.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes. A tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans nos Provinces, au Prevost des Marchands & Echevins de nôtre bonne ville de Lyon, & aux Maîtres des Ports & passages, & autres Juges qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes, signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution de l'Arrest ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le treiziéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Regent present. Signé, PHELYPPEAUX. Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

ETAT DU PRODUIT DES NOUVEAUX DROITS portez par l'Edit du mois de Juin 1711. & des déductions qu'il y a à faire pour la levée desdits droits, & pour les interests des 2200000. livres empruntées de diverses personnes.

	PRODUIT.	CHARGES.	
Quartier de Juillet & d'Octobre 1711....	188349. 1.	Frais de Regie .	5500 l.
		Interests . . .	66000
1712.	384663.12.9	. . . .	143000
1713	358983.17.9	. . . . . .	143000
1714.	500365. 1.9	. . . .	143000
1715	134793.13.3	. . . . .	143000
1716	112003.15.6	. . . . . .	143000
1717	233842. 1.	. . . . . .	143000
1718	219726.10.5	. . . .	143000
Total des susdites années	2132727.13.5		
Total des interests & frais de regie à déduire, cy . .			1072500
PARTANT reste de net à imputer sur les Capitaux des Emprunts, un million soixante mille deux cens vingt-sept livres treize sols cinq deniers.		. .	1060227.13.5
			2132727.13.5

Nous Prevost des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, certifions l'Etat cy-dessus veritable. Fait au Consulat ce deuxiéme May mil sept cens dix-neuf.

CHOLIER. JANNON. BOURLIER.

PRIX du Bail & Charges de la Ferme pendant les années 1709, & 1710.

1709	PRIX DE LA FERME	400000 l.	521400 liv.
	CHARGES.		
	En 1709. Sa Majesté obligea les Prevost des Marchands & Echevins, de payer une année de la Ferme d'avance, il fallut emprunter la somme des Genois, & la ville de Lion leur paye d'interests, cy	20400	
	Pensions à Messieurs les Gouverneur & Lieutenant de Roy par Lettres patentes	16000	
	Entretien de la Fabrique des Organcins à la Boulonoise, établie à Neuville	5000	
	Pour les deux sols pour livre	40000	
	Frais de regie	40000	
1710	Pareille somme que dessus		521400

PRIX & Charges de la Ferme pendant les quatre années cy aprés,

1715	PRIX DU BAIL	360000 l.	441400
	CHARGES.		
	Interests de l'avance aux Genois	20400	
	Pensions à Messieurs les Gouverneur & Lieutenant de Roy	16000	
	Entretien de la Fabrique des Organcins	5000	
	Frais de regie	40000	
1716	Pareille somme		441400
1717	Pareille somme		441400
1718	Pareille somme		441400
			2808400

ETAT du Produit de la Ferme du Tiers-ſurtaux, quarantiéme & deux ſols pour livre, pendant les années 1709. & 1710.

1709	Produit du Tiers-ſurtaux & quarantiéme .	289029. 12. 6.	318379 l. 0 ſ. 7 d.
	Produit des deux ſols pour livre	29349. 8. 1.	
1710	Produit du Tiers-ſurtaux & quarantiéme .	329887. 10. 1.	363403 0 1
	Produit des deux ſols pour livre	33515. 10.	

ETAT du Produit de la Ferme du Tiers-ſurtaux & quarantiéme, pour les années 1715. 1716. 1717. & 1718.

1715	Produit	265413	12	4
1716	Produit	194536	16	11
1717	Produit	361701	2	9
1718	Produit	394572	17	9
		1898006	10	5
	PARTANT la Dépenſe cy-contre excede en perte le Produit de la Ferme de toutes les ſuſdites années de la ſomme de neuf cens dix mille trois cens quatre-vingt quatorze livres neuf ſols ſept deniers	910394	9	7
		2808400		

NOUS Prevoſt des Marchands, & Echevins de la Ville de Lyon, certifions l'Etat cy-deſſus veritable. Fait au Conſulat ce deuxiéme May mil ſept cens dix-neuf.

CHOLIER. JANNON. BOURLIER.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

